# John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
183.14
v.13

# SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME TREIZIÉME.

# TABLE

## DES CHAPITRES DU TOME XIII.

## LIVRE IV.


CHAP. I. *DEs Interêts, Droits & Prétentions de la Maison de Lorraine.* Page 1

CHAP. II. *Des Prétentions de la Maison Ducale de Wirtenberg.* 65

CHAP. III. *Des Prétentions & Differends de la Maison des Princes de Nassau.* 132

CHAP. IV. *Droits & Prétentions de la Maison de Holstein-Gottorp.* 234

CHAP. V. *Des Interêts, Prétentions & Differends du Prince d'Oost-Frise.* 277

CHAP. VI. *Des Droits, Prétentions & Démélez des Ducs de Mecklenbourg.* 339

SUITE DES

# INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

*Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin*, &c.

TOME TREIZIÉME.

A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.

ADAMS/62.14
v.13

# LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

## LIVRE QUATRIEME,

Qui contient les Intérêts & Prétentions des Princes de l'Empire.

### CHAPITRE I.

Des Intêrets, Droits & Prétentions de la Maiſon de Lorraine.

§. 1.

*Des Intérêts de la Maiſon de Lorraine.*

L'HISTOIRE des derniers ſiécles ſuffit pour décider des interêts du Duc de Lorraine. Ses Etats ſont ſituez de maniere qu'ils ſont à la merci de la Cour de France, DE LA MAISON DE LORRAINE.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

toutes les fois que ſes convennaces demandent qu'elle s'y établiſſe, qu'elle s'en empare, qu'elle les ſequeſtre, qu'elle y mette ſes Troupes en garniſon & en quartier d'hiver ou autrement. Une certaine diſpoſition qui ſe trouve, on ne ſait ſouvent pourquoi, dans le Conſeil d'un Prince, lui fait quelquefois épouſer un parti, qui s'il n'eſt pas contraire à ſes vrais interêts, ne s'y accorde pas tout-à-fait. Il ſemble qu'une infinité de raiſons vouloient que la Maiſon de Lorraine fût toûjours intimement unie avec celle de France. La ſituation de ſes Etats ouverts de tous côtez, vouloit qu'elle évitât d'être en butte à toutes les entrepriſes d'un voiſin trop puiſſant. Les prétentions de la Maiſon de Lorraine à la Couronne de France, vouloient qu'elle ne ſe broüillât pas avec une Nation à laquelle elle ſe croit en droit de commander quelque jour. Quoiqu'il en ſoit, la Maiſon de Lorraine s'eſt jettée abſolument dans le parti de celle d'Autriche; ce qui a attiré pluſieurs deſagrémens aux prédeceſſeurs du dernier Duc. Celui qui regne aujourd'hui, & dont toute l'Europe a conçu de ſi grandes eſperances, s'eſt trouvé engagé dans le Syſtême de ſes ancêtres. Il paroît deſtiné à continuer

nuer l'Auguſte Maiſon d'Autriche, ſi l'Empereur régnant * ne laiſſe point d'héritier mâle. Ainſi il n'eſt plus le maître de s'unir d'interêt avec la France, & celle-ci ne le recherche pas, bien-loin delà il pourroit arriver qu'un jour elle profiteroit d'une occaſion favorable d'executer le projet qui avoit été formé ſous le Régne de *Loüis XIII.* d'unir à la Couronne ces Duchez qui lui conviennent ſi bien, ſi d'autres Puiſſances n'avoient interêt de l'empêcher, & peut-être eſt-ce la juſte crainte de ſe voir un jour traitez comme les Ducs de Bretagne, de Normandie & de Bourgogne, qui a inſpiré aux derniers Ducs de Lorraine de rechercher la protection de l'Empereur & de l'Empire; ainſi les Ducs de Lorraine n'ont d'autres amis à menager, encore n'empêcheront-ils pas que ces Etats ne ſoient occupez par la France toutes les fois qu'elle aura la guerre avec l'Empire, ſauf à les évacuer à la paix. C'eſt ce qu'on a vû pendant la derniere guerre, & ce que nous voyons encore aujourd'hui; & il eſt certain que la France, ne ſouffrira jamais que le Duc ait dans ſes Etats une ſeule Ville forte, qui puiſſe empêcher qu'elle y faſſe entrer ſes Troupes, toutes les fois qu'elle le jugera à propos.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

* En 1734.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Comme nous ne traitons que des Interêts préſens, nous ne porterons pas les yeux ſur l'avenir, qui paroît nous offrir un Duc de Lorraine ſur le Trône Imperial, puiſqu'on ignore quelle diſpoſition on feroit alors par rapport aux Duchez de Lorraine & de Bar.

§. 2.

*Prétention de la Maiſon de Lorraine ſur la Comté de Sarwverden.*

Origine de cette prétention.

CEtte Comté eſt ſituée aux deux côtez de la Sare, de maniere qu'elle confine d'un côté à l'Alſace & de l'autre à la Lorraine : Elle eſt ſinon toute, pourtant pour la plus grande partie, un Fief de l'Evêché de Mets. *Henri*, le dernier Comte de Sarwerden, étant mort vers l'an 1397. ſans laiſſer d'autres héritiers legitimes qu'un ſeul frere nommé *Frederic* Archevêque de Cologne, & une ſœur nommée *Walpurge* épouſe du Comte *Frederic de Meurs* ; *Rudophe de Conen*, Evêque de Mets, eut deſſein de ſe mettre en poſſeſſion de cette Comté, comme d'un Fief ouvert. Mais ce *Frederic* Archevêque de Cologne & ſa ſœur s'y oppoſerent, prétendant que cette Comté étoit un Fief feminin, & en prirent poſſeſſion. L'Evêque *Rudolphe* les laiſſa faire,

faire, & se tint tranquille jusqu'à ce que l'Archevêque renonça en faveur de *Frederic* le jeune, Comte de Meurs, fils d'une sœur. Alors pour empêcher que cette renonciation eût son effet, l'Evêque fit une alliance avec le Duc *Charles* de Lorraine, & le Duc *Robert* de Bar, contre l'Archevêque de Cologne & le Comte de Meurs, soutenant qu'il se trouvoit dans les Archives de l'Evêché, que les Fiefs situez vers l'Alsace, au-delà de la Sare, étoient des Fiefs masculins, retournans à l'Evêque, à la mort du Vassal sans héritiers mâles. Toutefois le Comte *Frederic* de Meurs ne voulant pas se laisser chasser, se deffendit vaillamment. L'Evêque *Rudolphe* mourut sur ces entrefaites, & *Frederic* obtint l'investiture de l'Evêque *Conrad* son successeur: C'est ainsi que cette Comté vint dans la Maison de Meurs. De la Maison de Lorraine.

*Frederic* ceda ensuite cette Comté, en vertu de la disposition paternelle, par laquelle Sarwerden fut legué au cadet, & la Comté de Meurs à l'aîné, son frere *Jean*, à la posterité duquel elle resta jusqu'en 1527. que *Jean-Jacques*, dernier Comte de Meurs mourut. Il ne restoit de cette famille que *Catherine* fille du frere de son pere, mariée au Comte *Jean-Loüis* de Nassau-Sarbruck; & de

DE LA MAISON DE LORRAINE.

cette maniere cette Comté passa toute entiere dans la famille de Nassau-Sarburck ; car elle en possedoit déja, dès 1512. la moitié, qui étoit la part de son pere, pendant que *Jean-Jacques* vécut. Mais *Jean*, Cardinal de Lorraine & Evêque de Mets, n'en fut nullement content, & renouvellant les anciennes prétentions, sous prétexte que les Fiefs de Mets, de l'autre côté de la Sare vers l'Alsace ou l'Allemagne, étoient masculins, & ne pouvoient par conséquent passer ni aux femmes ni aux étrangers ; non seulement il refusa l'investiture à *Catherine*, mais même il conféra en 1527. à son propre frere, *Antoine* Duc de Lorraine, la Comté de Sarwerden. De-là resulterent de grands démêlez, jusqu'à ce qu'enfin ceux de Nassau obtinrent contre l'Evêque de Mets un Mandement *de non offendendo sub pœna fractæ pacis*, & l'Empereur *Charles V.* remit toute cette affaire à la Chambre Imperiale le 22. Octobre 1530. Ceux de Lorraine au contraire la traiterent devant le Tribunal suprême ou *Pares Curiæ* de l'Evêché de Mets, residant dans la Ville de With, & en obtinrent une Sentence favorable contre ceux de Nassau ; cependant ceux-ci en appellerent à la Chambre Imperiale de Spire. Quoique

que *Jean* fils de *Catherine*, resté seul des quatre qu'elle avoit eus, eût reçu pendant le tems de ce procès l'investiture de la Comté de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560. Sa mort arrivée en 1574. donna lieu à de nouveaux différends, parceque ne laissant pas d'heritiers il avoit fait un testament avec le consentement des Etats du pays, par lequel il léguoit cette Comté avec ses autres biens à ses cousins, les leur cedant même avant sa mort. Ce qui obligea les Comtes de *Nassau* à demander en 1574. à l'Empereur *Maximilien II.* un Mandement *de non offendendo*, & en attendant le procès fut poussé des deux côtez devant la Chambre Imperiale de Spire (*a*):

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Les Ducs de Lorraine allegueront pour soutenir leur droit (*b*).

Raisons des Ducs de Lorraine.

I. Que la Comté de Sarwerden étoit un Fef masculin effectif, qui devoit par consequent retourner à l'Evêché de Mets, après l'extinction de la ligne masculine des Comtes de Sarwerden. Ce-

A 4 la

(*a*) Tout ce qu'on vient de rapporter de l'origine de cette prétention est tiré d'une déduction intitulée, *Bericht, wie es mit der differenz zwischen Lothringen und Nassau-Saarbrücken beschaffen.* Goeddei *Consil. in T. IV. Consil. Marpurg. Cons.* 37. *n.* 26. Burgold. *ad Instrum. Pac. Part.* 1. *Disc.* 32. §. 3.

(*b*) Everhard. Juin. *Consil. vol.* 1. *Cons.* 41. *per tot.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

la se prouvoit 1. *Quod si feudum regale.* 2. *Quod in dubio præsumatur feudum Masculinum.* 3. Qu'il n'étoit pas fait la moindre mention dans les Lettres Féodales de la qualité héréditaire, puisqu'on ne s'y étoit pas même servi une seule fois du terme d'héritier : Qu'au contraire il s'y trouvoit, que cette Comté avoit été donnée en Fief par le chapitre, aux Comtes & à leurs héritiers Féodeaux, *Item*, en plein Fief, *Item*, en veritable maniere Féodale, &c. 4. Que le Comte *Jean*, ou comme d'autres le nomment, *Henri* de Sarwerden, s'étoit avoué lui-même *hominem ligium* de l'Evêque de Mets, dans le revers Féodal, où il déclare qu'il tenoit la Comté de lui *ligie* où *liegement*. 5. Que dans l'investiture donnée au Comte *Frederic* de Meurs en 1418. cette réserve avoit été expressément inserée par l'Evêque : *En cas que lui, ou ses successeurs audit Fief, décedassent sans laisser d'autres héritiers du Fief, nous & notre Chapitre de Mets, nous réservons le Droit & Coutume que nous & nos Successeurs Evêques de Mets pouvons & devons alors avoir.* 6. Que ce qui étoit situé au-delà de la Sare vers l'Allemagne, étoit sans contredit, Fief masculin, la riviere de Sare ayant été autrefois la marque des limi-

limites entre la France & l'Allemagne. Or que perſonne n'ignoroit que les Fiefs Allemands n'étoient pas héréditaires. 7. Que les Comtes de *Naſſau* avoient eux-mêmes reconnu la Comté de Sarwerden pour Fief maſculin, ayant avancé dans le 34. Art. de leurs écrits de défenſe préſentée à la Chambre de Juſtice en 1572. contre quelques-uns de la Nobleſſe, ſavoir *Henri* & *Jacques* de Geiſſpoltzheim, en propres termes, *nonobſtant que les Fiefs de la Comté de Sarwerden ſoient pour la plûpart ſelon leur eſſence & nature, des Fiefs maſculins*, &c. DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Que *Catherine* femme du Comte *Jean-Loüis* de Naſſau avoit été excluë par les freres de ſon pere *Nicolas* & *Jaques*, une fois pour toutes, comme auſſi par ſon pere *Jean-Jaques*; ainſi qu'elle n'avoit plus eu de droit à la ſucceſſion, *per Text.* 1. *F.* 6. §. 1.

III. Que ſi l'on vouloit même acorder que c'eſt un Fief feminin, & que la poſtérité de *Catherine* eût droit de ſucceder, *Jean* le dernier de cette ligne, n'auroit cependant pas eu le pouvoir de tranſporter la Comté à ſes couſins qui ne deſcendoient pas du premier acquereur, & dont il n'a été fait aucune mention dans l'inveſtiture; par conſéquent la Comté ſeroit dévoluë au Cha-

DE LA MAISON DE LORRAINE.

pitre, pour le moins après la mort de *Jean*.

IV. Qu'après l'extinction de la ligne masculine des Comtes de Meurs & Sarwerden, *Antoine* Duc de Lorraine ayant été investi de ce Comté par *Jean* Evêque de Mets en 1427. ses successeurs étoient obligez de maintenir cet Acte de leur prédecesseur.

V. Que les *Pares Curiæ* avoient prononcé en faveur des Ducs de Lorraine.

Raisons des Comtes de Nassau.

Les raisons des Comtes de Nassau furent (*c*).

I. Que tout ce que la Comté de Sarwerden comprend, n'est pas de Mets, mais seulement la ville & Château de Sarwerden, la Métérie & Maison à Weibersweil & la ville de Bockenheim avec ses dépendances : Que pour la Comté en elle-même, elle a été de tout tems le patrimoine des Comtes de Sarwerden; qu'ainsi on prétendoit injustement de comprendre toute la Comté dans la dénomination de Fief de Mets : Que la verité consistoit en ce que 1. les Evêques n'avoient possedé anciennement & avant le tems de *Henri l'Oiseleur*, aucuns biens temporels, & que tout

(*c*) Dans les *Conf. Goeddei* citez ci-dessus, & dans Kloch. *Relat. Camerac.* 26.

tout ce qu'ils poſſedoient aujourd'hui leur avoit été donné ou offert comme Fiefs par des Princes & Seigneurs pouſſez par la ſuperſtition dans la fauſſe idée d'obtenir par-là le ſalut de leurs ames: Que la même choſe étoit arrivée, ſelon toutes les apparences, à l'égard des trois portions mentionnées ci-deſſus, de la Comté de Sarwerden, que les Comtes auroient offertes à l'Evêque par le même motif, vû que l'on trouvoit dans les vieux Regiſtres des Tournois, que des Comtes de Sarwerden avoient déja aſſiſté aux Tournois vers l'année 938, ainſi long-tems auparavant que les Evêques euſſent eu un tel pouvoir: Qu'on ne pouvoit pas même prouver que les Evêques de Mets euſſent eu quelque droit dans cette Comté avant l'année 1261. qu'ils donnerent la premiere inveſtiture. Cette conjoncture eſt d'autant plus probable, que dans les anciennes Lettres Féodales il ne ſe trouve nulle part que les Comtes de Sarwerden avoient reçu leſdites Places en Fief des Evêques; mais qu'ils les avoient en Fief des Evêques. 2. Que dès qu'il y auroit doute la choſe ne pouvoit être tenuë pour Féodale; mais au contraire pour un bien allodial. 3. Que dans aucune des Lettres ou revers Féodaux,

DE LA MAISON DE LORRAINE.

il n'a été fait mention de la Comté de Sarwerden, mais seulement de ces trois parties. 4. Que la Comté étoit immediatement sujette à l'Empire, comme on le pouvoit voir par les Registres de l'Empire de 1431. 1467. 1489. & 1521. & comme le prouvoit le droit de Péage sur le grand chemin & d'autres semblables marques; d'où l'on pouvoit conclure qu'elle n'étoit pas entierement un Fief des Evêques de Mets. 5. Que la ville & Château de Saint Laurent, située dans la Comté de Sarwerden, avoit été donnée en présent avec ses dépendances, par les Comtes de Sarwerden, aux Archevêques de Trêves, qui la leur ont rendu à titre de Fief 6. Que comme après la mort du Comte *Henri* de Sarwerden, arrivée en 1278. il s'éleva des disputes entre les enfans d'*Elisabeth* & *Agnés* fille de *Loüis*, Comte de Sarwerden, & femme d'*Eberhard* Maréchal de Hunnebourg, par rapport à cette Comté, l'affaire fut enfin accommodée de maniere qu'Elizabeth & ses enfans eurent la Comté de Sarwerden, & le Maréchal *Eberhard* les deux places Hirschland & Reinbach, avec leurs dépendances; & celui-ci & sa femme renoncerent en échange à toute prétention sur Sarwerden. Tout cela n'auroit

roit pas pû se faire si toute la Comté eut été un Fief. 7. Que *Henri* de Fleckenstein avoit vendu tout son héritage en 1327. avec le consentement de sa femme *Elisabeth*, à *Frederic* Comte Sarwerden, pour la somme de 400. livres Tournois, étant un héritage qui lui appartenoit & à ses successeurs, comme venant de l'ayeul de sa femme, *Henri* Comte de Sarwerden. DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Que les trois places, savoir la ville & Château de Sarwerden, Bockenhim & Weibersweil, marquées dans les Lettres & revers Féodaux, ne pouvoient passer pour des Fiefs masculins; mais bien feminins héréditaires, par conséquent, passants aux femmes, dont on prouveroit sans peine la qualité héréditaire. 1. Puisque non seulement les Fiefs de Mets, mais même de la Lorraine, étoit de même nature que tous les autres, situez aux environs & dans les Provinces voisines, de France, des Pays-Bas, de Limbourg, Liége, Cologne, Munster, Juliers & Cleves, &c. 2. Que c'étoient des Fiefs offerts, comme il est dit ci-dessus, dans lesquels la présomption étoit pour les filles. 3. *Quod in dubio feuda censeantur Hæreditaria fœminea.* 4. Que Walpurge sœur

DE LA MAISON DE LORRAINE.

sœur du Comte *Henri* de Sarwerden, & femme du Comte de Meurs, *Frederic* l'aîné avoit succedé dans la Comté en 1396. après la mort de son frere. 5. Qu'autrement il n'auroit pas été nécessaire de s'accommoder avec *Eberhard* Maréchald de Hunnebourg. 6. Qu'il n'auroit pas été besoin non-plus que le Comte *Nicolas* de Meurs & Sarwerden eût fait renoncer *Jeanne* sa fille, en faveur de ses cousins, à son mariage avec le Comte *Jean* de Daun; le Comte *Jean-Loüis* de Nassau-Sarbruck auroit encore moins eu besoin de racheter d'elle dans la suite, ce Droit réservé, dans le tems que *Jean-Jacques* le dernier de cette ligne masculine mourut. 7. Qu'à l'égard des Fiefs de l'Eglise, les femmes n'en étoient jamais excluës, selon le commun proverbe Allemand: *Krumstab Schleust niemand aus*, c'est-à-dire, *la Crosse n'exclut personne.*

III. Que le Comte *Jean* de Nassau-Sarbruck avoit reçu l'investiture de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560.

IV. Que les Comtes de Nassau avoient été jusqu'à présent dans la possession non interrompuë.

Les Comtes de *Nassau-Sarbruck* répon-

pondirent aux raisons alléguées par les Ducs de Lorraine (*d*) :

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au I. Que toute la Comté n'étoit pas Fief de Mets, & que les trois Endroits mentionnez ci-dessus n'étoient pas des Fiefs masculins ; ce qui avoit été prouvé sans que les raisons alléguées de l'autre, ayent fait voir le contraire ; puisque 1. quand même ce seroit un *feudum regale* (ce qui pourtant est très-douteux, parceque ce n'est pas toute la Comté qui est Fief, mais seulement trois endroits qui en font partie) les femmes n'en seroient pourtant pas excluës, puisque dans l'Evêché de Mets il suffit qu'ils soient administrez par des hommes. 2. *In jure communi* la présomption pourroit être dans un cas douteux en faveur du Fief masculin ; mais *Moribus Germaniæ*, & principalement sous la jurisdiction de la Lorraine & de Mets, la présomption est pour le contraire, parceque tous les Fiefs y sont régulierement héréditaires. 3. Que la maniere de parler alléguée, *en plein Fief*, *en Fief Masculin*, ne marquoit pas dans la Lorraine & dans l'Evêché de Mets, un Fief pro-

Reponse aux Raisons des Ducs de Lorraine

pre-

(*d*) Voyez *Consil. Goedelei.* dans le *vol.* 4. *Consil. Marpurg. Cons.* 37. ajoutez Sprenger, *Stat. Imp. pag.* 1453.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

prement masculin, parceque, comme il est déja dit, les femmes y succedent dans tous les Fiefs ; & l'on pourroit prouver par des exemples sans nombre, que les femmes ont succedé sans le moindre empêchement, nonobstant des formules semblables insérées dans les Lettres Feodales: Que l'on trouvoit même ces mêmes termes exprimez dans plusieurs Lettres Feodales données à des femmes. 4 Que le mot *Ligiè* ou *Liegement* ne marquoit autre dans le revers allégué, qu'une obligation envers l'Evêque; quoique selon les sentimens de plusieurs Docteurs, les femmes puissent de même succeder *in feudis Ligiis*. 5. Que la clause réservatoire insérée par l'Evêque de Mets dans la Lettre Feodale du Comte *Frederic* de Meurs, ne prouvoit rien : Premierement puisqu'on ne produisoit que *Exempli* de cette Lettre, & que le Comte *Frederic* s'étoit de même réservé son droit à lui & à ses héritiers en insérant dans le revers Féodal : *Et moi en tout de même, je me réserve pour moi & mes héritiers tel droit qui nous y pourra appartenir en Justice, &c.* D'où l'on peut conclure qu'ils n'étoient pas d'accord, & qu'ils ne purent s'accommoder que de cette maniere sur la nature & la qualité de ce Fief. 6. La difference des Fiefs

Fiefs de Mets ſituez au-delà & en-deçà de la Sare, n'eſt pas aſſez prouvée, puiſque les Inſtrumens que l'on produit, ou ont été dreſſez par les Evêques mêmes, & par conſéquent ne peuvent rien prouver dans leur Cauſe, ou ce ne ſont que *Exempla exemplorum* qui ne meritent aucune foi. On ne donne non-plus aucune raiſon pourquoi d'un côté de la riviere on doit ſe conduire autrement que de l'autre. Il ne s'en trouve même rien dans les Statuts & Coutumes de Mets & de Lorraine, & vingt témoins dépoſeroient le contraire. 7. Ce qu'on allégue touchant ceux de Geiſſpoltzeim ne préjudicie en rien aux Comtes de Naſſau; car le Fief pour lequel ils eurent des diſputes avec ledit Gentilhomme, n'étoit pas un Fief de Mets, au contraire c'étoit un de ceux de Sarwerden que les Comtes leur avoient accordé de leurs Biens allodiaux, lui ayant pû donner telle qualité qu'il leur convenoit; & quand même on conviendroit que cette Portion étoit un Arriere-Fief des Evêques de Mets, on n'en ſauroit pourtant argumenter par rapport à toute la Comté, parcequ'un Arriere-Fief peut être donné à toutes autres conditions que le Fief Principal.

Au II. Que la Regle: *Fœmina ſemel excluſa*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

*excluſa ſemper manet excluſa*, ne ſeroit pas de valeur, l'excluſion étant donnée *ob proximitatem gradûs* comme en ces cas; quoique même on ne pût ſoutenir que *Catherine* eût été excluë par *Jacques*, frere de ſon pere, à cauſe qu'elle eût ſuccédé en même tems que lui, & cela avec connoiſſance & du conſentement des Evêques & du Chapitre de Mets.

Au III. La ceſſion & donation faite par le Comte *Jean* de Naſſau à ſon couſin, eſt tout-à-fait valable, & il étoit du devoir des Evêques de la reconnoitre pour telle, & lui donner l'Inveſtiture; car à l'égard de la Comté en elle-même, elle étoit ainſi qu'on l'a déja prouvé, le Bien propre des Comtes; ainſi il étoit en leur pouvoir d'en diſpoſer à leur gré par rapport aux trois Portions Féodales; ſavoir, la Ville & le Chateau de Sarwerden, Bockenheim & Weibersweiler, celles-ci étoient ſuivant la Coutume des autres Fiefs de Lorraine, de Mets & de la France, héréditaires & aliénables, ne devenant jamais ouverts pour le Seigneur direct, ſelon la dépoſition de divers témoins. A quoi on peut ajouter les *Pacta Gentilitia*, en uſage dans la Maiſon de Naſſau, & confirmez par les Empereurs, en vertu deſquels rien ne peut-être aliené hors de la famille.

Au

Au IV. L'Investiture accordée au Duc *Antoine* de Lorraine n'est absolument d'aucune valeur, étant faite. 1. D'un Bien appartenant à un autre *jure allodii*. 2. Des Fiefs qui n'étoient pas encore ouverts, & (3). sans le consentement du Chapitre, dans les Archives duquel, on n'en trouvoit rien; ensorte que les successeurs dans l'Evêché, n'étoient pas obligez de maintenir l'Investiture donnée à la Maison de Lorraine par l'Evêque *Jean*, au contraire il leur étoit libre d'en investir la Comtesse de Nassau, sans que les Ducs de Lorraine eussent pû intenter pour cela une Action contre les Comtes de Nassau, puisqu'ils n'avoient pû obtenir ni un droit réel ni possession pendant la vie du Seigneur direct qui les en avoit investis. De la Maison de Lorraine.

Au V. Les *Pares Curiæ* n'étoient pas des Juges légitimes & convenables; c'est pourquoi les Comtes de Nassau ne les reconnurent pas, ayant appellé au contraire de leur Sentence à la Chambre Impériale.

Les Ducs de Lorraine répondirent aux Argumens des Comtes de Nassau (*e*). Replique des Ducs de Lorraine

Au I. Que toute la Comté étoit un Fief

(*e*) Everhard. Jun. *d. l. Cons.* 41. *vol.* 1.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Fief de Mets, & non les trois endroits mentionnez; ce qu'on pouvoit prouver, 1. puisque le Comte *Jean* de Sarwerden avoüoit par son revers de l'Investiture donnée en 1261. qu'il avoit reçu en Fief des Evêques de Mets, Sarwerden & tout ce qui en dépend. 2. Que dans diverses autres Lettres Féodales, Revers & Documens, il n'étoit fait que simplement mention de la Comté de Sarwerden avec ses dépendances. 3. Que sans aucune difficulté, au moins la plus grande partie de la Comté, étoit Fief de Mets. 4. Que les Habitans & les Voisins ont de tout tems été persuadez que toute la Comté étoit un Fief de Mets, & que les Places nommées, savoir Sarwerden & Bockenheim en étoient les plus considérables, comme il constoit par la déposition des témoins. 5. Que la Comté prenant le nom de la Ville & Château de Sarwerden, il s'ensuivoit qu'elle en devoit être une dépendance. Le contraire n'a pas été prouvé, puisque du côté de Nassau on alléguoit seulement: 1. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire si la Comté de Sarwerden avoit été un Bien propre des anciens Comtes de Nassau, ou non, puisqu'il suffisoit que les Comtes l'eussent offert en Fief en aux Evêques de Mets; quoique le Com-

te

te *Jean* de Sarwerden, de l'Investiture duquel on a la premiere connoissance, eut avoüé dans ses Revers Féodaux, que déja ses ancêtres & prédécesseurs avoient eu l'Investiture de Sarwerden du Chapitre de Mets. 2. Qu'ici il n'y avoit rien de douteux, comme les raisons alleguées le prouvoient. 3. Quoiqu'il ne fût pas fait mention de la Comté dans les Lettres & Revers d'Investiture, il suffisoit que ses principales Places & leurs dépendances fussent nommées : Que sous elles toute la Comté étoit comprise, principalement puisqu'on s'étoit servi des mots François *la Cour de Sarvverden*; ce qui s'entend ordinairement dans le Droit Féodal, *pro Jurisdictione & universitate bonorum.* 4. Qu'il étoit encore douteux si la Comté étoit un Fief de l'Empire, la chose n'étant pas assez prouvée par la Matricule de l'Empire alleguée ; car quoiqu'il y y fût marqué, *Le Comte de Meurs doit envoyer autant d'hommes*, cela ne peut s'entendre que de la Comté de Meurs seule, n'y étant pas fait mention de la Comté de Sarwerden que par le titre que les Comtes de Meurs portoient en même tems; & il est remarquer que ni par-là, ni par aucun Regiſtre ou Document, on ne pourroit prouver que les

Comtes

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Comtes de Sarwerden eussent été tenus pour Comtes de l'Empire, aussi longtems qu'ils ne posséderent que cette Comté. 5. Les Biens que les Comtes de Sarwerden ont eu en Fief de l'Archevêque de Treves & d'autres, n'ont jamais été regardez comme dépendans de la Comté, & plusieurs Documens prouvent que ces Fiefs en étoient absolument distincts. 6. La transaction faite avec *Everhard* Maréchal de Hunnebourg, montre au contraire clairement, que toute la Comté doit avoir été un Fief de Mets, & que les Comtes de Sarwerden n'ont pas eu beaucoup de Biens Allodiaux; autrement le Maréchal *Everhard* ne se fût pas contenté de deux Villages seulement. 7. De même *Henri* de Fleikenstein n'auroit assurément pas vendu toute sa prétention pour 400. livres tournois, dont deux font un Florin, s'il n'eût pas été informé que tout étoit Fief.

Au II. Les Argumens alléguez ne prouvent nullement que la Comté de Sarwerden soit un Fief feminin ou héréditaire. Car 1. le cas posé que les Fiefs de Mets & de Lorraine fussent de la même nature, il falloit pourtant faire premierement une différence entre ceux situez au-deçà & ceux au-delà de la

Sare,

Sare, ainſi qu'il a déja été dit; & enſuite il ne falloit l'entendre que de ceux qui, non ſeulement étoient reconnus pour Fiefs de l'Evêque, mais qui en même tems étoient auſſi ſujets à la Juriſdiction de la Regence du Prince de Mets; ces Fiefs au contraire dont on eſt en diſpute, ſont tenus de la Maiſon de Naſſau même, comme Fiefs de l'Empire, outre qu'ils ſont effectivement ſituez hors des limites de la Lorraine & de Mets: enſorte qu'ils ne pourroient pas avoir la qualité de Fiefs de Mets. L'Argument du voiſinage de Cologne & d'autres Fiefs ne conclut rien, *Cum à ſeparatis malè fiat illatio.* 2. Que la préſomption n'eſt pas toujours pour les filles *in feudis oblatis*, les femmes étant excluës dans beaucoup de ces Fiefs, puiſqu'il ne dépend pas toujours des Vaſſaux ſeuls, & qu'il faut que le Seigneur direct veuille bien admettre les femmes au Fief, ou non. 3. *De jure feudali communi* l'on préſumoit *in dubio* pour les Fiefs maſculins & nullement pour les feminins; *per Text.* 1. *F.* 1. §. 1. *&* 2. *F.* 36. 4. A l'égard de la ſucceſſion de Walpurge, ce n'eſt qu'un ſeul Acte qui ne prouve rien, principalement l'Evêque *Rudolphe* ayant refuſé l'Inveſtiture au Comte *Frederic* de Meurs, fils

DE LA MAISON DE LORRAINE.

fils de Walpurge, & fait une Alliance contre lui, voulant retirer à lui la Comté; & quoiqu'il en eût donné depuis l'Investiture, cela ne s'est pourtant pas fait par devoir, mais plûtôt par l'interceſſion de ſes amis; enſorte que la Comté ſeroit à conſidérer, en la perſonne de *Frederic*, comme un nouveau Fief. 5. L'accord fait entre *Everhard* Maréchal de Hunneborg & *Henri* de Fleckenſtein, n'eut pour ſujet, que la dot appartenante à leurs femmes, car autrement deux Villages ou 400. livres tournois, n'entreroient pas en comparaiſon, ainſi qu'il a déja été remarqué, avec toute la Comté. 6. La Renonciation de *Jeanne*, fille du Comte *Nicolas* de Meurs, n'a été prouvée que par un témoin; ainſi elle ne l'a pas été. 7. Le proverbe Allemand allegué, *La Croſſe n'exclut perſonne*, ne peut s'entendre des Fiefs, voulant ſimplement dire, que l'Egliſe n'excluoit perſonne, ou bien il faudroit l'entendre de l'excluſion des petits Fiefs, ou qu'il étoit plus aiſé d'obtenir des Evêques & des Prélats la ſucceſſion des femmes dans les Fiefs, que des Seigneurs temporels. Cependant l'on ne pourroit pas l'accepter univerſellement, puiſqu'il y a pluſieurs Evêques qui poſſedent des Fiefs Maſculins.

Au

Au III. L'inveſtiture du Comte *Jean* de Naſſau, ne peut donner aucun droit à ceux de ſa Maiſon, ni cauſer aucun préjudice aux Lorrains, d'autant qu'elle a été obtenuë *Sub-& Obreptice*, qu'on a inſeré dans les Lettres d'inveſtiture la clauſe expreſſe, *Salvo jure tertii*, & que les Ducs de Lorraine en ont été inveſtis avant *Jean*. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Après que le Procès eût duré juſqu'en 1619. devant la Chambre Imperiale, il fut dit par Sentence le 7. Juillet : » Que la Ville & le Château Sarwerden, la Ville de Bockenheim & la » metairie Weibersweiler, ſituée dans » la Comté de ce nom, comme Fief » maſculin relevant de l'Evêché de » Mets, appartenant aux Impetrans, » ſavoir aux Ducs de Lorraine, leur » ſeroient reſtituez par les Intimez, » Comte de Naſſau-Sarbruck, avec » toutes leurs Dépendances, & l'uſu» fruit dont ils avoient joüi pendant » le Procès, & dont ils joüiſſoient ac» tuellement, les Impetrans étant dé» boutez de toutes les autres deman» des, &c. » En vertu de cette déciſion, le Duc de Lorraine, *François II.* prit poſſeſſion à mains Armées, non ſeulement des Places ſpécifiées dans la Sentence, mais auſſi d'autres endroits Suite de ce demêlé.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

de la Comté de Sarwerden, dans laquelle il resta nonobstant la revision de ce Procès (*f*), que les Comtes de Nassau-Sarbruck avoient obtenuë.

Tout resta sur ce pied jusqu'à la paix de Westphalie, où cette affaire fut aussi mise sur le tapis, & il y fut statué (*g*), que la Comté de Sarwerden seroit restituée aux Comtes de Nassau, sauf le droit d'un chacun. Les Comtes de Nassau insisterent sur la restitution de ces Places & de quelques autres, tant privativement, qu'en 1653. à la Diéte de Ratisbonne (*h*); mais le Duc de Lorraine la refusa jusqu'à ce que l'Empire, qui n'avoit pas voulu consentir qu'il fût compris dans la paix, lui eût payé pour satisfaction des dommages soufferts pendant la guerre, la somme d'un

(*f*) On peut consulter deux Ecrits publiez sur cette affaire; le premier par le Duc de Lorraine François II. intitulé, *Narratio brevis & vera eorum quæ acciderunt in adeunda possessione Comitatûs Sarwerdani nomine Sereniss. Duc. Loth. Francisci II.* 1630. Le second qui est la Refutation du précedent, *Nota & Considerationes Apologeticæ Comitum Wilhelmi-Ludovici, Joannis-Ernesti-Casimiri, & Ortonis fratrum.*

(*g*) *Art. IV. §. Comitibus Nassov.*

(*h*) Londorp, *T. VI. Act. Publ. L. 5. c. 77. & T. VII. L. 7. c. 202. n. 35.* où l'on trouve ces Memoires.

d'un Million d'Ecus (*i*). Naſſau-Sarbruck préſenta là-deſſus en 1655. à la Diéte des Députations à Francfort, un Memoire où il ſollicitoit des Etats de l'Empire, l'execution de cette clauſe de la paix, afin qu'il pût joüir de ce qui lui appartenoit (*k*). Ceux-ci crurent qu'après les Déliberations finies, ils obtiendroient à l'amiable du Duc de Lorraine, la reſtitution demandée en lui payant une certaine ſomme de la part de l'Empire, *loco ſatisfactionis*; ce qui vaudroit mieux que d'en venir à la force & aux executions Militaires qui coutent beaucoup & ſont ſouvent dangereuſes. L'Empereur fit effectivement traiter de cette affaire pour lui & au nom des Etats, & promettre au Duc de Lorraine une ſomme d'argent de la part de l'Empire (*l*); mais il ſe gliſſa tant d'incidens dans la Négociation de ces Traitez à l'amiable, que la concluſion en fut retardée; enſorte que le Comte de Naſſau-Sarbruck préſenta de nouveau un Memoire à la Diéte de Ratiſbonne en 1664. pour preſſer cette reſtitution (*m*). Ces démarches ne pro-

DE LA MAISON DE LORRAINE.



(*i*) *Ibid. T. VI. p.* 884. *& T. VII. p.* 73.
(*k*) *Ibid. T. VII. L.* 7. *c.* 202. *n.* 35.
(*l*) *Ibid. T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 168.
(*m*) Gaſtel *de Stat. Pub. Europ. c.* 31. §. 48. *p.* 861.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

duirent rien, jusqu'à ce qu'il se fit entre les deux Parties, par la Mediation de quelques Députez de l'Empire, une convention *ad interim*, en vertu de laquelle il fut statué, que, jusqu'à la fin de la revision, la Lorraine garderoit les Fiefs de Mets, savoir Sarwerden, Bochenheim & Weibersweiler; & le reste appartenant à la Comté de Sarwerden seroit restitué avec le Bailliage d'Herbitzheim & le Château de Hombourg, au Comte de Nassau; bien entendu neanmoins qu'il seroit permis à ceux de Lorraine d'y tenir Garnison à leurs propres frais, aussi long-tems que l'argent promis par l'Empire seroit payé : (*n*) ce qui fut executé par des Commissaires désignez par les Etats de l'Empire (*o*). L'affaire est restée depuis ce tems-la dans la même situation sans avoir changé de rien.

(*n*) *Ibid. d. l. p.* 865. Imhof, *Not. Proc. L.* 5. *c.* 6. §. 7.

(*o*) Imhof, *d. l.* Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. *sous Lorraine p.* 334. & plusieurs Ecrits sur cette matiere qui se trouvent dans Londorp, *Tom. VI. p.* 199. & dans Gastel *c. l. p.* 861.

§. 3.

## §. 3.

### *Prétention des Ducs de Lorraine à la Souveraineté sur la Comté de Vinstingen ou Feneſtrange.*

LA Maiſon de Lorraine prétend la Souveraineté ſur la Comté de Feneſtrange à cauſe qu'elle eſt ſituée dans leur Duché (*a*). Les Wildgraves & les Rhingraves leur repondent, pour maintenir leur immediateté de l'Empire. 1. Que cette Comté étoit une Seigneurie Franche des quatre Maréchauſſées. 2. Qu'elle étoit appellée aux Diétes de l'Empire & à celles des Cercles. 3. Que dans cette Comté on appelloit à la Chambre Imperiale de l'Empire (*b*).

(*a*) Sprenger *Lucern. Stat. Imp. p.* 659. Londorp *T. VII. Act. Pub. L.* 6. *c.* 194. où ſe trouve le Memoire préſenté à la Diete de Ratisbonne par les Rhingraves & Wildgraves en 1653.

(*b*) Sprenger *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

## §. 4.

### *Prétention des Ducs de Lorraine sur le Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen.*

ON a rapporté amplement ci-dessus *pag.* 260. *& suiv.* de quelle maniere ces Pays vinrent à *Arnaud* d'Egmond, & pourquoi son fils *Adolphe*, après en avoir été desherité, parvint pourtant à les posseder. Cet *Adolphe* eut deux enfans, un fils nommé *Charles* & une fille nommé *Philippine* : Celle-ci fut mariée au Duc de Lorraine. Comme *Charles* n'eut pas d'enfans, & que l'Empereur *Charles V.* s'étoit, en ce cas, assuré la succession par une convention faite avec le même Duc *Charles* en 1528. (*a*) ceux de Gueldres, qui n'aimoient pas d'avoir pour leur Seigneur ni l'Empereur ni le Duc de Lorraine, croyant qu'ils seroient en danger de leur liberté sous le premier, & que l'autre, à cause de la distance des Pays, ne seroit pas assez en état de les proteger contre l'Empereur, nommerent

(*a*) Voyez ci-dessus *Tome III. p.* 173. les prétentions du Roi de Prusse sur ces mêmes Provinces.

rent même pendant la vie de leur Duc *Charles*, le Duc *Guillaume* de Juliers & de Cleves, (qui y avoit encore un ancien droit) (*b*) pour leur Seigneur futur. Ils promirent pourtant au Duc de Lorraine de lui donner une autre satisfaction par rapport à son droit (*c*).

L'Empereur fut choqué de ce procedé; & pour en empêcher l'effet d'autant plus facilement, il fut resolu de faire avoir Gueldres à *François* fils d'*Antoine* Duc de Lorraine, & pour cette effet il lui fit épouser la Duchesse Doüairiere de Milan, fille de sa sœur (*d*). Néanmoins le Duc *Guillaume* de Cleves fut mis en possession de quelques Places de Gueldres, & declaré dans le Testament de *Charles* de Gueldres pour successeur (*e*); cependant avec ordre aux Etats de donner une autre satisfaction au Duc de Lorraine, fils de sa sœur (*f*).

Comme le Duc *Charles* de Gueldres mourut sur ces entrefaites en 1538. le Duc de Lorraine, comme plus proche parent, crut de lui succeder, & prit le



(*b*) *Ubi suprà.*
(*c*) Pontanus *L. XI. Hist. Gueldr. p.* 787.
(*d*) *Ibid. d. l. p.* 808.
(*e*) *Auct. Hist. Belg. ad ann.* 1538. *p.* 39.
(*f*) Pontanus *d. l. p.* 795.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Titre & les Armes de Gueldres & Zutphen (*g*) : Cependant le Duc *Guillaume* de Cleves le prévint, se mit en possession & se fit rendre l'Hommage. Les Etats de Gueldres en firent leurs excuses, alleguant qu'ils avoient été forcez parce que *Charles* avoit tâché, contre leurs privileges, de les mettre sous une domination étrangere; ce qui les avoit obligez d'avoir recours au Duc de Cleves, à qui ils avoient déja prêté serment de fidelité (*h*). Les changemens qui sont arrivez ensuite dans la Gueldres & Zutphen sont rapportez ci-dessus dans les prétentions du Roi de Prusse sur la Gueldres. Cependant la Maison de Lorraine n'a pas encore abandonné cette prétention, & non seulement le Duc *François* en fit une mention expresse dans le Memoire (*i*) qu'il présenta en 1641. à la Diéte de Ratisbonne lorsqu'il demanda le restitution des Duchez de Lorraine & de Bar; mais même les Ducs de Lorraine continuent à se servir des Armes de Gueldres & de Zutphen (*k*).

(*g*) Spener, *Hist. insign. L.* 1. *c.* 58. §. 10.
(*h*) Pontanus, *ibid. p.* 811.
(*i*) Il est dans Londorp, *Tom. V. Act. Pub. L. I. c.* 63.
(*k*) Spener, *c. l. L.* 1. *c.* 58. §. 10.

§. 5.

DE LA MAISON D. LORRAINE.

## §. 5.

### *Prétention de la Maison de Lorraine sur la Couronne de France.*

LEs Ducs de Lorraine font remonter cette prétention jusqu'à *Mérovée*, premier Roi des Francs, & à l'Empereur *Charlemagne*. Ce fut par-là que les Ducs de Guise tâcherent d'enlever le sceptre aux Rois de France *Henri III.* & *Henri IV.* Ce fut aussi pour l'amour d'eux que *François* Rosaire fit imprimer la Généalogie des Ducs de Lorraine & de Bar, dans laquelle il soutient, que les Prédecesseurs des Ducs de Lorraine ont été privez de la France, Royaume dont ils étoient heritiers non seulement par *Hugues Capet* & ses successeurs, mais même par *Mérovée* (*a*); & pour appuyer cette prétention, ils alleguent (*b*).

I. Que les Ducs de la Moselle ont la même origine, que les Rois des Francs.



(*a*) Limnæ. *T. IV. Addit. ad L. 5. Jur. Publ. c. 11. p. 887.* Francisc. Irenicus *ad Burgoldens. Parr. II. pag. 82.*

(*b* Fr. Rosar. *Stemma Lotharing. & Barri Ducum.* Limnæ. *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Qu'*Alberic* Duc de la Moſelle, fils de *Clodion* Roi des Francs, a été privé de ce Royaume par *Mérovée*.

III. Que *Bonna*, femme du Duc *Charles* de Lorraine, deſcendoit en ligne directe de *Clodion*.

IV. Que ce *Charles* avoit outre cela un droit ſur la France Occidentale ou la France d'apreſent, qui devoit lui écheoir après la mort de *Charlemagne*, comme à un de ſes deſcendans s'il n'en eût été privé par *Hugues Capet* que les Francs élurent pour leur Roi (*c*). Ce qui ne put porter préjudice aux droits des deſcendans de *Charles*.

V. Qu'à la verité la ligne maſculine de *Charles* étoit éteinte par la mort de ſon fils *Othon*, mais que cet *Othon* avoit adopté avant ſa mort *Godefroi* Comte d'Ardenne, à qui l'Empereur *Henri* le *Saint* donna l'inveſtiture des Pays d'*Othon*.

VI. La poſterité de ce *Godefroi* étant éteinte par la mort de *Godefroi le Boſſu*, ſon droit paſſa, par l'adoption du Comte *Euſtache* de Boulogne, aux Ducs de Lorraine d'apreſent.

VII.

(*c*) Voyez dans le *Tome III. pag. 192. & ſuiv.* des Interêts, les *prétentions des Rois de France ſur l'Auſtraſie*.

VII. Qu'*Eustache* même descendoit de *Charlemagne* tant du côté paternel que du côté maternel. DE LA MAISON DE LORRAINE.

VIII. Que la Maison de Lorraine y avoit outre cela acquis un droit par le mariage d'*Isabelle*, fille du Roi *Charles* le Hardi, avec le Duc René d'Anjou, parce que *Jolente* fille de René avoit été mariée avec *Frederic* Comte de Vaudemont, portant ainsi tous ses droits dans la Maison de Lorraine.

Les François repondent à toutes ces preuves (*d*), Reponse de la Cour de France.

Au I. Qu'on ne peut prouver par aucun Historien digne de foi, que les Ducs de la Moselle ont eu la même origine que les Rois de France.

Au II. Qu'on ne trouve pas dans l'Histoire qu'*Alberic* Duc de la Moselle fut fils de *Clodion*, & qu'il fut privé par *Mérovée* du Royaume des Francs. Les Auteurs citez par Rosaire n'en font pas mention ; au contraire quelques-uns témoignent que *Mérovée* étoit fils de *Clodion*. Mais quand même on accorderoit que cet *Alberic* étoit



(*d*) Il faut consulter dans le *Tom. I. du Recueil des choses avenuës sous la Ligue p. 66. & suiv. un Discours sur le droit prétendu par ceux de Guise sur la Couronne de France.* Les Lettres du Card. d'Ossat *L. 7. Ep. 291. p. 1101.* Limnæ. *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

un fils de *Clodion*, il faudroit reconnoître que ce n'étoit qu'un cadet, parce que de l'aveu même de Rosaire, *Mérovée* avoit été son tuteur : Outre qu'on pouvoit avoir recours aux témoignages des Historiens les plus accreditez, qui prétendent que *Mérovée* a été le premier Roi des Francs, ensorte qu'il n'auroit pû priver *Alberic* de la Couronne de France.

Au III. Il n'est pas prouvé que la femme de *Charles* Duc de Lorraine fût issue de *Clodion* ; mais quand cela seroit ainsi, elle n'auroit pû apporter aucun droit à son mari, parce que la Loi Salique, qui étoit déja en usage en France du tems de *Pharamond*, excluoit les femmes de la succession.

Au IV. Quand même on conviendroit que le Duc *Charles* de Lorraine, comme descendant de *Charlemagne*, auroit été privé de la Couronne de France, contre tout droit, les Ducs de Lorraine d'apresent ne pourroient en tirer aucune preuve de leur prétention, puisqu'ils ne tirent pas leur origine de ce Duc *Charles* ; car son fils unique, nommé *Othon*, mourut sans laisser d'heritiers mâles, & eût-il même laissé des filles, ce qui étoit néanmoins très-incertain, la Loi Salique

leur

leur auroit toûjours été contraire, ainſi qu'on l'a déja remarqué. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au V. Il n'eſt pas encore prouvé qu'*Othon* eût adopté *Godefroi*, Comte d'Ardenne, & encore moins que cette adoption ſe fût étenduë ſur la Couronne de France.

Au VI. L'adoption d'*Euſtache* Comte de Boulogne, eſt purement imaginaire & ne peut être prouvée; les Lorrains même doutent ſi *Godefroi* le *Boſſu* a adopté *Euſtache* ou *Godefroi de Bouillon*.

Au VII. Outre cela cet *Euſtache* ne tiroit ſon origine de Charlemagne que par deſcendance des femmes, ce qui ne conſtituoit aucun droit.

Au VIII. Les mariages alleguez ne pourroient non-plus donner aucun droit à la Maiſon de Lorraine, parce que ces femmes mariées n'ont en elles-mêmes aucun droit à la Couronne de France, à cauſe de l'excluſion que leur donne la Loi Salique; & ſi elles en avoient eu quelqu'un, elles n'auroient pû le tranſporter.

Etat de cette prétention.

Cependant la Maiſon des Princes de Lorraine ne gagna, en mettant cette prétention ſur le tapis, que la haine des Rois de France, qui tâcherent dans toutes les occaſions de ſe défaire des Ducs

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Ducs de Lorraine, ou du moins de les tant abaiſſer, qu'ils n'en euſſent rien à craindre à la venir (*e*). Il paroît néanmoins que cette Maiſon n'a pas encore renoncé tout-à-fait à cette prétention, puiſque le Duc *François* de Lorraine, dans un Memoire (*f*) préſenté en 1641. à la Diéte de Ratiſbonne, fait entre autres prétentions une mention expreſſe de celle-ci. Il paroît même que le feu Roi de France a, en quelques maniere approuvé cette prétention, quand il reconnut les Ducs de Lorraine dans l'accommodement (*g*) fait en 1662. avec le Duc *Charles IV.* pour *Prince du Sang* après la Maiſon de Bourbon, bien que cet accommodement n'ait pas eu ſon effet dans la ſuite (*h*).

(*e*) Franc. Irenic. *ad Burgold. Part. II. p.* 82.

(*f*) Il eſt dans Londorp *Tom. V. Act. Pub. L.* 1. *c.* 36.

(*g*) Dans Londorp *T. VIII. L.* 9. *c.* 132.

(*h*) Voyez dans le *Tome III.* des Interêts, les Prétentions de la France ſur la Lorraine, *p.* 192. *& ſuiv.*

§. 6.

## §. 6.

### *Prétention des Ducs de Lorraine sur le Duché de Bretagne.*

CEtte prétention sur le Duché de Bretagne a la même origine & le même fondement que celle des Rois d'Espagne & de la Maison d'Autriche, parce que *Claude* sœur cadette du Roi de France *Henri III.* fut mariée au Duc de Lorraine *Charles II.* On verra dans le §. des prétentions de la Maison d'Autriche sur la Bretagne, les raisons de celle-ci; & les oppositions que l'on fait de la part de la France à celles des Ducs de Lorraine sont les mêmes qu'elle fait à l'Espagne & à la Maison d'Autriche (*a*).

Au reste il est à remarquer que le Duc de Lorraine n'a jamais poussé fortement cette prétention, peut-être parcequ'il voyoit que le Roi d'Espagne ne put rien effectuer, ou parcequ'il vouloit laisser des prérogatives à *Elisabeth* son aînée; il a pourtant temoigné en quelques occasions qu'il n'avoit pas encore

(*a*) Voyez Du Puy, Droits du Roi sur plusieurs Etats.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

core oublié cette prétention sur la Bretagne (*b*), entr'autres à la Paix de Westphalie où il se reserva expressément cette prétention dans les Articles présentez aux Plenipotentiaires de l'Empereur (*c*).

§. 7.

*Prétentions des Ducs de Lorraine sur la Sicile, Naples, la Calabre, Jerusalem, Arragon, Barcelone, Provence, Anjou, Forcalquier, &c.*

LA Table suivante donne une juste idée de l'origine de ces Prétentions. (*)

Origine de cette prétention.

*Loüis I'.* Duc d'Anjou ne fut pas non seulement maître de la Province d'Anjou & du Barois, mais il eut aussi de fortes prétentions 1. sur les deux Siciles, comme il est marqué à la prétention du Roi de France sur Naples & Sicile. 2. Sur le Royaume de Jerusalem, parceque *Marie* Princesse d'Antioche, niece du Roi Amaury de Jerusalem, veuve de *Frederic* fils de l'Empereur *Frederic II.* avoit cedé son droit sur Jerusalem en 1276. à *Charles d'Anjou*,

(*b*) Du Puy, *d. l.*
(*c*) *Arcana Pacis Westphalicæ.*

# LOUIS II. *Duc d'Anjou, Comte de Provence, &c.*

Louis III. † 1434. *sans Enfans.*

René, *Roi de Sicile, C. de Provence, D. de Lorraine*, † 1480.

Charles Com. *du Maine.*

Marie, *Ep. de* Charles VI. *R. de France.*

Jolante, *Ep. de* François, *D. de Bretagne.*

Charles du Maine, *C. de Provence* † 1481.

Jean *Duc de Calabre* † 1470.

Jolante, *Ep. de* Frederic de Vaudemont, *dont descendent les Ducs de Lorraine.*

Marguerite, *Ep. de* Henri VI. *R. d'Angleterre*

*jou*, fondateur de la premiere Branche. Ce fut pour cette raiſon qu'il ſe fit couronner Roi de Jeruſalem, & envoya *Roger Sanſeverin* en qualité de Gouverneur en Syrie (*a*). Son titre & ſa prétention paſſerent à ſes deſcendans, & les Templiers ayant remis la ſainte Couronne de ce Royaume au Roi de Chypre, *Charles II.* Roi de Naples & Duc d'Anjou en fut ſi indigné, qu'il fit confiſquer tous les biens de leur Ordre ſituez dans ſon Royaume (*b*). 3. Sur l'Arragon & ſur Barcelone qui vient d'*Iolante* ſa femme, fille de *Jean I.* Roi d'Arragon. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Ce *Loüis I'.* eut trois fils & deux filles, & fit un teſtament avant ſa mort, par lequel il conſtitua ſon heritier univerſel *Loüis III.* ſon fils aîné & ſes enfans, & après leur decès, ſon ſecond fils nommé *René* & ſes enfans devoient ſucceder, après ceux-ci le troiſieme nommé *Charles*; & en cas que ſes trois fils mouruſſent ſans poſterité legitime, il ordonna que ſes filles leur ſuccederoient ſelon la coutume du Pays, & ſelon qu'elles pourroient & devroient (*c*).

(*a*) Sainte-Marthe, *Hiſt. Geneal. Fr. L.* 30. *c.* 1.
(*b*) Bzovii *Annal. Tom. XIII. ad ann.* 1289. *No.* 15.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

(*c*). En vertu de ce teſtament, *Loüis III.* l'aîné ſucceda à ſon pere, & étant mort ſans laiſſer d'enfans, ſon frere *René* le ſuivit dans la Regence.

*René* épouſa en 1418. *Iſabelle*, fille unique du Duc *Charles* de Lorraine (*d*), & après la mort de *Charles* arrivée en 1430. il tenta de s'emparer des païs & titres de Lorraine; mais *Antoine*, Comte de Vaudemont, fils du frere de *Charles*, s'y oppoſa de la maniere la plus forte, par la raiſon que la Lorraine étoit un Fief maſculin de l'Empire, & qu'en vertu des Loix fondamentales de l'Empire & des anciennes coutumes en uſage dans le Duché, il ne pouvoit écheoir à femme (*e*). *René* voulut ſoutenir ſa prétention, & on en vint à une guerre publique, dans laquelle *Antoine* remporta la victoire, & non ſeulement battit *René*, mais même il le fit priſonnier en 1431. (*f*). Il ne voulut pas lui rendre la liberté à moins qu'il ne renonçât à ſes prétentions ſur la Lorraine, & promit *Jolante* ſa fille en mariage

(*c*) Du Puy, *d. l. p.* 374.

(*d*) Leibnitz rapporte ſon Contract de mariage *in Cod. Jur. Gent. Diplom. Part. I. n* 129. *p.* 316,

(*e*) Noſtradamus, *Hiſt. de Provence*, & Chifflet *Lotharingia maſculina p.* 10.

(*f*) Chifflet *d. l. p.* 11.

riage à ſon fils *Frederic* de Vaudemont en 1440. en donnant même des ſuretez à cette fille par rapport à la ſucceſſion future (*g*): ce qu'il fit, & le mariage ſe conſomma entre *Frederic* & *Jolante* en 1444. (*h*).

*René* eut outre cette fille un fils nommé *Jean*, Duc de Calabre, & une fille nommée *Marguerite*, mariée à *Henri VI.* Roi d'Angleterre; mais comme *Jean* mourut ſans enfans en 1470. dans le Royaume d'Arragon, où ſon pere l'avoit envoyé, parceque les Arragonois lui avoient offert la Couronne au préjudice de leur Roi *Jean*; les Etats & les droits de *René* dûrent paſſer après ſa mort à *Jolante* ſa fille aînée & à ſes deſcendans, les Ducs de Lorraine, ſinon tous, du moins une partie, & l'autre ſur *Marguerite* ſa ſœur; mais *René* fit avant ſa mort un teſtament, par lequel il inſtitua ſon heritier univerſel *Charles* du Maine, fils de *Charles* ſon frere cadet, & il ne legua à ſes filles que quelque argent, & à *René* de Lorraine fils de *Jolante* le Duché de Bar. *Charles* du Maine ſe mit auſſi-tot en poſſeſſion, à

(*g*) Leibnitz *d. l. n.* 147. *p.* 371. Noſtradam. *Hiſt. Prov. p.* 639 645. Chifflet *d. l. p.* 16. *& ſeq.*
(*h*) Chifflet *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

à l'aide de *Loüis XI.* Roi de France son cousin. Il ne jouit pas pourtant de cet heritage que pendant deux ans, & il mourut sans héritiers, laissant ses Etats par testament (*i*) au Roi *Loüis XI.* à qui, à ce qu'on prétend, *Marguerite* Reine d'Angleterre, seconde fille de *René*, avoit cedé ses prétentions (*k*).

Bien que le Duc de Lorraine s'opposât de toutes ses forces à *Charles* du Maine, aussi-bien qu'au Roi *Loüis XI.* en demandant l'heritage de *René*, jusques-là qu'il obtint un terme de quatre ans pour examiner le droit d'un chacun, il n'en tira néanmoins aucun avantage, & *Charles VIII.* Roi de France, fils de *Loüis XI.* croyant y avoir le plus de droit (*l*), unit pour toujours ces Provinces à la Couronne de France (*m*). Le Duc de Lorraine ne se rebuta point, & il fit, après la mort de *Charles VIII*, de nouvelles instances auprès de *Louis XII*, & obtint enfin que cette affaire seroit examinée, & qu'on nommeroit neuf arbitres pour l'accommoder ; ce qui

(*i*) Du Puy *d. l. p.* 375. Jean de Serres *Invent. de France p.* 414.
(*k*) Knesebek *in Prodrom. Prætent. Illustr.*
(*l*) Jean de Serres *d. l.*
(*m*) Du Puy *d. l. p.* 375. 376.

qui fut fait, & chaque partie leur remit ſes preuves (*n*).

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Le Duc de Lorraine allegua principalement pour ſoutenir ſon droit :

Raiſons du Duc de Lorraine.

I. Que les Etats de *René* n'étoient venus à la Maiſon d'Anjou que par les femmes, ſavoir par *Beatrix* & *Jeanne I.* & qu'ainſi ils pouvoient de la même maniere, c'eſt-à-dire par des femmes, être portez dans d'autres familles.

II. Que *Louis II.* d'Anjou avoit ſubſtitué à *Louis* ſon fils aîné, *René* ſon ſecond avec ſes enfans, ſans faire aucune difference de ſexe ; enſorte que *René* n'avoit pû de droit exclure ſa fille *Jolante*, contre le teſtament de ſon pere, & conſtituer *Charles* du Maine pour ſon heritier univerſel.

III. Que *Jolante*, fille aînée de *René*, femme de *Frederic* Comte de Vaudemont (de qui les Ducs de Lorraine deſcendent) étoit la plus proche héritiere de ſon pere.

Du côté de la France on oppoſa à ces raiſons du Duc de Lorraine (*o*) :

Au I. Qu'on ne pouvoit nier que la Pro-

Reponſe du Roi de France

(*n*) Du Puy *d. l. p.* 377. S. Gelais *Hiſt. de Louis XII. p.* 131.

(*o*) Du Puy *d. l. p.* 378. *& ſuiv.* Jean de Serres *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Provence & d'autres Etats étoient venus à la Maison d'Anjou par mariages; mais que cela n'étoit arrivé que quand il n'y avoit plus d'heritier mâle, ce qui ne se rencontroit pas présentement.

Au II. Que les Princes qui avoient disposé de ces Provinces dans leurs testamens, avoient toujours observé de ne pas admettre de filles ou de leurs fils à la succession, aussi long-tems qu'il y auroit des mâles de la ligne directe ou de la collaterale; ce qui pourroit être prouvé par beaucoup d'exemples, ensorte que cet usage servoit de loi dans leur famille : Qu'il paroissoit évidemment par la disposition même de *Louis II.* que c'étoit-là son intention, ayant constitué pour heritieres ses filles toutes les dernieres. Le mot *Enfans* ne pouvoit être interpreté ainsi que selon l'usage de la famille, & on devoit entendre uniquement des mâles, puisque *Louis* n'avoit pas eu le pouvoir de changer les loix de sa famille; & en les suivant, *René* ne pouvoit disposer autrement, & la succession auroit eu également lieu de la même maniere, quand même il n'auroit pas fait de Testament. Outre qu'on pourroit remarquer que *René* avoit été forcé de marier

*Jolante*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

*Jolante* sa fille contre son gré au Duc de Lorraine, & que non seulement *Jolante*, mais aussi *René* son fils, avoient approuvé le Testament du pere & de l'ayeul, ayant accepté l'une les sommes qui lui étoient assignées, & l'autre le Duché de Bar.

Au III. Que la Maison d'Anjou étoit issuë de la Ligne Françoise de *Hugues Capet*, dans laquelle les filles étoient excluës de la succession, si long-tems qu'il y avoit des mâles, outre que *Charles* d'Anjou avoit expressément ordonné, que les filles ne succederoient point pendant qu'il y auroit des mâles, & que c'est par cette raison que *René* préfera au Duc de Lorraine son neveu *Charles* du Maine, fils de sa fille.

Quoique les arbitres prononçassent pour le Roi & la Couronne de France (*p*), la prétention de la Maison de Lorraine fut reconnue non seulement par l'Empereur, mais aussi par le Pape, vû que le premier disposa alors par rapport à la Seance dans l'assemblée de l'Empire, de maniere (*q*) que quand un Duc

(*p*) S. Gelais *Hist. de Louis XII. p.* 131. Du Puy *d. l. p.* 377.

(*q*) Limnæus le rapporte ainsi d'après Sixte Sommer, *T. V. Addit. ad L.* 3. *Jur. Publ. c.* 6. *pag.* 186.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Duc de Lorraine eſt préſent lui-même, il doit être placé au milieu de la ſale, derriere l'Archevêque de Treves, comme *Roi de Sicile*; & l'autre ſe ſervit du Comte de Vaudemont, à cauſe de cette prétention, dans ſon expedition projettée contre Naples, le faiſant ſon Vicaire (*r*). C'eſt pour ces raiſons que les Ducs de Lorraine n'ont pas voulu renoncer à cette prétention ni alors ni depuis (*s*). Le Duc *René* de Lorraine, fils de *Jolante*, legua ſon droit ſur ces Etats, par ſon Teſtament de 1506. à *Antoine* ſon fils aîné & à ſes ſucceſſeurs mâles (*t*), & les Ducs de Lorraine n'ont pas manqué de temoignages en toutes occaſions, ſoit generalement ou ſpecialement, qu'ils n'avoient pas encore oublié cette prétention.

Dans le ſeizieme ſiécle, qu'ils avoient beaucoup de crédit à la Cour de France, ils ſe plaignirent ſouvent de l'injuſte retention de la Duché d'Anjou & de la

(*r*) Bzovius *T. XIX. ſous l'année* 1527. *n.* 5. dit que le Comte de Vaudemont aſſiſta à l'expedition de Naples; *qui ob antiqua Renati Jura, ejus regni Succeſſionem ad ſe ſpectare ajebat; & quem Pontifex Vicarii ſui honore ornaverat.*

(*s*) Chifflet *in Vindic. Hiſp. c.* 8. *p.* 77.

(*t*) Le teſtament eſt dans Chifflet, *Lotharing. Maſcul. p.* 19. *& ſuiv.*

la Comté de Provence (*v*); & ils avoient si bien réuſſi auprès du Roi *Henri III.* dans le tems qu'il n'étoit que Dauphin, qu'il promit de leur reſtituer la Provence auſſi-tôt qu'il parviendroit à la Couronne. Cependant le Cardinal de Lorraine ayant pris le Titre d'Anjou à ſon voyage de Rome, croyant par-là s'introduire peu-à-peu dans la famille Royale, *Montmorenci* fit ſi bien auprès du Roi, qu'il interdit ce Titre aux Ducs de Lorraine, & les força à rendre la promeſſe qu'ils avoient reçûë d'*Henri* (*x*).

*Ferdinand* de Medicis Duc de Florence, marié à *Chriſtine* fille du Duc *Charles II.* de Lorraine, ſe rendit maître des Iſles d'*Hieres*, proche de Marſeille, en vertu de cette prétention, pour empêcher par-là la navigation des François dans le Levant & en Italie; & quoiqu'il fût obligé de les reſtituer à la paix de Ver-

(*v*) De Thou, *Hiſt. Lib.* 23.

(*x*) Voici comme de Thou s'en exprime dans le *L.* 24. de l'Hiſtoire de ſon tems; *Monmorantius, quo conſilia ambitioſæ gentis tenderent ſubodoratus, Regi autor fuit, ut Lotharingos moneret Andegavenſibus inſignibus contenti eſſent nomine abſtinerent; Tunc & a Guiſibus ſchedula reddita, quam ab Henrico cum Delfinus eſſet, blanditiis & pravis artibus extorſerant, quâ Princeps facilis de reſtituendo Provinciæ Principatu, cum primum ad Regnum veniſſet, fidem interpoſuerat.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Vervins en 1598. il proteſta néanmoins que cela ne préjudicieroit nullement aux Ducs de Lorraine dans leur droit ſur la Provence. Le Duc *François* de Lorraine fit auſſi mention de toutes ces prétentions dans le memoire (*y*) qu'il préſenta en 1641. à la Diéte de l'Empire à Ratiſbonne. Il faut ſurtout remarquer que le Duc de Lorraine préſenta aux Miniſtres Plenipotentiaires de l'Empereur au Traité de Weſtphalie, entr'autres, un Article par lequel il ſe réſerva expreſſément toutes ces prétentions, à lui & à ſes Deſcendans. Il étoit conçu en ces termes: *Denique ſalva ſint Duci & Succeſſoribus Jura ac Prætentiones in Ducatus Bretagne & Anjou, necnon Comitatus Provinciæ Forcalcuier, Diois & Conſly cum appertinentibus atque alia quæcumque ipſis ex hereditatibus Jolanthæ Andegavenſis ejuſque Aviæ de France Antonii Ducis Lotharingiæ & Domus Blæſenſis, &c. competentia* (*z*). Les Ducs de Lorraine ſe ſervent encore des Armes d'Arragon, de Jeruſalem, de Provence, de Naples & d'Anjou; & ſe nomment dans leurs Patentes, Princes de Calabre & Comtes de Provence.

§. 8.

(*y*) Dans Londorp. *T. V. Act. Publ. L. 1. c. 63.*
(*z*) *Auror. Pac. Weſtphal.*

## §. 8.

### *Prétentions des Ducs de Lorraine sur le Montferrat.*

L'Empereur *Othon I.* donna la Marche, ou le Marquisat de Monferrat à son gendre *Alram* ou *Alaran* vers l'an 976. pour lui & ses descendans des deux sexes. En effet sa posterité masculine ayant fini en *Jean* surnommé le Juste, *Theodore Paleologue* fils de sa sœur *Jolante*, épouse *d'Endronic II.* herita le *Monferrat*, que sa posterité posséda jusqu'en 1533. que *Jean-George*, oncle de *Boniface IV.* mourut sans enfans, ainsi que son neveu. Celui-ci avoit une sœur nommée *Marguerite*, mariée à *Frederic Gonzague II.* Duc de Mantouë, à qui l'Empereur *Charles-Quint* donna l'investiture de ce Marquisat du chef de son épouse. Il resta entier dans la Maison de Gonzague jusqu'au Traité de 1630. & en partie jusqu'en 1708. que *Charles IV.* Duc de Mantouë & de Monferrat mourut sans laisser d'enfant légitime, ensorte qu'il fallut retourner aux filles, dont la plus proche étoit *Eleonore* sœur de *Charles III.* & tante de *Charles IV.* & troisieme femme de

DE LA MAISON DE LORRAINE.

l'Empereur *Ferdinand III.* dont elle avoit eu deux filles, dont l'aînée Eleonore Marie, avoit épousé en secondes nôces *Charles-Leopold* Duc de Lorraine. Voyez la Table ci-jointe. **

Le Duc de Savoye, qui avoit déja formé des prétentions (*a*) sur le Montferrat dès l'an 1533. lorsque la ligne masculine des Marquis de Monferrat, de la Maison des Paleologue, finit par la mort de *Jean-George*, qui par le Traité de Ratisbonne (*b*) avoit déja obtenu la partie Occidentale de ce Marquisat, qui lui avoit été confirmée avec quelques Augmentations par d'autres Traitez posterieurs, entr'autres, celui de Queraſque (*c*), revint à la charge à la mort du Duc *Charles IV.* Le Duc de Lorraine forma aussi ses prétentions, & voici les raisons de l'un & de l'autre. Le Duc de Lorraine allegua (*d*).

I.

(*a*) Recuëil des Traitez de paix *T.* 3. *p.* 301.

(*b*) *Ibid. p.* 317.

(*c*) Voyez dans Lunig, *Gerechtſ. Europ. Potenz. Part. II. p.* 403. une déduction de la Maison de Lorraine sur ses prétentions à cet égard contre celle de Savoye.

(*d*) La Maison de Savoye fondoit ses prétentions sur un pacte de protection passé entre *Jean-Jacques*, Marquis de Montferrat & *Amedée VIII.* Duc de Savoye en 1432. & sur ce que *Blanche* fille unique de *Guillaume VIII.* & épouse de *Charles I.* Duc de Savoye, devoit hériter préferablement à

*Mar-*

24. Guillaume IX. *Marquis de Montferrat* ; † 1518.

26. Jean-George *succede à son neveu en* 1530. † 1533.

25. Boniface VI. *Marquis de Montferrat* † 1530.

Marguerite *Heritiere du Montferrat*, *Epouse de* Frederic Gonzague II. *Duc de Mantoue.*

François III. *D. de Mantoue* † 1550. *sans enfans.*

Guillaume *D. de Mantoue.*

Louis *D. de Nevers.*

Vincent I. *Duc de Mantoue*

Charles I. *Duc de Nevers herite de* Vincent II. *le Mantouan & le Montferrat.*

François IV. *D. de Mantoue.*

Ferdinand *D. de Mantoue.* † *sans enfans.*

Vincent II. *D. de Mantoue.* † *sans enfans.*

Marguerite, *Ep.* de Henri *D. de Lorraine.*

Charles II. *D. de Mantoue*, *son Ep.* Marie, *heritiere de* François IV.

Marie, *Ep. de* Charles II. *D. de Nevers.*

Nicole, *Ep. de* Charles III. *D. de Lorraine.*

Claude, *Ep. de* Nicolas-François *D. de Lorraine.*

Charles III. *D. de Mantoue.*

Eleonore, *Ep. de l'Emp.* Ferdinand III.

Charles IV. † *en* 1708. *sans enfans.*

Eleonore, *Ep. de* Charles-Leopold *Duc de Lorraine.*

Leopold *D. de Lorraine.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

I. Que le Montferrat eſt un Fief feminin, puiſque l'Empereur *Charles-Quint* l'avoit donné en 1532. à Frédéric Duc de Mantouë *in feudum Nobile, antiquum, paternum & avitum : tum pro ſe & ſuis deſcendentibus Legitimis maſculis, & illis quandocunque deficientibus*, pro fœminis, *ita quod fœminæ ſemel vel pluries excluſæ, etiam admitti valeant.*

Raiſons du Duc de Lorraine.

II. *Vincent de Gonzague II.* Duc de Mantouë & de Montferrat, étant mort en 1627. ſans laiſſer d'héritiers, *Marguerite* Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, ſœur de *Vincent*, ſe trouva ſa proche parente, à qui même ſon droit eût été reſervé par le Traité de Queraſque en 1631.

III. Quoique la Maiſon de Nevers eût anticipé ſur celle de Lorraine, il ne ſe trouva point à l'extinction de cette Maiſon de plus proche parent du Duc *Charles IV.* de Mantouë, mort ſans enfans en 1708, que la ſœur de ſon pere, feuë *Eleonore de Gonzague*, Imperatrice, ou plûtôt, ſa fille *Eleonore*, Reine Doüairiere de Pologne & enſuite Ducheſſe de Lorraine, dont le fils étoit *Leopold* Duc de Lorraine, pere du



*Marguerite*, fille de *Guillaume IX.* neveu de *Guillaume IV.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Duc regnant, comme il paroit par la Table Génealogique ci-dessus.

IV. L'Empereur *Leopold* reconnut le droit que le Duc de Lorraine avoit à la succession de Mantouë, puisqu'il lui donna le 22. Janvier 1695. un Diplome déclaratoire en forme d'Expectative, en vertu duquel le Duché de Montferrat lui étoit conferé comme plus proche héritier avant tous les autres, étant expressément marqué dans le Dioplome:

» Qu'après la mort de *Charles IV.* » Duc de Mantouë sans laisser d'héri- » tiers légitimes, le Duché de Montfer- » rat devoit venir à l'Imperatrice *Eleo-* » *nore de Gonzague*, ou plûtôt à sa fille » Reine Doüairiere de Pologne, Du- » chesse de Lorraine & à ses Descen- » dans ».

V. Que par conséquent la Maison de Lorraine avoit, non seulement acquis *Jus quæsitum ex pacto & providentiâ primi acquirentis Ducis Mantuæ Friderici & Margarethæ uxoris*; mais aussi *per pactum* de l'Empereur *Leopold*, au préjudice duquel cet Empereur n'avoit pû contracter avec la Maison de Savoye.

Objections.

Et quoiqu'on voulût opposer:

I. Qu'après le decès du Marquis *Jean*, le dernier des Paleologue le Duc *Charles* de Savoye, comme mâle eût eu un droit

droit plus proche que *Marguerite*, épouse du Duc *Frederic* de Mantouë, selon la regle, *Quod Masculus remotioris gradûs præferatur fœminæ licet lineâ & gradu proximior & potior sit*, lequel lui fut ôté contre tout droit par l'investiture de l'Empereur *Charles V.* donnée au Duc *Frederic*; ce droit ne pouvoit non-plus être ôté à la Maison de Savoye par l'Assurance ou Expectative donnée en 1695. à la Maison de Lorraine. DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Que de même la Sentence prononcée par l'Empereur *Charles V.* le 3. Nov. 1536. & l'investiture du Duc *Frederic* fondée sur cette Sentence, regarde seulement le possessoir en réservant expressément le droit de la Maison de Savoye *in petitorio*, ce que l'Empereur *Leopold* n'a pû lui ôter par une Assurance ou Expectative opposée.

III. Surtout présentement qu'il n'est plus à la disposition seule des Empereurs regnans, d'aliener les Fiefs ouverts dans l'Empire, ou d'en donner des Expectatives, sans le consentement des Electeurs.

IV. On peut ajoûter à ce qui précede, que dans l'Expectative de Lorraine, les filles seules sont nommées, & que suivant les droits connus les neveux &

DE LA MAISON DE LORRAINE.

& autres descendans ne sont pas compris sous cette dénomination.

V. Outre cela le Duché de Monferrat n'est pas dévolu à l'Empire, comme Fief ouvert, par le cas contenu dans l'Expectative de Lorraine, savoir par l'extinction de la branche de Mantouë; au contraire par Félonie, le Duc ayant été mis un Ban de l'Empire. Dans lequel cas les Jurisconsultes sont d'un sentiment unanime, *Quod si feudum alio modo ad Dominum directum revertatur v. g. per feloniam in ipsum commissam, tunc dictus Dominus directus vitalis Expectativæ non tenetur etiamsi Vasallus sine liberis postmoriatur* (*e*).

VI. Nous ajoûterons que la Maison de *Gonzague*, n'est pas éteinte par la mort du dernier Duc de Mantouë, puisqu'elle continue encore dans les Ducs de *Guastalla*, heritiers des droits de ceux de Sabionetta & de Bozzolo, & dans les Princes de *Castiglione* & ceux de *Novellara*, qui tous précedent la Maison de Lorraine.

VII. Le droit de celle-ci n'est fondé

(*e*) C'est le sentiment du Bar. d'Andler *Lib. I. T. 4. p. 2. n. 30.* & de Nic. Myler. ab Ehtenbach, *in Hyparchologia c. 3. & 46. n. 140.* après Schraderus, Hartmann, Pistorius, Carpzovius, Struvius, Stryckius, &c.

dé que ſur celui d'une femme excluë déja une fois par le Duc *Charles III.* par conſéquent incapable à la ſucceſſion. DE LA MAISON DE LORRAINE.

VIII. D'un autre côté cette ſucceſſion ne lui appartiendroit pas, vû les circonſtances ſelon les principes du Conſeil Aulique de l'Empire, quand même elle ſeroit la veritable heritiere, vû que dans ce Conſeil on ſoûtient & l'on a toûjours ſoutenu & mis en pratique ſous les précedens Empereurs cette regle, que les Fiefs dévolus à l'Empire par Félonie étoient à la libre diſpoſition de Sa Majeſté Imperiale, ſans avoir aucun égard aux enfans ou proches parens du coupable.

IX. Outre qu'il eſt hors de doute que les Empereurs ont toûjours diſpoſé plus librement des Fiefs d'Italie que de ceux d'Allemagne, & c'eſt uniquement de ceux-là qu'il faut entendre ce qui a été ſtipulé dans la derniere Capitulation de l'Election de *Charles VI.* Article XX. pour le bien des Agnats d'un Vaſſal mis au ban, par rapport à la ſucceſſion dans les Fiefs modernes; ce qui eſt arrivé long-tems après le Ban du Duc de Mantouë, enſorte qu'on ne peut en appeller à cette Capitulation pour la déciſion du différend dont il s'agit ici.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Reponſe aux Objections.

On peut encore répondre à ces objections.

Au I. & II. Que le Traité de Queraſque & la paix de Munſter décident ſur la prétention du Duc de Savoye à qui, pour le contenter, on a cedé ſans aucune condition *Albe*, *Trino* & d'autres Villes conſidérables du Duché de Montferrat; enſorte que le *Petitorium* réſervé dans la Sentence de l'Empereur *Charles V.* à la Maiſon de Savoye, ne peut plus avoir lieu dès-lors.

Au III. Que l'Expectative donnée en 1695. à la Maiſon de Lorraine, peut être conſiderée comme *Expectantia gratiæ*, *ſed Juſtitiæ*, ou pour mieux dire *Diploma Caſſatorium Imperiale affirmans*, dans la cauſe de la ſucceſſion de Montferrat, n'étant nulle part défendu aux Empereurs d'en conférer.

Au IV. Qu'il ne ſe trouvoit rien touchant les filles dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* mais ſeulement *de Fœminis*, comme il conſtoit par les propres termes rapportez ci-deſſus.

Au V. Que la Doctrine des Juriſconſultes ne parloit que des Expectatives de Grace & non de Juſtice, ou de ceux qui auroient auſſi ſuccedé ſans aucune Expectative; *Expectivatus jure ſanguinis ex pacto & providentiâ primi acquirentis*

*rent's quæsito, proprio jure & ex propriâ personâ* ad Successionem vocatur.

Au VI. Que les Maisons des Princes de *Guastalla*, *Sabioneta*, *Bozzolo*, comme aussi *Castiglione* & *Novellara* ne descendoient pas à *primo acquirente Friderico Mantuano ejusque conjugæ Margaritâ*, par conséquent elles ne pourroient pas se légitimer à cette succession.

Au VII. Que l'on avoit déja prévenu cette regle alleguée dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* comme on pouvoit s'en convaincre par les propres termes alleguez.

Au VIII. Que l'Usage constant dans l'Empire & les Etats mêmes, se sont de tout tems opposez à ces principes du Conseil Aulique de l'Empire, & encore dernierement par une Constitution, (*f*) où il est dit que le Ban pourra porter préjudice aux Agnats & aux Expectans innocens; & quoique cette Constitution n'ait été inserée que dans la Capitulation Caroline, elle étoit pourtant beaucoup plus ancienne, & par consequent elle obligeoit aussi, puis-



(*f*) Elle est rapportée *in Appendice p. 226. ad Capitulationem Caroli VI.* publiée par un Auteur Anonime sous le Titre de *Gegenwartige Verfassung des Teutschen Reichs.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

qu'il seroit très-injuste que les Constitutions faites depuis la durée de la Diéte d'apresent, ne dussent avoir de force quaprès avoir été compriſes & inſerées dans un Recès de l'Empire, & qu'elles eussent ainsi reçu *Formam externam & accidentalem* : ce qui pourroit bien durer encore un demi-siecle.

Au IX. Que comme l'Empereur *Joseph* n'avoit prétendu mettre le Duc de Mantouë au Ban, que selon les Constitutions de l'Empire, à ce que les termes marquent expressément, déclarant qu'il seroit privé de ses Etats, il n'y a pas de doute que les differends émanez de ce Ban, doivent aussi être decidez selon les Constitutions de l'Empire, suivant lesquelles il est dit, que tel Ban ne pouvoit préjudicier aux proches parens. Quant aux Fiefs d'Italie, bien-loin que ce qu'on en dit fût vrai, il ne seroit pas difficile de démontrer que le nœud Féodal des Etats d'Italie n'est pas aussi serré que de ceux d'Allemagne, & même qu'il est trop honorable pour être sujet à une obligation si étroite ; ce que la Cour Imperiale a très-bien reconnu ci-devant (*g*).

Suite de cette pretention

Ces raisons & plusieurs autres furent al-

(*g*) *Iter, de Feudis Imper. p.* 263.

alleguées de la part de son Altesse Royale de Lorraine à la Cour Imperiale contre l'investiture de Savoye, sans pouvoir empêcher que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne fût investi du Duché de Montferrat. Cependant le Duc de Lorraine n'a pas renoncé à ses anciennes prétentions, qui ne sont point du tout éteintes par le Traité de Queraſque, qui même n'a pas été accompli, (*h*) & qui fut expressément posé, entr'autres, par l'Empereur *Joseph* pour fondement de l'investiture, dans les Lettres Féodales pour le Duc de Savoye, & particulierement dans l'Alliance de 1703. qui se fonde sur la necessité publique de l'Empire, & supposé *Recuperationem armatam* qui s'ensuivit, il y est dit expressément que l'Empereur & l'Empire, comme aussi les intéressez dans ladite alliance, s'engagent de maintenir le Duc de Savoye contre tous prétendans quelconques, lui renvoyant néanmoins la Maison de Lorraine (*i*) par rapport à son équivalent & à sa satisfaction. Aussi la Maison de Lorraine s'adressa-t'elle en 1711. au College des Electeurs par un écrit

DE LA MAISON DE LORRAINE.

(*h*) Voyez *l'Art. IV. de Capit. Leop. & Joseph.* & Pfeffinger *ad Vitriar. Tom. 2. p. 948.*

(*i*) Lunig, *Gerechtſ. Potent. Europ. c. l. p. 412.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

écrit où elle repréſente ſon droit au Duché de Montferrat; & cette prétention fut trouvée ſi juſte par le College, que les Electeurs la ſeconderent par une Lettre écrite à Sa Majeſté Imperiale en datte du 23. Decembre 1711. (k) dont les expreſſions très-remarquables ſont telles.

» Le Droit & la raiſon militent inconteſtablement pour le Duc de Lorraine, dans ſa prétention à la Succeſſion au Duché de Montferrat: ce que votre Majeſté Imperiale ne peut ignorer, puiſqu'Elle-même & ſes derniers Prédeceſſeurs dans l'Empire, de glorieuſe mémoire, & leurs Alliez, ont reconnu que ce Prince devoit avoir une ſatisfaction & un dédommagement convenable. Votre Majeſté accordera d'autant plus cette ſatisfaction aux Ducs de Lorraine, qu'il eſt conſtant que le Bien public en peut effectivement tirer un très-grand avantage; cependant comme la Lorraine ſe voit privée de la poſſeſſion d'un Duché ſi conſiderable, uniquement pour l'amour du Public, & que l'équité requiert qu'un tel ſacrifice pour le Public ſoit compenſé par quelqu'autre équivalent,

(k) Elle eſt rapportée dans l'écrit cité ci-deſſus note (f) à la pag. 59.

» valent, nous en prions très-instam-
» ment Votre Majesté Imperiale.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Le Duc de Lorraine représenta aussi cette prétention & l'équivalent qu'il demandoit à la Paix d'Utrecht. N'y pouvant rien obtenir, il fit regîstrer le 30. Avril 1713. à la Maison de Ville où le Congrès se tenoit alors, une protestation solemnelle (*l*) contre la Paix d'Utrecht. Et quoique Sa Majesté Imperiale intercedât Elle-même pour le Duc, à la Paix de Rastatd, jusques-là que dans le 37. Art. de ce Traité, il fut fait mention entr'autres de la Maison de Lorraine avec cette addition, que ses prétentions seroient portées & décidées selon l'équité au prochain Congrès de Paix entre l'Empire & la Couronne de France; cependant ni le tems ni l'occasion ne permirent pas de terminer cette affaire à la Paix de Bade, où l'on se contenta d'inferer par rapport au susdit Art. 32. *que les prétentions*, & entr'autres celles de Lorraine, *seroient portées devant Sa Majesté Imperiale &* aux lieux convenables, pour y être décidées.

(*l*) Mémoire de la Paix d'Utrecht, *T.* 4. *pag.* 367.

§. 9.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

## §. 9.

### *Prétentions du Duc de Lorraine sur la Principauté d'Arche & Charleville.*

CEtte Principauté est située dans la Champagne, & apartenoit autrefois aux Ducs de Mantouë, qui y jouïssoient de tous les Droits de Souveraineté. Comme la Maison de Lorraine, après le Ban de *Charles IV.* Duc de Mantouë de sa mort qui suivit en 1708. crut avoir le plus de droit à sa succession, Elle forma effectivement ses prétentions sur cette Principauté, & les fit connoître à la Paix d'Utrecht. Mais le Roy de France, qui s'étoit emparé de ce païs après la mort du Duc de Mantoüe, & en avoit donné l'investiture à la Princesse de Condé, ne voulut pas entendre parler de restitution, & il fallut que la Maison de Lorraine se contentât de sa protestation contre la Paix d'Uutrecht, & de la promesse du Roy de France, en vertu de l'Art. XXXII. de la Paix de Rastatd & de Bade, de vouloir bien écouter ses prétentions, & de lui rendre justice.

CHA-

# CHAPITRE II.

## Des Prétentions de la Maiſon Ducale de Wirtemberg.

APrès avoir rapporté ce qui peut donner quelque lumiere ſur les *Interéts* des Electeurs de l'Empire, nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire d'expliquer particulierement ce qui peut concerner ceux des Princes & Etats de l'Empire, dont le veritable interêt eſt de reſter attaché au Corps Germanique & au Chef de l'Empire, autant qu'il n'entreprend rien de contraire aux Conſtitutions. Les Princes & Etats ſont les mêmes interêts que l'Empire en général, & la grande regle qu'ils doivent avoir toûjours devant les yeux, eſt de conſerver précieuſement l'union & l'unanimité dans la Diéte, & de veiller ſur la liberté du Corps Germanique en général.

### §. 1.

### *Prétention ſur la Seigneurie de Wieſenſtein ou Weiſenſteig.*

CEtte Seigneurie avec Mundelheim appartenoit autrefois aux Ducs de Teck; mais comme le dernier Duc de Teck

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Teek *Frederic*, ou comme les autres (*a*) le nomment *Ulrich*, mourut l'an 1439. sans laisser d'autres heritiers que trois sœurs, dont l'une nommée *Beatrix* (ou comme d'autres veulent, *Jutha* ou *Judotha*) fut mariée au Comte *Everhard* de Wirtemberg l'an 1417. l'autre au Comte *Jean* de Wertheim, & la troisiéme au Comte *Vincent* de Rechsperg; le Comte *Everhard* de Wirtemberg eut Teek, & les autres les Biens situez dans l'Algau & autre part (*b*). La Seigneurie de Wiesensteig, aussi-bien que Mundelheim, après avoir eu differents Seigneurs, est enfin venuë aux Comtes de Helffenstein, dont le dernier mourut l'an 1627. sans laisser d'héritiers légitimes. Une partie de ses Biens passa à la Ville de d'Ulm, & l'autre, parmi lesquels étoit Weisensteig à la Maison de Baviere, à laquelle ils sont demeurez jusqu'à présent. Mais comme le Duché de Baviere, après la bataille de Hochstett, passa

(*a*) Entr'autres, *Cruſ. Part.* 3. *Ann. Suev. L.* 6. *c.* 12. *p.* 346.

(*b*) Spener, *in Sylloge Geneal. p.* 562. Pfanner, *in Hiſt. Imp. c.* 7. *p.* 253. Hubner, *Tab. Gen.* 228. Cruſius, Aventinus, Lazius, Renſnerus, Dreſſerus, Walz, Sprenger; mais ces Auteurs sont de sentimens si différends sur ce sujet, qu'il n'est pas possible de les accorder.

passa entre les mains de l'Empereur, le Duc de Wirtemberg, comme descendant des anciens Ducs de Teek, fit prendre possession de Wiesensteig, la Régence de Baviere s'y opposa sous prétexte qu'il appartenoit au Bailliage de Munchen, qui avoit été laissé par accord à l'Electrice (*c*). Nonobstant cela le Duc en est resté en possession, jusques à la Paix de Bade, qu'il fallut restituer ces Seigneuries à la Maison de Baviere.

DE LA MAISON DE WIRTENBERG.

## §. 2.

### *Des Prétentions de la Maison de Wirtemberg sur la Ville d'Alen.*

CEtte Ville a été autrefois hypothequée ou vendue par le Comte d'Oëttingen pour 20000. florins au Comte *Everhard* de Wirtemberg (*a*). Mais comme ce dernier prit en 1360. parti contre l'Empereur, il fut au Ban de l'Empire; & lorsqu'il obtint la restitution de tous ses Biens, à l'exception de la Ville d'Alen qui resta à l'Empire; &

(*c*) Franckenberg, *Europ. Herold. Part.* 1. *pag.* 491. L'Auteur *des Staats von Wurtemberg*, *p.*103.

(*a*) Merian, *in Topogr. Sueviæ voce Alen*; Knipschild. *de Civit. Imp. L.* 3. *c.* 2. *n.* 3.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

& fut declarée Ville Imperiale Libre (*b*), elle eſt demeurée dans cet état juſqu'à préſent ; cependant la Maiſon de Wirtemberg n'a pas encore oublié ſes droits.

## §. 3.

### *De la Protection prétendue par la Maiſon de Wirtemberg ſur le Couvent de Zwviefalten.*

CE Couvent de Benedictins ſitué près de la Ville d'Ulm (dont on trouvera une plus ample inſtruction dans *Cruſius* (*c*) & *Bruſchius* (*d*) a eu depuis l'an 1303. les Archiducs d'Autriche pour Prévôts & Seigneurs Protecteurs, qui comme on prétend du côté de Wirtemberg, ont cedé leur droit ſous de certaines conditions, aux Comtes de Wirtemberg (*e*) ; mais comme la Maiſon d'Autriche le prétend, ce n'a été que par

(*b*) Hortleder : *Von Urſachen des Deutſchen Krieges, L. 3. c. 1. p. 617.* Cruſ. *Ann. Suev. Part. 3. L. 5. c. 5.* Nuncles, *v. 2. Gener. 46. f. 257.*

(*c*) *Ibid. Part. 2. L. 8. c. 8. 11. 12. & L. 9. c. ult.*

(*d*) *De Monaſt. Germ. ſub. Tit.* Zwicfalten.

(*e*) Limn. *T. IV. Addit. ad L. 4. 1. P. c. 7. pag. 574.* Cruſ. *d. l. c. 11. in fin.* Franck. *Europ. Herold. P. 1. p. 605.*

par maniere d'Administration à cause de la proximité. Ce fut le sujet d'un grand démêlé du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* (*f*) & enfin ce Couvent est resté sous la protection de la Maison d'Autriche (*g*). DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 4.

*Des Prétentions de la Maison de Wirtemberg sur la Comté de Lowenstein.*

LEs anciens Comtes de Lowenstein sont issus de la Maison de Wirtemberg. On trouve que le Comte Albert de Wirtemberg & Lowenstein a doté l'an 1088. le Couvent de St. Blaise dans la Forêt noire. De lui est issu, outre les autres Seigneurs de Beutelspach, & les Comtes, ensuite Ducs de Wirtemberg, Barthold Comte de Lowenstein. Les derniers de cette Maison de Lowenstein ont été *Louis* & *Henri*, dont le premier a été Evêque de Bamberg; l'autre eut de sa femme *Elisabeth* de Montferat, un fils nommé *Wolffgang*, qui mourut avant son frere; c'est pourquoi celui-ci vendit la Comté au Comte Palatin

(*f*) Bruchius, *d. l.*
(*g*) *Europ. Herold. d. l.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

latin *Frederic*, pour la somme de 14000. florins de l'Empire (*a*).

Ce Comte Palatin *Frederic* eut de son mariage, quoique legitime pourtant inégal, avec *Claire* de Tettingue, deux fils, dont l'un nommé *Frederic* entra dans un Couvent, & l'autre nommé *Louis* eut de son pere avec le consentement de l'Electeur Palatin *Philippe*, les Seigneuries de Scharffeneck, Meckmahl, Ultzberg, Neustadt sur le Kocher, Weinsberg, & Umstadt; (*b*) mais l'Electeur *Philippe* fils du frere de *Frederic*, s'appropria ces Biens, donnant en échange à *Louis* la Comté de Lowenstein. Mais l'Electeur *Philippe* ayant été proscrit par l'Empereur, à l'occasion de la guerre pour la succession de la Maison de Baviere, le Comte *Louis* comme cousin, son Vassal & Curateur de la femme du Paltsgraff Rupert, lui étant resté attaché, le Duc *Ulric* de Wirtemberg s'empara de la Comté de Lowenstein & de quelques autres Domaines de la Maison Palatine. Cette Comté fut pourtant restituée ensuite au Comte *Louis* par ordre de l'Empereur, qui lui pardonna en

(*a*) Spen. *Histor. Insign. L.* 1. *c.* 56. §. 1. Waltz. *Wurtenbergische Stammund-Habmens-Quell.*

(*b*) Spener. *d. l.* §. 4.

en quelque maniere ; mais le punit d'un autre côté en y mettant la condition, que les Comtes seroient à l'avenir Sujets aux Ducs de Wirtemberg ; ce qui donna lieu à un Procès devant la Chambre Imperiale de l'Empire (*c*) qui a duré jusqu'à présent. La Maison de Wirtemberg ayant toûjours cherché à se maintenir dans la possession de toutes ses prérogatives ; c'est pourquoi elle s'est vivement opposée, lorsque *Lovvenstein-Wertheim* fut élevé à la dignité de Prince de l'Empire sous le Titre de Prince de l'Empire à Lowenstein. On peut voir dans Lunig quelles mesures la Cour de Wirtemberg a dû prendre dans cette affaire. On n'a qu'à consulter l'Ecrit intitulé : *Consideration, de quelle maniere la Maison de Wirtemberg doit se conduire par rapport à l'élevation du Comte de Lovvenstein-Wertheim à la dignité de Prince ;* Si ce n'est pas un Ecrit particulier.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

(*c*) Spener. *d. l. §. 2.*

§. 5.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

## §. 5.

*Des Démêlez de la Maison de Wirtemberg avec l'Electeur de Hanovre touchant la Charge de Porte-Baniere Porte-Enseigne de l'Empire.*

LOrsque Son Alteſſe Electorale de Hanovre fut élevée par Sa Majeſté Imperiale en 1692. à la Dignité d'Electeur, il fallut lui conferer en même tems une Charge dont il pût faire les fonctions ainſi que les autres Electeurs, au Couronnement de l'Empereur. On lui conféra celle de Porte-Enſeigne de l'Empire. La Maiſon de Wirtemberg s'y oppoſa fortement, en repréſentant que cette Dignité lui avoit été accordée il y avoit plus de 500. ans, & qu'ainſi elle ne pouvoit être donnée à la Maiſon Electorale de Hanovre.

La Maiſon de Wirtemberg allégua pour maintenir ſon droit (*a*).

I.

(*a*) On peut avoir recours à l'Ecrit intitulé, *Déduction des hochfurſtl. hauſſes Wirtemberg, &c.* dans Thucel. *in Elect. Jur. Publ. c. 4. pag.* 152. dont on trouve un extrait dans Pfeffinger, *ad Vitriar. L. 3. Tit.* 13. §. 25. *p.* 184. *& ſeq.* Voyez auſſi *Schreiben der Verwitheten Hertzogin von Wirtemberg an Ihr. Kayſerl. Maj. wegens des Reichs-Pannier du 4. Oct.* 1692. dans Thucel. *d. l. p.* 111.

I. Que l'Enseigne du Saint Empire Romain, le Porte-Enseigne de l'Empire, la Banniere de l'Empire, la premiere Banniere de Campagne du St. Empire, l'Enseigne de Bataille du Saint Empire Romain, l'Enseigne d'Assaut de l'Empereur & du Saint Empire Romain, *Fanon Imperatoris*, n'étoient que des synonimes; ce qui se prouve aisément par divers Ecrivains & Documens. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

II. Qu'il est très-probable que le droit de porter l'*Enseigne d'Assaut*, est devenu héréditaire à la Maison de Wirtemberg de la ligne de Gruningen après la mort du Comte *Otto* de Wittelspach, qui exerçoit cette Charge du tems de l'Empereur *Frederic I.* Vû que 1. ceux de Wirtemberg & ceux de Hohenstauffe avoient une même origine, 2. Les Comtes *Louis*, *Enico*, & *Ulric* ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic I.* & d'*Henri VI.* 3. Le Roy *Conrad* conféra à cette famille en 1259. la dignité de Maréchal de Suabe, & 4. Le Comte *Hartmann* (*) de Gruningen se servoit déja dans le treiziéme siécle du Titre de *Sacri Imperii Signifer* ou Porte-Enseigne du Saint Empire, comme on peut voir par la souscription de la Lettre de fon-

(*) Mort en 1273.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

fondation du Couvent de Steinheim en l'année 1257.

III. Que la Ville & Château de Gruningen, après que les Comtes de la Mai on de Wirtemberg en furent chaſſez l'an 1295. ont été hypothequez pour la ſomme de 12000. livres par l'Empereur *Albert*, en l'année 1301. au Comte *Everhard* de Wirtemberg (dont le ſceau, dans lequel il y a un aigle, prouve aſſez qu'il avoit la même origine que les Comtes de Gruningen, en reconnoiſſance des ſervices rendus & des dépenſes qu'il avoit faites dans la guerre contre *Adolphe* de Naſſau; mais elle fut rachetée par l'Empereur *Frederic*, l'an 1316. & rendue à l'Empire. Enfin elle fut donnée par l'Empereur *Louis de Baviere* l'an 1322. au Comte *Conrad* de Schluſſelburg en récompenſe de ſes fidelles ſervices; & quoique dans le Diplome expedié à cette occaſion il ne ſoit pas fait expreſſément mention de la Charge du Porte-Enſeigne de l'Empire, ce *Conrad* y eſt pourtant nommé *Vexillifer*, ou Enſeigne, & la Charge d'Enſeigne de l'Empire eſt inconteſtablement compriſe dans les termes des *Droits & Dépendances*, & l'an 1332, *Baudoüin* Archevêque de Treves, dans la Confirmation dudit Fief, donnée au Comte *Conrad* de Schluſſelburg, allegue le même Diplome.

IV.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

IV. Le susdit Comte *Conrad* de Schlusselburg a vendu, pour plusieurs raisons, la Ville & le Château de Gruningen, avec tous leurs droits & dépendances sous le consentement de l'Empereur *Louis de Baviere*, au Comte *Ulric* de Wirtemberg pour 6000 livres; & ainsi ce Domaine rentra dans la Maison de Wirtemberg l'an 1336.

L'Empereur *Louis* investit specialement le Comte *Ulric* de Wirtemberg en 1336. de la Charge de *Porte-Enseigne de l'Empire*. Les termes du Diplome sont : Nous *Louis* par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, certifions & mandons publiquement par ces Présentes, que nous avons recommandé au Noble *Ulric* Comte de Wirtemberg, nôtre cher cousin & grand Baillif, les Chariots d'Assaut de nous & du St. Empire, & là-dessus nous avons donné en Fief à lui & à tous ses héritiers légitimes, & lui donnons aussi de droit par cette notre Lettre, la Ville & Château de Gruningen, &c.

VI. Que la Maison de Wirtemberg depuis qu'elle a été érigée en Duché, a porté la Banniere de l'Empire avec un aigle simple dans ses Armes (parceque les Empereurs avant ce tems n'avoient pas encore porté l'Aigle double,) & elle

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

n'eſt nommée nulle part la Banniere d'Aſſaut de Gruningen ; mais bien celle du Saint Empire Romain.

VII. Que la Maiſon de Wirtemberg avoit juſqu'ici & ſans interruption poſſedé cette Dignité; ce qui ſe prouve entr'autres, parce que 1. *Everhard*, ſurnommé le Pleureur, avoit reçu ordre de l'Empereur *Charles IV.* conjointement avec la ville de Straſbourg en 1363. que » Quand ils ( c'eſt-à-dire » *Everhard* & la ville de Straſbourg ) » iroient en Campagne avec leurs Trou» pes contre des Brigands & des Mé» chands, & nommément contre le Duc » Rupert du Rhin, ennemi publique » de l'Empereur, alors il leur étoit per» mis de camper & de marcher ſous la » Banniere de l'Empire, de la part de » l'Empereur & de l'Empire, &c. » 2. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit nommé en 1461. par un Diplome ſpécial, *Albert* de Brandebourg & *Ulric* de Wirtemberg, Capitaines de l'Empire, & que l'année 1462. il leur avoit donné pour adjoints, le Marggrave *Charles* de Bade & *Everhard* de Wirtemberg, avec cet ordre » qu'ils agiroient ordi» nairement en toutes choſes comme » Capitaines de l'Empereur & de l'Em» pire, & particulierement au nom de l'Em-

» l'Empereur, & ainſi pourroient man- » der & appeller à eux, ſous la Ban- » niere de l'Empereur & du St. Empi- » re, tous & chacun des Electeurs, Prin- » ces & Prélats, &c. dépendans, de » l'Empire, &c. » 3. Que le ſuſdit *Ulric* avoit commandé que l'on repreſentât la Banniere Imperiale dans les Tableaux & dans les Statuës. 4. Qu'après ſa mort en 1480. cette Banniere a été portée devant lui. 5. Que l'Empereur *Maximilien I.* ayant creé Duc *Everhard*, ſurnommé le Barbu, à la Diéte de Worms en 1495. il lui avoit en même tems accordé de porter en ſes Armes la ſuſdite Banniere, & qu'il l'avoit ſpécialement inveſti de ce droit; & par cette raiſon, il fit porter devant lui une Banniere jaune avec un aigle noir. 6. Que le même Empereur avoit auſſi confirmé la même prérogative au Duc *Ulric* en 1505. 7. Que comme *Ulric* avoit des démêlez avec les Ducs de Pomeranie touchant la préſéance, il s'étoit fondé ſur cette prérogative dans la replique au Memoire de Pomeranie en 1547. & l'Empereur ni l'Empire n'y avoient pas contredit; & par conſequent, l'avoient approuvé par leur ſilence. 8. Qu'à la Cérémonie des funerailles de l'Empereur *Charles V.*

DE LA MAISON DE VIRTEMBERG.

le Conseiller Imperial *Jean Zasius*, qui étoit Directeur de cette Cérémonie, avoit fait souvenir le Duc *Christophe* de Wirtemberg, par ses Envoyez, du droit de porter la Banniere de l'Empire dans une pareille Procession Imperiale; surquoi il donna le commandement suivant à ses Envoyez : » Que » quand ils seroient mandez pour faire » le service, le principal Envoyé y de» voit assister, selon son devoir; mais » que quand la Banniere de l'Empire, » eu égard à la Maison de Wirtemberg, » lui seroit présentée, il devoit faire » connoître que cette fonction hon» norable appartenoit bien au Duc de » Wirtemberg de la part du St. Empi» re; mais qu'il ne savoit pas qu'elle » dût avoir lieu en semblable occasion; » au reste il s'excuseroit sur ce qu'il » n'en avoit point d'instruction : Mais » toutefois prendroit garde que quel» qu'autre ne portât cette Banniere en » cette Ceremonie, &c. » 9. Qu'en 1566. dans l'expedition contre les Turcs, l'Empereur *Maximilien II.* nommant ceux de ses Ministres qui l'accompagneroient, avoit chargé le Duc de Pomeranie de porter la Banniere. Le Duc *Christophe* s'en plaignit d'abord à l'Empereur, & voulut envoyer son fils aîné en

en Hongrie pour exercer cette Charge : Mais ayant apris que ce n'étoit pas la Banniere formelle de l'Empire, mais une Banniere particuliere de la Cour, il renonça à son dessein. 10. Que l'Empereur *Charles V.* dans son expedition resoluë contre les Turcs, voulut donner la Banniere de l'Empire à Philippe, Comte Palatin du Rhin, son Vicaire dans le Duché de Wirtemberg, d'où il avoit chassé le Duc *Ulric* ; mais le fils de ce Duc s'y opposa par des protestations publiques. C'estpourquoi l'Empereur, ce jeune Prince n'étant pas encore propre à porter la Banniere de l'Empire, prit celle de St. *Gregoire* au lieu de celle de l'Empire, & la donna au Comte Palatin *Rupert*. 11. Que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ce droit au Duc *Frederic* dans un paragraphe spécial de la lettre d'investiture, ce qui a été representé par tous les Empereurs jusqu'à present.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

VIII. Que plusieurs celebres Ecrivains avoient attribué cette Dignité à la Maison de Wirtemberg, comme *Wolfgang Lazius*, Lib. 7. Comment. Reip. Rom. c. 5. p. 689. *Nic. Reusner.* L. 1. Stemmatum S. Armorum Gentil. n. 12. *Theodorus Hæping.* de Jure Insign. c. 6. p. 5. §. 9. Membr. 2. §. 780.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

& c. 17. §. 6. 182. & 183. *Ulric Obrechtus* in Diatriba de Vexillo Imper. c. 4. p. 24. *Autor de Jure Suprematus* c. 42. *Marq. Freherus* in Not. ad Petr. de Andlo L. 2. c. 15. in fin.

On repondit du côté de Hanovre (*b*).

Reponse de Hanovre.

Au I. Qu'il étoit douteux que l'enseigne d'Assaut de Wirtemberg fût la même que la Banniere capitale de l'Empire : Et qu'on pouvoit dire qu'il étoit certain qu'elle en avoit été toûjours distinguée; ce qui constoit 1. en ce que dans la Banniere capitale de l'Empire Romain il y avoit un Aigle à deux têtes, & que dans l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg, il n'y avoit qu'un Aigle simple, selon *Obrecht : de Vexilo Imp. Cap.* 13. *p.* 15. 2. Que la grande Banniere Imperiale étoit quarrée, & l'enseigne d'Assaut de Wirtemberg longue & pointue vers l'extremité. 3. Que quand le Duc *Everhard I.* reçut l'investiture en 1495. l'Enseigne en quel-

(*b*) On peut consulter un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung der Wirtenbergischen Deduction* dans Thucel. *d. l. in Appendice.* Pfeffing. en donne un Extrait *d. l. ad* Vitriar. *p.* 191. un autre Ecrit intitulé, *Deduction den Unterscheid des Reichs-Haup-Pannier, und des Reichs-Sturm-Fahne betreffend*, dans Thucel. *d. l. c.* 4. *p.* 130.

queſtion fut portée, non ſeulement après les Bannieres de Wirtemberg & de Teek ; mais même après celle de Montbeillard, comme le rapporte *Horleder l. 3. c. I.* des cauſes des guerres Allemandes. 4. Que l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit donné en Fief la Charge d'Enſeigne de l'Empire en 1328. à *Caſtruccio Altelminelli* Duc de Lucques, & que le Comte *Conrad* de Schluſſelbourg, qui avoit reçu du même Empereur en Fief en 1322. la Ville & Château de Grunengen, a ſouſcrit comme Témoin & ſans proteſtation, au Diplome Imperial : Ce qui ſe trouve chez Meibom *in variis opuſculis* Hiſt. p. 2508. quoiqu'à la verité ſon nom y ſoit un peu corrompu, puiſqu'il y a *Conradus de Zoluſſelburg* ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'y avoit pas eu de difference entre la Banniere de l'Empire & l'Enſeigne de Wirtemberg. 5. Qu'il n'étoit pas croyable, qu'on eût confié une Charge ſi importante à une auſſi petite Comté que Gruningen. 6. Que l'Empereur *Charles IV.* en 1363. dans la guerre contre le Comte Palatin *Rupert*, avoit confié ſpécialement à *Everhard* de Wirtemberg, & à la Ville de Straſbourg, la Banniere de l'Empire : ce qui n'auroit pas été neceſſaire, ſi

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

elle eût appartenu déja par Fief, au Comte *Everhard*, & celui-ci auroit encore moins souffert que cette Ville eût participé à un droit qui lui auroit appartenu en propre. 7. Que l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit jamais paru en campagne. 8. Que la Charge d'Enseigne de l'Empire n'a jamais été donnée en Fief hereditaire, jusqu'à *Castruccia*, Duc de Lucques, qui avoit été le premier; & après sa mort personne n'en avoit été pourvû. 9. Que l'on ne trouvoit pas dans l'Histoire, que l'Enseigne de Wirtemberg ait été autre chose qu'une Enseigne particuliere, & proprement une Enseigne d'Assaut de Commandement du Duché de Suabe. 10. Qu'il y avoit dans l'Empire d'autres semblables Enseignes d'Assaut, qui ont reçu leur nom de ce qu'elles étoient employées à l'occasion de quelque soulevement subit, comme il paroît *ex Alberto Argentinensi ad annum* 1349. 11. Que Cruzius qui étoit passablement instruit des affaires de Suabe, avoit avoué lui même, que l'Enseigne de Wirtemberg étoit une Enseigne particuliere dans le tems qu'il écrivoit, *Cæsar Comiti Ulrico vexillum Militare S. R. Imperii Oppidi Groeningæ & arcis dedit, &c.* Car si on avoit entendu

tendu par-là la Banniere solemnelle ou capitale de l'Empire, il n'auroit pas été besoin d'y ajouter les mots *oppidi Groëningæ* ni *Militare*, parce que ce mot signifie un tems de guerre. C'est ce que confirme la distinction de *Limnæus T. 4. I. P. pag.* 181. où il parle de l'Enseigne de Wirtemberg comme d'un *vexillum minus quàm solemne fanon Imperii.* DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au II. Que du tems de l'Empereur *Frederic* on a conferé quelques Charges hereditaires à quelques familles; ce qu'on ne pouvoit dire de la Charge de *Banneret de l'Empire*, parce qu'elle n'étoit pas hereditaire avant le tems de l'Empereur *Rudolphe I.* comme il paroît par ce qui précede. On prouvoit au contraire que la Maison de Wirtemberg & celle de Hohenstaussen tiroient leur origine des Gibellins; mais quand même cela seroit, on n'en pourroit tirer aucune induction pour la question présente. Que 2. & 3. on ne pouvoit rien conclure de ce que quelques Comtes de Wirtemberg ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic*, & de ce que l'Empereur *Conrad* avoit conferé à cette famille la Dignité de Maréchal de Suabe. Que 4. il n'étoit pas à croire que le Comte

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

*Hartman* de Gruningen se fût nommé, en souscrivant, *Banneret du Saint Empire*; parce que l'Auteur des *Documentorum Wurtenbergicorum* publiez à Tubingue l'an 1636. Part. 2. p. 367. n'en faisoit aucune mention, & qu'il rapportoit seulement les paroles ci-jointes : *Et ut omnia suprà dicta majorem habeant firmitatem, sigillum H. Episcopi Spirensis, & Comitum Ulrici de Wurtenberi & Hartmanni de Grüningen & ..... de Vethingen & proprii roborari præsentem paginam curavi, &c.* Outre qu'on pourroit alleguer que les Laics, alors peu experts pour la plûpart dans l'écriture, ne souscrivoient jamais eux-mêmes, mais un Notaire en leur nom, & qu'outre cela le dit Comte *Hartmam* de Gruningen, dans un autre Diplome de l'année 1269. qui traite principalement de lui & qui se trouve *in Volumine Documentorum rediviv. page* 378. ne se nomme que simplement Comte de Gruningen.

Au III. L'Argument tiré du sceau du Comte *Everhard* de Wirtemberg est de peu d'importance, puisque autrement la Maison de Baviere, les Marggraves de Meissen, & autres, qui portoient un Aigle dans leurs Armes, auroient pû former des prétentions sur la Ville & le Château de Gruningen, ou sur l'Enseigne

seigne d'Assaut qui en dépendoit. On pourroit ajouter qu'on ne voyoit sur le tombeau du Comte *Hartman* de Gruningen ni l'Aigle ni la Banniere de l'Empire. Il n'est pas aussi à présumer que la Maison de Wirtemberg ait eu quelque droit aux biens de Gruningen, parce qu'elle n'auroit pas manqué de protester & de se reserver ses droits lorsque l'Empereur *Albert* engagea cette Comté, lorsque l'Empereur *Frederic* la racheta, & surtout quand le Comte *Conrad* de Schlusselbourg en reçut l'investiture. Pour ce qui est du Diplome de l'Empereur *Louis*, il ne s'ensuivoit point de ce que *Conrad* de Schlusselbourg avoit porté la Banniere Imperiale dans la guerre contre *Frederic* d'Autriche, & de ce que l'Empereur recompensa ses fidelles services par la concession de la Ville & Château de Gruningen, que le droit de porter l'Enseigne d'Assaut en dépendît, ni que l'Enseigne d'Assaut & la Banniere de l'Empire soient la même chose; par consequent la confirmation de l'Archevêque de Treves devra s'entendre de la premiere & non pas de la derniere. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au IV. Qu'il ne fait rien à l'affaire que les Comtes de Wirtemberg ayent racheté la Ville & Château de Gruningen

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

gen des Comtes de Schlusselbourg, aussi long-tems qu'il n'est pas prouvé que l'Enseigne d'Assaut de Gruningen étoit la Banniere du Saint Empire. C'est aussi une supposition gratuite que le Contract ait été conclu, parce que Gruningen appartenoit autrefois à la Maison de Wirtemberg; car cela n'est pas encore prouvé.

Au V. Ce qui a été repondu ci-devant ne fait rien à l'affaire, principalement qu'il n'est prouvé nulle part que les prédecesseurs du Comte Ulric ayent jamais possedé le Château de Gruningen, ou le droit qui y est, dit-on, attaché de porter l'Enseigne d'Assaut.

Au VI. Que quoique dans les anciens tems les Empereurs se servissent d'un Aigle simple dans leurs Armes, le double avoit pourtant déja été en usage avant que le Wirtemberg eût été erigé en Duché. L'Enseigne d'Assaut de Gruningen pouvoit aussi-bien être nommée une Banniere d'Empire, parce qu'elle étoit une Enseigne propre à une Nation, savoir aux Suabes qui font partie de l'Empire; & enfin il ne s'ensuivoit pas que l'Empereur ayant conferé à la Maison de Wirtemberg le droit de porter l'Enseigne de Gruningen, n'ait pas le pouvoir de conferer à une autre famille

famille la Charge d'Archi-Porte-Enseigne; car toutes les Charges confirmées par l'Empereur ne sont pas pour cela des Archi-Charges. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au VII. Une possession continuelle ne donneroit même aucun poids aux argumens alleguez, car 1. quand à ce qui concerne la Banniere Imperiale dont l'Empereur *Charles IV.* a chargé le Comte *Everhard* de Wirtemberg & la Ville de Strasbourg, cela prouveroit au contraire qu'*Everhard* ne la possedoit pas auparavant, parce qu'il n'auroit pas été nécessaire autrement d'une Commission spéciale, comme il est dit ci-devant. 2. Qu'on ne devoit pas confondre l'Election d'une certaine personne pour porter la Banniere de l'Empire pour un tems limité, avec le droit hereditaire de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. Ce qui est allegué 3. & 4. ne peut être consideré que comme des Ornemens des Armes de la Maison de Wirtemberg. 5. Que l'Aigle dans l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit qu'une seule tête, & outre cela il paroissoit par la lance rouge, qui étoit un signe d'extinuation de la grandeur, qu'elle n'étoit pas la Banniere de l'Empire. 6. Qu'on ne pouvoit confirmer au Duc *Ulric* rien au-delà de ce qu'il avoit reçu

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

reçu de ſes Ancêtres, ſavoir l'unique droit de porter l'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen. 7. Qu'une ſimple affection n'eſt pas une acte de poſſeſſion, & qu'ainſi il n'étoit pas beſoin de proteſtation, principalement quand elle ſe fait en un tems où les conteſtations ceſſent devant le Juge. 8. Que les Envoyez de Wirtemberg auroient pû avoir l'honneur de porter l'Etendart de l'Empire à l'Enterrement de l'Empereur *Charles V.* ſi leur principal l'eût ſouhaité: Qu'on n'en doutoit pas, mais il ne s'en ſuivroit point que l'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen fût l'Etendart de l'Empire. 9. Qu'il n'eſt pas encore prouvé que l'Enſeigne, dont le Duc de Pomeranie fut chargé par l'Empereur *Maximilien II.* à l'expédition contre les Turcs, n'a pas été l'Etendart de l'Empire, quoiqu'on ne veuille pas nier que l'Enſeigne de la Cour de l'Empire, auſſi-bien que celle de Wirtemberg, ne ſoit differente de l'Etendart ſolemnel de l'Empire. 10. Ce qu'on remarque du jeune Prince *Chriſtophe* pourroit n'être pas tout-à-fait certain, & même ne prouveroit rien, puiſqu'il ne s'en trouve rien dans les Actes de l'Empire. 11. Les Diplomes & Lettres d'inveſtiture de l'Empereur ne faiſoient mention

tion que de l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg, & non de l'Etendart solemnel du Saint Empire Romain. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au VIII. Les Ecrivains allegués ne sauroient préjudicier à la verité du fait, s'ils ont été mal informez ou s'ils ont legerement ajouté foi au rapport des autres

Quoique cette affaire eût été longtems disputée de part & d'autre, il faut que l'Empereur aussi-bien que la Maison Electorale de Hanovre ayent reconnu en quelque maniere, les droits de la Maison de Wirtemberg, puisque l'Empereur *Leopold* accorda au Duc pour sureté de ses droits à cet égard, un Diplome particulier en datte du 22. Decembre 1599. & que la Maison de Hanovre déclara que l'affaire resteroit *in statu quo* jusqu'à ce qu'on eût trouvé une autre Archi-Charge de l'Empire pour elle (*c*). Ainsi on ne parla plus de ce démêlé jusqu'à la fin de l'année 1709. que la Charge d'*Archi-Trésorier*, qu'avoit l'Electeur *Palatin*, fut accordée à la Maison de Hanovre, en rendant à la premiere celle de Grand-Maître-d'Hôtel qu'elle avoit possedée avant Suite & état present de ce démêlé.

que

(*c*) Au rapport de l'Auteur *des Staats Wirtemberg p.* 76. & 109.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

que sa Dignité Electorale eût été transferée avec cette Archi-Charge à la Maison Electorale de Baviere (*d*). Quoique l'Electeur de Baviere eût été retabli par la paix de Bade dans tous ses honneurs & dignitez, & par consequent dans celle de Grand-Ecuyer-Tranchant, la Maison Electorale de Hanovre n'a néanmoins pas encore abandonné le Prédicat d'*Archi-Trésorier*, comme on peut le voir par ses Décrets les plus recens. (*e*) L'avenir nous apprendra qui de l'Electeur *Palatin* ou de celui de Hanovre fera la fonction de cette Charge au Couronnement d'un Empereur.

## §. 6.

### *Des Differends de la Maison de Wirtemberg avec la Maison Electorale de Saxe, touchant la Charge de Grand-Veneur de l'Empire.*

LEs Comtes d'*Aurach* furent autrefois les Grand-Veneurs du Saint Empire Romain, & c'est par eux que cette

(*d*) Ceci est rapporté sur la foi des Nouvelles publiques; les Souverains du monde, *Tom. I. p.* 144. & 151.

(*e*) Voyez Lunig *Selecta Scripta Illustria. p.* 1091.

cette Charge eſt venue aux Ducs de Wirtemberg. Neanmoins on n'en trouve aucune Patente dans les Archives de Wirtemberg, (*a*) & toute l'affaire n'eſt fondée que ſur les Traditions de cette Maiſon; ce qu'on a fait de tems en tems connoître à la Cour de Vienne. Et vû que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire appartient proprement à l'Electeur de Saxe, comme on le fait voir par pluſieurs raiſons très-plauſibles, il s'enſuivroit que celle que Wirtemberg prétend, ne ſeroit qu'une Charge de Province. En effet il ſe trouve:

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

I. Des Lettres Patentes (*b*) en datte de *Bautzen* le premier Mardi après le jour de Saint Valentin en 1350. par leſquelles l'Empereur *Charles IV.* accorda aux Marggraves de Miſnie la ſuite de la chaſſe dans toutes les forêts, comme *Grands-Veneurs du Saint Empire Romain*:

II. Par d'autres Patentes (*c*) de ce même Empereur en datte de Bautzen, le premier Jeudi après le Dimanche *Invocavit* en 1350. il eſt dit.

» Nous

(*a*) Au rapport de Pregizerus *in Ephemeridibus Wirtembergicis in Animadverſionibus p.* 305.

(*b*) Struvius, *Differt. de Officiis Saxonic. p.* 190. *in Not. n.* 7. Lunig, *R. A. P S. Conr.* 2. *p.* 246.

(*c*) Produites par Struv. *d. l. p.* 95.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

» NOUS CHARLES, *&c.* Faisons » savoir, que nous, &c. donnons en » Fief aux Grands & Illustres Princes » *Frederic*, Balthasar, Loüis & Guillau- » me freres, Landgraves de Doring, &c. » Le *Palatinat* de Lauchstet, avec tou- » tes ses Seigneuries & Bailliages, de » même que la Jurisdiction sur toutes » les forêts, comme *Grands-Veneurs* du » Saint Empire Romain, &c. Et de cet- » te expression *Pfeffinger*, *ad Vitriarium* » (*d*) conclut, que cette Charge appar- » tenoit aux Ducs de Saxe en vertu du » Palatinat de Lauchstet (*e*).

III. En vertu de ce privilege, le Marggrave *Frederic*, surnommé le *Severe*, fit les fonctions de cette Charge, avec le Comte de Schwartzbourg en 1366. à la Diéte solemnelle de Mets, en présence de l'Empereur, en tuant un gros sanglier & un cerf.

IV. Ce privilege fut renouvellé par sa Majesté Imperiale à l'Electeur *Jean-George II.* le 28. d'Août 1661.

V. L'Empereur *Joseph* confirma derechef ce privilege en 1708. à Sa Majesté

(*d*) *Lib. III. Tit. XII. p. 969. Edit. Nov.*

(*e*) Mr. Gribner a demontré que c'étoit la même chose que le Landgraviat de Thuringe : *Opusc. Tom. III. p.* 30.

té le Roi de Pologne: ce qui n'empêche pas que les Archiducs d'Autriche, les Ducs de Pomeranie, comme Princes de Rugen, & les Ducs de Wirtemberg, comme Comtes d'Aurach, ne portent le Titre de Grand-Veneur de l'Empire (*f*) : Car pas un d'eux n'a de privileges de cette étendue dans tout l'Empire Romain, ni qui soient de si fraiche datte que ceux de la Maison Electorale de Saxe renouvellez sous l'Electeur *Jean-Geo ge* & sous l'Electeur *Frederic-Auguſte* Roi de Pologne, sans aucune restriction. Semblables Patentes manquant aux autres, ils cedent justement le pas à cet égard à la Maison Electorale de Saxe; & s'ils sont appellez Grands-Veneurs du Saint Empire, c'est de la même maniere que plusieurs ont le Titre de Porte-Enseigne de l'Empire sans porter aucun tort ou préjudice à l'Archi-Porte-Enseigne; car anciennement chaque Nation Allemande avoit son Enseigne particuliere, & celui qui la portoit, étoit nommé *S. R. I. Vexillifer*; & c'est ainsi que les Princes dont il est parlé ci-dessus peuvent avoir le titre

De la Maison de Wirtemberg.

(*f*) Comme le prouve Mascov. par diverses Medailles & Diplomes de 1339. & 1360. *in Dissert. de Orig. Offic. Imp.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Titre de Grand-Veneur de l'Empire, quoique leur Charge soit renfermée dans les limites de certaines Provinces. L'illustre Auteur du *Heraut de l'Europe* (*g*) est du même sentiment, & il croit que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire revandiquée par la Maison de Wirtemberg, tire son origine des Empereurs de la Maison de Suabe, ensorte qu'on auroit de la peine à prouver comment elle y auroit été continuée sous ceux issus de Saxe ou de Misnie, à moins que ce ne fût une Charge Provinciale à la Cour. En effet il y en avoit quatre anciennement à la Cour du Roi des Francs : Et c'est sur l'étiquette de celle-ci que fut ensuite reglée celle de la Cour Imperiale de ces tems reculez; ensorte que ces Charges s'augmenterent tellement peu-à-peu, que la plûpart se trouvent en chaque Province considerable de l'Empire. De là vient qu'on trouve aussi celle dont il s'agit dans les Duchez de Carinthie & de Pomeranie.

(*g*) *Part. I. p.* 257. Struvius, *cit. Dissert. pag.* 178. *c. l.*

§. 7.

## §. 7.

### *De la Prétention des Ducs de Wirtemberg sur une Voix dans le Collége des Princes, pour la Duché de Teek.*

VOici de quelle maniere la Maison de Wirtemberg expose l'état de la question (*a*).

Que les Ducs de Teek avoient été fort celebres dans les anciens tems, s'étant acquis beaucoup de reputation par leur attachement inviolable à l'Empire Germanique, où ils ont possedé de tems en tems les Evêchez les plus considerables : Qu'entre autres Berchtoldus, qui avoit été en même tems Prince de Teek & Evêque de Strasbourg, avoit assisté à la Diéte de Mayence tenuë par l'Empereur *Frederic III.* en 1235. comme Prince de Teek & Evêque de Strasbourg, ainsi qu'il paroît par la souscription de la Patente pour l'érection de Brunswick en Duché *consilio, consensu & assistentiâ Principum.* La famille de ces anciens Ducs s'étant éteinte

(*a*) Dans une Deduction qui se trouve dans *Staats-Cantzley Tom. XII. p. 742. & seq.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

éteinte en 1439. par la mort du Duc *Frederic* de Teek, la Maison de Wirtemberg obtint ce Duché, avec ce qu'elle en possedoit déja en partie *per pacta & successionem*, en partie *Jure belli sub Everhardo Illustri, Everhardo contentioso & Ulrico Wirtembergicis*, ou par mariage entre le même Duc *Frederic* & une Princesse nommée *Judith*, fille de la Duchesse d'Urslingen & du Comte *Everhard* de Wirtemberg surnommé le Débonnaire. Qu'il étoit prouvé par l'Histoire qu'*Anne*, fille du Comte Albert de Hohenberg, & épouse de l'Empereur Rodolphe, avoit été très-étroitement alliée à la Maison de Teek *per varios nexus sanguinis & affinitatis*. Cette noble & illustre extraction fut tellement prise en consideration, à l'occasion de l'élevation de la Branche des Landgraves de Furstenberg Heiligenberg à la dignité de Princes, qu'on insera expressément dans le Décret de commission, pour cause mouvante, que les Comtes de Furstenberg descendoient des Ducs de Zehringen & des Comtes d'Alsace; ce qui se pouvoit dire, en un degré plus éminent, des Ducs de Teek, qui étoient en même tems Ducs de Zehringen: Qu'il étoit de notorieté publique que les Ducs de Teek avoient ordi-

ordinairement assisté dans les anciens tems aux *Cours* des Empereurs, *Curiis Imperatorum*, alors ordinaires & en usage au lieu des Diétes de l'Empire d'aujourd'hui, & aussi aux autres Déliberations & Conseils de l'Empire qui se tenoient alors, où ils avoient souscrigné à plusieurs Patentes, Ecrits, & autres Actes publics des Empereurs: Que par conséquent ils joüirent alors du même droit, & exercerent les mêmes fonctions que l'on nomme aujourd'hui *Votum & Sessionem in Comitiis*: Que ces Diétes Provinciales ne se tenoient comme aujourd'hui, au tems des Ducs de Teek, le sistême de l'Empire étant alors tout different de celui d'apresent, le dernier Duc de Teek étant mort en 1439. & les Diétes n'ayant commencé à avoir la forme qu'elles ont aujourd'hui, & leur division en trois Colleges separez, que sous l'Empereur *Maximilien I.* & par conséquent 50. ans & plus après l'extinction de cette Maison: Que les prérogatives dont joüissoient dans ces rencontres les Ducs de Teek, appartenoient aujourd'hui à la Maison de Wirtemberg, entrée légitimement dans leurs droits, en entrant dans la possession de leurs Domaines: ce qui l'autorisoit d'autant plus à pré-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

tendre le Suffrage dans le College des Princes pour Teek, surtout l'on considere que:

1. Ils avoient acquis le Domaine de Teek légitimement, quoique sous divers titres, & que pour cette raison,

2. Ils en ont été investis jusqu'à ce jour dans les formes, & distinctement par chaque Empereur; & que personne n'ignoroit que ces Droits sont inseparablement attachez aux territoires.

3. Qu'ils se servoient du Titre de Teek & de ses anciennes armoiries, savoir du chien de Teek en ses couleurs au champ lozangé d'or & de sable: outre qu'à l'érection du Duché de Wirtemberg, Teek fut traité séparément par l'Empereur *Maximilien*, qui fit inférer dans les Patentes d'érection. » Que les » Ducs de Wirtemberg pourroient se » servir non seulement du Titre, des » Armes & du nom du Duché de Teek; » mais aussi joüiroient de tous ses hon- » neurs & dignitez.

4. Or par cette expression d'honneurs & dignitez on doit principalement entendre voix & séance à la Diéte de l'Empire & à celle du Cercle; ce que les Ducs de Wirtemberg n'auroient pas manqué de requerir d'abord particulierement & séparement, si alors

*Mul-*

*Multiplicatio votorum pro numero decimarum* eût été en usage, & qui ne commença, comme on sait dans l'Empire, que plusieurs années après. Mais d'autres s'étant donné des mouvemens pour avoir de ces voix distinctes & séparées dans les Diétes de l'Empire, on crut que pouvant obtenir la même chose, on étoit en droit de faire les mêmes démarches principalement puisque, DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

5. *Actus meræ facultatis per non usum præscriptionem non patiuntur.*

6. Que l'orsqu'on regla les contingens des membres de l'Empire, la Maison de Wirtemberg avoit été à proportion taxée plus haut que quelques Electeurs, à cause des Etats de Wirtemberg & de Teek & de leurs dépendances.

7. Il faut encore faire l'importante réflexion, que s'il avoit été au pouvoir des autres Maisons des Princes & Electeurs d'approprier aussi à leurs Princes divers suffrages & séances par un partage de leurs Etats, comme il est arrivé que par cette voye quelques branches d'autres Princes ont obtenu des voix qu'elles n'avoient pas auparavant; cette Maison en souffriroit nécessairement du tort irréparable pour avoir maintenu le droit d'aîneſſe, si elle étoit frustrée

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

du même avantage dans la joüiſſance du droit de Suffrage diſtinct & ſeparé dont le Duché de Teek a joüi il y a quelques centaines d'années : Qu'enfin,

8. Il ne ſeroit pas beſoin d'une nouvelle introduction, puiſque les deux Etats & Voix de Wirtemberg & de Teek étant réunies en une même perſonne qui a déja Séance, on ne préjudicieroit à perſonne à cet égard, & il ne faudroit que le renouvellement de la nomination immediatement après Wirtemberg, *jure poſtliminii*, ſans aucune autre céremonie.

Cette demande fut fortement recommandée à la Diéte, non ſeulement par feu l'Empereur *Leopold*, le 23. Decembre 1699. mais auſſi par l'Empereur *Joſeph*, le 15. Fevrier 1708. par des Decrets de Commiſſion particuliers (*b*): Cependant l'affaire reſta ſuſpenduë, ſans que depuis il ſe ſoit paſſé la moindre choſe à cet égard.

(*b*) *Staats Cantzeley. T. XI. p. 780.*

§. 8.

## §. 8.

### *Différends de la Maison de Wirtemberg-Stuttgard touchant la succession de Monbelliard.*

LE Duc *Leopold Everhard* de Montbelliard étant mort en 1723. laissa de sa premiere femme *Anne-Sabine*, de la Maison de Hedwiger (*a*), fille d'un Conseiller de Breslau, élevée en 1707. à la Dignité de Comtesse de l'Empire, avec ses freres, sous le nom de Sponeck, un fils nommé *George-Leopold*, Comte de Sponeck, & de sa troisieme femme *Elisabeth-Charlotte*, Baronne de l'Esperance, qui en 1716. fut élevée avec tous ses freres & sœurs à l'état de Baronne de l'Empire; trois fils, savoir *Leopold-Everhard* qui naquit avant les fiançailles qui s'ensuivirent en 1715. *Charles-Leopold* & *George Frederic*. Ils prétendirent, principalement l'aîné *George-Leopold*, de succeder à leur pere dans la Principauté de Monbelliard: Mais ne trouvant pas de protection à la Cour Imperiale, à cause que leur pere



(*a*) *Herrschende Europa oder Aller neueste Genealogie*, *p.* 143.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

avoit manqué de faire élever leur mere à la Dignité de Princesse en la faisant declarer habille à la succession, cet aîné s'addressa à la Cour de France, où il fut légitimé pour la succession & prit le nom de Prince de l'Esperance. Cette conduite de la Cour de France a en quelques manieres son fondemment dans ses prétentions sur Montbelliard, en ce qui regarde la Seigneurie de Passavant & Clemont, comme aussi Horbourg & Reichenweyer, &c. Cependant la Cour Imperiale en fut si choquée, que sur les répresentations de la Maison de Wirtemberg-Stuttgard, elle le fit declarer par le Conseil Aulique de l'Empire, incapable aussi-bien de la Succession que de la Dignité de Prince, & la Maison de Wirtemberg-Stuttgard en fut investie le 1. Fevrier 1725. à Vienne devant le Trône Imperial en la personne de W. de Kleubert, Agent du Conseil Aulique de l'Empire.

§. 9.

## §. 9.

*Des Différends de la Maison de Montbelliard, avec plusieurs Competiteurs touchant les Seigneuries & Places situées en Bourgogne : savoir Neuf-Chatel, Clerevel, Passavant, Granges, Hericourt, Blamont, Chatelot, Clemont, &c.*

TOutes ces Seigneuries appartenoient à *Thibaud de Neuf-Chatel* (*b*), Maréchal de Bourgogne, qui nonobstant qu'il eût des fils, fit un testament le 28. Octobre 1463. par lequel il les légue après la mort de ses fils, à ses neveux, comme un *Fidei-commis.* Comme les fils de *Thibaud* moururent sans héritiers mâles, & qu'un d'eux nommé Claude, ne laissa que deux filles, dont l'une nommée *Bonna* fut mariée à *Guillaume* de Furstenberg, & l'autre nommée *Elisabeth*, à *Felix* de Wirtemberg, elles prirent possession de ces Seigneuries après la mort de *Guillaume* frere de leur pere, comme heritieres les plus proches; mais leurs neveux s'y opposerent,



(*b*) Il ne faut pas confondre ce *Neuf-chatel*, avec la Principauté de Neuf-chatel en Suisse.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

savoir *Ferdinand* de Neuf-Chatel, fils du frere de *Thibaud*, avec *Claude* & *Marc* de Cusance, s'appropriant ces Seigneuries, en partie comme neveux & en partie en vertu du *Fidei-commis* dont il est parlé ci-dessus, & vendirent leur Droit & Prétentions au Duc *Ulric* de Wirtemberg (*c*). Quoique celui-ci entrât en possession de ces biens, ce ne fut pas sans avoir essuyé beaucoup d'embarras; car non seulement *Anne* fille de *Ferdinand* de Neuf-Chatel, forma des prétentions sur ces Seigneuries, alleguant que son pere n'avoit pas eu le pouvoir de les aliéner, & porta ses plaintes pardevant le Parlement de Dole en Bourgogne; mais même les précedens Possesseurs cé-de-

(*c*) Voyez Imhoff. *Not. Proc. L. 4. c. 6. §. 8.* & l'écrit intitulé, *Actes, piéces & procès de très-Illustre, Haut & Puissant Seigneur Christophe Duc de Wirtemberg & Teck, contre Damoiselle Françoise de Longvy, Dite de Rye, & Messire Gerard de Rye Seigneur de Balansons, Dame Louise de Longvy sa femme, &c. en deux causes jointes en une, jugées en premiere instance devant la Cour Souveraine du Parlement de Dole, Comté de Bourgoigne, à cause de la Seigneurie de Neuf-Chatel & plusieurs autres. Fol. 1554. Et Consilia S. Responsa juris à quibusdam præcipuis Juridicæ Facultatis Collegiis, & JCtis Gallis & Germanis exhibita, coram Senatu Dolano, in Causa ibi agitata inter Ducem Wirtembergicum & Dominum Longvy, &c. ratione Dominii de Neuf-Chatel & aliorum in Actis Memoratorum.* On peut consulter sur ces deux écrits, Besoldus *L. I. Consil. 5. & seq.* & Petr. von Hohenhard *in Prenssiche Neubourg p. 496.*

derent leurs droits à l'Archiduc *Ferdinand* d'Autriche, & celui-ci à *Gabriel Salamanque* Comte d'Ortenbourg, qui porta le procès devant la Chambre Imperiale. *Anne* fit passer sa prétention & les droits à ses trois filles qu'elle avoit euës de *Christophe* de *Longvy* Seigneur de *Longue-Pierre*, & qu'elle maria à trois freres de la Maison de Rye qui poursuivirent le procès commencé devant le Parlement de Dole. Leurs successeurs eurent des disputes avec les Ducs de Wirtemberg jusqu'en 1684. que le Parlement de Besançon en connut, & prononca en faveur de Wirtemberg; mais seulement, dit on (*d*), en ce qui concerne le Possessoire. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 10.

*Des Différends de la Maison de Wirtemberg, avec les Seigneurs de Rye & leurs Successeurs touchant les Seigneuries situées en Bourgogne; savoir Neuf-Chatel, Blamont, Chatelôt, Clemont, Chamabon, Hericourt, Fay, Bourg'gnon, Ponceon, &c.*

ETienne, Comte de Montbelliard, n'eut qu'un seul fils nommé *Henri*, & celui-ci ne laissa que quatre filles. Le



(*d*) *Imhoff. d. l.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Comte *Henri* ayant été tué dans une bataille contre les Turcs, le Comte *Etienne* institua les quatre filles de *Henri* ses petites-filles, heritieres universelles, assignant à chacune une certaine partie de ses terres; mais il donna à l'aînée, nommée *Henriette*, la plus grande partie, savoir la Comté de Montbelliard. Après la mort d'*Etienne* cette *Henriette* épousa le Comte *Everhard de Wirtemberg*, dont la posterité fleurit encore aujourd'hui, & par cette alliance la Comté de Montbelliard entra dans cette Maison. L'autre nommée *Jeanne* épousa *Louis de Chalons*, Prince d'*Orange*. Sa posterité finit en 1544. par la mort du Comte *René de Nassau*. La troisieme *Marguerite*, mourut sans enfans, & la quatrieme nommée *Agnès* fut mariée à *Thibaud*, Seigneur de *Neuf-Chatel*, qui en eut deux fils, savoir *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, Maréchal de Bourgogne, & *Jean* de *Montegu*, qui eut deux fils, dont l'aîné *Ferdinand de Montegu* ne laissa qu'une seule fille nommée *Anne* femme de *Christophe* Seigneur de *Longy* & *Longue-Pierre*, qui en eut trois filles, savoir *Antoinette*, *Louise* & *Jeanne* qui furent mariées trois freres Seigneurs de Rye, savoir *Joachim*, *Gerhard* & *Marc*. *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, frere de

## Etienne, *Comte de Montbelliard.*

- Henri, *Comte de Montbel.*
  - Henfiette, *Ep. de* Everhard *C. de Wirtenberg.*
    - Ulric *C. de Wirtenb. & Montbelliard.*
      - Henri *C. de Wirtenb. à Montbelliard.*
        - Ulric *D. de Wirt. & C. de Montb.*
          - Chriſtophe *D. de Wirt. C. de Montb.*
            - Louis *D. de Wirt. & C. de Montb.*
          - George *Com. de Wirt. de Montb.*
            - Frederic *d'où ſortent les Ducs de Wirtenberg d'aujourd'hui.*
  - Jeanne, *Ep. de* Louis *de* Châlons *dont la Poſterité finit à* René de Naſſau 1544.
    - Claude.
    - Guill. † *ſans enfans.*
      - Bone, *Ep. de* Guill. *de Furſtenberg* † *ſans enfans.*
      - Elizabeth, *Ep. de* Felix *de* Wirtenberg. † *ſans enf.*
        - Antoinette, *Ep. de* Joachim de Rye.
        - Louiſe, *Ep. de* Gerard de Rye.
        - Jeanne, *Ep. de* Marc de Rye.
          - Claude-François.
  - Marguerite † *ſans enfans.*
  - Agnes, *Ep. de* Thibaut de *Neuf-Chatel.*
    - Thibaut *de Neuf-Chatel.*
      - Jean † *ſans enfans.*
    - Jean *de* Montegu.
      - Ferdinand *de* Montegu.
        - Anne, *Ep. de* Chriſt. Longuz, *Seigneur de* Longue-Pierre.

de *Jean* de *Montegu*, eut 7. fils & 4. filles, & il fit un teſtament par lequel il conſtitua pour heritiers ſes fils, qui n'avoient pas embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, & leurs ſucceſſeurs, en ſubſtituant à ceux-ci ſes filles ſucceſſivement avec leurs deſcendans, léguant après eux à ſon frere *Jean* de *Neuf-Chatel* & *Montegu* & à ſes hoirs mâles, tous ſes biens; & ſi ceux-là mouroient auſſi ſans poſterité, il leur ſubſtitua un de ſes parens, nommé *Ferruce* de *Cuſance*, Seigneur de Belvoir, & enfin après lui aux deſcendans de *Henriette* ſœur de ſa Mere, à ſavoir aux Comtes de Wirtemberg & Montbeilliard. C'eſt ce qu'on voit dans cette Table Génealogique. ***

Comme le Teſtateur mourut peu de tems après, ſon teſtament fut accepté de tous les intéreſſez. Mais il arriva que preſque tous les enfans fils & filles du Teſtateur, moururent ſans enfans &, il ne reſta que deux fils, *Claude* & *Guillaume*. Le premier joüit de tous les biens de cette ſucceſſion, & n'ayant que deux filles, *Bonne & Eliſabeth*, mariées aux Comtes de Furſtenberg & Werdenberg, ſon frere *Guillaume* lui ſucceda après ſa mort. Comme celui-ci mourut auſſi ſans heritiers, les filles de ſon frere *Claude Bonne* & *Eliſabeth*, ſe mirent en poſſeſſion

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

de tous les biens. Mais *Ferdinand* de *Montegu*, fils de *Jean* de *Montegu*, s'y opposa, prétendant en vertu du testament de *Thibaud* frere de son pere, la succession des biens laissez par *Claude*. Les Comtes de Furstenberg & Werdenberg n'y voulurent pas acquiescer, ce qui donna lieu à *Ferdinand* de *Montegu* de faire un certain Traité avec le Duc *Ulric* de Wirtemberg, qui en vertu du même testament esperoit aussi de parvenir à la succession, vû que *Ferdinand* n'avoit que des filles pour lui succeder. Ainsi il aida *Ferdinand* de ses conseils, & l'engagea à intenter procès devant le Parlement de Dole, contre les possesseurs de cette succession, qu'il poussa si vivement, que le 24. Avril 1514. il obtint un Arrêt en sa faveur *in Possessorio*, qui fut confirmé après revision le 28. Mars 1522. *Ferdinand* vint à mourir sur ces entrefaites, sans heritiers mâles. *Ferruce* de *Cusance* qui devoit lui succeder, ceda tous ses droits au Duc *Ulric* de Wirtemberg & à son fils, qui en vertu du testament se trouverent les plus habiles à succeder. Cependant *Anne* de *Longue-Pierre*, fille de *Ferdinand*, se présenta demandant avec l'heritage de son pere, ces biens tenus en *Fideicommis*, & refusa de les restituer au Duc

de

de Wirtemberg; enſorte qu'il fut contraint, après s'être munis de pluſieurs Informations juridiques (*a*), de recommencer à plaider devant le Parlement de Dole (*b*), alleguant pour ſoutenir ſa cauſe : DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

I. Que la ſubſtitution conſtituée par *Thibaud* en faveur de *Ferruce* de *Cuſance* après la mort de *Ferdinand* de *Montegu*, avoit ſorti ſon effet, étant à préſumer par toutes les circonſtances & conjectures : Que le Teſtateur n'avoit inſtitué que les deſcendans mâles de ſon frere à l'excluſion de la deſcendance feminine; puiſque 1. dans tout le teſtament il a préferé le ſexe maſculin au feminin. 2. Qu'après le decès de ſes ſucceſſeurs mâles en ligne directe, il a ſeulement ſubſtitué ſa fille aînée & ſes ſucceſſeurs, & à ceux-ci ſon frere & ſes heritiers à l'excluſion des filles de ſes autres fils; ainſi qu'il n'étoit pas à préſumer qu'il eût voulu favoriſer davantage les deſcendans feminins de ſon frere, que les ſiens propres, vû que 3. il n'appelloit à la ſucceſſion que les hoirs mâles non Eccleſiaſtiques de ſon frere. Si donc les filles étoient privées de la ſucceſſion, il eſt Raiſons de VVirtemberg.

(*a*) On en trouve pluſieurs dans Beſoldus *Part.* 1. *Conſil.* 5. *& ſeq.*

(*b*) Beſoldus *ubi ſuprà.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

est à présumer que le Testateur auroit eu encore moins d'envie d'y admettre ses nieces ; & quoiqu'ensuite dans la substitution, il se servît du mot général, *Hoirs*, cela ne se rapportoit pourtant qu'à l'institution d'auparavant, & ne pouvoit s'entendre que des heritiers mâles, & que c'étoit en ce sens qu'on employoit ordinairement le mot *Hoirs* dans les testamens, principalement dans ceux des Nobles & Grands Seigneurs ; & qu'enfin 4. cette présomption paroissoit d'autant mieux fondée, que le Testateur fait toûjours mention expresse du sexe feminin dans les endroits où il le vouloit admettre ou ses descendans, ce qu'il ne fait pas dans cet Article.

II. Que *Ferdinand* de *Montegu*, avoit lui-même auparavant avoué juridiquement, & déclaré que ces biens étoient *Fidei-commis*, & qu'en cas qu'il vînt à mourir, ils devoient écheoir aux Cusances. Les Intimez peuvent-ils présentement s'inscrire contre cette Déclaration pendant que tout leur droit dérive de *Ferdinand*.

III. Que *Claude* de *Cusance*, fils de *Ferruce* de *Cusance*, Seigneur de Belvoir, avoit cedé tout son droit à *Ulric* & à son Fils Ducs de Wirtemberg.

IV.

IV. Que sans cela les Ducs auroient pourtant eu le droit le plus proche à succession en vertu du testament, & quand Ferruce & ses héritiers mâles seroient venu à manquer. DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

*Anne de Longue-Pierre* avec ses filles les *de Rye*, alléguerent au contraire pour maintenir leur droit, que le cas de substitution n'existoit pas encore, puisqu'il y avoit encore des femmes descendantes de *Jean* de Montegu, & qu'il paroissoit que le Testateur n'avoit pas voulu les exclure, puisque 1. il est expressément ajoûté à la substitution de Ferruce, qu'elle n'auroit lieu qu'à l'extinction de *Jean* de *Montegu* & de ses *hoirs* naturels & légitimes, & que sous le mot d'*hoirs*, on devoit entendre aussi-bien les descendans feminins que les mâles. 2. Qu'il n'auroit pas eu en vûë sa famille, qui n'auroit pû être conservée par les descendans de Montegu, encore moins par *Ferruce* de *Cusance* : Que les termes d'hoirs naturels & légitimes eussent été autrement inutiles, puisque les descendans mâles de *Jean* de *Montegu* avoient déja été substituez à l'infini, & que le Testateur avoit enfin ajoûté, que quand ils mourroient sans *hoirs* naturels & légitimes, alors *Ferruce* de *Cusance* & ses descendans succéderoient : Raisons des De Rye.

ce

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

ce qui laisse lieu à la conjecture très-raisonnable, que par-là il entendoit d'autres que les hoirs masculins. 4. Qu'en des conditions volontaires, les termes devoient être pris dans leur sens propre.

On répondit aux raisons de Wirtemberg:

Réfutation des Raisons de VVirtemberg

Au I. Qu'il paroissoit par ce qui avoit été dit, que le Testateur avoit appellé à la succession tous les heritiers de *Jean* de *Montegu*, aussi-bien les mâles que les femelles. Qu'il étoit bien vrai que le Testateur avoit eu des égards pour les derniers; mais que cela ne s'étendoit pas plus loin, qu'aussi longtems qu'il y auroit encore des descendans de sa famille, & qu'après leur decès il avoit donné à sa fille la préference après *Jean* de *Montegu* son frere. D'où on pouvoit présumer qu'il avoit voulu préferer ses parens à un étranger: Qu'il n'importoit rien à l'affaire, que le Testateur eût préferé son frere à ses nieces, ne l'ayant fait selon toute apparence qu'en faveur de l'affinité & du nom: ce qui n'avoit pas lieu par rapport à Montegu; & quand même ce n'eût pas été là le motif, on ne pourroit tirer aucune conséquence de ses nieces aux descendans feminins de *Jean*, puisque le Testateur dispose en termes formels de

toute

toute une autre maniere, à l'occasion des derniers. Et quoique dans l'institution il n'ait fait mention que des descendans mâles de *Jean*, il en a pourtant autrement ordonné dans la substitution : Que les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, dont il s'est servi en cet endroit ne peuvent nullement s'interpréter *de qualitate masculinitatis in institutione determinatâ* ; parceque ces termes sont employez dans un tout autre Article que les précedens, & qu'ici il se trouvoit une autre raison, c'est-à-dire, *Concursus extranei cum agnata* ; & que par les autres passages du testament on pouvoit voir, que le Testateur avoit très-bien entendu les mots d'*Hoirs naturels & légitimes*.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Au II. Que l'aveu & la déclaration de *Ferdinand* de *Cusance inter alios acta*, ne peut porter aucun préjudice, surtout parce qu'ayant été soldat, il n'avoit aucune connoissance des droits.

Au III. Que la cession du fils de *Ferruce* de *Cusance* n'étoit de nulle valeur, non seulement comme étant faite à un plus puissant que lui, mais aussi parce que ledit *Claude* de *Cusance*, Seigneur de Belvoir, ayant encore plusieurs freres & enfans de ces freres, il n'étoit pas prouvé que tous ensemble avoient cedé le droit.

Au

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au IV. Que comme il vient d'être remarqué, il y en avoit d'autres outre *Claude* de *Cusance* qui avoient droit au *Fidei-Commis* en cas d'ouverture, & que leur Cession n'avoit pas encore été prouvée ; ensorte que la substitution faite en faveur de la Comtesse de Montbelliard & des Ducs de Wirtemberg qui en descendoient, ne pouvoit encore avoir lieu, *Cum dies Fidei-Commissi neque venerit neque cesserit.*

Les Ducs de Wirtemberg répondirent à ces raisons.

Replique de VVirtemberg.

, I. Qu'ici par les termes d'*hoirs naturels & légitimes*, on ne pouvoit entendre que les héritiers mâles ; ce qui avoit été clairement prouvé, d'autant plus qu'il importoit peu à l'affaire, que sous le mot d'*hoirs*, le sexe feminin pût aussi être compris, puisque cela ne pouvoit avoir lieu que dans les matieres indifférentes, & non quand la derniere volonté du Testateur s'entend par soi-même tout autrement. 2. Que le Testateur avoit fait principalement reflexion sur sa famille, en instituant son frere ; ce qui constoit par les paroles mêmes de l'institution, où il étoit dit que, » nonobstant que son frere lui eût fait beaucoup de tort, il le feroit pourtant lui » & ses hoirs mâles, ses héritiers, par l'hon-

» l'honneur du nom. Or ce motif cessant par raport aux descendans femelles, la Succession ne pouvoit passer au défaut de la ligne masculine, que sur le substitué *Ferruce* & ses descendans, non seulement comme proche parent du Testateur ; mais parce qu'il l'aimoit aussi, selon les expressions du Testament par plusieurs raisons. D'où vient qu'il préféra cette famille qui avoit bien merité pour lui, à une étrangere dans laquelle ses biens auroient passé par les descendans feminins de son frere : Que même le Testateur avoit voulu préférer ce *Ferruce* aux filles du fils de son frere *Jean*, comme il paroissoit clairement par la Disposition qui ordonne, que si le fils du frere du Testateur nommé *Ferdinand*, mouroit avant les enfans du Testateur, ledit *Ferruce* auroit succedé immediatement & sans contradiction, à l'exclusion des filles de *Ferdinand*. 3. Les termes d'*hoirs naturels & légitimes* n'emportoient point des contrariétez, quand même ils ne devroient être entendus que du sexe masculin seul, parce qu'ils ne sont mis qu'avec condition & rélativement, n'y étant rien disposé de nouveau, & se rapportant seulement à ce qui précéde, autrement il en resulteroit une Contradiction. 4. Qu'il étoit

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

étoit vrai que dans les conditions volontaires les termes devoient être entendus selon leur sens propre; mais que cela n'avoit lieu que dans les cas douteux, *ubi de mente & intentione testatoris nullo modo apparet, alias autem verba secundum mentem & intentionem disponentis regulari & impropriari; per L. 19. ff. de Condit. & dem. L. 35. §. 3. ff. de Hered. Inst. ibique DD.*

Sur la réponse de la Partie adverse aux argumens de Wirtemberg, on répliqua:

Au I. Que c'étoit une erreur de soutenir que le Testateur avoit eu seulement en vûë ses descendans du sexe masculin; car quoiqu'il eût substitué ses filles à ses fils & à leurs descendans mâles, il avoit encore substitué à ses filles, en passant celles de ses fils, son frere *Jean* de Montegu & ses descendans mâles, & à ceux-ci *Ferruce* de *Cusance*. C'estpourquoi il n'y a pas lieu de douter que puisqu'il l'avoit préferé aux filles de ses fils, il vouloit d'autant plus le préferer aux nieces de son frere. Quoique ce Cusance ne fût pas de sa famille, il étoit pourtant de la connoissance & ami fidéle & intime du Testateur, dont il avoit bien merité; ensorte qu'il semble qu'il vouloit par-là re-

con-

connoitre les obligations qu'il lui avoit: enſorte qu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût voulu préferer un ſi cher ami à un frere ennemi, qu'il n'inſtitua que par l'honneur du nom: Qu'auſſi les mots *hoirs naturels & légitimes* ne diſpoſoient rien de nouveau, & l'on a déja remarqué qu'ils n'avoient été emploïez que conditionellement & rélativement. L'Inſtitution de *Jean* de *Montegu*, & la ſubſtitution faite en ſa faveur ne pouvoient pas être conſidérées comme des articles différens l'un de l'autre, parceque le Teſtateur ne marquoit ici que conditionellement ce qu'il avoit déja fait diſpoſitivement. La raiſon alleguée de *Concurſus extranei cum Agnato*, ne peut être aplicable ici, parcequelle ne s'obſerve que dans les cas douteux, & qu'ici la claire volonté du Teſtateur en a autrement ordonné. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au II. Ce que le Droit diſpoſe à l'égard des ſoldats, ne s'étend pas à ces ſortes de ſoldats, & principalement aux Cavaliers de ce tems-là, d'autant plus que Ferdinand n'avoit rien confeſſé qui eût ſubſiſté en Droit, & par où il eût pû manquer, n'ayant avoüé que ce qui étoit de fait, & qu'un autre auſſi-bien que lui pouvoit ſavoir; c'eſt-à-dire la diſpoſition & la volonté du Teſtateur

*Thi-*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

*Thibaud*, par rapport à l'extinction des descendans de *Jean* de *Montegu*, qui étoit qu'en ce cas-là ceux de Cusance devoient succéder. C'est ce que *Ferdinand* a pu savoir aussi-bien par le testament du Testateur même ou de quelques autres.

Au III. Que l'exception *Cessionis in potentiorem*, avoit plusieurs dégrez, n'étant pas observée parmi les personnes illustres: Qu'ici c'étoit moins une cession qu'une renonciation à un droit recherché, parce que ceux de *Cusance* se départoient du *Fidei-Commis* en faveur du premier heritier suivant dans ce *Fidei-Commis*, savoir des Ducs de Wirtemberg: Qu'on ne pouvoit dire s'il s'en trouvoit d'autres de la famille de Cusance outre Claude, qui avoient fait la renonciation, au moins on n'en trouvoit rien dans les Actes; & même s'il y en avoit eu, la Partie adverse n'en pourroit tirer aucun avantage, puisqu'il y avoit *exceptio de jure tertii*, & qu'il seroit à présumer que les autres se seroient départis de leur droit quoiqu'il n'en ait pas été fait mention; auquel cas un des cohéritiers pouvoit instituer son action.

Au IV. Ce qu'on avance de quelques autres parens de *Claude* de *Cusance*, seroit

roit tout au plus, comme on a déja dit, *exceptio de jure tertii*, & ne préjudicieroit nullement au Duc de Wirtemberg, *cum quilibet juri pro se introducto renunciare possit.* DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Après que cette affaire eût été poussée pendant plusieurs années entre les Ducs de Wirtemberg & les Seigneurs de *Rye*, gendres d'*Anne* de *Longue-Pierre*, il fut enfin rendu un Arrêt en faveur de la Maison de Wirtemberg en 1684. par le Parlement de Besançon, mais simplement *in possessorio*. On ignore si la Partie adverse a fait quelque nouvelles Instances *in petitorio*.

## §. II.

### *Des Différends des Princes de la Maison de Montbelliard avec la Couronne de France, touchant la Souveraineté sur diverses Seigneuries.*

LA Principauté de Montbelliard consiste en dix Comtez ou Seigneuries à savoir, 1. la petite Comté de Montbelliard, 2. des quatre Seigneuries franches d'Hericourt, 3. Chatelot, 4. Blamont, & 5. Clemont, 6. la Comté de Harbourg, située dans l'Alsace avec 7. la Comté de Reichenweiler située dans, la

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

la même Province. 8. les trois Seigneuries situées en Bourgogne, Granges. 9. Clereval; & 10. Passavant. Les Ducs de Wirtemberg prétendent par raport à ces Comtez & Seigneuries, être immédiats de l'Empire ainsi que d'autres Princes Allemands (*a*); & ils se fondent,

I. Sur la tranquille possession de l'Immédiateté de l'Empire acquise depuis un tems immémorial, dont ils furent néanmoins souvent privez par les Rois d'Espagne & de France, principalement dans les tems de troubles.

II. Qu'ils y furent rétablis par la Paix de Westphalie, étant marqué *Art. IV. Instrum. Osnabr.*

» Les Seigneurs Princes de Wirtem-
» berg de la Branche de Montbelliard
» seront pareillement rétablis dans tous
» leurs Domaines situez en Alsace ou
» autre part, & nommément dans les
» deux Fiefs de la Haute-Bourgogne Cle-
» reval & Passavant, & seront réinté-
» grez par l'une & l'autre Partie dans
» les états, droits & prérogatives, &
» principalement dans leur mouvance
» immédiate de l'Empire Romain, dont
» ils ont joüi avant le commencement
» de

(*a*) Voyez les Preuves au *Tome VIII.* des Interêts [EEEE] *pag.* 222.

» de ces troubles de la maniere que les » autres Princes & Etats du Saint Empire en joüissent ou en doivent joüir. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

III. Wirtemberg paraphrase ces paroles ainsi :

» Montbelliard doit être rétabli dans » tous ses païs possédez présentement par » les deux Rois d'Espagne & de France, » dont celui-là posséda comme ennemi » les deux Fiefs de Bourgogne Clereval » & Passavant, & celui-ci le reste comme ami & protecteur : Qu'ils les posséderoient de la maniere qu'ils les » avoient possédez auparavant. Ce rétablissement doit être principalement » entendu de l'Immédiateté de l'Empire, qu'il la doit posséder, non avec » la restriction de la possession de ci-devant, mais avec la condition de la » possession, comme les autres Princes » de l'Empire possédent leurs biens, & » sont en droit de les posséder sans aucun empêchement. »

IV. La France soutient au contraire, que cette réintégration se rapportoit à la forme, maniere & Droit, suivant lequel ces Domaines avoient été possedez ci-devant par les Seigneurs Princes, quant à la Souveraineté de la Maison de Bourgogne sur Clereval & Passavant, comme aussi sur Héricourt, Cha-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

telot, Blamont & Clemont; car si elle eût dû être abolie, on se seroit exprimé dans d'autres termes convenables à ce cas extraordinaire.

V. Qu'il étoit aussi très-vrai-semblable que l'on n'avoit pas même pensé à cette abolition, puisque ce Passage de la Paix de Westphalie étoit à l'avantage de la France, à qui on cédoit toute la Souveraineté sur l'Alsace dans laquelle le Harbourg & Reichenweyn sont situez, puisqu'il n'étoit pas croyable qu'on auroit donné à la Couronne d'une main, ce qu'on lui auroit repris de l'autre.

VI. Comme le 2. Art. de Nimegue & la Paix de Ryswick confirmoit celle de Westphalie dans toutes ses clauses, on y renvoïe à l'égard de cette Restitution. La Maison de Montbelliard ne pouvoit pas prétendre davantage en vertu de ces Traitez que par celui de Westphalie.

VII. La Maison de Montbelliard oppose au contraire le *XIII. Art.* de la Paix de Ryswyck, dans lequel il est dit:

„ Il sera restitué à la Maison de Wir-
„ temberg, & nommément au Duc
„ *George* pour lui & ses successeurs, la
„ Principauté ou Comté de Montbel-
„ liard, dans l'état où il en a joüi au-
„ paravant avec les Droits & Prérога-
„ tives,

» tives, principalement l'Immédiateté » par rapport à l Empire, de même que » les autres Princes en joüissent ou sont » en droit d'en joüir. L'Hommage fait » à le France en 1681. sera entierement » anéanti, &c. Ces Princes seront aussi » rétablis dans l'entiere & libre posses- » sion, tant de leurs Fiefs de Clereval » & Passavant en Bourgogne, que de » leur Seigneuries Gangres, Héricourt, » Blamont, Chatelot & Clemont, & » autres situées dans la Franche-Comté » & Principauté de Montbelliard, avec » tous leurs droits & revenus, de la » même maniere qu'ils les ont possédez » avant la Paix de Nimegue. »

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

VIII. Posé aussi que l'entiere Immédiateté de tous leurs biens n'eût pas été accordée aux Ducs par la Paix de Westphalie aussi-bien que par celle de Ryswick, ce que ses paroles, *ils doivent être rétablis dans l'entiere & libre possession*, ne permettent pas d'entendre autrement; il leur seroit très-facile de prouver, qu'ils avoient été, par rapport à tous ces Domaines, des Etats Immédiats & Libres, même avant la Paix de Westphalie.

IX. Car premierement, Montbelliard n'avoit jamais été attaqué de personne avant la paix, que par la Bourgogne,

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

nouvellement érigée en Comté ; ainſi elle ne pouvoit étre une dépendance de celle-ci.

X. Les guerres faites aux Ducs de Bourgogne le prouvent ſuffiſamment.

XI. Et que *Charles V.* avoit reſtitué à la Maiſon de Montbelliard les Seigneuries d'Hericourt, Chatelot, &c. avec toute la Souveraineté & indépendance dont les poſſeſſeurs & les vainqueurs avoient joui.

XII. Montbelliard a même obtenu en 1555. par Sentence contradictoire de l'Empereur *Charles V.* comme Comte de Bourgogne, l'indépendance des ſuſdites quatre Seigneuries en Bourgogne, à l'occaſion du procès avec la Maiſon de Neufchatel ; vû que l'Empereur decreta, » que Montbelliard ne ſeroit pas tenu par » rapport à ces quatre Seigneuries d'être » reſponſable devant le Parlement de » Bourgogne.

XIII. La même Sentence fut auſſi prononcée par le Parlement de Grenoble en 1624, à l'occaſion des differends ſurvenus entre la Maiſon de Montbelliard & l'Archiduc *Albert*, touchant ces Seigneuries.

XIV. Qu'ainſi la Maiſon de Montbelliard ſe trouvoit dans la poſſeſſion & l'exercice de tous droits de Souverai-

raineté depuis un tems immemorial, dont on n'auroit à alleguer pour preuves que le *jus reformandi* qui est un des principaux. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

XV. Et quelques dispositions que la Paix de Westphalie contienne à l'avantage de la Couronne de France, il est évident, en s'en tenant à la lettre, qu'on ne peut l'entendre que de ce qui avoit été possedé par la Maison d'Autriche, à qui ni Harbourg ni Reichenweyer n'avoient jamais appartenu; outre qu'il étoit notoire sur quel fondement les Villes Imperiales situées en Alsace, s'étoient opposées à cette Souveraineté universelle de la France sur tout le Pays en general.

Quoique le Duc de Montbelliard fît remontrer avec raison à la Paix de Rastadt & de Bade, tout ce qu'on vient de rapporter, & tout ce qu'il souffroit de la part de la Couronne de France contre la teneur des Traitez de Westphalie & de Ryswick, faisant en même tems instance à ce que ce qui le concernoit fût couché dans des termes plus clairs, il n'obtint autre chose sinon, qu'il lui fut promis par l'Art. XII. de la Paix de Bade, qu'il seroit reintegré conformément à la teneur des Traitez de Westphalie & de Ryswick. Et ainsi

DE LA MAISON DE VIRTEMBERG.

la France se reserva toutes ses échapatoires & interpretations touchant la Paix de Westphalie ; aussi n'a-t'elle pas discontinué l'exercice de la Souveraineté sur toutes les Seigneuries situées dans l'Alsace & en Bourgogne, comme aussi sur celles d'Hericour, Châtelot, Balmont & Clemont, même en partie sur la Comté de Montbelliard : ce que la Maison de Montbelliard a été contrainte de souffrir, en attendant des circonstances plus favorables.

## §. 12.

### *Prétention de la Maison de Wirtemberg-Oels sur Weiltingen & Brentz.*

LA Ligne de Wirtemberg-Weltingen étant éteinte en 1705. par la mort du Duc *Frederic-Ferdinand*, le Duc *Charles-Frederic d'Oels* prétendit à la succession comme le plus proche parent, la Branche de Stuttgard regardant au contraire Weiltingen comme un appanage qui devoit lui retourner après le décès du possesseur; elle en prit possession. Le Duc d'Oels, après de longues negociations, eut recours en 1715. au Conseil Aulique de l'Empire, pour en obtenir

nir un Reſcrit d'immiſſion dans les Seigneuries mentionnées : ce qui lui fut accordé le 5. Novemb. de la même année, en ces termes : » De mettre le Duc im- » petrant hors de toute plainte, en con- » formité des Pactes, & d'informer, » dans un tems de deux mois, de quelle » maniere cela ſe ſera executé. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Comme la Maiſon de Wirtemberg-Stuttgard n'obéiſſoit point à ce Reſcrit, Wirtemberg-Oels en informa le Conſeil Aulique demandant des Ordres plus précis ; à quoi la Maiſon de *Stuttgard* oppoſa *exceptionem Auſtregarum conventionalium*, contre laquelle on avoit agi dans cette diſpute ; mais elle fut deboutée de ſon oppoſition le 9. Juillet 1716. & le Conſeil Aulique de l'Empereur decreta :

» Avec la rejection de l'exception op- » poſée, *fori declinatoriæ communicentur* » *reliqua parti impetranti loco exceptionum* » *in cauſa principali ſub termino duorum* » *menſium.*

Nonobſtant cela, la Maiſon de Stuttgard perſiſta dans ſon exception *Auſtregarum conventionalium*, ſelon la teneur de laquelle il falloit que le Grand-Maître du Pays avec huit Conſeillers, vuidaſſent les differends ſurvenus ; & ayant expoſé ces raiſons, il obtint le 27. Sep-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

tembre 1718. la conclusion suivante du Conseil Aulique de l'Empire :

» Suivant ce cas, le Seigneur Duc » impetrant est renvoyé à suivre la voye » prescrite en 1617. par les Pactes de » famille, pour premierement voir, si » par-là les differends peuvent être ter- » minez ou à l'amiable ou en Justice, » à la reserve pourtant de la reassumption » du procès commencé devant cette » Cour, au cas que du côté du Seigneur » impetrant & contre ses offres il étoit » cause d'aucun retardement, comme » aussi, sauf le recours à Sa Majesté » Imperiale & à son Conseil Aulique, » pour la patrie qui pourroit se trou- » ver lezée par la Sentence qui sera ren- » duë.

On opposa à cette conclusion du côté de Wirtemberg Oels :

I. Que dans l'Empire, l'autorité des Austregues ne pouvoit avoir de force qu'autant qu'ils étoient confirmez & autorisez par l'Empereur ; que par consequent les Princes de l'Empire ne pouvoient deroger par leurs *Austregues conventionaux*, quand ces conventions ne sont pas confirmées à la Jurisdiction de l'Empereur & des Chambres Imperiales. *Per Recess. Imp.* 1654. §. 116. *Capitul. Caroli VI. Art.* 18.

II.

II. Que les *Auſtregues* de Wirtemberg perdoient pour cette raiſon la nature des *Auſtregues*, & par conſequent ils étoient abſolument ſans autorité: Que par le Pacte de 1617. §. *afin que finalement*, &c. » aucunes Suppli» cations, Appellations, Reviſions & » Reſtitutions n'auroient plus lieu » : ce qui ne ſe pouvoit, vû que proprement la nature des *Auſtregues* conſiſtoit à ne ſe ſervir que des ſimples arbitres (*b*): que l'on ne pouvoit de cette maniere priver l'Empire de ſa Juriſdiction en dernier reſſort, puiſqu'autrement il ſeroit très-facile de priver avec le tems Sa Majeſté Imperiale & l'Empire de toute Juriſdiction ſur ſes Etats. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

III. Que l'établiſſement des *Auſtregues* de Wirtemberg renfermoit une autre injuſtice, puiſque les *Auſtregues* n'avoient été introduits *in genere ad multiplicandas inſtantias*, afin que les Appels en Juſtice ne fuſſent pas tout d'un coup interdits à la partie lezée par la premiere inſtance, & qu'elle pût prendre ſes précautions. Au lieu que les *Auſtregues* de Wirtemberg ne permettroient



(*b*) Coccejus, *Diſſ. de Auſtregiis* §. 5. Voyez auſſi ce que j'en ai dit dans la n. (*b*) ci-devant *pag.* 143. *Tome XI.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

selon ce qui est dit ci-dessus ; qu'une seule instance.

IV. Qu'il n'y avoit pas dans la Maison de Wirtemberg de Pactes de famille, tels que la conclusion du Conseil Aulique les supposoit, qui permettroient de recommencer le procès & de recourrir au Conseil Aulique de l'Empire.

V. Si l'on vouloit soutenir, qu'on ne peut abolir une chose, à cause de l'abus qu'on peut en faire ; on repondra, que cette abolition peut avoir lieu de droit, dès qu'il est évident que l'abus renverse toute la nature & l'essence de la chose.

VI. Si l'on vouloit supposer que les Austregues de Wirtemberg sont fondez, ils ne seroient pourtant pas applicables au cas présent ; parceque d'un côté il s'agit *de Causâ Immissionis in bona, item alimentorum*, auſquels les appanages sont sujets, & d'un cas où les mandemens de Sa Majesté Imperiale ont lieu, qui notoirement excluent tous les *Austregues* (*c*).

VII. D'un autre côté, comme le Pacte de 1617. dit clairement que les Princes de Wirtemberg ne pourront employer

(*c*) Blum. *Proc. Camer. Tit.* 27. §. 173. & *Tit.* 34. §. 149. *Ordin. Cam. P. II. Tit.* 23.

ployer en aucune affaire les voyes de fait, mais qu'ils porteront leurs causes & differends immédiatement aux Austregues; & que de l'autre, le Duc de Wirtemberg-Stuttgard s'est mis en possession de l'heritage en question de son chef, il s'est privé lui-même du droit d'avoir recours auſdits Austregues. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

VIII. On pourroit néanmoins faire voir qu'on a agi regulierement dans cette affaire, & que la premiere instance a été portée devant les Austregues; puisque le Duc de Wirtemberg-Oels ayant envoyé son Plenipotentiaire à Stuttgard en 1709, les Conseillers de Wirtemberg commencerent à traiter avec lui, & après l'exposition du fait, on donna de part & d'autre des repliques & dupliques signées; en quoi on a satisfait, *si non formaliter, saltem materialiter*, aux Pactes qui ordonnent de recourir aux Austregues.

IX. Les circonstances étant telles, la Branche des Princes d'*Oels* ne pourroit que se plaindre vivement de la conclusion du Conseil Aulique de l'Empire.

Aussi cette Maison n'a-t'elle pas manqué d'en porter ses justes plaintes à Sa Majesté Imperiale; mais on ne sait pas ce qui s'en est ensuivi.

DE LA MAISON DE NASSAU.

## CHAPITRE III.

### Des Prétentions & Differends de la Maison des Princes de Nassau.

#### §. 1.

*De la Prétention de la Maison des Princes de Nassau sur la Comté de Catzenellenbogen, & la moitié de Dietz.*

*Adolphe* Comte de Nassau, fils de *Jean* (dont tous les Princes de Nassau tirent leur origine) eut de sa femme nommée *Juta* la Comté de Dietz, qu'il hypothequa à son frere *Engelbert* en lui permettant d'en porter le titre. Le Comte *Adolphe* étant mort sans laisser d'heritier mâle, il s'éleva de grands démêlez par rapport à cette Comté, entre sa fille *Juta*, mariée au Comte *Godefroi d'Eppstein & Engelbert*; mais ils furent enfin accommodez l'an 1440, de maniere que la moitié de Dietz viendroit à *Eppstein*, & l'autre resteroit à la Maison de Nassau (*a*). Ce *Godefroy*

(*a*) Johan. Textoris *Chron. Nassov. p.* 97. Spener, *Hist. insign. L.* 3. *c.* 23. §. 6. *&* *c.* 26. §. 13.

*froy d'Eppſtein*, ou ſon fils, engagea derechef ſa part au Comte *Philippe de Catzenellenbogen* (*b*). Le dernier Comte de Catzenellenbogen étant mort en 1479, ſans laiſſer d'heritiers mâles, Catzenellenbogen & Dietz furent tranſportez par ſa fille *Anne* au Landgrave de Heſſe *Henri III* (*c*). Celui-ci eut avec ſa femme trois enfans; ſavoir un fils, nommé *Guillaume*, & deux filles, dont l'aînée *Eliſabeth* fut mariée en 1478, & ainſi du vivant de ſon ayeul le Comte *Philippe* de Catzenellenbogen, au Comte *Jean de Naſſau*; & l'autre, nommée *Mechtilde*, épouſa *Jean* de Cleves en 1481. Ces deux filles renoncerent par ſerment dans leurs Contrats de mariage, à leur heritage paternel & maternel, en faveur de leur frere; cependant elles ſe reſerverent la ſucceſſion en cas que leur pere & frere vinſſent à mourir ſans enfans mâles. *Guillaume III.* qui ſucceda à ſon pere *Henri III.* fit un accord avec ſes couſins *Guillaume* l'aîné & *Guillaume* le Cadet, fils du Landgrave *Louis*; qui portoit, qu'au cas qu'il mourût ſans laiſſer d'heritiers, les Comtez

De la Maison de Nassau.

(*b*) Spener, *d. l. c.* 23. §. 6.
(*c*) Munſter *L.* 3. *c.* 419. *p.* 847. Fabric. *Orig. Sax. L.* 6. *p.* 574. Pfanner. *Hiſt. Princ. c.* 8. *p.* 275.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz resteroient à la Maison de Hesse, & qu'il seroit encore payé à ses sœurs 100000. écus d'Or, outre leur dot, pour leur heritage paternel, materne & fraternel, par celui qui auroit lesdites Comtez, &c. Mais *Elisabeth* sœur de *Guillaume*, & son mari le Comte *Jean de Nassau*, protesterent solemnellement contre cet accord, tant pour eux que leurs heritiers, refusans d'accepter l'argent offert par le Landgrave *Guillaume* le Cadet, & ne voulant pas permettre que les Comtez de Catzenellenbogen & Dietz fussent compris dans les Pactes de confraternité faits avec la Saxe (*d*).

Quelques tems après le Landgrave *Guillaume III*, eut des différends avec son cousin le Landgrave *Guillaume* le cadet, par rapport à sa curatelle & celle de son frere, dont le Landgrave *Henri III.* avoit été chargé; mais dont il n'avoit pas encore rendu compte. Ces differends furent terminez en 1495. à Worms par la médiation de l'Archevêque *Herman* de Cologne & le Duc *Everhard* de Wirtemberg; de maniere que *Guillaume* le

(*d*) La protestation dattée du Dimanche après S. George de l'an 1488. est dans Lunig, *R. A. Spic. sec. Part. 2. p.* 1831.

le Cadet se départit de l'Acte de Curatelle, & que *Guillaume III.* dût lui faire avoir part au Fief de la Comté de Catzenellenbogen: ce qu'il obtint en effet trois jours après, à la Diéte de Worms, de *Maximilien* alors encore Roy des Romains. Les affaires resterent dans cette situation jusqu'à la mort de *Guillaume III.* en 1500. Il ne laissa pas d'heritiers, & il y eut de grandes disputes entre ses cousins & ses sœurs touchant les Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz, parceque chaque Partie prétendoit y avoir le plus de Droit (*e*).

DE LA MAISON DE NASSAU.

Les sœurs, & principalement la Comtesse de Nassau, alléguoient pour preuves de leur Droit (*f*):

I. Que Catzenellenbogen & Dietz étoient des Fiefs feminins: Que leur mere les avoit apportez au Landgrave *Henri III.* & que la Succession dans ces Comtez appartenoit aux filles & femmes.

Raisons des Princesses Sœurs.

II. Que dans les Contracts de mariage la Succession leur avoit été expressément reservée en cas que leur frere mourût sans heritiers.

III.

(*e*) Imhoff, *Not. Proc. L.* 4. *c.* 7. §. 3. 4. 5. Spener, *Hist. Insign. L.* 3. *c.* 23. §. 4. 5. Oldendorp, *Consil. de hac causâ in Consil. Marpurg. Vol.* 2. *Cons.* 5.

(*f*) *C. Consil. Oldendorpii, n.* 130.

DE LA MAISON DE NASSAU.

III. Que leur frere n'auroit pas pû disposer de ces Biens, vû qu'ils étoient tenus en *Fidei-Commis*, & que la sœur étoit substituée au frere.

Les Landgraves de Hesse se fonderent au contraire (*g*).

Raisons de Hesse.

I. Sur leurs Traitez de famille confirmez par les Empereurs, qui depuis ce tems-là avoient été observez entr'eux, & en vertu desquels leur Païs & Biens immeubles qu'ils possedoient en effet, ou qu'ils devoient acquerir, ne pouvoient être divisez dans la famille, & qu'à l'égard des filles, elles se contenteroient d'une somme d'argent.

II. Par l'investiture obtenue en 1433. de l'Empereur *Sigismond*.

III. Sur l'accord fait entre *Guillaume III.* & son cousin, dans lequel il avoit résigné ses Biens à celui-ci.

IV. Sur la transaction faite par le même *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet, dans laquelle le premier avoit promis à l'autre de lui procurer *Simultaneam Investituram* de Catzenellenbogen & de Dietz.

V. Sur la part au Fief obtenuë de l'Empereur *Maximilien I.* qui donnoit un nouveau droit aux Landgraves.

Du

(*g*) Pistor. *Cons.* 10. & 6. *Consil. Marpurg.*

Du côté de Heſſe on répondoit aux argumens des ſœurs. DE LA MAISON DE NASSAU.

Au I. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Comtez en queſtion fuſſent des Fiefs feminins, puiſque ſi le Landgrave *Henri III.* les avoit poſſedez après la mort du dernier Comte, c'étoit plûtôt par grace de l'Empereur, que par droit de Succeſſion de ſa femme ; & que quand même la choſe ne ſeroit pas ainſi, les ſœurs avoient été une fois pour toutes excluës de la Succeſſion par leur frere *Guillaume III.* enſorte que ſelon la regle féodale *Fœmina ſemel excluſa, ſemper manet excluſa*, elles ne pouvoient prétendre à aucune Succeſſion. Réponſe de Heſſe.

Au II. Que les Contracts de mariage étoient conditionels avec la clauſe, *Si res in eodem ſtatu manſerit :* Mais qu'enſuite par la Succeſſion du frere, auſſi-bien que par l'accommodement d'Erfurt & de Cologne, l'état des affaires avoit changé. Outre cela que ces Contrats de mariage avoient été faits ſans le conſentement & la confirmation du Seigneur direct, & par conſéquent, ne pouvoient pas ſervir aux ſœurs, en Droit.

Au III. Qu'on ne ſavoit rien d'un *Fidei-Commis* ; que le pere n'avoit pas fait de Teſtament, & que les Contrats de

DE LA MAISON DE NASSAU.

de mariage ne pouvoient pas en tenir lieu.

Les sœurs repliquerent aux argumens de Hesse :

Réponse des sœurs.

Au I. Que par les Pactes de famille on ne pouvoit pas frustrer les autres, de leur droit une fois acquis ; outre que ces Pactes ne devoient pas s'entendre des des Biens Allodiaux.

Au II. Que l'on ne savoit rien d'une part au Fief, les Landgraves de Hesse n'y ayant jamais eu recours, pas même à l'accommodement d'Erfurt ; ensorte qu'on pouvoit croire qu'ils y avoient tacitement renoncé depuis long-tems, supposé qu'ils y en eussent eu quelqu'une : outre qu'elle ne pouvoit avoir d'effet tant qu'il y avoit des descendans de la premiere Branche.

Au III. Que par l'accommodement de leur frere, leur droit n'avoit pû souffrir aucun préjudice & qu'un tel accommodement seroit de nulle valeur, parce qu'il avoit été fait *de bonis Fidei-Commisso gravatis* ; & qu'il ne pouvoit pas agir contre les Actes passez par son pere dont il étoit devenu héritier.

Au IV. Qu'il en étoit de même de l'accommodement fait par *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet.

Au V. Qu'il falloit entendre *simultaneam*

*neam Investituram, salvo jure tertii*, qui ne pouvoit avoir son effet que quand ce Fief seroit devenu vacant : ce qui ne se trouvoit pas encore en ce Fief feminin. DE LA MAISON DE NASSAU.

Après que cette affaire eût été agitée pendant douze ans devant la Chambre Imperiale, savoir depuis 1508. jusqu'en 1520. l'Empereur l'en évoqua sur les instances du Comte *Henri* de Nassau qui étoit Chambellan de Sa Majesté Imperiale. Les deux Partis choisirent pour Arbitres les Evêques d'Ausbourg, de Strasbourg & de Constance, qui arrêterent: Que feuë Dame *Elisabeth* de Nassau étoit héritiere legitime de la moitié des Biens du feu Landgrave *Guillaume III.* son frere, de glorieuse mémoire, qui lui étoient dûs, & qu'elle avoit prétendu, en plaidant, excepté les Fiefs masculins & les Biens auxquels les femmes ne peuvent succeder. Le Comte *Henri* de Nassau, qui avoit acquis par maniere d'achat (*h*) de *Jean* Duc de Cleves, la part de *Mathilde* pour la somme de 50000. écus d'Or, pressa l'exécution de cette Sentence (*i*), & d'être mis en possession non Etat de cette affaire.

(*h*) Oldendorp, *in d. c.* Sleidan, *L.* 21. *Hist. p.* 642.

(*i*) Oldendorp, *c. l. Chytræ. L.* 3. *Sax. p.* 84.

DE LA MAISON DE NASSAU.

non seulement de la portion qui appartenoit à *Elizabeth* ; mais aussi de celle de *Malthilde*, demandant tous les Biens de *Guillaume* que les Landgraves ne pourroient prouver être des Fiefs masculins. Les Landgraves de Hesse appellerent de cette Sentence aussi-bien que les Ducs de Saxe pour autant qu'ils s'y trouvoient interessez à cause de leur Confraternité avec la Maison de Hesse, recusant les arbitres qui leur avoient paru suspects. Il fut donc résolu de choisir de nouveaux arbitres, pour examiner les causes qui rendoient les premiers suspects : Mais l'affaire en demeura-là pendant quinze années, jusqu'à ce que le Landgrave de Hesse fût fait prisonnier par l'Empereur. Les Comtes de Nassau profiterent de l'occasion, & obtinrent de l'Empereur l'exécution sur la part des Biens de *Mathilde* & *Elisabeth*, avec l'adjudication de l'usufruit échu jusqu'alors. (*k*) Le Landgrave obtint avec beaucoup de peine à la Paix de Passaw que ces Sentences fussent revoquées, & qu'on nommât de part & d'autre des Arbitres, pour décider de cette affaire (*l*).

(*k*) Oldendorp. *d. l.* Sleidan, *L.* 21. *Comment. p.* 642. Thuan. *L.* 5. *Histor.* Imhoff. *Not. Proc. L.* 4. *c.* 7. *§.* 6.

(*l*). Ceci fut executé en 1557, & les Arbitres élus; savoir, l'Electeur Palatin *Otton Henri*, l'Electeur *Auguſte* de Saxe & le Duc *Guillaume* de Cleves prononcerent : Que le Landgrave de Heſſe garderoit la Comté de Catzenellenbogen en reſtituant aux Comtes de Naſſau la quatriéme partie de la Comté de Dietz avec la ſomme de 150000. écus d'Or; & que ſi la ligne maſculine de la Maiſon de Heſſe s'éteignoit avant celle de Naſſau, celle-ci auroit encore une partie de Catzenellenbogen, ſoit la haute ou la baſſe, ou en ſa place, la ſomme de 300000. écus d'Or : Qu'en attendant il ſeroit permis que l'un & l'autre Partie portaſſent le titre de Catzenellenbogen & Dietz. Cette affaire eſt reſtée juſqu'à préſent dans cette état.

DE LA MAISON DE NASSAU.

(*l*) Thuan. *L.* 10. *Hiſt.* Sleid. *L.* 24. *pag.* 784. Hortleder, *de Cauſ. bell. Germ. T.* 1. *L.* 4. *c.* 7. *n.* 88.

§. 2.

DE LA MAISON DE NASSAU.

## §. 2.

*De la Prétention des Princes de la Maison de Nassau ; 1. sur la partie des revenus de Juliers, 2. sur la Dot de Philippine de Juliers, & 3. sur la quatriéme partie de la somme que les Ducs de Juliers avoient reçûë pour Gueldres (a).*

LOrsque *Godefroi* Comte de Lohn épousa *Philippine* fille du Marggrave & ensuite Duc *Guuillaume* de Juliers, on lui promit pour dot 2200. écus d'Or, qui, faute de payement, sont montez à 2250. & qui n'ont pas été payez. De ce Mariage naquit un fils nommé *Jean*, qui laissa un fils & deux filles, dont la cadette nommé *Marie* fut *mariée* au Comte *Jean* de Nassau, & elle seule laissa posterité ; savoir les Princes de Nassau d'aujourd'hui. Mais d'un côté il y avoit apparence que la Branche masculine du Duc *Guillaume* de Juliers s'éteindroit dans ses neveux *Guillaume* & *Renaud* qui

(a) Le celebre Hugo-Grotius traita cette affaire, & l'on a son avis en faveur de la Maison de Nassau dont Spener a tiré ce qu'il en rapporte, *in Hist. Insign. L. 3. c. 26. §. 27.* On trouve aussi quelque chose dans un Ecrit de Nassau-Sarbrug rapporté par Lunig, *in Select. Scrip. Illustr. p. 768.*

qui n'avoient pas d'heritiers légitimes ; & que de l'autre le Duc *Adolphe* de Berg qui avoit de grandes esperances, comme plus proche parent à la Succession de Juliers, craignant que ce *Jean* Comte de Lohn, ne lui suscitât des affaires par raport à sa mere, surtout parcequ'il avoit beaucoup de crédit dans le Païs, il fit avec lui un Traité en 1420. où il fut stipulé, qu'*Adolphe* succederoit seul au Duc *Renaud* de Juliers, & qu'il releveroit aussi seul le Fief de ce Duché, en laissant au Comte *Jean* de Lohn & ses heritiers la quatriéme partie de l'usufruit. En conséquence de cette Convention, le Duc *Adolphe* de Berg succeda après la mort du Duc *Renaud* de Juliers arrivée en 1423. au Duché, & le Comte *Jean* de Lohn eut la quatriéme partie de l'usufruit, qu'il transporta à son fils *Guillaume* de Blanckenheim, avec qui le Traité dont il est parlé ci-dessus, fut renouvellé & juré en 1437. Cet usufruit passa de *Guillaume* à *Gerhard*, & de celui-ci à *Guillaume II.* Cependant comme ce dernier mourut sans enfans l'an 1467. les sœurs de son ayeul, *Philippine* femme du Seigneur de Wieden, & *Marie* femme du Comte *Jean* de Nassau, prétendirent son héritage comme ses proches parens, & en même tems aussi la quatriéme

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

me partie susdite des revenus de Juliers. Le Duc de Juliers n'y voulut nullement acquiescer, sous prétexte que le Traité fait entre *Adolphe* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean* Comte de Lohn, étoit contre tout droit, outre qu'il n'y étoit pas fait mention des filles ; & il porta cette affaire devant l'Empereur *Frederic*, dont il obtint en 1468. l'investiture de cette quatriéme partie des revenus de Juliers ; mais avec la clause insérée au Diplome, *salvo jure cujuslibet alterius.* L'Empereur doit aussi avoir fait expedier un Rescript au Comte de *Nassau*, sur ses remontrances, portant que cette investiture ne tendroit en rien à son préjudice ni à celui de ses Successeurs. Pour cet effet l'Empereur donna Commission au Duc de Bourgogne, *Charles* le Hardi, en 1471. & 1472. d'examiner cette affaire : mais comme le Duc de Juliers aposta des exceptions contre lui, l'Empereur en chargea l'Archevêque de Treves ; & ayant vû la Convention alleguée ci-dessus, il confirma en 1467. & révoqua en même-tems l'investiture qu'il en avoit donnée à *Gerard*.

En 1497. les deux Partis trouverent bon d'accommoder leurs différends à l'amiable & sans procès. Pour cet effet quelques Jurisconsultes des deux côtez s'assem-

s'assemblerent à Stocheim & à Aix-la-Chapelle; mais ils se séparerent infructueusement. En 1517. on proposa une autre Assemblée, à laquelle il ne se présenta personne de la part de Juliers; en 1519. les Commissaires de l'Empereur entrerent avec eux en conférence pour terminer ces différends, & ceux-là ne pouvant aussi rien effectuer, le Comte *René* de Nassau demanda que cette affaire fût jugée selon les loix de l'Empire, & il obtint un Monitoire au Duc de Juliers, pour le faire entrer en transaction. Cette affaire fut portée pour cet effet premierement à Bruxelles & après en 1544. à Spire, où ceux de Juliers répondirent aux plaintes de Nassau, & s'engagerent ainsi dans le procès.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Ceux de *Nassau* prétendoient alors, non seulement la susdite quatriéme partie des revenus de Juliers, mais aussi la dot de 2250. écus d'Or promis à *Philippine* fille du Duc *Guillaume* de Juliers & femme de *Godefroi* de Lohn, qui n'avoit pas été payée, avec les interêts depuis ce tems-là: & enfin la quatriéme partie de l'argent reçu pour Gueldre à l'occasion que voici.

Après la mort de *Renaud* Duc de Juliers & de Gueldre, *Arnaud* d'Egmont prit possession du Duché de Gueldre au

DE LA MAISON DE NASSAU.

nom de son ayeule, & l'hypothequa ensuite en 1472. au Duc de Bourgogne *Charles* le Hardi. Le Duc *Gerard* de Juliers voyant bien, qu'il s'y opposeroit en vain, vendit aussi de son côté au même Duc *Charles*, en 1473. le droit qu'il avoit sur la Gueldre pour 80000. écus d'Or. C'est de cette somme dont les Comtes de Nassau prétendoient leur portion, d'autant que non seulement le Duc de Juliers, mais aussi le Comte de Lohn, avoient droit sur la Gueldre, & par ce dernier également les Comtes de Nassau.

Le Duc de Juliers opposa à ces prétentions :

Objections de Juliers.

I. Que le Traité fait entre le Duc *Adolphe* de Berg & le Comte *Jean* de Lohn, étoit nul, & n'étoit en aucune maniere obligatoire, ayant été fait touchant l'heritage d'une personne vivante.

II. Qu'il auroit dû être précedé d'une transaction *Super jure dubio* ; mais qu'ici le droit d'*Adolphe* étoit un droit certain, parceque comme le plus proche parent il avoit sans contredit la préference sur *Jean*, qui ne tiroit son origine & son droit que d'une femme.

III. Que l'Empereur n'avoit pas confirmé ce Traité, & qu'un Duché ne pouvoit être partagé sans le consentement Imperial.

IV.

IV. Qu'en dressant ce Traité on n'eut égard qu'aux fils du Comte *Jean*, & qu'il n'y fut seulement pas fait mention des filles ; ce qui auroit dû se faire nécessairement, si elles y devoient aussi avoir quelque part, vû qu'autrement les femmes sont de droit, excluës des Fiefs. DE LA MAISON DE NASSAU.

V. Qu'il avoit été accordé par l'Empereur *Frederic* au Duc *Gerard* de Juliers, de joindre cette quatriéme partie de Juliers au reste.

VI. Que *Guillaume II.* de Blanckenheim avoit laissé de plus proches héritiers que *Marie* femme du Comte *Jean* de Nassau, qui par conséquent ne pouvoit rien prétendre.

A quoi on repliqua du côté de Nassau :

Au I. Qu'on pouvoit prouver par plusieurs exemples, qu'entre les personnes illustres on observoit rarement ce que le Droit Civil statuë par rapport aux transactions touchant l'heritage d'une personne vivante : Que le Traité avoit été executé, & qu'après avoir subsisté tant d'années, il ne pouvoit être cassé, d'autant plus qu'il avoit été juré de nouveau par le Duc *Gerard* de Juliers & par le Comte *Guillaume* de Blanckenheim. Réponse de Nassau.

Au II. Que le droit d'*Adolphe* aux Païs de Juliers étoit fort douteux, parce

DE LA MAISON DE NASSAU.

que les femmes avoient droit de succeder dans ce Duché, & qu'outre cela ce Traité avoit été conclu, pour la conservation de la Paix publique, & (selon les propres termes) pour la conservation des habitans.

Au III. Le partage des Principautez en Allemagne n'est pas extraordinaire; cependant il ne s'est pas agi de partager le droit de proprieté, mais seulement la Jurisdiction, l'Aministration & les revenus. Ceux de Blanckenheim sont restez, outre cela, plus de 50. ans dans une tranquille possession, ensorte que la prescription ne peut avoir lieu; & enfin la confirmation de l'Empereur *Frederic* tient lieu de consentement.

Au IV. Que les fils de *Jean* n'étoient que témoins quand le Traité fut conclu, mais que l'accommodement même étoit fait au nom de *Jean* pour lui & ses successeurs sans distinction; sans rien dire du droit à l'usufruit qui n'étoit pas un Fief.

Au V. Il étoit bien vrai que l'Empereur *Frederic* avoit donné en Fief la quatrieme partie des revenus au Duc *Gerard* de Juliers, neanmoins avec cette clause expresse: *Salvo jure cujuslibet alterius*; & même qu'il l'avoit revoqué

voqué à la vûë de l'accommodement.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Au VI. Qu'on ne savoit pas qu'il y eût des parens plus proches, & qu'au moins il ne s'en étoit présenté aucun.

Etat présent de cette prétention.

Cette affaire en est demeuré-là, d'autres étant survenuës, qui empêcherent ceux de Nassau de poursuivre leur droit; c'estpourquoi on opposa le droit de prescription au Prince *Maurice* d'Orange, Comte de Nassau, lorsqu'il voulut reveiller cette prétention d'autant que pendant cette intervale, il étoit survenu plusieurs procez entre les Maisons de Juliers & de Nassau, où l'on n'avoit pas fait la moindre mention de cette prétention. On repondit de la part de Nassau : Que la prescription ne pouvoit avoir lieu en cette affaire, à cause de la mauvaise foi, puisque les Ducs de Juliers avoient été souvent interpellez par les Comtes de Nassau; & qu'elle avoit été interrompuë en 1471. & 1474. par des citations. Qu'une prescription une fois interrompuë ne pouvoit, selon le Droit Canonique, jamais recommencer, & suivant le Droit Civil il falloit 40. ans, qui ne se trouvoient pas depuis l'an 1476. jusqu'en 1542. en défalquant l'empriſonnement d'*Engelbert*, la minorité de *Henri*, les guerres survenuës, & l'absence de *Re-*

DE LA MAISON DE NASSAU.

né. Ceux de Juliers repondirent en 1544. aux plaintes de Nassau, & consentirent à renouveller le procès si, en défalquant des années écoulées, celles qu'on pouvoit défalquer en matiere de prescription, il n'en restoit pas autant qu'il en falloit pour qu'elle subsistât. Que quant aux affaires qui étoient survenuës dans cette intervale entre Juliers & Nassau, elles n'avoient eu aucun rapport à celle-ci : Que neanmoins la Maison de Nassau avoit souvent protesté qu'elle ne renonçoit pas à cette prétention, &c.

## §. 3.

### *Des Differends des Princes de Nassau-Siegen ent'reux-mêmes touchant la Succession de Siegen.*

Origine de ce démêlé.

*Jean* l'aîné, ou comme d'autres le nomment, le deuxieme Comte de Nassau-Siegen, fit un Testament en 1607. par lequel il établit, avec le consentement de ses fils, le droit d'aînesse, en léguant à son fils aîné *Jean-Ernest* tous ses Etats & autres de certains revenus *loco ligitimæ*. Comme l'aîné mourut en 1617. & que le second embrassa la Religion Catholique Romaine en 1608.

1608. le Comte *Jean*, à la persuasion de ses autres fils, cassa ce Testament, & en fit un autre en 1621. par lequel il divisa ses Etats en trois parties, donnant alors à son fils aîné du premier lit, nommé *Jean, le jeune*, la premiere & meilleure portion, l'autre à son second fils du même lit, nommé *Guillaume*, & la troisieme à *Jean-Maurice* son fils aîné du second lit; mais à condition qu'ils seroient obligez de payer aux autres fils du second lit certaines pensions par an. En même tems le Testateur détermina les cas de succession de la maniere suivante, (*) 1. de quelle maniere on se conduiroit, s'il ne restoit en vie qu'un fils du dernier mariage ou ses hoirs mâles, en cas qu'un des possesseurs des trois appanages mourût sans laisser d'héritiers mâles; & 2. comme on se conduiroit, si du dernier lit il ne restoit en vie qu'un fils & possesseur des trois portions, ou qu'un des possesseurs des deux tiers mourût sans héritiers mâles. Au premier cas il ordonna, 1. qu'après le décès de *Jean le Jeune*, possesseur de la

DE LA MAISON DE NASSAU.



(*) Il faut consulter pour bien entendre ce testament & ce procès, la Table Genealogique, page suivante.

Jean *l'aîné, ou le deuxiéme a de deux femmes 9. filles & 14. fils.*

1. Jean *le Jeune Catholique* † 1638.
1. Guillaume † *sans enfans* 1642.
2. Jean-Maurice † *sans enfans* 1679.
2. George-Fred. † *sans enfans* 1674.
Henri † 1652.

Jean-François-Didier *Catholique* † 1699.

Guillaume-Hyacinthe.

*Une fille qui n'eſt pas mariée.*

Emanuel, *ſon Ep. la Marq. de Neſle.*

*Je ne ſais pas s'ils ont des enfans.*

Guillaume-Maurice *Proteſtant* † 1691.

Frederic-Guillaume-Adolphe † *laiſſe de deux femmes 3. filles & un fils.*

Frederic-Guillaume † 1734.

*Une fille prochaine.*

premiere partie du partage ſans héritiers mâles *Guillaume* ſon frere du premier lit lui ſuccederoit dans cette partie vacante, & celui-ci cederoit toute ſa ſeconde portion poſſedée juſqu'alors, au deuxieme fils, ou au ſuivant du ſecond lit, qui ne ſeroit pas encore pourvû d'un appanage. 2. Qu'après la mort de *Guillaume*, *Jean-Maurice*, le premier né du ſecond lit, ſuccederoit dans la partie vacante & réſigneroit ſa troiſieme au plus proche du même lit. 3. Mais après la mort de l'aîné du ſecond lit, *Jean-Maurice* poſſeſſeur de la troiſieme portion, les fils ſe ſuivans juſqu'au plus jeune du dernier lit, ſuccederoit dans ce tiers vacant, ſans que les deux fils du premier mariage en puſſent prétendre la moindre choſe, outre ce qu'ils poſſedent déja. Au ſecond cas, il voulut 1. que ſi l'un des fils du premier lit, ſoit *Jean le jeune* ou *Guillaume*, venoit à mourir ſans heritiers mâles, les poſſeſſeurs des deux autres appanages partageroient également entr'eux cette portion vacante; & 2. de même ſi les poſſeſſeurs d'un tiers mouroient, ceux qui joüiroient des deux premieres parties, le partageroient également entr'eux. DE LA MAISON DE NASSAU.

Nonobſtant cette derniere diſpoſi-

DE LA MAISON DE NASSAU.

tion, *Jean le jeune*, fils aîné du Comte *Jean l'aîné*, prit après la mort de celui-ci en 1623. possession de tout le païs, & se fit prêter Hommage par les Sujets; ce qui donna lieu à un grand procès entre tous ces freres.

*Jean le jeune* allegua pour preuves de son droit :

Raisons de Jean le jeune.

I. Que le Testament de leur pere de l'an 1607. par lequel le droit d'aînesse avoit été introduit du consentement de tous les fils, & par conséquent par une espece de Contract confirmé par le serment du pere & des fils, ne pouvoit pas être cassé selon le bon plaisir du pere seul.

II. Que son pere lui avoit promis dans son Contract de mariage passé en 1618. avec la Princesse de Ligne, qu'il avoit signé de sa propre main & corroboré de son Sceau, de le laisser paisiblement en possession du droit d'aînesse, selon le Testament de 1607.

III. Que le changement de Religion qui avoit occasionné le changement du Testament en 1621. ne suffisoit pas pour autoriser de revoquer une promesse faite auparavant; ce qu'avoient reconnu les Jurisconsultes de Marpurg dans leurs réponses.

IV. Que lorsque son pere avoit fait

sa

sa derniere disposition il n'étoit plus en état de tester, puisqu'il s'étoit rendu coupable du crime de Leze-Majesté, en adhérant à l'Electeur *Palatin-Frederic*, mis au Ban de l'Empereur, *quod tamen salvo paterno respectu dictum velit* : DE LA MAISON DE NASSAU.

Les autres freres répondirent:

Au I. Que chacun a le droit de changer son Testament jusqu'au dernier instant de sa vie; ce qui étoit particulierement permis à leur pere, puisqu'il s'étoit reservé expressément dans le premier, le pouvoir de le changer, soit en tout ou en partie : Qu'il n'importoit pas que le pere & les fils, en eussent juré l'execution par serment : Qu'il étoit bien vrai que les trois fils aînez avoient fait serment sur l'union hereditaire de Nassau; mais non pas sur le Testament : Quoiqu'ils n'eussent pû préjudicier en cela à leurs autres freres mineurs, ni sur le point de la Primogeniture, outre qu'on pourroit avancer que ce serment fait au pere dans le tems que celui-ci n'en faisoit point aux fils, n'étoit pas obligatoire : même si le pere avoit fait serment sur le Testament ( ce qui n'est pas ) ce serment n'auroit pû l'empêcher de le changer, *quia nemo sibi in Testamenti causa hanc legem dicere potest, ut à priore voluntate ei recedere* Reponse des freres.

DE LA MAISON DE NASSAU.

*non liceat per L. 22. pr. ff. de legat 3.* Maxime que les Juriſconſultes expliquent en ajoutant *licet juramentum acceſſerit.*

Au II. Que le Contract de mariage allegué ne faiſoit mention ni du droit d'aîneſſe ni du Teſtament de 1607 : » mais diſoit ſimplement qu'après la mort » du Seigneur pere, il ſeroit accordé, » laiſſé & permis au Seigneur époux, » le Comte *Jean le jeune*, tous les droits » & prétentions qui lui pourroient ap- » partenir, ſuivant la diſpoſition du » Seigneur pere, & ſelon la coutume & » les Contracts de la Maiſon de Naſſau, » comme étant fils aîné & héritier lé- » gitime dudit Seigneur, &c. » Ces expreſſions peuvent-elles s'entendre du Teſtament de 1607. qui avoit déja été caſſé le 15. de Novembre 1617. au contraire qu'il falloit les entendre de la derniere diſpoſition paternelle, qui ſe trouveroit après ſa mort, comme auſſi d'une prérogative limitée dans la ſucceſſion qui lui ſeroit deſtinée, & qu'il eut auſſi. Et quand même le Teſtateur auroit reflechi ſur le Teſtament de 1607. les mains ne lui auroient pas été liées par-là juſqu'à ne pouvoir le changer, *Cum nulla diſpoſitione induci poſſit, ne voluntas noſtra ſit ambulatoria*

*toria per L. 4. L. 17. ff. de adim. leg.* DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au III. Qu'il n'y avoit pas un mot dans le Teſtament, d'où l'on pût conclure qu'il avoit été changé par une haine de Religion. Que le Teſtateur alleguoit de toutes autres raiſons, comme le mariage du ſecond fils de ſa premiere femme, le Comte *Guillaume*, & le grand nombre des enfans de la derniere; puiſqu'autrement il auroit été très-deſavantageux à cette ancienne Maiſon, à ſes Etats & aux enfans du ſecond lit. Et quand même le Teſtateur auroit eû en vûe, que ſes Sujets fuſſent maintenûs dans la Religion Proteſtante reçûë dans le Païs, les Conſtitutions de l'Empire ne pouvoient lui en ôter ni la liberté ni le pouvoir.

Au IV. Que l'inhabileté alleguée ne ſubſiſtoit plus en 1629. que ſon innocence fut reconnuë, le procès de félonie mis à néant.

Le Comte *Jean le jeune* obtint divers Mandemens de Sa Majeſté Imperiale pour maintenir le premier Teſtament, & auſſi diverſes Commiſſions en 1624. 1627. & 1643. mais qui furent toutes revoquées en 1644. & les Parties renvoyées à la Chambre Imperiale. Tout eſt reſté en cet état juſqu'à la paix de Weſtphalie où cette affaire fut agitée, & où

Suites de ce démêlé.

DE LA MAISON DE NASSAU.

où le Décret suivant fut inseré au Traité de paix *Art. IV.* §. 22. (*) *Quod Controversiam Nassau-Siegen contra Nassau-Siegen attinet, cum res hæc per Commissionem Cæsariam anno* 1643. *ad amicabilem compositionem, sit remissa, reassumatur ejusmodi Commissio & toto lis vel amicabili compositione, vel juridica sententia coram competente Judice decidatur; Comite Joanne Mauritio de Nassau ejusque fratribus absque ulla turbatione pro suis quotis duntaxat in apprehensa possessione manentibus.*

Suivant ce Décret l'Empereur envoya le 24. Juillet 1648. commission à l'Electeur de Mayence & aux Comtes de Hanau, d'accorder les Parties, & de faire reconnoître le dernier Testament de 1621. & au cas qu'il ne s'y trouvât pas *visible vitium*, qu'ils eussent à regler, au lieu de Sa Majesté Imperiale, l'Immission *ex L. fin C. de Edict. D. Hadr.* & que si ensuite l'une ou l'autre Partie ne vouloit pas s'en tenir à ce qu'ils auroient fait, il lui seroit permis de poursuivre son droit pardevant les Juges competans, &c. En conformité de ce Rescript Imperial, les Commissaires

(*) Voyez aux Preuves du *Tome V.* des Interêts, *pag.*

res firent publier par leurs Subdeleguez le 15. Novembre 1649. une Sentence où ils reconnurent. 1. Que ſon Excellence le Prince de Ligne, comme Curateur de ſon fils *Jean-François* Comte de Naſſau, ſeroit retabli dans la premiere portion de l'heritage ordonné, le Comte *Maurice* dans la ſeconde, & le Comte *George-Frederic* dans la troiſieme : comme auſſi en tout ce qui appartenoit à l'un ou l'autre, en vertu du ſuſdit Teſtament & Codicile, *in Communi pro indiviſo, ex L. fin. C. de Edict. D. Hadr. Tollend.* Cette Sentence qui ne concernoit que le poſſeſſoire, prononcée par la Commiſſion, fut executée le 22. & 31. Decembre 1650. DE LA MAISON DE NASSAU.

Les affaires reſterent en cet état pendant plus de 30. années, ſavoir juſqu'en 1680. que la Ligne aînée de Siegen, & en particulier *Jean-François Didier*, fils de *Jean le jeune*, commença un nouveau procès, ſollicitant à la Cour Imperiale la ſucceſſion de ſon frere *Jean Maurice* qui étoit mort l'année précedente. Il ſe trouvoit que de tous les fils de *Jean* l'aîné, il ne reſtoit en vie qu'un ſeul heritier mâle d'un fils du premier lit, ſavoir le Prince *Jean François Didier*, fils du Comte *Jean le jeune*; & deux fils du dernier lit, le Prince *Jean* Nouveau démêle.

DE LA MAISON DE NASSAU.

*Jean Maurice*, posſeſſeur du ſecond appanage, & le Prince *Guillaume-Maurice* fils du Comte *Henri*, posſeſſeur du troiſieme. Le Comte *Jean-Maurice* mourut en 1679. ſans laiſſer d'autres heritiers que ces deux fils de ſes freres, ſavoir le Prince *Jean-François*, fils de ſon frere du premier lit, & le Prince *Guillaume-Maurice* ſon propre frere du dernier lit. Comme ce cas de ſucceſſion ne ſe trouvoit pas ſpécifié dans le Teſtament du Comte *Jean l'aîné*, il avoit déja de ſon vivant adopté le dernier pour Conrégent, & conſtitué dans l'égale posſeſſion avec lui. Le Prince *Jean-François Didier* n'en fut point content, & prétendit la moitié de cet appanage vacante, ſe fondant ſur le dernier Teſtament de 1621. dans lequel il eſt ordonné au ſecond cas de ſucceſſion, que ſi l'un des fils du premier lit venoit à mourir ſans heritiers mâles, la portion vacante ſeroit partagée également entre les posſeſſeurs des deux autres: ce qui devoit préſentement avoir ſon effet *vice verſâ*, un des deux derniers fils du ſecond lit, étant venu à mourir ſans heritiers mâles. En même tems il entreprit de pourſuivre l'affaire du Teſtament de ſon ayeul, afin de le rendre valable, à cauſe du ſilence de 30. années,

nées, comme il eſt marqué ci-deſſus.

De la Maison de Nassau.

Le Prince *Guillaume-Maurice* repliqua *ratione meritorum Cauſæ:*

Oppoſition du Comte Guill. Maurice

I. Que ce cas de ſucceſſion ne ſe trouvant pas dans le Teſtament de 1621. le Teſtateur l'avoit laiſſé à la diſpoſition du droit commun, ſuivant lequel les propres freres avoient le pouvoir d'exclure leurs demi-freres de la ſucceſſion.

II. Qu'il paroiſſoit partout dans le Teſtament, que le Teſtateur avoit tellement favoriſé les fils du ſecond lit, à cauſe que leur portion étoit la moindre, que ceux-ci devoient ſucceder en tous cas aux autres, quoiqu'ils ne ſoient que leurs demi-freres; mais que ces autres n'étoient appellez à aucune ſucceſſion, tant qu'il reſteroit d'eux un heritier légitime.

III. Que *Jean-François* n'avoit pas droit d'alleguer ce Teſtament en ſa faveur, puiſque lui-même le rejettoit & le combattoit comme nul; ce qui pourroit conduire à démontrer qu'il étoit lui-même déchu de tout ſon droit de ſucceſſion.

IV. Que le droit *in petitorio* de l'affaire principale qu'il vouloit reveiller, étoit à néant, puiſqu'il y avoit plus de 30. ans qu'il gardoit le ſilence, ſavoir depuis

DE LA MAISON DE NASSAU.

depuis le 24. Juillet 1648. juſqu'en 1680. ( *in quo illud ſublatis utriuſque partis attentatis reſervatum fuit.* )

Suite de ce ſecond démêlé.

Le Prince *Jean-François* porta ce procès devant la Chambre Imperiale, & obtint une Commiſſion adreſſée à l'Electeur de Mayence & au Comte de Hanau. Ces Commiſſaires envoyerent des citations aux deux parties le $\frac{1}{2}\frac{3}{3}$ Juin 1681. Le Prince *Guillaume-Maurice* ne voulant pas reconnoître cette Commiſſion, propoſa à la Chambre Imperiale *Exceptionem fori*, alleguant, qu'il étoit ſtipulé dans l'union hereditaire de la Maiſon de Naſſau établie en 1607. & confirmé par ſerment auſſi-bien de ſon côté, que de celui de l'impetrant même, » que s'il arrivoit des differends » & prétentions entre les Agnates, leurs » heritiers ou ſucceſſeurs, qu'eux ou » leurs heritiers ſe joindroient & cher- » cheroient, à l'aide de leurs Conſeil- » lers & Serviteurs, d'accommoder ces » differends; & s'ils n'y pouvoient » réuſſir, qu'ils tâcheroient de les ac- » commoder à l'amiable par un ou deux » de leurs proches parens dont ils con- » viendroient; & que ſi cette voye ne » réuſſiſſoit pas, ces proches parens » dont ils ſeroient convenus, auroient » le pouvoir d'en décider, &c. » Que cette

cette convention de la Maison de Nassau avoit non seulement été de tems en tems confirmée dans les Patentes d'investiture de Empereurs, comme droits & privileges domestiques : Mais qu'elle étoit confirmée de plus par serment de toute la Maison de Nassau, aussi-tôt qu'un d'eux avoit atteint sa 18.me année : Enfin que même cette convention étoit confirmée clairement dans les Constitutions de l'Empire, où il est très-salutairement stipulé que pas un Etat de l'Empire ne pourroit être chargé des Commissions ou Mandemens contre ces sortes de conventions. DE LA MAISON DE NASSAU.

Ces exceptions ne furent pas acceptées malgré toutes les représentations & instances qu'on put faire, & il fut mandé au contraire aux Commissaires de poursuivre la Commission. Surquoi ils fixerent un nouveau terme au 29. Novembre 1681. auquel les Plenipotentiaires de l'Intimé comparurent, mais *cum protestatione de non consentiendo*, priant les Commissaires d'accorder un délai jusqu'à ce que le *Punctus fori* fût décidé par la Chambre Imperiale. Comme nonobstant cette opposition les Subdeleguez continuerent d'en connoître, le Plenipotentiaire de l'Intimé appella *ad Cæsarem & judicium Aulicum*, ceu Com-

DE LA MAISON DE NASSAU.

*Committentes.* Cet appel ne fut pas accepté nonobstant l'interceſſion des Etats Proteſtans, & il fut de nouveau ordonné aux Commiſſaires de pourſuivre leur Commiſſion, & d'employer le ſéqueſtre ſuivant la teneur d'icelle.

L'Intimé voyant qu'il ne pouvoit pas ſe defaire de la Commiſſion, préſenta un Memoire au Conſeil Aulique de l'Empire le 20. Avril 1682. priant que ſi *rejectis Auſtregis*, il lui falloit ſe ſoumettre à la Commiſſion, il fût déchargé 1. *à juramento in pactum gentilitium præſtito, quo ad hunc actum.* 2. Qu'au lieu du Comte de Hanau, on lui donnât pour Commiſſaire un autre Etat de l'Empire, de la Religion Reformée. 3. Que le ſequeſtre fût levé. Il obtint ce qu'il demandoit dans les deux premiers points, & la Commiſſion fut transferée de l'Electeur de Mayence au Landgrave de Heſſe-Darmſtatt. Quant à ce qui regardoit la mainlevée du ſequeſtre, on n'y fit aucune attention; au contraire elle fut de nouveau inſerée dans le tranſport de la Commiſſion.

Après que les Commiſſaires eurent fixé un terme au 17. d'Août 1682. qui eut ſon effet, l'Intimé proteſta contre la clauſe du Reſcript de la Commiſſion qui

qui ordonnoit le sequestre sous prétexte qu'il étoit nul, & décreté contre tous droits, ce point n'étant pas encore expliqué jusqu'alors, demandant au reste un délai jusqu'à son explication formelle; ce que les Subdeleguez prirent *ad referendum* : Mais l'Agent de l'Intimé ne fut pas ouï à Vienne touchant la cassation du sequestre, & il fut dressé un Décret le 5. Fevrier dans les termes suivans : *Inhærendo prioribus decretis, rescribatur Dominis Commissariis. Que nonobstant la caution offerte, qui ne pouvoit pas avoir lieu dans ces circonstances, ils devoient regler & ordonner actuellement le sequestre déja plusieurs fois enjoint, sans plus long délai, & ensuite proceder au principal de l'affaire.* DE LA MAISON DE NASSAU.

L'Intimé eut recours au *Beneficium Supplicationis ad Cæsarem*, & représenta à Sa Majesté Imperiale toutes les nullitez commises dans ce procedé : Mais tout fut rejetté le 18. Mai 1684. & il fut récrit aux Commissaires de regler le sequestre selon les dernieres & précedentes Ordonnances, quoique l'intimé eût tenté encore de representer à Sa Majesté Imperiale cette affaire, plus clairement dans une déduction du 24. Juillet 1684. Que sur ces entrefaites le Landgrave de Darmstatt demanda le

DE LA MAISON DE NASSAU.

30. Juin & 17. Novembre 1684. d'être dechargé de cette Commission, & que les Etats Protestans recommandassent par leurs Plenipotentiares à la Diéte de Ratisbonne dans une lettre à Sa Majesté Imperiale du 28. Août, les affaires de l'Intimé, *pro administratione Justitiæ*; & l'Electeur de Brandebourg, comme Executeur du Testament de *Maurice*, s'étant offert, si on vouloit le Sequestre, de repondre pour l'Intimé, à quelle fin il fit délivrer à la Cour Imperiale par son Resident à Vienne le 6. Decembre 1684. une Déclaration de sa caution par écrit & sous le Sceau de l'Electeur. Tout fut inutile, & le Conseil Aulique de l'Empire persista dans ses conclusions déja prises. C'est pourquoi l'Intimé présenta enfin à la Diéte de l'Empire de Ratisbonne un Memoire où il se plaignoit du procedé du Conseil Aulique de l'Empire, priant que la Diéte l'aidât à obtenir que les differends de succession fussent portez de ce Tribunal devant un Juge impartial, selon les Concordats de la Maison de Nassau (*a*). Cette affaire n'est pas encore finie (*b*);

(*a*) Voyez dans Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L. 13. c. 79. p. 184. & seq.* deux Ecrits, l'un sous le Titre de *Kurtze und warhafftige, ex ipsis actis, angezogene Geschichts-Erzehlung, &c.* & l'autre, *Wahre*

(*b*); car la Branche Catholique Romaine ayant voulu faire charger le Chapitre de Cologne de la Commiſſion du Sequeſtre, dont perſonne n'avoit juſqu'à préſent voulu ſe charger, la Branche Proteſtante préſenta en 1707. un Memoire (*c*) à la Diéte de Ratiſbonne, la priant de s'intereſſer vivement dans cette affaire, & d'en connoître par une concluſion de l'Empire en forme, afin que la Sentence du Sequeſtre fût annullée & miſe hors d'effet avec toutes les reſolutions & Décrets de refus qui l'ont ſuivies; & en cas que S. A. le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, de la Branche Catholique, ſa contrepartie, fût d'intention de pourſuivre ſes prétentions, de le renvoyer *ad petitorium, & ad Auſtregas Conventionales*, ſelon le Traité de Paix, les Conſtitutions de l'Empire & les Pactes de famille. DE LA MAISON DE NASSAU.

*Frederic-Guillaume*, le ſeul Prince qui reſtoit de la poſterité de *Guillaume-Maurice*, & de la Branche Proteſtante, étant mort cette année Colonel au ſervice

*Wahre Beſchaffenheit der Naſſau ſiegenſchen ſtreitigen Succeſſions-Sachen, &c.* oppoſe au premier par Guillaume-Maurice.

(*b*) Franckenb. *Europ. Herold. Part. I. p. 568.*

(*c*) Rapporté *in Elect. Jur. Publ. Tom. II. P. III. pag.* 203.

DE LA MAISON DE NASSAU.

vice des Etats Generaux, sans laisser qu'une fille posthume, ce procès doit être décidé dans peu.

## §. 4.

### *Prétention de la Branche de Nassau-Siegen à la succession de Guillaume III. Roi d'Angleterre.*

ON pourra consulter le *Chap. II. du Tome III. où il est parlé des interêts de la Grande Bretagne.* On y trouvera l'origine des démêlez survenus à l'occasion de la succession aux Domaines laissez par le Roi *Guillaume III.* de Glorieuse Memoire. Ainsi nous nous contenterons de rapporter ici, sur quelles raisons (*a*) la Branche de Nassau-Siegen fondoit ses prétentions. La Table Genealogique ci-jointe peut donner une idée du dégré de proximité des prétendans. (****)

Preuves du droit de Nassau-Siegen.

I. *Jure agnationis*, parce que Nassau-Siegen étoit le plus proche parent du feu

(*a*) *Vera facti species Wilhelmi Hyacinthi supremi Principis Anrosionnens. & Nass. Sigens.* & un autre, *Notification an die Reichs-Versammlung zu Regensburg, &c.* dans *Staats-Cantzley, Part. 12. c. 5. n. 6. p. 396.* Frankenb. *Europ. Herold. Part. I. pag. 574.*

Jean *C. de Naſſau Baron de Breda* † 1475.

Jean *C. de Naſſau, Bar. de Breda* † 1516.

Henri *C. de Naſſau, Bar. de Breda, ſon Epouſe Claude de Chalons, fille de* Jean *Pr. d'Orange.*

Guillaume *C. de Naſſau.*

René *Pr. d'Orange, C. de Naſſau, heritier de la Maiſon de Chalons-Orange, meurt ſans enfans, inſtitue ſon heritier* Guillaume * *ſon couſin.*

Guillaume * *Pr. d'Orange, heritier de René, & Tige des Fondateurs de la Republ. des Provinces-Unies.*

Jean *l'ancien C. de Naſſau, Chef des differentes Branches de Naſſau.*

Philippe-Guillaume *Pr. d'Orange C. de Naſſau-Buren, Leerdam, Breda & † ſans enfans* 1618.

Frederic-Henri *Pr. d'Orange* † *ſon Epouſe* Amelie *C. de Solms.*

Jean *le ſecond.*

George *C. de Naſſau.*

Erneſt-Caſimir *Comte de Naſſau.*

Jean-Louis *Pr. de Naſſau.*

Guillaume *Prince d'Orange, ſon Ep. Marie d'Angleterre.*

Louiſe, *Ep. de* Frederic-Guillaume *Elect. de Brandeb.*

Albertine, *Ep. de* Guillaume-Fred. §. *Pr. de Naſſau-Dietz.*

Henriette, *Ep. de* Jean-George *Pr. d'Anhalt.*

Jean *le Jeune C. de Naſſau-Siegen, Cath.*

Henri *C. de Naſſau Siegen, Proteſtant.*

Guillaume III. *Pr. d'Orange, R. de la Grande Bretagne* † *ſans enfans* 1702. *inſtitue* Jean-Guillaume Friſo * *ſon heritier.* Voyez ſon Teſtam. Recueil de Rouſſet Tom. VIII.

Frederic I. *Roi de Pruſſe*

Henri-Caſimir *Pr. de Naſſau-Dietz Stath. de Friſe.*

Amelie, *Ep. de* Henri-Caſimir *Stath. de Friſe.*

Jean-François *Pr. de Naſſau-Siegen, Cathol.*

Guill. Maurice *Pr. de Naſſau-Siegen.*

Guill. Frederic §. *Prince de Naſſau-Dietz.*

Frederic II. *Roi de Pruſſe.*

Jean-Guillaume Friſo * *Stath. de Friſe, inſtitué heritier du R.* Guillaume III.

Guill. Hyacinthe *Pr. de Naſſau-Siegen*

Fred. Guillaume *Pr. de Naſſau-Siegen.*

Henri-Caſimir *Stath. de Friſe.*

Jean-Guill. Friſo *Stath. de Friſe.*

Fred. Guillaume † *ſans enfans* 1711.

*Diedenburg qui ſubſiſte encore.*

*Vladmar dont la Branche eſt finie*

*Tome XIII.*

feu Roy *Guillaume*, & que selon les pactes de famille, il avoit le droit le plus proche à la Succession. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Sur les Pactes, que les deux fils du Comte *Jean* l'ancien, *Engelbert II.* & *Jean* avoient fait en 1472. lors du partage des Domaines de leur pere, dans lesquels il fut stipulé que leurs Biens ne passeroient jamais aux filles, mais qu'ils resteroient dans la ligne masculine.

III. Sur la disposition du *Fidei-Commis* acceptée en 1504. & jurée en 1616. faite dans la premiere de ces années par les Comtes *Henry* & *Guillaume* de Nassau, en vertu de laquelle toutes les filles avec leurs descendans sont excluës de la Succession, aussi long-tems qu'il y auroit dans une ligne, un hoire mâle.

IV. Sur le *Fidei-Commis* du Prince *Philippe-Guillaume* de Nassau-Orange, où il est dit, qu'après sa mort & celle de ses freres & de leurs heritiers mâles, le fils aîné de son oncle paternel, le Comte Jean de Nassau & ses héritiers mâles lui devroient succeder, cas qui est arrivé à la mort du Roy *Guillaume*.

V. Sur les traitez de Succession faits après la mort du Prince *Philippe-Guillaume* le 17. Août 1618. à Siegen, & à Dillenbourg, le 22. Août 1621. entre le Comte *Ernest-Casimir* de Dietz & ses

DE LA MAISON DE NASSAU.

trois freres, le Comte *Jean* le second de Siegen, le Comte George de Dillenbourg, & le Comte *Louis* de Nadamar; dans lesquels il fut stipulé, que comme les Domaines d'Orange étoient tenus en ce *Fidei-Commis*, personne n'en auroit la Succession après l'extinction des héritiers mâles du Prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean de Nassau* nommé le Deuxieme.

Sa Majesté Prussienne répondit à ces Raisons de Nassau-Siegen. (*b*)

Reponse du Roi de Prusse

Au I. Que quoique Nassau-Siegen fût le plus proche parent, il ne pourroit neanmoins pas se prévaloir de cette proximité, parceque les Biens de cette Succession n'étoient pas des Biens appartenans à la famille de cette Branche, mais des Biens nouvellement acquis par les femmes, & qui par conséquent pouvoient retourner à elles.

Au II. & III. Que les Traitez de familles alleguez, n'étant pas confirmez par S. M. Imperiale, ils ne pouvoient s'entendre que des Biens propres, argument que Nassau-Dietz pressoit principalement.

Au

(*b*) Frankenberg, *Part. I. p.* 574. & un Ecrit intitulé *Sommarischer Beweiss des Rechtsbr. Kön. Maj. in Preussen, auf die Succession seines Gross-Vaters, &c.* Lunig, *Grundfestes Part. II. p.* 818.

Au IV. Que le Prince *Philippe-Guillaume* n'avoit pas été en droit de disposer de cette maniere, parce que tous les Biens étoient déja chargez d'un *Fidei-Commis* perpetuel par les Princes *René* & *Guillaume* le Grand, sans aucun égard au droit d'aîneſſe, & sans faire aucune difference du ſexe; on ajoutoit du côté de Naſſau-Dietz que ce Teſtament n'étoit pas paraſé au dos.

On trouve dans le Chapitre cité ci-deſſus la réponſe de Naſſau-Siegen aux objections: Voici ce qu'on répondit à celles de Naſſau-Dietz.

Au II. III. & V. Que les pactes de Famille de 1472. 1504. & 1516. avoient été ſuffiſamment confirmez par un Décret de l'Empereur *Charles V.* émané le 13. Fevrier 1545, & que ceux de 1618. & 1621. trouvoient leur confirmation dans la Capitulation Imperiale, où dans *l'Art VI.* (c) vers la fin, les Confraternitez ou Pactes de Succeſſion de tous les Etats de l'Empire ſont confirmez & affermis; & que quand même le conſentement de l'Empereur y manqueroit, ces ſortes de Traitez devroient pourtant



(c) Il eſt parlé ici de la Capitulation Leopoldine; la même ſtipulation ſe trouve à la fin de l'Art. I. de la Capit. Carol. *Tom. IX. aux Preuves p. 112.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

subsister, puisque ce sont des Contrats entre freres, ou entre ceux qui ont droit à un même Fief.

Au IV. Que la paraphrase n'étoit pas nécessaire au Testament du Prince *Philippe-Guillaume*, puisqu'il étoit entierement de sa main propre, & que l'Infante *Isabelle* lui avoit donné la liberté en 1611. de faire son Testament selon son bon plaisir; ce qu'il auroit pû faire sans cela, comme Prince Souverain d'Orange. Ce Testament a aussi été jugé valide par le Grand Conseil de Malines, qui adjugea la Succession de tous les Biens situez sous la Domination Espagnole, au Comte *Jean* de Nassau-Siegen comme Substitué, nonobstant qu'il en exclût, comme ennemis de la Couronne d'Espagne, le Prince *Maurice* & son frere *Fréderic-Henri*. Les choses resterent dans cet état jusqu'en 1648. que par la paix concluë avec les Hollandois, le Prince *Guillaume* fut admis à la possession.

Son Alteſſe *Guillaume-Hyacinthe* de Nassau-Siegen ne prit pas seulement les Titres & les Armes de toutes les Seigneuries dépendantes de cette Succession vacante par la mort du Roy *Guillaume*, mais il fit même prendre possession d'Orange & Courtezon le 11. Novembre 1702.

1702. par un Procureur qu'il y envoya à cet effet, qui fit afficher Certificats de cet Acte aux portes de la Ville. Il porta auſſi ſes plaintes à la Chambre Imperiale, & à la Diéte par raport aux Etats dépendans de l'Empire.

Il n'y a guéres d'apparence que cette Branche obtienne jamais rien de cette Succeſſion, puiſque les Etats Généraux des Provinces-Unies n'ont eu aucun égard à ſes prétentions dans le partage proviſionel qu'ils ont fait; & qu'enfin le Roy de Pruſſe & le Prince d'Orange viennent de partager entr'eux toute la Succeſſion par un Traité formel (*d*) où ces deux Princes s'uniſſent contre Naſſau-Siegen.

## §. 5.

### *Des Prétentions des Princes de Naſſau-Siegen, ſur la Comté de Limbourg & Styrum, & ſur la Seigneurie de Wiſch & Borckeloh.*

IL paroit que la Ligne des Princes de Naſſau-Siegen deſcendante de *Guillaume-Maurice*, forme des prétentions



(*d*) Ce Traité eſt dans les Preuves, *Tome VII. des Interets p.* 161. *& ſuiv.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

sur ces lieux du chef de *Marie-Madelaine*, fille du Comte *George-Erneſt* de Limbourg-Styrum, & épouſe du Comte *Henri* de Naſſau-Siegen, vû que *Guillaume-Maurice*, fils de cette *Marie-Madelaine* & du Comte *Henri*, ne prit pas ſeulement les Armes, mais auſſi le Titre de Comte de *Limbourg* & *Bronchorſt* Seigneur de *Styrum*, *Wiſch* & *Borckeloh*, qu'il laiſſa à ſes ſucceſſeurs, quoique le Comte *George Erneſt* ait laiſſé des freres, & ceux-ci des enfans qui ſuccedérent dans ces Seigneuries.

## §. 6.

### *Prétention des Princes de Naſſau-Dietz à l'Héritage de Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne.*

COmme on s'eſt fort étendu ſur les droits des divers Prétendans à cette Succeſſion dans le *Chap. XIV. Tome VII. pag* 164. *de cette Edition*, nous dirons ſeulement ici que la Branche de Naſſau-Dietz fondoit les ſiens,

I. Sur le Teſtament du Prince *Maurice* de Naſſau-Orange, dans lequel un *Fidei-Commis* ſolemnel & perpétuel eſt conſtitué en faveur de la Branche de Naſſau-

Nassau-Dietz, étant dit qu'au cas que sa postérité & celle du fils de son frere *Fréderic-Henri* vînt à s'éteindre, les descendans mâles de son Cousin le Comte *Ernest-Casimir*, en ce tems Statthouder de Frise, & Bis-Ayeul (*) du Prince *Jean-Guillaume-Friso*, lui devroit succeder. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Sur le Testament du feu Roy *Guillaume III*, par lequel il constitue le Prince *Jean-Guillaume Friso* de Nassau, seul & universel héritier de touts ses Biens tant féodeaux qu'allodiaux,

Le Roy de Prusse répondit : Reponse du Roi de Prusse.

Au I. Que le Testament de *Maurice* étoit sans force, parcequ'il étoit contraire à ceux de *René* & de *Guillaume*, celui-là ayant laissé sa Succession au Prince *Guillaume I.* avec la charge & condition dun *Fidei-Comm's* universel, établi sur le droit d'aînesse; ce que celui-ci avoit répété dans son Testament sans que *Maurice* ait pû s'y opposer, d'autant que les *Fidei-Comm's* perpetuels dans les Familles des Princes sont inaliénables, selon le sentiment de tous les Jurisconsultes & de tout Droit, & qu'il falloit les considérer comme de véritables Biens



(*) Voyez la Table Genealogique ci-dessus §. 4. p. 168.

DE LA MAISON DE NASSAU.

d'autrui que le poſſeſſeur, comme debiteur, étoit obligé de rendre en leur entier à celui qui lui eſt ſubſtitué comme à ſon crediteur : enſorte, que le Prince *Maurice* n'avoit pas le pouvoir d'inſtituer & ſubſtituer au-delà d'un dégré ; ainſi, quand même ſon Teſtament auroit été valable, ſa Subſtitution auroit fini avec le Prince *Guillaume II.* fils du Prince *Frederic-Henri* : & enfin que ce Teſtament avoit été aboli par celui du Prince *Fréderic-Henri* qui avoit le pouvoir d'inſtituer & ſubſtituer dans tous les dégrez, dès qu'il renouvella & prolongea les *Fidei-Commis* de *René* & de *Guillaume I.*

Au II. Le Teſtament du feu Roy *Guillaume* ne fait mention que des Biens que Sa Majeſté avoit poſſedé d'un plein droit, & dont elle pouvoit librement diſpoſer, mais non pas de ceux que ſes prédéceſſeurs avoient chargé d'un *Fidei-Commis* perpetuel, n'en pouvant diſpoſer, comme il eſt démontré ci-deſſus, & ne le voulant pas même à cauſe de pluſieurs circonſtances, comme on peut le conjecturer : 1. De ce que ſa Majeſté ne fit mention d'aucun Teſtament de ſes prédéceſſeurs, quoiqu'elle en fût exactement inſtruite. 2. De ce qu'elle avoit fort deſapprouvé le Teſtament du Roy d'Eſ-

d'Espagne, *Charles II.* fait en faveur du Duc d'*Anjou*, contre les claires Dispositions de ses illustres prédécesseurs : ce qui l'avoit déterminé à acceder à l'Alliance pour aider la Maison d'Autriche à maintenir son droit. 3. De ce qu'elle avoit travaillé avec tant de peines & de prudence dans le Parlement d'Angleterre, par raport à la Succession à ce Trône pour prévenir les troubles qui en pourroient résulter : Qu'il n'étoit pas croïable qu'elle eût voulu anéantir des dispositions si claires de ses prédécesseurs, vû qu'elle auroit facilement pû prévoir que ç'eût été donner lieu, par sa mort, à de grandes dissensions dans sa famile. 4. De ce que Sa Majesté Britannique avoit elle-même reconnu le droit de Sa Majesté Prussienne par des promesses souvent reiterées, lui donnant de tems en tems de grandes esperances par raport à sa succession ; ce que les Ministres & beaucoup d'autres Sujets de sa Majesté pouvoient attester, comme témoins. 5. De ce que Sa Majesté avoit fait prier pour la Maison de Brandebourg dans la Liturgie d'Orange. 6. De ce que l'on devoit penser de chaque testateur, que sa volonté étoit de disposer de ses propres Biens & non de ceux d'autrui. 7. En ce qu'il falloit suivre l'interprétation confirma-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE NASSAU.

tive du Testament, & non pas celle qui tentoit à renverser la derniere volonté. 8. En ce qu'il falloit préférer le sens qui n'impliquoit pas des nullitez; & enfin 2. en ce qu'il falloit comprendre les paroles du Testateur dans leur sens propre, &c.

Replique de Nassau-Siegen.

Le Prince de Nassau-Siegen répondit: Que les Dispositions alléguées ne pouvoient subsister, dès qu'il se trouvoit que le Pacte de *Fidei-Commis* fait en 1472. entre *Engelbert II.* & *Jean*, fils du Comte *Jean* l'ancien, n'étoit pas d'accord avec le Testament du Prince Philippe-Guillaume, qui rendoit les Biens du *Fidei-Commis* inaliénables, ensorte que la ligne de Singen & le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, comme chef de la famille, ne pouvoit en recevoir aucun préjudice. C'est ce que Sa Majesté le Roy *Guillaume III.* savoit très-bien: car un des Creanciers ayant demandé au Grand Conseil de Malines d'être mis en possession de quelques-uns de ces Biens *Fidei-Commis* de Nassau, Sa Majesté repondit, pour l'empêcher, qu'ils appartenoient à son cousin *Jean-François-Didier* de Nassau-Siegen & à ses héritiers mâles, & qu'ils ne pouvoient être aliénez à aucun Creancier à son préjudice. Ce que le Grand Conseil

trouva

trouva si juste, qu'il refusa l'Immission demandée. Or Sa Majesté Britannique pouvoit elle, au préjudice de la ligne de Nassau-Siegen, retracter comme injuste, ce qu'elle avoit reconnu une verité incontestable, en donnant l'heritage de ce *Fidei-Commis* au Prince *Jean-Guillaume Friso* de la ligne de Dietz; principalement puisqu'il ne pouvoit pas ignorer le Pacte de Succession conclu en 1621. entre les Princes de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Nadamar, dans lequel ils sont convenus, que comme les domaines d'Orange étoient chargez d'un *Fidei-Commis*, personne n'auroit droit à cette Succession après l'extinction des descendans mâles du prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean* de Nassau sur nommé le Deuxiéme. DE LA MAISON DE NASSAU.

Ce démêlé étant très-difficile à terminer, les Etats Généraux des Provinces-Unies trouverent à propos d'engager les Prétendans à un accord provisionel, en vertu duquel on mit le Prince d'Orange, Stathouder de Frise, en possession de quelques Domaines, comme Baren, Leerdam, Isselstein, Dieren, Loo, Soësdyek, &c. On a formé de part & d'autre diverses Instances devant divers Tribunaux, jusqu'à ce qu'en 1732. le Roy de Prusse & le Prince d'O- Etat présent de cette affaire.

DE LA MAISON DE NASSAU.

range convinrent d'un Traité de Partage, où l'on ne fait mention (*d*) du Prince de Nassau-Siegen que pour l'exclure de la Succession.

## §. 7.

### *De la prétention des Princes de Nassau sur la Principauté de Meurs.*

COmme les deux Branches de *Nassau-Dietz* & de *Nassau-Saarbruck* forment également des prétentions sur cette Principauté dont le Roy de Prusse a sçu se mettre en possession, nous ne ferons ici qu'un §. de leurs raisons & des défences de Sa Majesté Prussienne.

Pour entendre les démêlez de Succession, on ne peut trouver plus de lumiere que dans les Tables Généalogiques des Familles dont on prétend les Héritages; ainsi il faut consulter celle-ci. (*****)

Origine de ces prétentions.

La Comté de Meurs fut autrefois un Fief du Duché de Cleves, ensorte que les Comtes de Meurs en recevoient l'investiture des Comtes & ensuite des Ducs de Cleves. C'est ainsi que *Thierry* la reçut

(*d*) *Art. X.* Voyez le *Tome IX. pag.* 161.

Frederic I. *Comte de Meurs & Saarvverden*
*S. Ep.* Walpurge, *heritiere de Saarvverden.*

- Frederic II. *C. de Meurs.*
  - Vincent *C. de Meurs.*
    - Frederic III. *C. de Meurs.*
      - Bernard *Comte de Meurs* † *sans enfans* 1500.
      - Marguerite, *Ep. du C. de Wied.*
      - Catherine, *Ep. de* Guillaume, *C. de* Neuenar.
        - Herman † *en* 1578. *sans enf.*
        - Valpurge, *Ep.* 1. *de Philippe de Montmorenci C. de Horn.* 2. d'Adolphe *C. de Neuenar* † *en* 1600. *sans enfans, laissant la Comté de Meurs, à* Maurice *Pr. d'Orange.*
- Jean V. *C. de Saarvverden.*
  - Jacques *C. de Saarvverden.*
    - Jacques.
      - Jean - Jacques †. *mineur en* 1527.
      - Philippe † Jeune 1514.
      - Jean † 1574.
      - Adolphe † 1599.
    - Jean † 1507.
      - Catherine, *Ep. de* Louis *C. de Nassau-Saarbruck.*

## Table Genealogique de NASSAU-SAARBRUCK.

PHILIPPE,
*C. de Nassau-Saarbruck, Seigneur de Weilburg* † 1429.

- Jean *C. de Saarbruck.*
  - Philippe † *sans enf.* 1514.
  - Jean † *sans enf.* 1574. *instituë la Ligne de Weilburg son heriti.*
  - Adolphe † *sans enfans.* 1559
- Philippe, *Seigneur de Weilburg.*
  - Jean † *avant son Pere.*
    - Louis.
      - Philippe.
        - Albrecht.
        - Philippe † *sans enfans mâles.*
          - Louis
          - Guillaume † *sans enf. mâles.*
          - Jean Casimir † *sans enf. mâles.*
            - Guillaume - Louis.
              - Jean - Louis *C. d'Ottvveiler.*
                - Frederic-Louis.
                - Christine, *Ep. de* Charles-Louis* *Pr. de Nassau-Saarbruck.*
              - Gustave-Adolphe.
                - Charles Louis. *
                - *Pr. de Nassau-Saarbruck.*
              - Walrade.
                - Guill. Henri, *Pr. de Nassau-Ussingen.*
            - Jean.
              - George - Auguste *Pr. de Nassau - Idstein n'a point d'enfans mâles.*
            - Ernest - Casimir.
              - Frederic *Pr. de Nassau - Weilburg.*
              - Jean - Ernest.
              - Charles - Auguste.

çut en 1287. & son fils de même nom en 1294. de *Thierry* de Cleves, qui fut confirmé en 1317. par l'Empereur *Loüis*, & en 1351. par *Jean* de Cleves, qui investit aussi le Comte *Thierry* de Meurs. Mais les possesseurs de Meurs prétendent que par après le Comte *Jean de Cleves* avoit exempté le Comte de Meurs de tout hommage, lui en ayant donné quittance en 1361. mais il s'éleva dès 1402. des disputes sur ce sujet & l'Archevêque de Cologne fut choisi pour les terminer, sans avoir pû réüssir.

Cependant le Comte *Frederic* de Meurs eut en mariage de sa femme *Walpurgue*, la Comté de Saarwerden, & fit un testament le 12. Mai 1417. en vertu duquel le fils aîné *Frederic II.* devoit avoir la Comté de Meurs, les trois autres fils *Tierry*, *Wulram* & *Henri*, qui avoient embrassé l'Etat Ecclesiastique, certains revenus, le Comte Jean, le plus jeune, la Comté de Saarwerden, & les filles une dot convenable. Il ordonna en même tems qu'après la mort de l'un ou de l'autre frere, les Etats, Sujets, Seigneuries, Capitaux & Rentes passeroient immédiatement au frere le plus proche, & de frere en frere jusqu'à celui qui auroit des descendans mâles; & que celui qui posséderoit la Comté de Meurs ne re-

DE LA MAISON DE NASSAU.

releveroit point pour ce Fief du Comté de Cleves.

Tout resta en cet état, jusqu'à l'extinction de la ligne masculine de Meurs, lorsque Bernard mourut en 1500. alors il s'éleva touchant la succession de grandes disputes entre *Marguerite* sœur de *Bernard*, femme de *Guillaume* Comte de Wied, & le Comte *Jean* de Saarwerden. L'une se fonda sur la proximité du Sang, & l'autre sur le Droit *agnationis* & la disposition du Comte *Frederic I.* faite en 1417. & il prit possession de la Comté, qu'il garda aussi jusqu'à sa mort, la transportant alors à son frere *Jacques*, qui en fut dépossedé par la même *Marguerite*, & par son mari le Comte *Guillaume* de Wied, à l'aide du Duc de Juliers & de Cleves; & *Catherine*, fille de *Marguerite* & de *Guillaume*, & femme de *Guillaume* Comte de Neuenar, reçut l'investiture de la Comté de Meurs, de Guillaume Duc de Cleves & Juliers en 1541. & en 1453.

Le Comte *Jean-Loüis* de Nassau-Saarbruck avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* par rapport à sa femme, *Catherine*, fille du Comte *Jean* de Saarwerden & Meurs, la succession aux Terres de *Jacques*, frere de son pere, en cas qu'il vînt à mourir sans laisser d'he-

d'heritiers ; ainſi il demanda au Comte de *Wied*, après la mort du Comte *Jean-Jeacques* de Saarwerden, la Reſtitution de la Comté de Meurs : mais comme il ne put rien obtenir, ſon fils *Jean* eut recours aux voyes de la Juſtice auprès de Sa Majeſté Imperiale *Charles V.* de qui il obtint le 18. Octobre 1555. une Commiſſion adreſſée au Palt ſgrave *Jean*, devant qui le Comte de Neuenar alors poſſeſſeur de la Comté de Meurs, ne voulut pas comparoître, oppoſant *incompetentiam fori*, à cauſe que Meurs étoit un Fief de Cleves, & que ces ſortes de démêlez devoient être vuidez par le Duc de Cleves accepta auſſi, priant Sa Majeſté Imperiale de retirer la Commiſſion adreſſée au Palatin, & de lui renvoyer cette affaire *tanquam ad feudi Dominum & competentem Judicem.* Les Comtes de Saarbruck niérent que Meurs fût un Fief de Cleves, & l'affaire fut renvoyée à la premiere Commiſſion, avec ordre d'écouter les Parties : en même tems par rapport à la Competence, d'en connoître & de prononcer. Enfin après pluſieurs écrits préſentez de part & d'autre, la Commiſſion Imperiale prononça *pro Competentia fori*, & condamna le Comte de Neuenar par Décret du 22. Juin 1568. à defendre ſa cauſe. Celui-ci en appella à la Chambre

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

bre Imperiale où le Décret de la Commission fut confirmé en 1574. l'affaire renvoyée à son premier Juge & Neuenar condamné aux frais & dépens.

Quoique le Comte *Jean* de Saarbruck mourant encore cette même année sans enfans, sa branche fût éteinte, les cousins les Comtes *Albert* & *Philippe*, de la branche de Weilbourg, qu'il avoit institué ses heritiers universels poursuivirent cette prétention, & obtinrent que cette Commission fût donnée, après la mort de l'Electeur Palatin Frederic, devant qui l'affaire fut agitée jusqu'à la fin de l'année 1599. (*a*).

Cependant le Comte *Herman* de Meurs & Neuenar étant mort en 1578. sans laisser d'heritiers, le Duc de Cleves tenta de retirer à soi la Comté de Meurs comme un Fief ouver. Il la conféra pourtant en 1584. à Walpurgue sœur de *Herman*, & à son Mari le Comte *Adolphe* de Neuenar, quoiqu'avec la condition qu'après leur mort, la Comté retourneroit au Duc de Cleves. Deux ans après savoir en 1586. Alexandre Farnese Duc de Parme s'empara de cette Comté,

(*a*) Fabri *Staats-Canzeley P. XII. p.* 364. où on trouve un Ecrit intitulé *Appendix und Elauterung der deduction des Hauſſes Naſſau-Saarbruck*.

té, comme Géneral des Espagnols; parceque le Comte *Adolphe* servoit alors les Etats Géneraux, & le Duc de Cleves ne se remua point. Walpurge fut rétablie en 1597. par le Prince *Maurice* d'Orange, qu'elle avoit fait son heritier en 1595. Ce qui fut confirmé par l'Amirante de Castille Gouverneur des Pays-Bas. Comme Walpurge mourut sans enfans en 1600. le Prince *Maurice* prit possession de la Comté de Meurs en 1601 à l'aide des Provinces Unies, & en vertu du testament de la défunte (*b*).

Non seulement Nassau-Saarbruk protesta contre la Disposition de Walpurge, & poursuivit le procès devant la Commission Imperiale (*c*); mais même le Duc de Juliers & Cleves témoigna son mécontentement, & redemanda la Comté de Meurs comme un Fief ouvert qu'il vouloit retirer à soi, selon la Convention faite avec Walpurge, & il porta l'affaire à la Chambre Imperiale à Spire (*d*). Mais quand il vit qu'il ne pouvoit rien contre le Prince *Maurice*, il s'accommoda avec lui en 1606. à condition

(*b*) Spener *Hist. Insig.* §. 7. &. 23. Zeiler *Itin. Germ. P.* 1. *c.* 3. *p.* 63.

(*c*) Voyez *l'Appendix* cité ci-dessus (*e*).

(*d*) De Thou *ad Ann.* 1601. Puffend. *L.* 9. *Hist. Brand.* §. 74.

DE LA MAISON DE NASSAU.

dition que *la Comté demeureroit à Maurice juſqu'à ſa mort qu'elle retourneroit enſuite au Duc de Cleves* (*e*).

Les Comtes de Naſſau abandonnerent alors cette affaire. Lorſque le Prince Maurice mourut en 1625. ſans heritiers, la Comté de Meurs auroit dû retourner à Cleves: mais comme on n'étoit point d'accord alors de la ſucceſſion du dernier Duc, cette affaire fut negligée, & le Prince *Frederic-Henri* frere de *Maurice*, prit poſſeſſion de cette Comté comme de ſes autres biens, & la tranſporta à ſes ſucceſſeurs ſans la reconnoître pour un Fief de Cleves. C'eſt pourquoi *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, ſe réſerva expreſſément ſon droit ſur cette Comté, au commencement de ſa Regence, d'autant plus que la Maiſon Palatine de Neubourg lui ceda auſſi le ſien à cet égard, par l'accommodement touchant la ſucceſſion de Juliers fait en 1666. ſe réſervant ſeulement la ſucceſſion après l'extinction de la Maiſon Electorale de Brandebourg (*f*). Le Roi *Guillaume III.* offrit cette Comté (à ce que dit Feltmann (*g*)) en 1683. comme Fief à l'Empire

(*e*) Zeiler. *c. l. Part.* 2. *c.* 32. *p.* 463.
(*f*) Pufend. *d. l. c.* §. 9. 74. *in. fin.*
(*g*) *De titul. Honor. L.* 2. *c.* 8. §. 19.

pire. Après sa mort arrivée en 1702. les Comtes de Nassau la révendiquerent en Justice, en alléguant leurs anciennes prétentions. Mais S. M. Prussienne en prit possession, d'un côté *sub titulo Fidei-commissi Familiæ, Universalis*; & de l'autre comme Seigneur direct: Sur quoi Nassau-Dietz & Nassau-Saarbruck porterent leurs plaintes à la Chambre Imperiale, prétendant cette Comté par droit. DE LA MAISON DE NASSAU.

Les raisons que Nassau-Saarbruck allégua furent celles-ci. Raisons de Nassau-Saarbruck.

I. Que la Comté de Meurs avoit été un bien allodial & propre des vieux Comtes de Meurs, dévoluë à la ligne de Saawerden, en vertu de la disposition ou *Fidei-commis* fait en 1417. par le Comte *Frederic I.* de Meurs après l'extinction de la ligne masculine de Meurs, en vertu de laquelle *Jean* Comte de Saawerden en prit possession après le decès de *Bernard*, dernier Comte de Meurs; ensorte que lui & son frere en joüirent pendant 10. ans consécutifs. C'est pourquoi *Marguerite* & ses successeurs de la ligne de Meurs, n'auroient pas été en droit d'exclure la ligne masculine de Saarwerden, de la possession de la Comté de Meurs.

II. Qu'après l'extinction entiere de la ligne masculine, par la mort du Comte

DE LA MAISON DE NASSAU.

te *Jean-Jacques*, en 1527. le *Fidei-commis* de famille expira, *Catherine*, la seule fille & héritiere du Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden, épouse du Comte *Jean-Loüis* de Nassau-Saarbruck & la plus proche heritiere de *Jean-Jacques* son oncle, exclut les plus proches parens du sexe feminin de la ligne de Meurs comme *multo remotioris gradûs*, & transporta son droit de succession à ses fils.

III. Que le fils de *Catherine-Jean* Comte de Saarbruck avoit testé, par defaut d'heritiers légitimes, en faveur de ses parens, les Comtes *Albert* & *Philippe* de Nassau-Weilbourg, à qui il avoit laissé tous ses biens & droits; & c'est d'eux que sont issus les Comtes de Nassau-Saarbruck d'aprésent.

VI. Que *Jean-Loüis* Comte de Nassau-Saarbruck avoit avoit fait en 1491. une Convention d'heritage avec les Comtes *Philippe* & *Loüis* de Nassau-Weilbourg, en vertu de laquelle la ligne masculine de l'un devoit succeder, après l'extinction de celui de l'autre.

Du côté du Roi de Prusse on répondit à ces raisons:

Réponse du Roi de Prusse

I. Que la Comté de Meurs avoit de tout tems été un Fief de Cleves & particulierement *Feudum Ligium*; ce qui étoit assez prouvé par les investitures citées

tées ci-dessus : Qu'ainsi tous les testamens & dispositions alléguées du côté de Saarbruck, par lesquelles on avoit tenté, de transporter la Comté à d'autres familles, étoient de nulle valeur, à cause que les Comtes & Ducs de Cleves, comme Seigneurs directs n'y avoient jamais consenti ; & quoiqu'on prétextât que ce Fief lige avoit été remis par le Comte *Jean* de Cleves en 1361. ses successeurs avoient toûjours douté de la validité de cette Patente de remission, l'ayant de tout tems regardée comme suspecte, extorquée & de nulle valeur ; c'est pourquoi *Catherine* fille du Comte de Wied, & son mari Guillaume Comte de Neuenar avoient renouvellé les hommages Féodaux en 1541. & en même-tems rendu cette prétenduë Lettre de remission.

DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Que quand même les Comtes de Nassau-Saarbruck auroient quelques droits sur la Comté, ou s'ils en avoient eu, ils les auroient pourtant perdus par prescription, vû que depuis l'an 1603. & par conséquent depuis cent ans, ils n'avoient fait aucune poursuite dans cette affaire:

La Maison de Nassau-Saarbruck répliqua :

Au I. Que la Comté de Meurs n'avoit pas été un Fief de Cleves depuis 1361.

DE LA MAISON DE NASSAU.

1361. mais Franc-Alleu : ce qui pouvoit se prouver, 1. Parce que le Comte *Frederic* de Meurs en avoit disposé dans son testament de 1417. sans nulle contradiction des Comtes de Cleves, & que même il ne fit un *Fidei-commis* défendant expressément de ne pas relever la Comté de Meurs comme Fief des Comtes de Cleves. 2. Que les successeurs du Comte *Frederic* n'avoient pris aucune investiture de Cleves pendant cents ans & davantage : Que pendant ce tems, Cleves n'avoit exercé aucun acte Féodal, en publiant des Citations *ad renovandam investituram aut dimittendum feudum* : Qu'ainsi le droit Féodal, supposé qu'il y en eût eu un, étoit tout-à-fait aboli par la longueur du tems. 3. Que la Comté de Meurs avoit été depuis quelques siecles immediatement assujettie au Saint Empire Romain, & notée pour tel dans les Regîstres de l'Empire. 4. Qu'en 1501. *Herman* Evêque de Cologne, auroit pris sous sa protection le Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden ; ce qui n'auroit pu subsister avec le lien Féodal, *per text. 2. feud. 52. & 99. junct. 2. feud. 7. 5.* Que les Jurisconsultes qui connoissent les droits de l'Empire, ont nommé cette Comté parmi les Seigneuries & biens allo-

allodiaux du St. Empire, comme Reinking *de Regim. Sec. & Eccles. L. I. D.* 4. *Cap.* 16. *n.* 60. Schutz. *vol.* 1. *Jur. Publ. Disp.* 6. §. 8. *Lit. B.* Eiben. *in Elect. Jur. feud. cap.* 6. §. 6. Besold. *de Jur. Conf. Imp. Rom. qu.* 17. Myter *Homolog Cap.* 14. *N.* 4. & d'autres. 6. Que le Comte *Herman* de Neuenar ayant refusé de reconnoître la Commission Imperiale, & le Duc *Guillaume* de Juliers étant intervenu sous prétexte que la Comté de Meurs étoit un Fief lige de Cleves, cette Commission prononça en 1568. *pro sua competentia*: ce qui fut confirmé en 1574. par la Chambre de l'Empire, où le Comte de Neuenar avoit appellé; ce qui ne seroit pas arrivé, si l'on avoit pu prouver alors que cette Comté étoit un Fief de Cleves. Ce qui s'est passé en 1541. entre Cleves & Neuenar, ne pouvoit aucunement préjudicier à la Maison de Nassau-Saarbruck, parce qu'alors la ligne masculine de Meurs étoit éteinte, & la Comté de Meurs dévoluë à la Maison de Saarbruck. Enfin que *Walpurge* fille de *Guillaume* Comte de Neuenar, avoit entrepris de se soustraire à cette subjection, sous prétexte, que le Duc avoit violé ce qu'on appelle *jura senioris*, & par conséquent avoit perdu le *jus Dominii directi*; & par cette raison elle au-

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

auroit légué cette Comté par testament au Prince *Maurice* d'Orange qui l'avoit tenuë en pleine & libre possession.

Au II. Que la prescription ne pouvoit avoir lieu en ce cas suivant les Loix Civiles, mais bien suivant les droits de la nature & des gens; parce que le Prince *Maurice* d'*Orange* avoit refusé de reconnoître la Juriſdiction de l'Empire; ensorte que cette prescription ne seroit fondée que *derelictione tacita, puta si tam longo tempore siluerit priſtinus Reip. Rector, & acquieverit, intra quod ſæpe numero conſulere ſibi potuiſſet, vel juſtis armis, vel ſaltem Proteſtatione interpoſita; deinde, ſi cum altero æquis conditionibus pactiones fecerit, nulla juris ſui mentione facta; poſtremum, ſi titulum, è re amiſſâ competentem, vel inſignia, uſurpare neglexerit, juxt. Hug. Grotium & Strauch. L. I. Specim. Jur. Publ. Tit.* 24. §. 13. Que la Maiſon de Naſſau-Saarbruck étoit trop foible pour dépouiller par la force le Prince *Maurice* ou ſes Succeſſeurs, de la poſſeſſion priſe; mais qu'elle n'avoit pas manqué de porter juſqu'à préſent dans ſes armes, celles de Saarwerden avec celles de Meurs. D'où l'on concluoit, avec raiſon, que la preſcription ne pouvoit pas porter aucun préjudice à leur prétention.

Le

DE LA MAISON DE NASSAU.

Le Roi de Prusse fit répondre à ceci & aux raisons de Nassau-Dietz, dans une déduction particuliere :

Que la Comté de Meurs étoit un Fief de Cleves, & que les Comtes avoient déjà relevé de Cleves dès l'an 1287. Qu'après l'extinction de leur famille il s'étoit élevé des disputes entre *Walpurge* derniere fille de Meurs, mariée à *Adolphe* Comte de Neuenar, & le Duc *Guillaume* de Cleves, parcequ'il vouloit comme Seigneur direct, n'y ayant plus de successeurs mâles, réünir cette Comté à ses Domaines. A la fin ils convinrent entre'eux en 1584. que quand Walpurge viendroit à mourir sans heritiers, la Comté de droit devroit retourner à Cleves; & à cet effet, les Sujets de cette Comté préterent le 7. d'Août 1584. l'hommage éventuel au Duc de Cleves. Comme pendant ce tems le Comte *Adolphe* mari de *Walpurge* porta les armes contre les Espagnols dans la guerre des Pays-Bas, ceux-ci non seulement s'emparerent à mains armées de cette Comté en 1586. mais même firent beaucoup de dégât dans les Etats du Seigneur direct, le Duc de Cleves. Le Comte avoit néanmoins été assez hardi, pour accuser son Seigneur direct de Félonie, parcequ'il ne l'avoit pas défendu

DE LA MAISON DE NASSAU.

contre les Espagnols. Mais la Chambre Imperiale rejetta ses plaintes, & après sa mort sa femme fit de nouveau hommage pour ce Fief en 1590. Comme elle s'attacha ensuite aux intérêts du Prince *Maurice* qui avoit repris la Comté sur les Espagnols, elle lui en fit présent dès son vivant, & la lui légua aussi par testament; & voila ainsi la convention faite en 1584. Ce Fief étant, vû cette Félonie, dévolu au Duc de Cleves, il en prit d'abord possession. Le Prince *Maurice* le reprit de force; & quoique le Duc de Cleves en eût fait des plaintes, il donna les mains à un accommodement en 1606. & il stipula de nouveau, que le Prince *Maurice* pourroit tenir garnison à Meurs jusqu'à sa mort, & qu'alors cet Etat retourneroit au Duc. Pendant les différends pour la succession de Juliers & de Cleves, le Duc de Cleves ne put maintenir ses droits sur ce Fief, puisqu'il n'étoit pas encore en trop paisible possession de ses Etats: Cependant qu'il étoit à remarquer que ni le Prince *Maurice* ni le Prince *Fréderic-Henri* n'avoient pas prétendu posseder cette Comté *pleno jure*, mais comme un Fief de Cleves: ensorte qu'ils avoient fait diverses instances auprès de l'Empereur pour être investis de ce Fief, sachant bien

bien qu'ils ne l'obtiendroient pas du Duc de Cleves ; mais ils ne purent réüssir, parcequ'il auroit été contre tout droit qu'un autre que le Seigneur direct en eût donné l'iuvestiture. Les Princes d'Orange eurent ensuite recours à d'autres expediens, & ils tâcherent, à l'aide des Espagnols, d'engager l'Empereur à ériger la Comté en Duché, afin que de cette maniere, ils pussent l'obtenir en Fief : Mais ce dessein ne réüssit pas mieux que le premier, d'où il paroit assez visiblement, qu'ils tenoient la Comté en Fief du Duc de Cleves. Le Prince *Maurice* ne pouvoit montrer aucun autre Titre de sa possession, que la donnation d'un Vassal, faite contre le gré du Seigneur, ainsi une Félonie maseste. Il ne pouvoit aussi se fonder sur le droit de la guerre, parcequ'alors il n'y en avoit point entre la Hollande & & l'Empire. Supposant même que le Prince *Maurice* eût reçu ce Fief d'une maniere légitime, il auroit du retourner au Duc de Cleves après sa mort, puisqu'il ne laissa point d'heritiers, ou cela dût pour le moins arriver après le decès de *Guillaume III.* Que par conséquent le droit de Sa Majesté Prussienne s'appuyoit sur divers fondements. 1. Sur la Transaction d'*Adolphe* Comte de

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Neuenar de l'an 1584. 2. Sur la Transaction du Prince *Maurice* de 1606. 3. Sur la Félonie souvent réitérée. 4. *Jure aperti feudi, Walpurgis sine liberis mortuæ.* 5. *Mauritio sine liberis mortuo.* 6. *Wilhelmo III. sine liberis & hæredibus feudalibus obeunte.* 7. Sur le testament de *Frederic-Henri*, en vertu duquel le Seigneur du Fief fut institué lui-même.

Prétentions de Nassau-Dietz.

Après cette idée des prétentions de Nassau-Saarbruck, on entendra mieux celle de Nassau-Dietz qui est fondé, tant sur le testament du Prince *Frederic-Henri*, que sur celui du Roi *Guillaume III.* contre lesquels le Roi de Prusse reclame aussi-bien que le Prince de Nassau-Siegen; à quoi le Prince d'Orange, ou Nassau-Dietz répond: Que si le Roi *Guillaume* n'a pas été en droit de disposer de tous ses biens, il a pû pourtant disposer de quelques-uns, & particulierement de Meurs; ce qu'on prouve ainsi (*a*).

I.

(*a*) Tiré de l'Ecrit intitulé, *Demonstration du droit de son Altesse Jean-Guillaume-Friso Prince d'Orange & de Nassau, sur les Comtez de Meurs & de Lingen, avec la Refutation de certain Ecrit intitulé, Disquisition des droits de Sa Majesté de Prusse, &c.* D'un autre, *Nassau-Dietzisches Memorial, &c.* présenté à la Diéte en 1707, & qu'on trouve dans *Staats-Cantzley Part. XII. c. 5. n. 3. p. 312.* & d'un troisieme, *Abermahlige Vorstellung, & c.* qui est dans Lunig

I. Que la Comté de Meurs avoit été possedée des Princes d'Orange, depuis plus de cent ans, comme un bien libre, propre & allodial. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Que la Comtesse *Walpurge* avoit transporté cette succession en 1594. *ex justo titulo, nempe cessione*, au Prince *Maurice* de Nassau-Orange.

III. Que le Prince *Maurice* avoit repris cette Comté à mains armées aux ennemis en 1598.

IV. Que le même Prince *Maurice* avoit fait fortifier la ville & le château de Meurs, en y ajoûtant des remparts, bastions, &c. ce qui couta plus de 500000. florins.

V. Qu'il avoit acquis encore beaucoup d'autres biens considerables, comme la Seigneurie & le Château de Kronkau, la ville de Creivelt, la Seigneurie de Frimmersheim, de même que tous les autres biens que la Comtesse Walburge ou ses prédecesseurs avoient achetez ou possedez, & qui étoient tout-à-fait indépendans de la Comté de Meurs, étant des biens propres & particuliers, dont il avoit aussi dechargé une des hypotheques considerables, qu'il avoit rembourſez.



Lunig, *R. A. P. S. Cont. II. unter Nassau in Suppl. pag.* 781.

DE LA MAISON DE NASSAU.

VI. Que le Roi *Guillaume III.* y avoit joint d'autres biens importans achetez argent comptant.

On repondit de la part du Roi de Prusse :

Reponse du Roi de Prusse.

I. Que la Comté de Meurs avoit toujours été un Fief de Cleves, & qu'elle auroit dû retourner au Seigneur direct dès l'an 1601. après la mort de *Walpurge* quoiqu'elle l'eût laissée au Prince *Maurice*; ensorte que le Duc de Cleves & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg se sont reservez le domaine direct sur cette Comté, en prenant possession des Etats de Cleves : Que pour cette raison le Prince *Maurice* n'en avoit pû faire un *Fidei-commis* à leur préjudice, & qu'au moins elle doit retourner à Cleves par l'extinction de cette Ligne d'Orange.

II. Qu'outre cela Sa Majesté Prussienne, qui *ex capite dispositionis fidei commissariæ* du Prince *Frederic-Henri*, est en droit de prétendre toute la succession d'Orange, a de ce côté-là un double droit à cette Comté.

Le Prince d'Orange répliqua :

Replique du Prince d'Orange.

Au I. Que pour ce qui regardoit la féodalité, les Princes d'Orange avoient été en possession de ces biens depuis plus de cent ans, aussi-bien que de ceux dont

dont ils les ont acquis, qui les ont toujours poſſedez en Francs-Alleux ſans jamais y avoir été inquiettez de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, ni de ſon pere ou de ſon ayeul, Electeurs de Brandebourg & Ducs de Cleves; &, *poſita nondum tamen probata antiqua feudalitate*, ce droit neanmoins ſeroit acquis, *juſta præſcriptione*, *per plus quam centenariam quietam poſſeſſionem*; & qu'enfin les Seigneuries & biens propres dont il eſt parlé ci-deſſus, acquis indépendamment de la Comté de Meurs, en devroient pour le moins être exclus en tout tems. DE LA MAISON DE NASSAU.

Au II. Que le Prince *Frederic-Henri* n'auroit pû diſpoſer contre la teneur du Teſtament de ſon frere *Maurice*, premier acquereur de cette Comté, ſon devoir étant de ſoutenir comme heritier les Actes de ſon Prédeceſſeur.

Quant à ce qui concerne la ſuite de cette affaire, chacun ſait qu'immédiatement après la mort du Roi *Guillaume*, Sa Majeſté Pruſſienne fit prendre poſſeſſion de cette Comté. Le Prince d'Orange en porta des plaintes à la Chambre Imperiale à Wetzlar, & enſuite au Conſeil Aulique de l'Empire; ce qui n'empêcha pas que le Roi de Pruſſe ne fût inveſti feudataire de cette Comté en 1707. Suite de ces démêlez.

DE LA MAISON DE NASSAU.

après qu'elle eût été érigée par l'Empereur en Duché de l'Empire, mais avec la clause *salvo jure cujuscunque*. (*h*) Le Prince d'Orange fit protester solemnellement contre cet Acte, le 30. Juillet 1707. non seulement devant le Conseil Aulique de l'Empire, (*i*) mais aussi à la Diéte de Ratisbonne (*k*).

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, comme Executeurs du testament du Roi *Guillaume*, firent aussi des remontrances à la Diéte de l'Empire le 15. Decembre suivant, demandant que l'affaire de Meurs fût laissée *in statu quo* jusqu'à ce que les differends à ce sujet fussent terminez, soit par la Justice, soit par accommodement. L'Empereur n'y fit point attention, & non seulement l'investiture conditionelle subsista, mais même l'Empereur seconda par des Decrets de commission très-forts la demande que fit le Roi de Prusse du suffrage de Meurs dans le College des Princes; mais il se rencontra tant d'obstacles que le Roi de Prusse ne put reussir: ce qui le fâcha tellement, qu'il fit noti-

(*h*) On peut voir le Decret de Commission Imperiale pour l'admission du suffrage de Meurs, de 1707. dans *Staats-Cantzeley T. XII. p.* 310.

(*i*) *Ibid. d. l. n.* 1. *p.* 308.

(*k*) *Ibid. p.* 312.

notifier par ſon Miniſtre à Ratiſbonne au College des Princes : Qu'en cas qu'on differât plus long-tems à admettre ſon ſuffrage par rapport à Meurs, il prendroit de ſon chef poſſeſſion de ce ſuffrage au Conſeil des Princes ; & qu'en le joignant à celui de Halberſtadt ou de Magdebourg, il le feroit valoir *via facti*.

Cette déclaration donna lieu à tous ceux qui prétendoient de nouveaux ſuffrages, de faire déclarer, qu'en ce cas ils prendroient poſſeſſion de la même maniere. Le College des Princes fit ſavoir de bouche aux Miniſtres de Brandebourg & de Magdebourg le 4. Decemb. 1709. & (*l*) enſuite par des concluſions particulieres par écrit, le 4. Fev. 1710. (*m*). » Qu'il ne tenoit pas au » College des Princes de finir cette af- » faire puiſqu'il avoit fait tout ce qu'il » avoit pû juſqu'à préſent pour con- » tenter Sa Majeſté, & que déja depuis » quelques tems il avoit été prêt à con- » clure en ſa faveur ; mais que lui, Mi- » niſtre de Magdebourg, ſavoit mieux » que perſonne en quel état elle étoit » dans le College des Electeurs : Qu'au

 » moins

(*l*) *Staats-Cantzeley, Tom. XVI. p. 157.*
(*m*) *Ibid. p. 161.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

» moins il n'en avoit encore été rien
» communiqué de la part de Mayence
» comme Directeur de la Diéte de l'Em-
» pire au Directoire des Princes: Qu'ain-
» si on ne devoit pas lui imputer ce re-
» tardement; mais plutôt au College
» des Electeurs, qui auroit été favora-
» ble à Sa Majesté Prussienne, si quel-
» ques-uns n'avoient fait entendre, &
» soutenu opiniatrement, malgré toutes
» les remontrances qu'on pût leur faire,
» que dès qu'on admettroit un nouveau
» suffrage dans le Collége des Princes
» de quelque maniere que ce fût, ils
» entreroient de même *via facti*, au
» même Collége, pour y prendre posses-
» sion en vertu des réquisitions qu'ils
» avoient déja faites pour leurs Suffra-
» ges, *non attentâ quâcunque ration's dis-*
» *paritate*, & même sans attendre le con-
» sentement des deux autres Colléges,
» ni l'approbation de l'Empereur: Que
» pour prévenir le préjudice que pour-
» roient causer de telles résolutions, le
» Collége des Princes seroit forcé de
» prendre des mesures extrêmes, qui
» pourroient être cause, non seulement
» que la Diéte se séparât, mais même
» que les choses se trouvassent dans un
» tel état, que pour l'avenir on auroit
» de la peine à la rassembler, quand

» même

» même le salut de la patrie le demande-
» roit; ce qui entraîneroit sans con-
» tredit le renversement total de l'Etat:
» Que Sa Majesté avoit donné pendant
» son glorieux Regne tant de preuves
» de ses intentions louables pour la con-
» servation du bien de l'Empire, que
» l'on ne pouvoit être trop persuadé de
» ses bons sentimens pour le Public,
» & qu'Elle ne voudroit pas donner oc-
» asion à un tel desordre, principale-
» ment dans une affaire dont le retarde-
» ment pouvoit lui faire aussi peu de
» tort que sa décision de profit: Qu'El-
» le avoit été auparavant un grand Roy,
» un Electeur puissant, & par les dif-
» férens suffrages qu'elle a déja dans le
» Collége des Princes, un des Membres
» le plus considérable, sans avoir jamais
» pensé à l'admission de Meurs: Qu'Elle
» resteroit aussi tel à l'avenir sans que
» la longueur de cette affaire pût lui
» causer le moindre préjudice, &c. »

DE LA MAISON DE NASSAU.

Comme le Collége des Princes déclara encore positivement qu'il s'opposeroit unanimement à toutes entreprises particulieres qui seroient aussi préjudiciables à son Corps, & qui tendroient à sa ruine inévitable, jusques-là même qu'en ce cas de violence, il ne seroit point tenu au consentement qu'il pour-

DE LA MAISON DE NASSAU.

roit avoir donné, & qu'il revoquoit *ipso facto*, le tenant pour non donné, enſorte que le Collége ſe leveroit & ſortiroit pour ne plus rentrer, &c. Le Roy de Pruſſe laiſſa tomber cette affaire, & il n'a plus été parlé de l'introduction du ſuffrage de Meurs (*n*).

Quant à la Comté, ce Prince s'en empara adroitement, & en fit ſortir la garniſon des Etats Généraux en 1707. depuis ce tems-là il eſt reſté en poſſeſſion, qui lui a été confirmée & aſſurée de la part du Prince d'Orange par le Traité de Partage (*o*) de 1732.

## §. 8.

### *De la Prétention des Princes de Naſſau-Dietz ſur la Comté de Lingen.*

L'Etat de la Comté de Lingen, & de quelle maniere elle eſt paſſée des Comtes de Tecklenbourg aux Comtes de Buren, & de ceux-ci ſur les Princes d'Orange, eſt aſſez connu ſans que nous en donnions ici un détail.

Le

(*n*) Struvius, *in Synt. Jur. Publ. p.* 725. Bucher *Cabinet Secbt. Eing. p.* 116.

(*o*) Voyez aux Preuves *Tom. VII.* [BBB] *Art. V. pag.* 152. *& ſuiv.*

Le Roy de la Grande-Bretagne Guillaume III. dernier poſſeſſeur de cette Comté, étant mort ſans héritiers, Sa Majeſté Pruſſienne fit prendre poſſeſſion de cette Comté, le Prince de Naſſau-Dietz s'y oppposa vivement, prétendant cette Comté avec toute la ſucceſſion du feu Roy Guillaume (*a*). DE LA MAISON DE NASSAU.

I. En vertu de la diſpoſition teſtamentaire du Prince *Maurice* de Naſſau-Orange, par laquelle il avoit fait en faveur de la Maiſon de *Naſſau-Dietz* un *Fidei-Commis* ſolemnel & univerſel qui devoit avoir tout ſon effet, principalement par raport à la Comté de Lingen; parce que après l'avoir priſe, il l'avoit, pour ainſi dire, de nouveau acquiſe par la Collation des Etats Généraux, en ayant reçu l'inveſtiture des Etats d'Overyſſel en 1602. & obtenu pour ſoi dans un Traité ſolemnel de Partage avec ſes Freres *Philippe, Guillaume* & *Fréderic-Henri*.

II. En vertu du teſtament du feu Roi de la Grande Bretagne, dans lequel le Prince *Jean-Guillaume Friſo* de Naſſau-Dietz eſt conſtitué heritier univerſel.

Sa Majeſté Pruſſienne allegua au contraire Raiſons du Roi de Pruſſe.

(*a*) Voyez les Ecrits citez là-deſſus, *Demonſtration du droit de S. A. Jean-Guill. Friſ. &c.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

traire pour preuves de son droit:

I. Une Acte du Comte de Tecklenbourg, par lequel celui-ci cede au Roi de Prusse tout son droit sur cette Comté. Car comme il est notoire que les Comtes de Tecklenbourg ont été dépouillez sans raison de cette Comté, vû que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg & Lingen n'a jamais commis la moindre chose contre l'Empereur, & ne fut pas même compris dans l'Alliance de Schmallcalden, il est certain aussi, qu'il a été rétabli *in integrum* par le Traité conclu en 1557. entre lui & les Commissaires de l'Empereur. Le Comte de Tecklenbourg conclut dans la suite un accommodement particulier avec le Comte *Maximilien* de Buren, à qui il ceda la Comté de Lingen; mais comme ceci s'étoit fait *vi & metu*, il protesta peu après contre cet Acte, & enfin tout fut pardonné & oublié en vertu de l'Amnistie generale stipulée dans le Traité de Passau. Les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe* ont de même reconnu ce Droit des Comtes de Tecklenbourg, le premier ayant intercedé par écrit auprès le Roi d'Espagne pour les Comtes de Tecklenbourg en 1575. & le second en 1601. auprès du Duc Albert; tous deux par des Lettres particulieres.

II.

II. Le teſtament de la Comteſſe *Anne* de Buren, née de la Maiſon d'Egmont, & épouſe du Prince *Guillaume* d'Orange, dans lequel elle ordonna, que s'il y avoit deux fils entre les enfans de *Guillaume*, d'un autre mariage, le plus jeune heriteroit ſes biens. Or il eſt conſtant que le Prince *Frederic-Henri*, ayeul de Sa Majeſté Pruſſienne étoit le ſecond fils du Prince *Guillaume* du deuxieme mariage, & par conſequent le ſeul heritier de toute la ſucceſſion de la Comteſſe de Buren. Et quoiqu'il en eût laiſſé l'uſufruit à ſon frere le Prince *Maurice*, pour toute ſa vie, c'étoit ſans déroger à ſon droit, d'autant plus que *Maurice* ne voulant pas ſe marier, lui deſtinoit toute la ſucceſſion. De la Maison de Nassau.

III Le teſtament de *Guillaume I.* Prince d'Orange, dans lequel il confirme le *Fidei-commis* univerſel établi par le Prince *René* de Naſſau-Orange, fondé ſur le droit d'aîneſſe des deux Sexes, & l'étend aux biens qu'il avoit acquis.

Le teſtament du Prince *Frederic-Henri*, par lequel il établit de nouveau l'ordre de la ſucceſſion expreſſément ſur les deux ſexes de ſes Deſcendans. De-la vient que le Roi de Pruſſe étant

*Primo-*

DE LA MAISON DE NASSAU.

*Primogenitus Filiæ primogenitæ Friderici Henrici, est legitimus successor.*

Le Prince de Nassau-Dietz, repliqua à ceci :

Réponse du Prince d'Orange.

Au I. Que Sa Majesté Prussienne ne pouvoit fonder aucun droit sur la cession du Comte de Tecklenbourg, parce que lui même n'avoit rien à prétendre sur cette Comté, puisque après la confiscation faite par Sa Majesté Imperiale, elle fut conferée & donnée en présent au Comte de Buren, & que les Comtes de Tecklenbourg y avoient même renoncé ensuite par une transaction solemnelle confirmée de l'Empereur : Que les Princes d'Orange en avoient été plus de cent ans en tranquille possession, comme descendans des Comtes de Buren, & ils avoient été expressément confirmez par la Couronne d'Espagne à la paix de Westphalie : Que Brandebourg même avoit prouvé par un écrit à l'Empereur, en 1654. le droit de la Maison d'Orange contre les Comtes de Tecklenbourg : Qu'il n'étoit pas tems après une intervalle de 150. ans, d'examiner si la confiscation d'alors avoit été injuste, & si le Comte de Tecklenbourg avoit entrepris quelques choses contre l'Empereur, les actes publics faisant voir le contraire ; puisque

puiſque dans le Traité avec l'Empereur fait en ce tems-là il ne s'agiſſoit que de ſomme d'argent. Les Commiſſaires Imperiaux n'eurent aucune inſtruction au ſujet de la Comté de Lingen, dont le Comte de Buren avoit déja reçu alors l'inveſtiture; outre que, l'Empereur n'avoit pas ratifié ce Traité, le Comte de Tecklenbourg s'accommoda l'année ſuivante avec le Comte de Buren en préſence de pluſieurs Princes de l'Empire comme Médiateurs, & comme il avoüoit lui-même, d'une maniere libre & ſans y avoir été contraint; & de-plus cet accommodement fut executé, enſorte que l'exception *vi & metu* ne pouvoit avoir lieu après 150. ans. La proteſtation qu'on alleguoit comme faite par le Comte de Tecklenbourg ne ſignifioit rien, étant contre droit & raiſon; par conſequent de nulle valeur puiſqu'on ne pouvoit la regarder comme ſolemnelle. L'Amniſtie generale qui fut accordée aux Conféderez de l'Alliance de Paſſau, ne concernoit point le Comte de Tecklenbourg, qui avoit déja obtenu auparavant ſon pardon de l'Empereur qui l'avoit rétabli dans ſes biens à l'exception de Lingen, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot: Que les Lettres des Empereurs qu'on allegue n'aïant pas

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

pas été produites devant le Juge Compétant, elles n'avoient pas eu le moindre succès, outre que c'est un fait passé il y a plus de 100. ans, outre qu'on étoit persuadé que Sa Majesté Prussienne ne voudroit pas casser Elle-même les Traitez alleguez de son ayeul maternel dont Elle étoit obligée d'executer la volonté.

Au II. Que la Comtesse *Anne* de Buren n'avoit pû disposer de cette Comté sans la permission de son Seigneur direct: Outre cela ayant vendu la Comté à l'Empereur *Charles V.* son fils *Philippe II.* l'avoit rendue au Prince *Guillaume* d'Orange pour une somme d'argent considerable.

Au III Il n'étoit pas encore prouvé que le testament de *Guillaume I.* d'Orange fût parfait & confirmé par la mort de ce Prince; & supposé qu'il fût ainsi, il ne prouveroit autre chose sinon que le fils aîné devoit être heritier universel, en payant à l'autre une certaine pension annuelle; ce qui seroit pratiqué de même à l'égard des filles au défaut d'heritiers mâles: Que le partage qui s'ensuivit, faisoit assez connoître, que cette disposition étoit considerée ou comme imparfaite ou comme concernant le *Fidei-commis*.

Au

Au IV. On ne pouvoit tirer de preuves du testament du Prince *Frederic-Henri*, qui n'avoit reçu lui-même que comme *Fidei-commis* la Comté de son frere *Maurice*, à qui elle étoit échûë en partage, & qui obtint des Etats d'Overyssel le pouvoir d'en disposer, & il étoit obligé comme heritier d'accomplir la volonté du défunt. DE LA MAISON DE NASSAU.

Cependant Sa Majesté Prussienne est restée en possession de cette Comté, que le Prince d'Orange lui a cedée par l'Art. V. du Traité de partage conclu entr'eux en 1732.

## §. 9.

### *De la Prétention des Princes de Nassau-Dietz sur la Seigneurie de Friemersheim.*

LEs Princes de Nassau-Dietz prétendent cette Seigneurie comme une partie appartenante & incorporée à la Comté de Meurs, & ils alleguent à ce sujet toutes les raisons dont ils se servent pour établir leurs droits sur Meurs. Sa Majesté Prussienne au contraire avance encore, touchant la Seigneurie de Friemersheim, les raisons particulieres suivantes, outre les reponses qu'Elle a déja

DE LA MAISON DE NASSAU.

déja faites à celles des Maisons de Nassau-Dietz & Saarbruck; savoir qu'en 1236. les Comtes de Berg reçurent l'investiture de cette Seigneurie des Abbez de Werden, & qu'elle passa ensuite au Comte *Everhard* de la Marck, par son mariage contracté en 1297. avec la fille du Comte *Adolphe* de Berg, qui la laissa à son fils *Engelbert*, & de celui-ci elle passa à son fils *Adolphe*, qui, comme il est notoire, joignit cette Seigneurie de Friemersheim à la Comté de Meurs, après avoir obtenu celle-ci par la mort du Comte *Jean* de Cleves, avec la Comté de Cleves, en 1368. Ce Comte Jean étoit le frere de la mere d'*Adolphe*, & ses successeurs donnerent la Seigneurie en question aux Comtes de Meurs, en qualité d'un Fief de Werden; ensorte qu'ils en reçurent en cette qualité l'investiture des Abbez de de Werden. La ligne masculine de Meurs étant éteinte par la mort du Comte *Hermann*, qui ne laissa qu'une sœur nommé *Walpurge*, cette Seigneurie est retournée à la Maison de Cleves, & l'Abbé de Werden en a donné effectivement l'investiture au Duc Guillaume de Cleves en 1579. Son fils releva ce Fief en 1601. & 1608. en laissant par un Traité particulier l'usufruit

à

à Walpurge, qui abusa de cette faveur en laissant cette Seigneurie au Prince *Maurice* d'Orange, qui se l'aproprıa avec la Comté de Meurs à la faveur des conjonctures d'alors, qui lui étoient favorables, vû les démêlez touchant la succession de Juliers, causez par la mort du dernier Duc, & il reçut aussi l'investiture de Friemersheim de l'Abbé de Werden. L'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Cleves, s'y opposa en 1648. en 1668. & en 1681. en démontrant le droit qu'il avoit à cette Seigneurie, & qu'il affermit en obtenant l'investiture de l'Abbé de Werden; & cet Acte anéantit celle des Princes d'Orange à laquelle on ne pouvoit avoir égard à présent, tout droit quel qu'il pourroit être, étant éteint avec Guillaume III. Roi d'Angleterre mort sans hoirs mâles. DE LA MAISON DE NASSAU.

§. 10.

*De la Prétention de la Maison de Nassau-Saarbruck sur Hombourg.*

ON a déja fait mention, à l'occasion des prétentions de la Maison de Lorraine, du differend qui est entr'elle & cette Maison de *Nassau-Saarbruck*, touchant la Comté de Saarwerden,

DE LA MAISON DE NASSAU.

den, & de la situation présente de cette affaire. Hombourg se trouva mêlé dans ce procès ; c'estpourquoi on trouva bon à la paix de Westphalie (*a*), que la Comté de Saarwerden, avec la forteresse de Hombourg fût restituée aux Comtes de Nassau-Saarbruck, fauf le droit d'un chacun. Quoique la Suede pressât immédiatement après la paix conclue en 1649. la restitution de cette place & d'autres, comme Franckenthal, Landstahal, Hombourg & Hammerstein (*b*), la Lorraine differa tant, qu'enfin Saarbruck fut obligé de se plaindre à la Diéte de Ratisbonne en 1653. demandant la restitution de ces Places conformément à la conclusion de la paix (*c*) : Mais le Duc de Lorraine ne voulut pas s'y conformer, jusqu'à ce que l'Empire se fût engagé de lui payer un million de Rixsdalers, en indemnisation du dommage souffert pendant la guerre, puisqu'on n'avoit fait aucune mention de lui à la conclusion de la paix (*d*). Nassau-Saarbruck

(*a*) *Art. IV. §. 22.* Voyez les Preuves *Tom. VIII. §. 22. pag. 240.*

(*b*) Londorp, *T. VI. Act. Publ. p.* 539.

(*c*) Ces Memoires sont dans Londorp, *T. VI. L. V. c. 77. & T. VII. L. 6. c.* 432. *&* 517.

(*d*) Londorp, *c. l. T. VI. p.* 884. *& Tom. VII. pag.* 73.

bruck présenta en 1655. un Memoire à la Diéte des Députez à Francfort, priant les Etats de l'Empire de vouloir remédier à ces plaintes, & lui procurer la restitution de la forteresse de Hombourg (*e*). Après les déliberations sur ce sujet, il fut conclu de procurer cette restitution plûtôt par des voyes amiables, en payant au Duc de Lorraine, de la part de l'Empire, une somme d'argent *loco satisfactionis*, que de l'y forcer par des exécutions militaires aussi douteuses que dangereuses. Suivant cette résolution, l'Empereur fit négocier sur cette affaire tant en son nom, qu'en celui & avec le consentement des Etats de l'Empire, promettant effectivement au Duc de Lorraine de lui payer, de la part de l'Empire, une somme d'argent (*f*) : Mais il survint une infinité d'incidens qui empêcherent la réussité de l'affaire. L'Electeur Palatin qui s'y interessoit aussi, se saisit en 1668. de la Ville & du Chateau de Landstuhl, & fit de même une entrepriſe sur Hombourg, sous pretexte d'avoir beaucoup plus souffert que les possesseurs mêmes, vû que ses Pays au

(*e*) Londorp, *c. l. T. VII. p.* 1080. & 1083.
(*f*) Londorp, *T. IX. L.* 10. *c.* 168.

DE LA MAISON DE NASSAU.

au-delà du Rhin, avoient été exposez aux courses que les Lorrains firent de ces places mêmes dans ses Etats, outre qu'il avoit des Droits sur ces Places qu'il étoit bon d'éclaircir (*g*). Ainsi cette affaire fut encore portée à la Diéte de Ratisbonne, où l'on trouva moyen de l'accommoder à l'amiable en 1670. (*h*). Suivant cet accommodement le château de Hombourg fut restitué au Comte de Nassau; mais il fut permis au Duc de Lorraine d'y tenir Garnison jusqu'à ce que l'argent promis de l'Empire lui fut payé (*i*). Comme il parut en 1671. que le Maréchal de Crecquy vouloit se rendre maître de cette Place, l'Electeur de Treves fut chargé de la Séquestration, & y mit Garnison de ses Troupes; surquoi le Maréchal d'Humieres envoya le 13. Septembre 1679. un de ses Officiers à l'Electeur de Treves pour lui signifier que la Ville & le Château de Hombourg étoient des dépendances de la Comté de Nassau-Saarbruck

(*g*) Voyez sur ce sujet les Memoires des Elect. de Mayence & Palat. dans Londorp, *T. IX. c.* 167. *&* 169.

(*h*) Londorp, *c. l. c.* 185.

(*i*) Du Gastel *de Statu Publ. Europ. c.* 31. §. 48. *p.* 865. Imhoff *Not. Proc. L.* 5. *c.* 6. §. 7. Franckenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 630. Londorp, *Tom. X. L. II. p.* 747. 750.

bruck relevant de l'Evêché de Metz, & par conséquent, de la dépendance de la France, & sous ce prétexte il se rendit maître de la place. La Maison de Nassau en porta des plaintes à la Diéte de l'Empire, sans pouvoir obtenir que cette forteresse fût restituée à à la paix de Nimegue : Au contraire Monsieur *de la Bretéche*, General François, y fit construire une nouvelle fortification, & en même tems une nouvelle Ville à laquelle on accorda beaucoup de privileges. Cependant la restitution de cette forteresse fut stipulée enfaveur du Duc de Lorraine par l'Art. XXX. de la paix de Ryswick, & il l'obtint; mais il ne la garda que jusqu'en 1704. que les François s'en rendirent maîtres & la fortifierent encore davantage. A la paix de Rastatt & de Bade elle fut restituée à la Maison de Lorraine, en vertu de l'Art. IX. & à condition que les fortifications en seroient razées. De cette maniere la Maison de Nassau-Saarbruck en reste proprietaire, & le Duc de Lorraine en a la possession jusquà l'accomplissement des conditions rapportées ci-dessus.

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

## §. II.

### *De la Prétention de la Maison de Nassau-Saarbruck sur la Seigneurie de Lahr.*

Origine de cette prétention.

GAutier, Comte de *Gerolseck*, & Seigneur de Lahr & Malberg, étant mort en 1277. ses trois fils, nommez l'aîné *Henri*, le second *Gautier*, & le cadet *Henri*, partagerent l'heritage paternel de maniere que l'aîné eut la Comté de Gerolseck & les deux autres les Seigneuries de Lahr & de Malberg avec quelques biens situez de l'autre côté du Rhin. La posterité de ceux-ci dura jusqu'en 1393. que *Henri* la finit, laissant ces Seigneuries avec cinq Villages situées dans le Territoire de Strasbourg, savoir Friesenheim, Oberweiler, Oberschopffheim, Ottenheim & Heiligenzell, aux Seigneurs de Gerolseck, qui par affinité admirent les Comtes de Meurs & Saarwerden à la commune possession de ces biens (*a*); Cette

(*a*) Imhoff *Not. Proc. L.* 4. *c.* 8. §. 31. & Spener met ceci dans le XV. siécle qu'il croit que *Adelheide*, fille de *Henri* Comte de Gerolseck, avoit épousé *Jean* Comte de Meurs.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Cette Communauté dura auſſi longtems que la ligne maſculine des Comtes de Meurs & Saarwerden fleurit; mais comme cette ligne finit en 1527. par la mort de *Jean-Jacques*, la fille du frere de ſon pere nommée *Catherine* épouſe du Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Saarbruck, s'appropria les Seigneuries de Lahr & Malberg avec leurs dépendances, ſous prétexte qu'elles étoient des Fiefs feminins, & parce qu'elles pouvoient paſſer aux Comtes de Naſſau par le même droit en vertu duquel elles étoient échûës aux Comtes de Meurs. Les deux freres *Gangolphe* & *Gautier*, Comtes de Gerolſeck, oppoſerent que les biens en queſtion avoient été de tout tems des Fiefs maſculins, & que les Comtes de Meurs n'avoient été admis à la commune poſſeſſion, que par conſidération de l'affinité & par prieres; & que comme la Branche maſculine étoit éteinte, il étoit de la juſtice que leur portion revînt à ceux de Gerolſeck: Mais la Comteſſe *Catherine* ne voulut pas ſe rendre à ſes raiſons. Il en naquit un procès devant la Chambre Imperiale de Spire, qui dura depuis l'année 1532. juſqu'en 1595. qu'ils obtinrent Sentence le 2. Juin de la même année, par laquelle le Comte de Naſſau fut condam-

DE LA MAISON DE NASSAU.

né à restituer le Château de Malberg & les autres biens disputez avec l'usufruit dont il avoit joüi. Ceux de Nassau prévinrent l'execution de cette Sentence par une revision qu'ils obtinrent; & *Jacques* Seigneur de Gerolseck, s'accommoda à l'amiable avec eux en 1625. en renonçant au droit acquis par la Sentence de Spire, & cedant à ceux de Nassau, Malberg & les autres endroits, à condition qu'ils lui payassent 100000. florins, s'engageant d'en payer les interêts tant qu'ils n'acquitteroient point le capital, lui étant permis de lever ces interêts sur les revenus de la Seigneurie de Lahr. Le même accommodement fut renouvellé en 1632. & 1652. avec le Marggrave *Frederic* de Bade-Dourlac, qui avoit épousé *Anne-Marie* derniere heritiere de Gerolseck, dont il devint heritier en 1649. & à qui les revenus de Lahr furent assignez, & les Officiers de Nassau obligez de lui prêter serment à cet égard. Mais comme ceux de Nassau témoignerent quelque repugnance à accomplir cet accommodement en tout, le Marggrave *Frederic* en fit des plaintes à la Chambre Imperiale de Spire, & obtint le 26. Septembre 1659. *Mandatum immissoriale & executoriale*, en vertu duquel il fut mis

en

en poſſeſſion de la Seigneurie de Lahr, par les Directeurs du Cercle du Haut-Rhin, auſſi long-tems qu'il ſeroit rembourſé des interêts échus depuis 1654. juſqu'en 1659. Et quoique les Comtes de Naſſau acceptaſſent de contenter les Marggraves en des termes dont on convint, il leur fut pourtant impoſſible de tenir leurs promeſſes : Enſorte que les Marggraves de Bade reſterent en poſſeſſion de la Seigneurie de Lahr. Les Comtes de Naſſau-Saarbruck mirent tout en œuvre auprès du Conſeil Aulique de l'Empire pour obtenir que l'*Indultum moratorium* qu'ils avoient obtenu de l'Empereur, pût auſſi s'étendre ſur cette affaire, & ils y réuſſirent. Cependant la Chambre Imperiale de Spire rendit le 20. Octobre 1671. une autre Sentence, par laquelle il fut permis aux Marggraves de Bade de joüir de la Seigneurie de Lahr *jure retentionis & inſiſtentiæ*, auſſi long-tems que ceux de Naſſau-Saarbruck auroient tout à-fait acquitté le capital en queſtion. Cette affaire eſt encore à preſent dans la même ſituation.

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

## §. 12.

*Des Différends des Princes de Naſſau-Saarbruck avec ceux de Naſſau-Idſtein touchant un partage de Terres, la Garantie de la Seigneurie de Lahr, & autres Affaires.*

EN 1629. les quatre freres *Guillaume-Loüis*, *Jean*, *Erneſt-Caſimir*, & *Otton*, tous Comtes de Naſſau-Saarbruck, firent un partage ent'eux; mais quelques biens n'ayant pû être partagez, auſquels on joignit la portion du Comte *Otton* qui devint vacante par ſon décès, les trois autres Branches obtinrent en 1649. du Conſeil Aulique de l'Empire, une Commiſſion adreſſée au Duc Erneſt de Saxe-Gotha, en vertu de laquelle on termina ce differend en partageant ce qui étoit reſté du partage de 1629. enſorte que le Comte *Guillaume-Loüis* eut Saarbruck; le Comte *Jean*, Idſtein; & le Comte *Erneſt-Caſimir*, Weilbourg. Néanmoins il y eut encore quelques articles qui reſterent indécis, à ſavoir la dette de Gerolſeck, que Bade-Dourlac demanda ſur la Seigneurie de Lahr, échuë dans le partage à Idſtein, & pour laquelle il avoit été

été mis en possession de cette Seigneurie par la Chambre Imperiale. Plus la répartition de la dette generale, les deniers des Bâtimens échus à Nassau-Idstein par l'accommodement devant les Juges. Plus cent florins de rente annuelle que les autres Branches devoient payer à Nassau-Idstein, & encore plusieurs autres prétentions. Surquoi le Duc *Ernest* de Saxe-Gotha, Commissaire Imperial, resolut le 6. Mars 1651. Que pour l'entiere décision de ces points embrouillez, on s'assembleroit dans les premiers trois mois. Cette Assemblée n'eut point lieu, parce que les deux premieres Branches Saarbruck & Weilbourg refuserent de comparoître devant la Commission comme trop éloignée & hors du Cercle. Pour remédier à ce refus, Idstein, à qui il importoit le plus à cause de la Seigneurie de Lahr, obtint en 1660. une autre Commission sur l'Electeur de Mayence, contre laquelle les deux autres exceptèrent, que cette affaire appartenoit aux *Austregues* conformément aux pactes de familles. Idstein s'y opposa d'abord, alleguant que le partage des Domaines & les differends survenus avoient déja été portez devant l'Empereur & la Commission; mais il con-

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

sentit enfin à ce Compromis, & les differends qui resterent encore furent examinez par les Austregues en 1673. 1674. & 1675. mais ils ne purent convenir de rien, & Bade-Dourlac fut confirmé dans son hipotheque de la Seigneurie de Lahr par Sentence réiterée de la Chambre Imperiale en datte du 20. Octobre 1671. à raison de la dette commune, en réservant à Nassau-Idstein son recours sur les deux autres débiteurs, savoir Nassau-Weilbourg & Saarbruck qu'il fit citer devant la Chambre Imperiale de l'Empire pour prêter leur garantie : Néanmoins le procès fut poussé sous le nom de Dourlac contre Nassau-Idstein, les Intimez refusant de s'en mêler; ainsi la Chambre fut obligée de casser tous les Actes produits *sub dictâ rubricâ* comme non appartenant au procès de Dourlac contre Istein. Par Sentence de 1682. le Procureur fut condamné aux peines accoutumées pour avoir brouillé le procès ; & cette clause fut ajoutée à la Sentence, *laissant dans leur entier la reserve & le recours du 6. Juillet 1655. 20. Octobre 1656. & du 20. Octobre 1671. contra corios debiti, renvoyant pour le reste les Parties pardevant les Austregues ordonnez par les Conventions* de

*de famille des Comtes de Naſſau, comme de droit.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

Naſſau-Idſtein s'adreſſa de nouveau au Conſeil Aulique de l'Empire, demandant la rénovation de la Commiſſion de Saxe-Gotha, & il l'obtint en 1698. Les Intimez oppoſerent *exceptionem Auſtregarum conventionalium*, qui fut rejettée; & comme il perſiſterent dans leurs refus de comparoître, après pluſieurs citations du Commiſſaire, il fut ordonné à celui-ci de proceder contre eux par contumace. Alors le Commiſſaire admit l'Impétrant aux preuves, & fit ſes relations. Le Conſeil Aulique de l'Empire trouva bon, & ordonna le 27. Avril 1708. que ces trois points ſubſiſtaſſent; ſavoir 1. la garantie touchant la Seigneurie de Lahr; 2. les deniers des Bâtimens dont on ſeroit convenu; 3. les rentes annuelles de 100. florins: Qu'on donneroit ſatisfaction à la Maiſon impétrante de Naſſau-Idſtein, & qu'on regleroit les contre-prétentions qu'on pourroit produire pardevant les *Auſtregues* ordonnez, par les conventions de famille de leur Maiſon. Par la Sentence publiée dans cette affaire jugée, il fut ordonné aux Intimez de ſatisfaire l'Impétrant, ſans aucune clauſe, confirmant celui-ci dans

DE LA MAISON DE NASSAU.

son droit de recours; & afin qu'il n'en fût pas frustré, il obtint la protection de l'Electeur de Mayence & de Hesse-Darmstatt. Cependant l'execution de ces deux Sentences fut suspenduë sur l'exhibition des Parties adverses du 31. Juillet 1708. dans laquelle ils se prévalurent de la Sentence émanée de la Chambre Imperiale en 1682. avec la clause y adjointe (*a*).

Comme les deux Branches intimées prétendoient que le Conseil Aulique de l'Empire ne devoit pas connoître de cette affaire, & qu'elle appartenoit aux *Austregues* de la famille en vertu de ses Pactes & de la Sentence de la Chambre Imperiale de 1682. ils s'en plaignirent hautement à la Diéte de l'Empire par un mémoire présenté le 30. Janv. 1709. (*b*) demandant qu'il y fût remedié, afin que la Sentence fût revoquée & l'affaire remise aux *Austregues*.

Et quoiqu'on opposât du côté d'Idstein.

Raisons de Nassau-Idstein.

1. Que les Branches de Weilbourg & Saarbruck ne cherchoient qu'à prolonger

(*a*) Ce qu'on a dit jusqu'à présent est extrait des Ecrits produits qu'on trouve *in Electis Juris Publ. T. I. Part. 9. p. 792. & 803.*

(*b*) *Ibid. ubi supra, p. 789.*

longer les procès, n'ayant pas voulu comparoître devant la Commission sous prétexte qu'elle étoit trop éloignée & hors du Cercle, voyant bien qu'ils ne pourroient pas éviter de donner la satisfaction dûë à des demandes si claires. DE LA MAISON DE NASSAU.

2. Que pour s'accommoder à leurs plaintes, Idstein avoit demandé une autre Commission addressée à l'Electeur de Mayence en 1660. Que cela ne fut pas encore du goût des Intimez qui prétexterent que cette affaire appartenoit aux *Austregues* de famille.

3. Qu'ayant porté cette affaire en 1649. devant le Conseil Aulique de l'Empire, quoique les autres Juriſdictions eussent été prévenuës, celle-ci étant une fois prévenuë *in judicio Aulico* ne pouvoit plus être alterée ni cassée ou annullée, pour avoir acquiescé aux *Austregues* de famille en 1673. 1674. & 1675. soit pour avoir porté des plaintes devant la Chambre Imperiale en 1680. & 1681. touchant la garantie de Lahr, non-plus que par la Sentence de la Chambre Imperiale qui s'est ensuivie en 1682.

4. Et pour ce qui regardoit ladite Sentence en particulier, l'instance des *Austregues* de famille qu'elle avoit en vûë, étoit expirée il y avoit déja 7. ans:

DE LA MAISON DE NASSAU.

ensorte que l'affaire étoit de droit dévoluë à un Juge superieur, & ne pouvoit pas être prolongée sans le consentement de l'autre Partie ; outre que ce n'étoit proprement qu'une interlocution, *quæ cognito errore posset mutari.*

5. Que les différends de partage des Domaines & Seigneuries n'appartenoient ni par leur nature ni par leur qualité aux *Austregues* de famille, mais au Conseil Aulique ; ceux-là ne pouvant connoître tout-au-plus que de la seule demande de la garantie de la Seigneurie de Lahr ou de l'équivalent, ou de ce qui concernoit le Païs & les Sujets ; par conséquent la Sentence de 1682. seroit à cet égard nulle & de nulle valeur.

6. Que le Conseil Aulique de l'Empereur avoit bien examiné tout, & par cette raison l'impétrant ayant été admis aux preuves qui se firent toutes par Documents originaux, avoit déclaré judiciairement que ces trois Points étoient liquides ; savoir, 1. celui de la Garantie à l'égard de la Seigneurie de Lahr, 2. les deniers des bâtimens contenus dans l'accommodement de Gotha. 3. La rente annuelle de 100. florins : y ajoûtant par Rescrit de Sa Majesté Imperiale, la satisfaction dûë ; & qu'afin que Idstein n'en fût pas frustré, il lui seroit accordé pour

cet

cet effet la protection de l'Electeur de Mayence & de Hesse-Darmstatt.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Il fut conclu dans le College Electoral le 15. Mai (*c*) : » Que cette affaire » seroit recommandée à Sa Majesté Imperiale, à ce qu'Elle voulût très-gracieusement ordonner à son Conseil » Aulique de l'Empire, qu'en cela la » Justice fût administrée à la Maison de » Nassau, ensorte qu'elle ne souffrît aucun préjudice contre le Droit des » *Austregues*, les Pactes de famille & les » Sentences de la Chambre Imperiale, » & la premiere instance, & que cassant » la Commission de Saxe-Gotha, les » Parties fussent renvoyées à leurs *Aus*» *tregues* de famille, où le Droit de Ré» tention prétenduë par les Princesses » de Nassau-Idstein, pourroit pareille» ment être décidé selon les loix. » Au College des Princes la conclusion fut conçuë ainsi en peu de mots le 31. Mai 1709. (*d*). Qu'on expedieroit en cette affaire un très-humble avis & recommandation à Sa Majesté Imperiale, la suppliant que les Constitutions de l'Empire fussent conservées sans faire tort aux Pactes de famille qui devoient être mainte-

(*c*) *Ubi suprà*, *p.* 826.
(*d*) *Ibid. p.* 825.

DE LA MAISON DE NASSAU.

maintenus, & ces différends décidez.

On ne sait pas encore si la Cour Imperiale a pris quelque résolution dans cette affaire.

§. 13.

*De la Prétention de la Maison de Nassau-Saarbruck sur le Fort de Kehl.*

PErsonne n'ignore que le Fort de Kehl situé vis-à-vis de Arasbourg, fut restitué à l'Empire par la Paix de Ryswick; & parceque le Marggrave de Bade-Bade avoit beaucoup souffert pendant cette guerre, & rendu de grands services à l'Empire, il demanda que ce Fort lui fût cedé par maniere d'imdemnisation, (*a*) comme étant situé, pour ainsi dire, dans son Païs ou plutôt sur ses frontieres. Dès que la Maison de Nassau-Saarbruck en fut informée, elle présenta un mémoire à la Diéte de Ratisbonne (*b*) le 18. Juillet 1698. représentant que cet endroit étoit un Fief de la Maison de Nassau-Saarbruck, dérivant de la Seigneurie de Lahr, & que jusqu'ici les deux familles d'Alsace; savoir Bockling & Streiff, en avoient

(*a*) Voyez *Staats Cantzeley, Part. IV. c. 9. pag.* 480.

(*b*) *Ibid. p.* 484.

avoient été investis, comme il paroissoit par les Lettres Féodales : Qu'il étoit bien vrai que cette Seigneurie avoit été possedée avant ces derniers tems, ainsi que celle de Mahlberg, avec Bade-Bad *pro indiviso* (*c*), & qu'alors les revenus & Fiefs étoient dirigez alternativement : Mais qu'en 1629. cette Communauté avoit été partagée, & que par ce partage, Bade-Bade avoit eu la Seigneurie de Mahlberg & Nassau-Saarbruck la Seigneurie de Lahr ; ensorte que les Fiefs appartenans à ces Seigneuries, resterent à chacun des Seigneurs à qui celles-ci échurent & quoiqu'ensuite Bade-Dourlac formât une prétention sur cette Seigneurie, par rapport à l'héritage de la dette de Gerolseck, & qu'il obtînt aussi l'immission dans les rentes de cette Seigneurie, les Fiefs n'y furent pourtant nullement compris : ensorte que la Maison de Bade-Dourlac ne put jamais avoir des prétentions sur ces Fiefs, & que posé même le cas dont on ne convient point, elle ne pourroit avoir aucun droit, son Alteſſe ne l'ayant pas possedé comme pro-

De la Maison de Nassau.

(*c*) Les deux freres *Jean* & *Jacques* Comtes de Meurs & Saarwerden, avoient vendu la moitié de ces Seigneuries en 1497. à Christofle Marquis de Bade-Bade. *Klock*, *T.* 2. *Consc.* 56. *in fr.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

proprietaire ; mais seulement comme hypothecaire, & la possederoit ainsi jusqu'au rembourſement, &c.

Nonobstant ces remontrances le mémoire de Bade-Bade fut pris en délibération le 22. Décembre, & il fut conclu de laisser de la part de sa Majesté Imperial & du S. E. R. le Fort de Kehl aux Marggraves de Bade-Bade & à leurs descendans mâles, avec ses dépendances, pour autant qu'elles ont été restituées à l'Empire, sans préjudice aucun des Etats & Membres d'icelui ; avec la réserve néanmoins, qu'après l'extinction de la ligne masculine des Princes de Bade-Bade, ledit Fort de Kehl retourneroit à l'Empire, comme aussi que Sa Majesté Imperiale de l'Empire se réservoit *jus præsidii cum annexis, &c.* (*d*). La Maison de Nassau-Saarbruck protesta solemnellement (*e*) contre cette résolution, se réservant son droit sur ledit Fort. Après cela Bade-Dourlac ayant fait aussi présenter un mémoire à la Diéte de l'Empire, (*f*) afin d'obtenir *simultaneam investituram*, parceque le droit de Succession est universel dans le Païs de Bade,

(*d*) *Cantzeley, d. l. p.* 493.
(*e*) Cette protestation est, *d. l. p.* 494.
(*f*) *Ibid. p.* 496.

Bade, représentant qu'il avoit aussi beaucoup souffert dans cette guerre, & qu'il étoit actuellement le possesseur de la Seigneurie de Lahr, &c. Saarbruck présenta derechef un mémoire le 13. Mars 1699. (*g*) priant de ne vouloir pas étendre davantage la Cession faite à Bade-Bade au préjudice de la Maison de Nassau ; & il arriva que ces disputes furent cause que toute la Cession resta indécise & que l'Empire garda le Fort, où il a toûjours eu garnison. DE LA MAISON DE NASSAU.

## §. 14.

### *De la Prétention des Princes de Nassau-Saarbruck sur la Seigneurie de Friemersheim.*

LEs Princes de Nassau-Saarbruck prétendent cette Seigneurie comme faisant partie de la Comté de de Meurs, par les mêmes raisons sur lesquelles ils fondent leur prétention sur toute la Comté ; aussi firent ils prendre possession le 30 Mars 1702. à Friemersheim dans la Résidence du Seigneur au Werth-Hof (*a*). Mais comme Sa Majesté

(*g*) *Ibid. p.* 501.

(*a*) Ce qui paroît par l'Acte de prise de possession rapporté par Lunig, *R. A. P. Spec. Cont. II. p.* 488.

DE LA MAISON DE NASSAU.

jesté le Roy de Prusse avoit pris possession de la Régence de Cleves le 26. du même mois. On répliqua aussi du côté de Prusse aux principaux argumens de Saarbruck, dont il est fait mention cidevant dans un §. particulier des prétentions de Nassau-Dietz.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

## CHAPITRE IV.

### Droits & Prétentions des Ducs de Holstein-Gottorp.

#### §. 1.

*Des Interêts du Duc de Holstein-Gottorp.*

IL n'y a guéres de Maison Souveraine en Europe qui se trouve dans une situation plus disgracieuse que celle où est aujourd'hui le Duc de *Holstein-Gottorp*, après avoir eu les esperances les plus flateuses d'une puissance capable d'exciter la jalousie de tout le Nord. Fils (*) d'un pere né pour le heroïsme, & d'une mere

(*) *Charles-Frederic* né $\frac{19}{30}$ Avril 1700. Son pere étoit *Frederic IV.* Duc de Holstein-Gottorp, fils de *Chrétien-Albert* arriere-petit fils d'*Adolphe*, fils de *Frederic I.* Roy de Dannemarck, qui donna le Duché de Holstein-Gottorp à cet *Adolphe* son second

mere que ſes vertus élevoient au-deſſus du ſang où elle étoit née, il s'eſt vû dès le berceau plongé dans les plus grands embarras. Il n'avoit que deux ans lorſqu'il perdit ſon pere, qui avoit ſuivi le Roy *Charles XII.* ſon beau-frere, dans la guerre qu'il faiſoit au Roy *Auguſte* de Pologne. Cette guerre fut auſſi fatale à ce jeune Prince qu'à la Suede même; puiſque s'étant commmuniquée à ſes Etats, après la journée de Pultawa, non ſeulement ils furent expoſez à tous les maux de la guerre; mais même ils reſterent entre les mains des vainqueurs, du nombre deſquels étoit le Roy de Dannemarck qui avoit un ancien démêlé avec la Maiſon de Holſtein. Ce Monarque profita de tous ſes avantages,& le Duc perdit une partie de ſes Etats qu'il n'a pû recouvrer juſqu'à préſent. Il étoit alors en Suede, où le Roy *Charles* le faiſoit élever comme le deſtinant à lui ſucceder un jour. L'imprudenDE LA MAISON DE HOLSTEIN.

cond fils, dont ſont ſortis les Ducs de Holſtein-Gottorp juſqu'à ce jour. *Hedvvige-Sophie* ſœur aînée de *Charles XII.* Roy de Suede, étoit la Mere du Duc *Charles-Frederic.* Son pere fut tué en 1702. à la bataille de Kliſſou. Il paſſa ſous la Tutelle, & ſes Etats ſous l'adminiſtration de ſon oncle *Chrétien-Auguſte* Evêque de Lubeck. Sa mere qui ſe retira à Stokholm, y mourut en 1708.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

prudente conduite de ſon oncle Adminiſtrateur de ſes Etats, fut cauſe de ces pertes. La bonne politique vouloit qu'il ne ſe mêlât pas des différends que les Puiſſances du Nord avoient enſemble, & qu'à la faveur d'une prudente neutralité, il eût conſervé entiers les Etats d'un Prince mineur. Mais ce ne fut-là ni le ſeul ni le moindre des malheurs qui lui arriva : *Charles XII.* revenu dans ſes Etats, fut tué au moment qu'on s'y attendoit le moins dans une Tranchée, lui que la mort avoit reſpecté dans les combats les plus ſanglans. La tante du jeune Duc ſucceda au Roy ſon frere, & les Etats de Suede profitant de la circonſtance où ſe trouvoit le Royaume & la Famille Royale, engagerent cette Princeſſe à renoncer à la *Souveraineté* (*), ou

(*) Voici la Déclaration de la Reine donnée à Stokholm le 26. Décembre 1718. *Nous* ULRIQUE-ELEONORE, *par la Grace de Dieu, Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princeſſe de Finlande; Ducheſſe de Scanie, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes, & des Vandales; Princeſſe de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wiſmar; Comteſſe Palatine du Rhin & de Baviere; Ducheſſe de Juliers, Cleves & Bergue; Landgravine & Princeſſe héréditaire de Heſſe; Princeſſe de Hichfeld; Comteſſe de*

ou au pouvoir absolu dont s'étoient emparé les derniers Roys de Suede au milieu



*de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda & Schaumbourg, &c. A nos chers & fideles Sujets, les Membres des Etats, Comtes, Seigneurs, Evêques, Nobles, Ecclésiastiques, Généraux d'Armée, Bourgeois & Communes des Villes, qui ont leur demeure & habitation dans les Etats de la domination Suedoise, & dans la Grande Principauté de Finlande, Salut & faveur gracieuse, par le Dieu Tout Puissant.*

*Nous ne pouvons vous laisser ignorer à un chacun de vous, que Dieu après avoir visité notre Patrie de plusieurs punitions & adversitez pendant le cours des précédentes années, à cause de nos péchez, vient encore en dernier lieu d'appesantir sa main sur nous, jusques-là que suivant le décret immuable de son Conseil éternel, à nôtre grande douleur & perte, & à celle de toute nôtre Maison Royale, aussi-bien que de vous tous en général, il lui a plû, par une mort subite & imprevûë, de nous enlever nôtre très-honoré & cher Seigneur & frere, très-puissant Roy* CHARLES XII. *Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande; Duc de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Cassubes & Vandales, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingermanie, & de Wismar; Comte Palatin du Rhin, & de Baviere: Duc de Juliers, Cleves, & Bergue, &c. en son vivant notre très gracieux Roy & le vôtre. Et quoique nous ne doutions pas que cette accident déplorable ne vous touche autant que nous, puisque vous savez qu'il*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

milieu des armes & à la faveur de leur valeur, qui les rendit formidables à leurs voisins

*qu'il est arrivé dans un tems, où le Royaume, est attaqué au-dehors, & environné de tous côtez par des ennemis irritez & puissans : & qu'au-dedans il est tellement affoibli & déchu dans toutes ses parties par les longues guerres, & les divers malheurs, & inconveniens qui s'en sont ensuivis, que pour en prévenir de plus funestes suites & le dernier danger, il ne nous reste d'autre esperance qu'en la grande Misericorde & la Toute-Puissance de Dieu. Cependant nous ne devons pas laisser abatre entierement nos cœurs & nos mains: mais premierement avec des cœurs sinceres & humiliez prier Dieu tous ensemble, qu'il veüille nous inspirer, & benir des Conseils, qui dans cette triste conjoncture puissent être les plus utiles, & les plus salutaires à nôtre chere Patrie ; & ensuite dans l'esperance de la grace & la protection divine, mettre courageusement la main à l'œuvre ; afin que nos Ennemis puissent voir que nous ne sommes pas encore entierement abatus, ni destituez des moyens de pourvoir à notre défence.*

*Dans cette situation des affaires, il vous sera agréable d'apprendre, que touchez d'un soin particulier pour vous & pour notre commun interêt, la triste conjoncture du tems ne nous a pas empêché de monter sans crainte sur le Trône, qui par la mort de notre très-honoré & cher frere, si fatale pour nous tous, nous est échu en consequence de notre Droit héréditaire : & qu'au Nom du Seigneur, après avoir imploré son secours & sa protection, nous avons déja pris en main*

voisins comme à leurs Sujets ; ensorte que les Etats du Royaume ou n'étoient plus

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

*main les rênes du Gouvernement. Et pour y mieux réüssir, notre dessein & notre intention parfaite, est par un mouvement de cœur, pour la prosperité & le bonheur de notre Royaume, & de tous nos fideles Sujets, comme nous l'avons résolu en nous-mêmes, & l'avons déja déclaré au Conseil, & vous le déclarons aussi par ces Présentes, d'abolir entierement ce qu'on appelle la* Souveraineté, *à laquelle nous renonçons par ces Présentes, tant pour nous que pour nos descendans & Successeurs à perpetuité. Et au contraire, suivant le loüable exemple de nos Ancêtres les glorieux Roys de Suede, qui ont mis le Royaume & la chere patrie dans un état florissant, nous tâcherons de rétablir le Gouvernement du Royaume sur son ancien pié ; nous assurant que nous aurons à notre disposition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorsque nous l'établirons & l'affermirons avec justice & modération dans le cœur de tous nos fideles Sujets.*

*D'un autre côté, nous avons cette confiance en vous tous en général & en chacun de vous en particulier, que comme de bons Suedois & raisonnables, suivant vôtre ancienne & célebre soumission envers vos Souverains, vous concourerez avec nous dans un si loüable dessein, avec fidelité, amour & union, & prierez Dieu sincerement pour nous ; comme aussi que vous m'aiderez uniquement de conseil & d'effet à soutenir le fardeau que nous avons pris sur nous, au Nom du Grand Dieu tout-puissant.*

*Et*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

plus assemblez, ou ne l'étoient que pour la forme. Cette Rénonciation fut suivie d'une

*Et afin que nous puissions avoir occasion de recevoir vos humbles avis, & de prendre ensemble les mesures les plus convenables sur la situation présente des affaires importantes du Royaume, afin qu'intérieurement il puisse être fortifié par de bonnes résolutions qui tendent à son rétablissement, & qu'au-dehors ou puisse obtenir une Paix si désirée avec nos Ennemis; Nous avons trouvé bon de convoquer nos fideles Sujets & Membres des Etats, pour une Assemblée générale des Etats du Royaume, qui est fixée au 31. Janvier prochain. Quoique ce terme si court vous cause de l'incommodité dans ces tems fâcheux, outre les peines & les dépenses auxquelles cette Assemblée exposera un chacun de vous; c'est ce qui est néanmoins par diverses raisons très-nécessaire & indispensable, & vous devez l'envisager comme une chose qu'il vous faut supporter, tant par rapport à nous, qu'au Bien public du Royaume & au vôtre en général.*

*A ces Causes, Nous ordonnons & commandons très-gracieusement par ces Présentes à tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux & Personnes libres, qui sont parvenus à l'âge de majorité demeurans dans ce Royaume, & qui n'auroient aucune raison légitime & valable pour s'en dispenser, ensuite à tous Evêques & Surintendans, avec deux personnes de considération de chaque Consistoire, & un Ministre de chaque Jurisdiction; de-plus à tous Colonels & leurs Lieutenans-Colonels, qui se trouveront*

d'une Loy ſolemnelle (§) fait le $\frac{21. \text{ Fev}}{4. \text{ Mars}}$ dans la Diéte générale du Royaume, dont le troiſieme Article limitant le droit



*veront chez eux, avec un Capitaine de chaque Régiment, qui n'auront aucun empêchement légitime, comme auſſi de chaque Ville un Bourgmaitre, avec un Conſeiller ou un Bourgeois de conſidération; & enfin un homme de la Communauté de chaque Juriſdiction: Que vous ayez tous à vous trouver ici à* Stokholm *ledit 31. Janvier, ſans aucune excuſe ni ſubterfuge, avec des Pleins-Pouvoirs ſûrs & ſuffiſans de vos Concitoyens qui reſteront chez eux, chacun dans ſa Ville ou Juriſdiction, & chacun ſuivant ſon état pourvû d'habits de deuil convenable dans cette triſte conjoncture; afin que nous puiſſions alors faire l'ouverture de l'Aſſemblée générale des Etats, & vous délivrer à tems à vous tous notre propoſition gracieuſe, & après une heureuſe fin, vous renvoyer tous chacun chez vous. Suivant quoi vous tous en général, & un chacun en la Ville aurez à vous conformer avec toute obéïſſance: Et nous vous ſommes à tous & à un chacun en particulier, affectionnez avec toute la faveur Royale; vous recommandant de plus à la protection du Tout-puiſſant. Donné à* Stokholm *le 26. Décemb. 1718.*

(§) Cette Loi mérite de trouver ici ſa place elle forme le Recès des Etats du Royaume du $\frac{22. \text{ Fevr.}}{4. \text{ Mars.}}$ 1719. NOUS *les Conſeillers & Etats du Royaume de Suéde, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers, Nobles, Eccléſiaſtiques, Officiers Militaires,*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

droit de succession hereditaire aux enfans descendans mâles de Sa Majesté

*taires, Bourgeois & Communes, assemblez à* Stokholm, *tant pour nous que pour ceux qui nous ont députez, savoir faisons : Que puisqu'il a plû à Dieu, suivant son Conseil éternel, de retirer à soi notre très-gracieux & très-puissant Seigneur le Roi* Charles XII. *&c, qui a été tué devant* Frédericshal *en Norwegue : Nous comme de fidéles Etats du Royaume, avons murement pesé & examiné avec toute la circonspection & tout le soin nécessaire, qui devoit remplir le Trône vacant, suivant les Conventions & les résolutions des Etats touchant la succession héréditaire, Sa Majesté, de glorieuse memoire, n'ayant point laissé de Lignée. C'est-pourquoi étant obligez de rechercher & d'examiner jusqu'où les descendans de la famille Royale, qui sont en vie, peuvent s'attribuer quelque droit héréditaire à la Couronne : Nous avons trouvé que les Ordonnances touchant le droit héréditaire des femmes, sont toutes fondées sur le Reglement de l'année 1604. pour la succession héréditaire, qui contient en termes exprès :* Que la fille d'un Roi ou d'un Prince, qui est regardée comme habile à succéder à la Couronne, devoit être dans le Célibat, & ne se point marier que du consentement & de l'approbation des Etats du Royaume. *Ce qui non seulement a été déclaré & statué de la même maniere, par la résolution des Etats en 1727. touchant le droit des Princesses héréditaires du Royaume ; mais aussi confirmé & fortifié en 1633, & particuliere-*

jesté, exclud suffisamment le jeune Duc de Holstein d'une Couronne qui lui paroissoit

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

*lierement par la résolution des Etats en* 1634, *ensorte que la fille unique du Roi* Gustave-Adolphe, *fut jugée habile à monter sur le Trône, parce qu'elle n'étoit pas mariée.*

*Lorsque dans la suite le Roi* Charles-Gustave, *issu d'une Princesse mariée hors du Royaume, fut élevé sur le Trône, il reconnut par sa Déclaration de* 1650. *qu'en cela on lui avoit fait une grande grace & beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup d'affection, se nommant dans une autre Déclaration de* 1654. un Roi élu. *C'est pourquoi aussi les Etats précedens, par la résolution de* 1650. *avoient dit en termes exprez, qu'ils avoient consenti à son Election, non par devoir & par obligation; mais de leur propre & libre volonté, & pour autres raisons alleguées. Et quoique le Droit héreditaire fût alors restraint aux seuls descendans en ligne masculine, il fut néanmoins étendu dans la suite jusq'aux femmes; mais sous condition expresse, que cela seroit conformement à ce qui avoit été arrêté par le Reglement de* Noordkopping *touchant la succession héreditaire : laquelle condition se trouve aussi expressément inserée dans le testament du Roi* Charles XI. *en* 1693; *savoir, que les Etats du Royaume confirmeront les Princesses héreditaires dans tous les Droits de la Royauté, suivant le susdit Reglement de* Noordkopping *touchant la succession hereditaire, lequel ne s'oppose point à leur consentement & à leur obligation; desorte qu'il leur est ordonné &*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

roiſſoit abſolument deſtinée. Pendant que ceci ſe paſſoit, le Prince étant ſorti

*enjoint, de maintenir le Droit des Princeſſes hereditaires de la Famille Royale.*

*Puiſque ſuivant les ſuſdites Conventions & Réſolutions des Etats touchant la ſucceſſion hereditaire, il ne reſte perſonne de la Famille Royale qui puiſſe s'attribuer un droit hereditaire à la Couronne de Suede, & y prétendre; ce que S. A. R. la Princeſſe & Landgravine* Ulrique-Eleonore *a reconnu elle-même, & declaré dans la Lettre gracieuſe qu'elle nous a écrite, du 31. Janvier de cette année: Nous ſommes par conſequent en pleine & entiere liberté d'élire un Souverain, qui puiſſe nous conduire & nous gouverner, & à qui nous qui demeurons dans le Royaume, devons obéir, pour le ſoutenir, & lui être fidellement attachez. Et comme nous avons conſideré & peſé avec toute la veneration poſſible, les qualitez ineſtimables, & les vertus extraordinaires & Royales, qui brillent dans la perſonne de Son Alteſſe Royale la Princeſſe & Landgravine* Ulrique-Eleonore, *avec un éclat, accompagné de douceur & de bienveillance, auſſi bien que notre reconnoiſſance reſpectueuſe des avantages infinis dont le Royaume a joüi avec tant d'honneur & de conſidération, par la celebre adminiſtration, & par les ſoins & l'attachement des Ancêtres de Son Alteſſe Royale, les glorieux Rois de Suede. A ces Cauſes, Nous les Conſeillers & Etats du Royaume aſſemblez, acceptons, éliſons & déclarons, tant pour nous que pour nos Compatriotes qui ſont reſtez chez eux, de nôtre propre*

ti de Suede, l'Empereur *Pierre le Grand* l'attira à sa Cour, & la protection publi-



*& libre volonté & consideration, S. A. R. la Princesse* Ulrique-Eleonore, *pour Reine de* Suede, *des* Gots *& des* Vandales; *Grande Princesse de* Finlande; *Ducheſſe de* Stanie, *d'*Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin *en Pomeranie, des* Cassubes *&* Vandales; *Princesse de* Rugen; *Dame d'*Ingermanie *& de* Wismar; *comme aussi Comteſſe Palatine du* Rhin, *en Baviere*; *Ducheſſe de* Juliers, *de* Cleves *& de* Bergue, *&c. & nous l'éliſons Elle & ſes deſcendans mâles, pour heritiers du Royaume de Suede & des Etats qui en dépendent ou en dépendront, en la même forme qu'il eſt porté par la réſolution des Etats en l'année* 1650. *deſorte qu'Elle & ſeſdits heritiers pourront gouverner le Royaume, & procurer ſon bien & ſon avantage, & à en éloigner avec toutes leurs forces, ce qui peut tendre à ſon préjudice & à ſa perte.*

*De notre côté, comme il appartient & convient à de veritables & fidéles Sujets, Nous ferons de notre mieux, & veillerons que S. M. ſoit fortement maintenuë, & lui donnerons des marques de notre fidélité, ſoumiſſion & obéiſſance, par l'aſſiduité de nos ſervices, & en lui fourniſſant tous les ſecours dont nous ſeront capables: Mais ſi le malheur nous arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe.) que S. M. vînt à décéder, ſans laiſſer de ſes Deſcendans mâles, la dignité Royale, en ce cas-là, ſe trouvera échuë à la libre Election des Etats du Royaume, ſans que perſonne, ſous prétexte de droit héréditaire,*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

publique & solemnelle qu'il lui donna, parut devoir dissiper tous les malheurs de

*ou pour autres raisons, puisse prétendre à la Couronne & au Royaume de Suede.*

*De-plus nous nous engageons & obligeons, nous & nos Descendans, de ne jamais faire aucune élection, sous quelque nom que ce puisse être, tant que notre très-gracieuse Reine, ou ses Descendans mâles, seront en vie; & beaucoup moins de souffrir qu'une telle proposition nous soit faite, ou insinuée, soit dans le tems present, soit à l'avenir, par aucune autre personne de quelque rang qu'elle soit, de dessein prémedité, en paroles ou en actions: Mais lorsque de la maniere susdite l'ordre de la succession viendra à cesser par le decès de la derniere Personne Royale, (ce que Dieu veuille prévenir,) les Etats seront obligez, sans être convoquez par qui que ce soit, de se trouver à* Stokolm 30. *jours après le decès de la Reine ou du Roi son Successeur, pour proceder à une nouvelle élection. Et si quelqu'un étoit assez mal-avisé, & s'oublioit jusqu'à vouloir, avant l'Assemblée generale des Etats, en consequence de quelque engagement particulier, ou de quelque convention secrette, mettre sur le tapis, ou proposer quelque chose qui tendit à l'élection Royale, pour soi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la libre volonté des Etats; une telle personne sera regardée par les Etats comme un perturbateur du Royaume & du repos public.*

*Nous remercions très-humblement Sa Majesté de l'aversion juste & raisonnable, qu'il lui a*

*plû*

de sa minorité, & relever avec éclat toutes ses esperances. La politique regloit

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

*plû de temoigner pour le Pouvoir arbitraire & absolu, dont nous avons éprouvé que les suites ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont grandement affoibli, à la ruine irreparable de nous tous en general; desorte que Nous les Conseillers & Etats du Royaume assemblez, ayant fait cette triste experience, avons resolu serieusement & d'une voix unanime, d'abolir entierement ce Pouvoir arbitraire si préjudiciable. C'est pourquoi nous déclarons par ces Présentes, que celui qui par des pratiques secretes, ou à force ouverte, cherchera à se revêtir du Pouvoir arbitraire, doit être exclu du Trône, & regardé comme ennemi du Royaume. De-plus, quiconque d'entre nous qui se laissera entrainer à contribuer, en quelque maniere que ce soit, à introduire de nouveau ce Pouvoir arbitraire, sera traité & puni sans aucune grace comme un Traitre à sa Patrie, & aucune personne, tant Ecclesiastique que Laïque, ne pourra être revêtuë d'aucun emploi de quelque consideration que ce soit, ni avoir rien à dire dans le Royaume de Suede, qu'elle n'ait prêté serment contre ce Pouvoir arbitraire, si opposé au bien du Païs, conformement au formulaire suivant.*

Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son St. Evangile, que ni en secret, ni en public, ni par moi-même, ni par autrui, ni par conseil, ni par effet, ni enfin d'aucune maniere que ce soit, je ne chercherai point à introduire, ni à favoriser le Pouvoir Royal arbitraire, ou ce qu'on

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

gloit la conduite du Monarque Ruſſien à ſon égard : il jugeoit qu'il lui ſeroit avan-

appelle la *Souveraineté* ; mais qu'au contraire je m'y oppoſerai de toutes mes forces, & que je manifeſterai d'abord tout ce que je pourrai découvrir des deſſeins des perſonnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce Pouvoir dans le Royaume. Ainſi Dieu me ſoit en aide.

*Que ſur cela il plaiſe à Sa Majeſté & à ſes Deſcendans futurs (que Dieu veuille lui accorder en ſa grace) de gouverner le Royaume, ſuivant la Loi generale & la forme du Gouvernement, établie & dreſſée par nous les Conſeillers & Etats du Royaume ; nous maintenir dans notre Religion Chretienne & Evangelique, affermir la Juſtice, & bannir l'injuſtice, comme auſſi de laiſſer un chacun joüir tranquillement de ce qu'il poſſede, ſuivant les aſſurances gracieuſes qui nous ont été données par écrit de la part de Sa Majeſté.*

*Nous les Etats du Royaume aſſemblez en cette Ville, remercions auſſi très-humblement & avec un profond reſpect, Sa Majeſté, de ce qu'après la mort infortunée du Roi ſon frere, Elle a bien voulu, de concert avec les Conſeillers d'Etat, pourvoir à tout ce que demandoit la ſituation des affaires du Royaume, qui ne pouvoient ſouffrir aucun délai, & qui demandoient une auſſi grande attention, pour ne point expoſer le repos du Royaume dans un très-grand peril, & pour empêcher qu'il ne fût troublé par des malintentionnez. C'eſt pourquoi nous déclarons, que nous approuverons entierement tout ce qu'il*

a

avantageux d'avoir en ſon pouvoir un Prince compétiteur de la Reine de Suede, à qui il continuoit de faire la guerre; & pour donner un plus grand poids aux droits de ce jeune Prince, il promit de lui faire épouſer la Princeſſe de Ruſſie ſa fille aînée. La ſuite des avantages que le Czar remporta ſur la Suede, & la ſituation déplorable où ce Royaume ſe trouva, ramenerent la paix après une guerre acharnée de près de 20. années, & la paix fit évanouir toutes les belles eſperances du Duc de Holſtein, quelque compaſſion qu'eût le grand cœur de *Pierre I.* l'état où ce Prince ſe trouvoit reduit, les circonſtances l'obligerent de ne pas inſiſter ſur ſes interêts particuliers plus que ne permettoit la raiſon d'Etat, à laquelle un grand Politique doit tout ſacrifier. Ainſi tous

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.



*a plû à Sa Majeſté d'ordonner & de regler dans cette occaſion, &c.*

*Dieu qui bénit & maintient les Royaumes & les Souverains, veuille que tout ceci s'exécute à la gloire de ſon Saint Nom, à l'agrandiſſement de l'Egliſe, au bien & à la loüange immortelle de notre très-gracieuſe Reine, auſſi-bien qu'à l'avantage & à la proſperité du Royaume, & au retabliſſement de la paix, &c. Donné à* Stokholm *le 4. Mars 1719. & ſigné par les Conſeillers, &c.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

les avantages que le Duc de Holſtein tira de la protection de cet Empereur ſe trouverent bornez à ſon Alliance avec le ſang des Monarques Ruſſiens, & à de grandes eſperances que divers événemens imprévus, comme la mort de ſon épouſe, celle de l'Imperatrice *Catherine*, l'avenement du Prince *Pierre II.* au Trône, & ſa mort inattenduë, enfin l'élection de l'Imperatrice regnante, firent encore évanouir. Il eſt vrai que diverſes Puiſſances s'intereſſerent pour ce Prince, & qu'elles tâcherent d'appuyer ſes interêts dans les divers Traitez qui ſe ſont faits dans le Nord depuis 1720. Il eſt vrai qu'on a fait diverſes inſtances à la Cour de Dannemarck, & qu'il y a eu des négociations ſur le tapis pour engager Sa Majeſté Danoiſe à reſtituer à ce Prince la partie de ſes Etats dont elle s'eſt emparée, & à retablir les choſes entr'elle & le Duc ſur le pied des derniers Traitez, tel que celui de Travendal; mais tout a été inutile, & s'eſt terminé pour le Duc à des garanties infructueuſes, & à l'eſperance de voir peut-être un jour ſur le Trône de Ruſſie le Prince qui eſt reſté de ſon mariage avec la Princeſſe fille de l'Empereur Pierre le Grand, qui eſt à préſent l'unique rejetton mâle de la derniere Famille des Czars.

Ce

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Ce détail fait assez connoître quels sont les interêts du Duc de Holstein-Gottorp. Ils consistent particulierement à se menager l'Empereur des Romains, la Cour de Russie, le Roi de Prusse, l'Electeur de Hanovre, & les Puissances, ou les plus interessées, ou les plus à portée de l'assister, soit contre le Roi de Dannemarck, soit dans ses prétentions au Trône de Suede lorsqu'il viendra à vaquer. Ses veritables interêts demandent encore, qu'il entre toujours dans les desseins de tous les ennemis de Dannemarck, qu'il verra assez puissans pour réussir contre cette Couronne, dont il ne retirera que par la voye des armes, les Provinces qu'il n'a perdu que par l'imprudence de son oncle, qui lui a fait faire de fausses demarches. Il semble que n'étant encore âgé que de 34. ans, il auroit dû rechercher, il y a long-tems, l'Alliance ou du Roi d'Angleterre, ou du Roi de Prusse, qui ont plusieurs Princesses à marier, & qui sont en état d'appuyer ses interéts dans l'occasion, outre qu'ils peuvent tous les jours se trouver engagez dans des interêts contraires à ceux des Puissances contre qui le Duc a besoin de protection, ou dans l'occasion d'engager Sa Majesté Danoise par leurs bons offices, à se prêter en-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

fin à un accommodement amiable.

§. 2.

*Differends des Ducs de Holſtein avec la Ville de Lubec, touchant la Ville & le Bailliage de Mollen.*

CEtte petite Ville, Bailliage & Seigneurie appartenoit autrefois à la Maiſon des Princes de Saxe-Lawenbourg qui la rendirent en 1359. à la Ville de Lubec par maniere de rachat; cependant ils cederent le droit qu'ils avoient à la Maiſon de Holſtein dans le ſeizieme ſiecle. Mais comme le Magiſtrat de Lubec ne voulut pas avouer ce rachat, ou du moins reſtituer à la Maiſon de Holſtein la Ville avec le Bailliage & la Seigneurie aux conditions offertes; la Maiſon de Holſtein eut recours en 1580. à la Chambre Imperiale, où elle porta ſes plaintes, auſquelles Saxe-Lawenbourg acceda, *interveniendo*, en 1659.

§. 3.

## §. 3.

### *Prétention des Ducs de Holſtein-Gottorp ſur la Comté de Rantzau.*

LA Comté de Rantzau appartenoit autrefois aux Comtes de Schawenbourg quoique ſous le nom du Bailliage de Barmſtadt; cependant le dernier de ces Comtes, nommé *Otton*, étant mort en 1640. le Roi de Dannemarck *Chretien IV.* & *Frederic III.* Duc de Holſtein-Gottorp, heriterent de ce Domaine; de maniere que le Roi de Dannemarck en prit un cinquieme par avance, ſous prétexte des frais qu'il avoit faits, & les quatre autres parties furent partagées également. Le Duc *Frederic* eut pour un cinquieme le Bailliage de Barmſtadt, & pour l'autre de l'argent comptant. Il fut pourtant convenu que comme Sa Majeſté poſſederoit, ſelon ſon bon plaiſir, les quatre parties du pays qui lui étoient échuës, & ſans aucune Communauté telle qu'elle en avoit ailleurs avec le Duc Regent ſur les Prélats & la Nobleſſe, ſon Alteſſe poſſederoit de même ſon cinquieme, ſavoir le Bailliage de Barmſtadt & auroit le pouvoir d'en jouir également, avec la clauſe que

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

*in casum deficientis unius familiæ masculinæ, alterius familia ab intestato succedat.*

Le Comte *Chretien* de Rantzau acheta ensuite ce Bailliage de la Maison de Gottorp pour la somme de 201000. écus sous cette condition, que la Maison de Holstein-Gottorp l'affranchiroit lui & ses heritiers par rapport au Bailliage de Barmstadt, de tous les impôts & taxes de l'Empire & du Cercle, en se chargeant elle-même des contributions, & lui en donneroit caution. Ce Bailliage fut en consequence revêtu du titre de Comté indépendante le 16. Nov. 1650. par l'Empereur Ferdinand III. sous le nom de la Comté de Rantzau.

Elle est restée dans cet état jusqu'en 1705. que les Tuteurs du Prince *Charles-Frederic* de Holstein-Gottorp firent offrir au Comte de Rantzau la valeur de l'achat. Il refusa de l'accepter, & ils prirent de leur chef possession de la Comté de Rantzau, en l'incorporant au Duché de Holstein (*a*).

Pour

(*a*) Fabri *Staats-Cantzeley Part. XI. cap. 1. p. 1.* où se trouve *Information wvelcher gestalt Ihre Konigliche-Hoheit Frau* Hedwig-Sophia, &c. *Nebst Herrn Hertzog* Christian-Augusti, &c. *bevvogen wvorden, das von Herrn Grafen zu* Rantzau *derinirt Ammt Barmstadt zu recuperiren.* Et le *factum au sujet de l'affaire du Comte de Rantzau*, que le Comte a publié.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Pour justifier cette invasion, & maintenir la prétention sur cette Comté, on allegue de la part de Holstein-Gottorp, (*b*) qu'elle faisoit partie du Holstein & de la Stormarie, & que tous les Etats de Holstein étoient chargez d'un *Fideicommis* & du droit d'aînesse, vû que le Duc *Jean-Adolphe* avoit fait une Sanction-Pragmatique, par laquelle il ordonne que le Prince & Seigneur aîné, possederoit à l'avenir, les Principautez de Schlesvick & de Holstein à l'égard de la part de Gottorp & les gouverneroit seul, sans néanmoins être en droit de vendre ou d'aliéner ses Domaines hereditaires, & les diminuer ainsi au préjudice de ses Successeurs dans la Régence; au contraire que lesdites Principautez avec les autres Pays incorporez, & NB. tout ce qu'à l'avenir y pourroit être ajouté ou acquis par heritage, & enfin sous quel titre que ce pût être, restera réuni sans aucun partage ou démembrement: Sanction qui n'a pas été seulement confirmée par l'Empereur *Rodolphe II.* comme Seigneur direct

Raison de Holstein-Gottorp.

(*b*) L'*Information* citée ci-dessus, & un autre Ecrit en forme de Lettre des Tuteurs du Duc adressée à l'Empire en datte du 24. Août 1708. dont on trouve un Extrait *in Elect. Jur. Publ. T. II. Part. 2. p. 86. & seq.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

direct du Duché de Holstein, & par *Chrétien IV.* Roi de Dannemarck alors Seigneur féodal de Sleswick ; mais même reconnuë & acceptée par les Successeurs du Duc; ensorte que l'aliénation du Duc *Frederic III.* qui y est contraire, étoit nulle & de nulle valeur, & ses Successeurs en droit de racheter ce Bailliage.

III. Que *à feudis ad Fidei-Commissa & vice versa, nisi in casibus specialiter exceptis*, on pouvoit argumenter suivant le droit; mais qu'en ce cas-ci les Fiefs avoient leur droit particulier.

IV. Que l'achat conclu à si bas prix avec la condition que le Holstein porteroit toutes les charges de l'Empire & du Cercle, est seul une forte présomption qu'il y a eu de la surprise.

Reponse de Rantzau.

Du côté du Comte de Rantzau on répondit.

I. Que l'aliénation faite par le Duc *Frederic III.* de Holstein-Gottorp ne s'est pas faite *contra jura antiqua domûs*; puisque 1. le Holstein avoit été souvent partagé; 2. que Barmstadt avoit été un bien noble, & diverses fois hipothequé par les Comtes de Holstein ; 3. que dans la disposition de Jean-Adolphe il n'est fait mention de l'aliénation que par rapport aux biens heritez des Ancêtres,

&

& que Barmſtadt n'avoit été acquis qu'en 1641. par la Ceſſion d'Eliſabeth Comteſſe de Schavenbourg, ayant été poſſedé par leſdits Comtes comme un bien Allodial juſqu'en 1460. & par conſequent n'a pû être compris dans les Lettres d'inveſtiture de *Frederic III.* DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

II. Que les *Fidei-Commiſſa Familiæ*, pouvoient être rompus *per contraria pacta*; que *Agnatorum conſenſus & confirmatio imperialis*, ſe trouvoient dans cette aliénation : ce qui remedioit à tous les autres défauts, ſuppoſé qu'il y en eût, principalement par les clauſes exprimées *de plenitudine poteſtatis*, & *ex certa ſcientia & motûs proprii.*

III. Que le Duc *Frederic* ayant été le premier Acquereur de Barmſtadt, avoit eu, par conſequent, *liberiorem diſponendi poteſtatem*, outre que le Duc regnant, comme étant ſon heritier, n'étoit pas en droit de caſſer ce qu'il avoit contracté, au contraire, beaucoup plus obligé qu'un autre *ad evictionis præſtationem.*

IV. Que le Comte de Rantzau avoit pour lui un Contrat d'achat l'égitimement fait, par lequel on avoit renoncé expreſſément *exceptionis Fidei-Commiſſi & Succeſſionis pacto Majorum.*

V. Que ceux de Rantzau avoient poſſe-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN. possedé cette Seigneurie depuis 58. ans *justo titulo ac bona fide*, intervale pendant lequel tems *res vitiosæ & alienari prohibitæ acquiri possent.*

VI. Que cette Seigneurie avoit été érigée en Comté par l'Empereur *Ferdinand III.* qui avoit admis les Comtes *ad sessionem & votum in Comitiis*, où ils avoient été reconnus pour tels de tous les Ducs de Holstein, sans aucune contradiction.

Replique de Holstein Gottorp. La Maison de Holstein-Gottorp repliqua.

Au I. Qu'après l'introduction du droit d'aînesse on ne pouvoit plus tirer de conséquence des tems précedens pour le tems présent : Et que dans la disposition de *Jean-Adolphe* il n'avoit pas seulement été fait mention des biens des Ancêtres, mais aussi de ceux qui à l'avenir pourroient être acquis ou héritez à quel titre que ce pût être. Que si la qualité d'un Fief des Ancêtres étoit requise, Barmstadt étoit posé par tous les Géographes dans les limites de la Stormarie : Que les anciens Comtes de Schaumbourg avoient été investis de toute la Stormarie, & ainsi *ipso facto* de toutes les terres qui y sont situées. De-plus qu'il étoit notoire que les Ducs de Holstein d'aprésent, descen-

cendans des Comtes de Schaumbourg *quoad lineam maternam*, avoient succedé à *Adolphe XIV.* avec le consentement des autres Agnates qui vivoient encore, ayant aussi reçu l'investiture de même que les autres possesseurs, comme il paroît par les Lettres qui leur ont été expediées. L'Empereur *Frederic III.* ayant outre cela érigé le Holstein & la Stormarie en Principauté & en ayant donné l'investiture en cette qualité au Roi *Chrétien I.* de Dannemarc, il n'y avoit pas de doute que Pinneberg n'y eût été aussi compris. Et enfin que les Ducs de Holstein n'avoient jamais renoncé à leur droit sur Penneberg, qu'ils avoient toûjours défendu dans les Diétes de l'Empire & des Cercles, comme en 1619. lorsque le Comte *Ernest* de Schaumbourg voulut s'arroger le Titre de Comte & Prince de Holstein qu'ils avoient alors fortement protesté contre, & obtenu à ce sujet une Déclaration de l'Empereur & une autre du Comte même : Qu'après le decès des Comtes de Schaumbourg, on trouva la prétention des Ducs de Holstein si claire, que l'on ne jugea pas nécessaire d'en faire mention lors de la conclusion de la paix. Or puisque Pinneberg fut toûjours tenu & regardé pour

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

pour un Fief des Ancêtres, Barmſtadt, qui en fait partie, doit auſſi être conſideré comme tel : Que quoiqu'on ſe fût accommodé en 1641. avec la Comteſſe *Eliſabeth*, moyennant une certaine ſomme d'argent, cela ne ſe fit pour aucune autre raiſon particuliere & il fut expreſſément déclaré, que perſonne, pas même la Comteſſe Doüairiere, n'avoit droit de prétendre à cette Comté. D'où il conſte évidemment que les Comtes de Schaumbourg n'avoient pas poſſedé cette Comte depuis 1460. comme un bien allodial.

Au II Que les *Agnati remotiores* avoient bien conſenti à l'aliénation ; mais non pas le Prince *Chrétien-Albert* qui regna enſuite, & qui fit connoître ſon mécontentement lorſqu'étant majeur il parvint à la Régence, ſans avoir pû faire d'avantage, a cauſe des troubles d'alors. La confirmation à auſſi été obtenuë *ſub & obreptice*, parce que *Chrétien* de Rantzau expoſa qu'il avoit *omnium Agnatorum conſenſum*; ce qui pourtant étoit faux, comme on vient de le remarquer. Quoiqu'il en ſoit Holſtein Sleſwick avoit outre cela un *jus quæſitum ex confirmatione*, qui ne pouvoit lui être ôté, ſuivant la Capitulation Imperiale.

Au

Au III. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duc *Frederic* eût été *Primus acquirens*, puiſque Barmſtadt avoit appartenu aux anciens Comtes de Holſtein pluſieurs ſiecles auparavant, ayant acquis par l'inveſtiture generales de 1474. le droit de ſucceſſion arrivé en 1640. Qu'il avoit eu, outre cela, les mains liées, par la diſpoſition d'aîneſſe, déja alleguée, qui lui ôtoit *liberiorem agendi Poteſtatem*; ce qui rendoit par conſéquent le Contract nul, *ipſo jure*; & qu'ainſi ſon heritier ne pouvoit être tenu *ad præſtandum factum defuncti, quod vel ipſo jure vel ope exceptionis invalidum*, d'autant moins que le Duc regnant ne ſuccedoit pas *tanquam heres, ſed jure proprio.* Outre que l'on avoit été au reſte prêt pluſieurs fois d'indemniſer le Comte de Rantzau, en lui faiſant offre de reſtituer le prix de l'achat. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Au IV. Que l'achat étoit, ainſi qu'il a déja été dit, nul de lui-même *& ipſo jure* : Que la renonciation ne pouvoit avoir lieu, puiſqu'il n'étoit pas prouvé que le Contractant eût été informé *de genuinâ rei qualitate*; outre qu'il eſt inouï que quelqu'un pût renoncer à un *Fidei-Commis* de famille au préjudice d'un tiers.

Au V. Que la preſcription n'a pas lieu

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

lieu ici, puisque le Duc regnant ne faisoit que de succeder *jure proprio*, n'ayant eu le droit d'agir qu'après la mort de son successeur, qui n'étoit arrivée que depuis peu d'années: Qu'après tout, il manquoit *legitimus Titulus, quia Contractus contra Fidei-Commissum ipso jure nullus* : pour ne rien dire des troubles qui étoient arrivées du tems de *Chrétien-Albert* & *Frederic*, qui avoient empêché ces sortes de recherches.

Au VI. Que si l'Empereur *Ferdinand III.* avoit été assez informé, l'érection de cette Seigneurie en Comté n'auroit peut-être pas eu lieu, nonobstant que rien ne s'y opposât de la part de la famille de Rantzau, tant que rien ne se faisoit au préjudice d'un tiers; desorte que l'*admissio ad votum & sessionem in Comitiis*, tombe d'elle-même, principalement puisque le précedent Duc n'a jamais reconnu la Comté pour Etat de l'Empire.

Situation de cette affaire.

Après qu'on eût pris possession de cette Comté au nom du Duc de *Holstein-Gottorp*, & qu'ou eût fait courir le bruit que le Comte de Rantzau étoit d'intention d'en chasser par force les Troupes du Duc de Gottorp, ayant pour cet effet demandé l'assistance du Roi de Dannemarck, les Directeurs du Cercle

Cercle de la Baſſe-Saxe s'en mêlerent, & pour empêcher les inconveniens qui pourroient en arriver, ils ſéquestrerent la Comté pour auſſi long-tems qu'une Sentence Imperiale terminât cette affaire, qui en reſta-là, nonobſtant la proteſtation du Comte de Rantzau (*d*), juſqu'en 1709. que les Comtes furent rétablis dans la poſſeſſion. Mais le Comte de Rantzau ayant été arrêté par ordre du Roi de Dannemarck à cauſe d'un fratricide, fut remis entre les mains des Juges, condamné à la mort, & puis après abſous pour ſubir la peine d'une priſon perpetuelle; le Roi de Dannemarc s'empara de ſa Comté, comme chacun ſait, pour en diſpoſer dans la ſuite, nonobſtant tous les Mandemens de ſa Majeſté Imperiale. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

4. §.

*Prétention de la Maiſon de Holſtein-Gottorp ſur huit Villages de Lavvenbourg.*

DU vivant des Ducs de Saxe-Lawenbourg il y eut déja des differends Origine.

(*d*) Voyez *Memorialia des Grafen van Rantzau, &c. ſub dato 6. & 9. Julii* 1706. &c. dans Fabri *Staats-Canzeley Part. XI. p. 68. & ſuiv.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

rends entr'eux & les Ducs de Holstein touchant les Villages de Kortel, Walrenrode, Fulgenhage, Hecken, Geretz, Escheberg, Wendendorp. Le Duc *Adolphe* de Holstein avoit déja fait ses plaintes en 1563. contre Lawenbourg pardevant la Chambre Imperiale *ex Canone redintegrat*; & demandé la restitution *cum fructibus perceptis & percipiendis*. Ce procès dura jusqu'à la mort du dernier Duc de Lawenbourg; ensorte que la Maison de Holstein se vit obligée de porter sa prétention sur lesdits Villages, par un Memoire (*a*) à Sa Majesté Imperiale, & d'y représenter.

Raisons de Holstein.

I. De quelle maniere ces 8. Villages ont été autrefois sous la domination de Holstein, comme appartenant au Couvent de Rhinbeek.

II. Dont la Prieure & toute la Communauté vendit le Couvent avec toutes ses Dépendances à *Frederic I.* Roi de Dannemarck en 1529. & l'en mit effectivement en possession.

III. Que ce Prince le sécularisa d'abord &, en fit lever tranquillement les revenus, aussi-bien que des 8. Villages, par

(*a*) Rapporté par Levin von Ambeer *dans Saxen-Lavvenburgischen Streitigen Landes Anfall, p.* 158.

par un Administrateur nommé *Detlef Reventlau.* DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

IV. Qu'après la mort du Roi *Frederic* arrivée en 1533. ses fils avoient possedé ce Couvent avec les 8. Villages, en Communauté, aussi long-tems qu'ils regnerent ensemble; mais qu'après leur partage fait en 1536. le Duc Adolphe eut ledit Couvent avec les Villages, & les donna en gage à *Henri Raupauen.*

V. Que comme le Duc Adolphe faisoit sa résidence à la Cour de Dannemarck, le Duc de Saxe-Lawenbourg se prévalut de son absence pour se rendre maître de ces Villages, en privant par-là le Duc de Holstein de sa tranquille possession.

Du côté des Ducs de Saxe-Lawenbourg on tenta de faire les objections suivantes.

I. Que ces Villages étoient notoirement situez dans le Duché de *Saxe-Lavvenbourg*, & même en-deçà de la riviere de Bille.

II. Qu'ils avoient retranché du Domaine pour en faire présent aux Dames du Couvent à Rhinbeek.

III. Qu'après qu'elles eurent quitté leur Couvent, ces Villages étoient naturellement retournez en 1529. à la Maison de Saxe-Lawenbourg, & non

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

pas, comme on l'avance du côté de Holstein, en 1533. ou 1544. enſorte qu'ils les avoient tranquillement poſſedez depuis ce tems-là.

IV. Qu'ils avoient été confirmez dans cette poſſeſſion par la paix de la Religion, qui laiſſa & appropria aux poſſeſſeurs tous les biens Eccleſiaſtiques, juſques-là ſécariſez.

V. Ce qui fut encore confirmé par une Tranſaction, puiſqu'en 1572. Saxe-Lawenbourg s'eſt accommodé, par rapport auſdits Villages, avec le Roi *Chrétien* de Dannemarck.

VI. A ces raiſons on ajouta l'art. 5. §. 22. de la paix de Weſtphalie, en vertu duquel les biens Eccleſiaſtiques furent adjugez à l'infini à quiconque les avoit poſſedez en 1624.

Reponſe

On répondit.

I. Qu'on ne pouvoit tirer une preuve déciſive de la ſimple ſituation, d'autant qu'un Etat pouvoit acquerir dans le pays d'un autre & ſous ſa Souveraineté & domination, des biens, interêts & rentes; ce qui eſt aſſez connu dans l'Empire par pluſieurs exemples.

II. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Ducs de Saxe-Lawenbourg euſſent fait préſent de ces Villages au Couvent de Rhinbeek, ce qui en tout cas,

cas ne pourroit les défendre dans une poſſeſſion priſe de force, puiſque ſelon les Droits, les Donnations Eccleſiaſtiques étoient irrévocables, & excluoient *omnia jura repetendi*, outre que le Couvent avoit vendu & aliené ſa proprieté au Roi de Dannemarck.

III. Que la Maiſon Royale s'étoit miſe en poſſeſſion en 1529. immédiatement après que le Couvent eût été abandonné; & que les Ducs de Saxe ſe vantoient vainement de l'avoir fait avant 1544. ce qui étoit aſſez prouvé *in Proceſſu Poſſeſſorio*.

IV. Qu'il étoit expreſſément pourvu par la paix de Religion, qu'aucun Etat de l'Empire ne porteroit préjudice à l'autre par rapport à ſes Biens, Rentes & Interêts, même s'ils étoient ſituez ſous la domination de l'autre, & que les Biens Eccleſiaſtiques reſteroient auſſi à ceux-là qui les auroient ſécularisez & retirez: Qu'ainſi il étoit évident que la paix de Religion parloit plûtôt pour la Maiſon de Holſtein que pour celle de Saxe-Lawenbourg.

V. Qu'il n'importoit pas que le Roi *Chrétien II.* eût fait en 1572. un accommodement avec la Maiſon de Saxe-Lawenbourg, puiſqu'il ne poſſedoit pas ces Villages, & n'étoit plus alors

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Tuteur du Duc Adolphe : Que par conséquent il n'étoit pas en droit de disposer de son bien, & qu'ainsi cette Transaction, quand même elle eût été juste, sans pourtant l'admettre, ne pouvoit obliger la Maison de Holstein-Gottorp, comme étant *res inter alios gesta*.

VI. Enfin que l'article & le paragraphe citez du Traité de paix de Westphalie, ne parloient que *de bonis mediatis Ecclesiasticis*; ce qui n'étoit pas applicable au Couvent de Rhinbeek ni à ses Villages, ayant été sécularisé plus de cent ans avant la paix d'Osnabrug : Qu'ainsi cet article étoit cité très-mal à propos.

Nous n'avons pû découvrir ce que la Maison de Holstein a obtenu dans cette affaire.

## §. 5.

### *Prétention du Duc Charles-Frederic de Holstein-Gottorp sur la Suede.*

LE Roi *Charles XII.* ayant été tué devant *Frederics-Hall* en Norwege en 1718. le Duc de Holstein regnant, qui se trouvoit alors en Russie, prétendit à la Couronne de Suede du chef

chef de sa mere qui étoit sœur du feu Roi, parce que sa mere étant la sœur aînée, & lui *masculus licet remotioris gradus*, il devoit être préferé aux femelles *proximioris gradûs*. La Princesse *Ulrique-Eleonore*, à present Reine de Suede, sœur cadette du feu Roi, mariée alors au Prince hereditaire de Hesse-Cassel, présentement Roi de Suede, lui disputa la Couronne, s'appuyant sur les degrez de proximité & la coutume du Royaume de Suede, principalement *Provisiones Majorum* & l'Ordonnance du Roi *Charles XI.* que le Duc de Holstein alleguoit aussi en les expliquant à son avantage; mais la Reine fut plus heureuse ayant été reconnue par les Etats du Royaume de Suede, & déclarée Reine : Mais elle se déchargea bien-tôt après de la Couronne avec l'agrément des Etats, en faveur de son époux. Peut-être que ce qui a le plus contribué au succès que la Princesse eut alors, fut que le Prince son époux se trouva présent à la mort du feu Roi, & put s'assurer de l'Armée, & qu'elle-même offrit volontairement de renoncer à la Souveraineté en rétablissant les Etats dans la part qu'ils avoient ci-devant au Gouvernement : (*a*) Condition que

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.



(*a*) Voyez les Actes citez ci-dessus dans le §. 1.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

les Etats accepterent d'autant plûtôt, que la Souveraineté, sous le Roi précedent, leur étoit devenue trop à charge.

C'est de cette maniere que le Duc de Holstein se vit exclus: il ne paroît pas même qu'il parviendra à la Couronne du vivant du Roy regnant, & il faudra voir si les Suedois le déclareront & l'accepteront pour Successeur. C'est à quoi on tâche sous main à présent de les déterminer d'avance insensiblement.

## §. 6.

### *Prétention de la Maison de Holstein-Sunderbourg sur le Pays de Hadeln.*

LE Duc *Jules-François* de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles. *Eleonore-Charlotte* la plus jeune des filles du frere de son pere, mariée au Duc de Holstein-Sunderbourg, se présenta comme héritiere, ne demandant au commencement que le Pays de Hadeln, comme il parut par l'Ecrit qu'elle fit remettre à Sa Majesté Imperiale le 11. de Mars 1690. (*a*) & dans lequel il est très-distinctement

(*a*) Rapporté par Lev. Amb. *l. c. ubi supra*, *pag.* 168.

ment marqué qu'elle tenoit la Principauté de Lawenbourg pour un Fief ouvert à l'Empereur & à l'Empire. Cependant comme les filles de Saxe-Lawenbourg mariez dans le Palatinat & Bade-Bade, firent auſſi inſinuer leurs prétentions en 1690. par *Jacques-Erneſt de Plockner*, leur Plenipotentiaire à Vienne, ſur tout le Duché de Saxe-Lawenbourg, en partie comme ſur un Fief héréditaire & féminin, & en partie comme ſur un Bien propre ou Allodial (*b*). On commença auſſi du côté de Holſtein-Sunderbourg à ſuivre leurs traces, vû qu'il parut en 1695. un Ecrit (*c*) de ſa part qui montroit cela très-évidemment. Comme les Arguments alleguez pour ce qui regarde le Duché de Lawenbourg ſont raportez ailleurs (*d*), il ne reſte à toucher ici que ceux que la Maiſon de Sunderboug allegua touchant le Pays de Hadeln. Voici en quoi il conſiſtent.



(*b*) On préſenta à cet effet un Ecrit intitulé, *Reſervation und Darthuung vvohlhefugter vveiblicher Succeſſions-Pratention in uud zu dem Erb Lembahren erledigten Hertzogthum Nieder-Saxen und geſamten* inveſtitrius *benahmſten*, & ab ultimo Vaſallo *hinterlaſſen Landen* 1690.

(*c*) Sous le titre de *Gründlige Anzeige, vvarum der Hertzoginne* Eleonora-Charlotte *zu Sleſvvig-Holſtein, &c.*

(*d*) Ci-après dans le Chap. de Bade.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

I. Que le Pays de Hadeln avoit été de tout tems un Bien Allodial & libre.

II. Qu'il s'étoit mis volontairement sous la protection des Ducs de Saxe-Lawrenbourg, étant entierement séparé de la Principauté de Saxe, n'ayant jamais charge aux Taxes de l'Empire, du Cercle ou des Mariages des Princes & d'autres Impôts semblables, ayant toujours été tenu & regardé comme un Domaine séparé hereditaire & absolument libre, n'ayant jamais voulu consentir à aucune Union, quelques instances & tentatives que l'on ait faites; c'est pourquoi il a toujours été gouverné seul & séparément par un Gouverneur du Prince & autres Officiers particuliers, ayant ses propres droits pour le Pais & pour les Villes, & ayant de tout tems été l'heritage des Princesses de cette Branche de Saxe.

III. Que le Duc *Jules-François* dernierement mort l'avoit aussi ordonné ainsi dans le Pacte de Succession passé en 1678. avec le Prince *George II.* d'Anhalt.

IV. Comme aussi dans son Testament, où il est légué aux Princesses ses filles, en excluant pourtant de la Succession la Duchesse *Elonore-Charlotte* comme *gradu stipiti communi proximior.*

Quoi-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Quoiqu'il y fût remontré au contraire :

I. Que dans toutes les Patentes d'Investiture depuis l'Empereur *Sigismond*, il avoit été fait mention de ce Pays en termes exprez, savoir : La ville de Mollen & le Péage qui y est avec ses dépendances, &c. de même que le Pays de Hadeln, & de West-Frise.

II. Que le Pays de Hadeln étoit compris dans l'Expectative donnée en 1507. par l'Empereur à la Maison Electorale de Saxe, généralement sur tous les Pays & Sujets du Duc *Magnus*, de la même maniere qu'il les avoit possédez, *teste Krantzio alibique*.

III. Que le Duc *Jules-François* avoit confessé expressément *qualitatem Feudalem* du Pays de Hadeln, dans la Confraternité d'Héritage passée en 1671. avec la Maison Electorale de Saxe, en lui promettant la Succession, vû qu'il en fut fait mention ainsi :

» Avec notre Principauté de Lawen-
» bourg & le Pays de Hadeln, &c. de
» la même maniere que les Princes nos
» Prédécesseurs & nous l'avons possédé
» en Fief du St. Empire. *Et paro* :

» Notre Principauté de Lawenbourg
» avec toutes ses dépendances susmen-
» tionnées, & le Pays de Hadeln & ses

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

» dépendances, ſans en rien excepter,
» comme un Fief héréditaire maſculin,
» &c.

Ces Pactes, & l'Expectative accordée par l'Empereur, lioient les mains au Duc, & ne lui laiſſoient pas la liberté de conclure le Pacte de Confraternité avec la Maiſon d'Anhalt qui eſt nul, ni même de diſpoſer de ſes Biens par Teſtament.

IV. Que cette queſtion avoit déja été agitée & miſe à néant quand après la mort du Duc *Auguſte* de Lawenbourg décedé ſans héritiers mâles, ſes deux filles, ſavoir *Anne* Landgrave de Heſſe-Hombourg & *Sybille-Hedvvige* mariée au Duc *François-Erdman* de Lawenbourg, prétendirent ce Pays de Hadeln avant d'avoir été ſuffiſamment inſtruites; mais après avoir eu de meilleures informations, elles ſe déſiſterent de cette prétention.

La Maiſon de Holſtein-Sunderbourg répondit:

I. Que la mention du Pays de Hadeln faite dans les Lettres d'Inveſtiture de l'Empereur, avoit été faite par l'inadvertence & à l'inſçu des Princeſſes *ex errore, ignorantia, aut forte ſingulari reflexione:* ce qui n'avoit pû par conſéquent porter préjudice à celles qui pouvoient ſuccé-

succeder après l'ouverture de ce Fief. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

II. Qu'on ne pouvoit présumer que ce Pays eût été compris dans l'Expectative Imperiale, où l'on s'étoit servi expressément de ces formalitez : » Savoir entr'autres, que si le Duc *Magnus* mouroit sans laisser d'héritiers mâle, alors » tous ses Pays & Sujets NB. Lawenbourg ou la Basse-Saxe ainsi nommé, » viendroient aux susdits Ducs de Saxe. »

Et il a déja été prouvé très-clairement par le Pacte de Succession du Duc de Saxe-Lawenbourg, & par les Passages déja alleguez, que le Pays de Hadeln, avoit de tout tems été regardé comme un Pays séparé & nullement compris sous le Duché de Lawenbourg.

III. Supoſons que ce Pays eût été compris dans l'Expectative donnée par l'Empereur Maximilien en 1507. il en seroit pourtant arrivé tout autrement ; puisque Sa Majesté Imperiale donna en 1584. le Pays de Hadeln, comme héréditaire à *Henri* Evêque de Brême de la Maison des Ducs de Saxe-Lawenbourg, qui par cette raison le nomma son Pays héréditaire, selon le témoignage de plusieurs Ecrits de lui-même encore existans ; & l'on trouve encore les mêmes expressions dans ceux des Ducs de Lawenbourg venus après lui.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

IV. Que les Princesses ne se seroient pas interessées à l'heritage de ce Pays à l'occasion de l'une ou de l'autre mutation; puisque cela n'eût pû se faire plausiblement à l'égard de la Ligne masculine encore existante, qui ne pouvoit porter aucun préjudice à leur droit de Succession, vû que les Pactes de Famille y avoient suffisamment pourvû en cas de l'extinction de la Branche masculine.

Je laisserai à d'autres à juger & à la suite du tems, quels succez auront ces Arguments, vû principalement que l'ignoraunce & l'erreur ne se présume pas; mais qu'il faudra les prouver, outre que la Confraternité d'Heritage avec la Maison Electorale de Saxe, donne un assez évidente explication aux termes alleguez de la Survivance, en nommant le Pays de Hadeln expressément; & la Donation de ce Pays par Sa Majesté Imperiale à l'Evêque de Brême, qui est assez connuë dans l'Histoire; enfin l'expression de Pays Héréditaire, qui sans cela ne peut être expliquée & entenduë que de l'Evêché de Brême; ensorte que tout cela ne fera à mon avis que très-peu d'effet.

CHA-

# CAPITRE V.

## Des Intérêts, Prétentions & Différends du Prince d'Ooſt-Friſe.

### §. 1.

### *Des Intérêts du Prince d'Ooſt-Friſe.*

ON verra dans le §. ſuivant de quelle maniere les Princes d'Ooſt-Friſe ſont parvenus inſenſiblement à l'autorité qu'ils ont aujourd'hui dans cette Province, & l'on ne ſera pas étonné alors des démêlez continuels qu'ils ont avec leurs propres Sujets; car avec leurs Voiſins ils ne peuvent guéres en avoir. Ces Voiſins ſont le Roy de Dannemarck, le Roi de Pruſſe & les Provinces-Unies. Le ſecond doit être tout devoüé au Prince, ſurtout depuis le Pacte de Confraternité héréditaire paſſé entr'eux, & en vertu de l'effet duquel S. M. Pruſſienne prend dès-à-préſent (*a*) le Titre de Prince d'Ooſt-Friſe, quoiqu'il paroiſſe que cette Maiſon n'ait pas envie

(*a*) Comme il paroît par des Lettres qu'il a écrit ſur ce ſujet même aux Etats-Généraux.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

vie de finir si-tôt (*b*). Le second lui est allié, puisque la Reine de Dannemark est sœur de la Princesse douairiere d'Oost-Friſe & Tante de l'Epouse du Prince regnant. Quant aux Etats Généraux ils sont liez d'intérêts, il y a près d'un siécle & demi, avec les Etats d'Oost-Friſe, qui ont imploré leur protection, & surtout avec la Ville d'Embden, où ils tiennent Garniſon protectrice depuis le commencement du dernier siécle; en sorte que Leurs Hautes Puiſſances sont obligés d'apuïer en toutes occaſions les Intérêts des Etats de cette Principauté, non seulement en vertu de ce droit de Protection; mais encore pour la convenance particuliere de la Republique dont les Sujets ont prêté, ſous leur garantie, des ſommes conſidérables à l'Oost-Friſe, pour ſe couvrir contre les innondations qui menaçoient le Pays d'une ruine totale. Je laiſſe à juger au Lecteur lequel de ces voiſins le Prince d'Oost-Friſe a le plus d'in-

(*b*) Puiſque le Prince qui vient de mourir (1734.) avoit pris une ſeconde épouſe aſſez jeune pour lui donner des enfans d'un ſecond lit, & qu'il s'eſt preſſé de marier ſon fils, le Prince regnant qui n'a que 18. ans avec une Princeſſe qui en a 20. & qui eſt d'une famille aſſez fertile; ce qui promet une ſuite de Princes à l'Oost-Friſe.

d'intérêt de ménager. En bonne Politique ce doit être celui qui peut lui faire le plus de mal, & c'eſt ſans doute la République, ſi elle agiſſoit par les principes turbulens qui ſervent de regle à d'autres Puiſſances. Mais comme l'équité, la prudence & la modération ſont la baſe de ſon Gouvernement, & qu'elle ne cherche pas à étendre ſes limites, ni à profiter des querelles de ſes voiſins qu'elle travaille toujours à réconcilier autant qu'elle peut, il eſt conſtant que quelque liaiſon que Leurs Hautes Puiſſances ayent avec les Etats du Pays & avec la ville d'Embden, le Prince trouveroit toujours en elles d'équitables Médiateurs auſſi long-tems, comme on doit le croire, que le Prince ne tentera d'empiéter ſur les Priviléges de ſes Etats, qui ſans doute ont leurs droits comme le Prince a les ſiens. Tant que chacun ſe tient dans les bornes de ſes Priviléges reſpectifs, il ne peut y avoir de troubles ou de brouilleries: la médiation des Etats Généraux pourroit ſervir d'un double rempart aux uns & aux autres, le paſſé en eſt une preuve: on n'a qu'à repaſſer toutes les Conventions faites ſous leur médiation entre le Prince & les Etats, & l'on trouvera qu'aucune Puiſſance n'a rendu de plus réels

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

réels services à l'Ooſt-Friſe. Ainſi l'intérêt véritable du Prince voudroit que S. A. S. eût plus de confiance dans LL. HH. PP. qui ne peuvent lui faire de mal, & qui peuvent lui rendre de grands ſervices, en ſe ſervant de l'influence qu'elles ont ſur les Etats de la Principauté, pour les ramener aux juſtes intentions du Souverain. Je dis qu'elles ne peuvent lui faire de mal, leurs principes ne leur permettroient pas de l'entreprendre; car quel avantage en retireroient-elles? Mais s'il ſe pouvoit faire qu'elles l'entrepriſſent, le Prince n'auroit-il pas les Rois de Dannemarck & de Pruſſe à leur oppoſer, ſans compter l'Empereur & le Cercle de Weſtphalie, qui lui doivent une protection particuliere. Ainſi il n'a rien à craindre d'eux & il a tout à en eſperer. Je pourrois même ajouter que la bonne politique l'exige, parceque, ſuppoſé qu'il craignît que ſes Etats tiraſſent trop d'avantage de leur liaiſon avec LL. HH. PP. la confiance qu'il paroîtroit avoir en elles feroit d'abord naître dans l'Aſſemblée de ſes Etats, des défiances capables de renverſer cette intime union dont il s'eſt toujours plaint, & qui lui paroît ſi redoutable.

§. 2.

§. 2.

*Des différends du Prince d'Ooſt-Friſe avec les Etats du Pays, & principalement avec la ville d'Embden.*

LEs troubles fréquents qui ont agité le Pays d'Ooſt-Friſe depuis le tems du Comte *Edzard* deuxieme du nom, juſqu'à la fin du dernier ſiecle, tirent leur origine principalement de ce que la Regence héréditaire d'aujourd'hui n'étoit autrefois qu'une Charge donnée par les Etats du Pays qui ſe réſervoient de grands Priviléges, particulierement touchant les tailles & autres taxes ordinaires, comme auſſi à l'égard de la diſpoſition & adminiſtration du produit de ces Impôts. La ville d'Embden conſerva entr'autres une liberté que le nouveau Regent trouva enſuite trop grande & peu convenable à ſes intérêts, ſurtout lorſque cette Ville commença à devenir plus puiſſante par l'accroiſſement de ſon commerce. C'eſt pour conſerver & ſa liberté & ce commerce qu'elle fit une étroite Alliance avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à qui elle accorda de droit d'y entretenir une garniſon perpetuelle. C'eſt pourquoi tou-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

toutes les fois qu'il s'éleva des disputes entre le Prince Regent & les Etats, ceux-ci eurent toûjours recours aux Etats-Généraux, ou à quelques Princes voisins, principalement à l'Evêque de Munster. (*a*)

Pour ne parler ici que de quelques-uns de ces démêlez, il fut fait un accord en 1595. entre la ville d'Embden & le Comte *Edzard*, où on stipula que le Comte ne feroit bâtir ni Fort ni Redoute soit dedans ou dehors de la Ville, principalement sur le bord des Rivieres, parcequ'il pourroit par-là empêcher la navigation. Le Comte se repentit bien-tôt d'avoir fait cet Accord, & cherchant à mûrer la Ville d'une autre maniere, il se servit de l'occasion en 1598. & y introduisit 400. hommes; mais les Bourgeois les en chasserent, & punirent ceux qui étoient dans les intérêts du Comte. L'année suivante au mois d Octobre on fit un nouvel accommodement sous la Médiation des Etats-Généraux, & la Ville prêta l'hommage au Comte (*b*).

Cette paix ne dura guéres; car *Enno*, fils

(*a*) Franken' erg. *Europ. Herol. Part.* I. *p.* 582.
(*b*) Ludolff, *Schaubuhne der Welt* T. I. ad ann. 1602. c. 2. §. 7.

fils du Comte *Edzard*, fit revivre les anciens différends par l'interprétation qu'on donna aux Traitez; mais les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à qui ceux d'Embden eurent recours, leur envoyerent un secours de 2000. hommes tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui détruisirent les Forts que le Comte ayoit fait bâtir sur le Weser. Ce Procedé des Etats-Généraux fut très-mal pris tant de l'Empereur que du Comte, & celui-ci poussa cette affaire si vivement à la Diéte de l'Empire, que celle-ci chargea l'Empereur d'employer effectivement les executions pour reduire ceux d'Embden conformement à la maniere ordinaire de proceder, & aux Mandemens émanez en vertu des Constitutions. Comme il parut au Comte que cette voye traîneroit trop en longuer, il fit lui-même un voyage à la Haye, & y conclut, après de longs débats, en présence des Députez de la République, un accommodement avec la Ville, dans lequel la Convention de *Delfzyll*, (*c*) fut confirmée, l'Amnistie des deux côtez accordée, ce qui avoit été pris restitué; & pour ce qui regardoit les tailles & taxes, il fut résolu de les

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

(*c*) *In Actis Comitatûs Frisiæ Orient. Edit. 1656. in 4.*

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

les régler avec les autres affaires de conséquence dans une Diéte du Pays (*d*). Comme l'Empereur donna enſuite de meilleures eſpérances au Comte, en déclarant de nulle valeur tout ce qui avoit été traité hors de l'Empire contre les Decrets Imperiaux, le Comte refuſa de ratifier le Traité conclu. Cependant ces différends furent terminez à fond en 1606. par l'entremiſe des Etats-Généraux & du Miniſtre Anglois réſidant pour lors à la Haye; & il y fut ſtipulé que le Comte garderoit ſans la moindre reſtriction, le Péage du vin, la moitié des Amendes, avec la Chaſſe & la Pêche; & que ceux d'Embden entr'autres articles accordez, joüiroient d'un commerce libre par terre & par eau. Au reſte on promit de part & d'autre d'obſerver religieuſement les Conventions faites ci-devant, & principalement la derniere de la Haye.

En 1654. le Prince d'Ooſt-Friſe préſenta un memoire à la Diéte de l'Empire, ſe plaignant que la ville d'Embden ſe diſpenſoit de contribuer aux Charges de l'Empire, quoiqu'il fût notoire que cette Ville, avec les Seigneuries, Biens &

(*d*) Meteren, *Hiſt. des Prov. Unies*, *Part.* I. *lib.* 24.

& Villages de sa dépendance, avoit de tout tems fait partie de cette Comté, & que par conséquent elle n'étoit pas en droit *durantibus in S. R. Imperio bellis*, de refuser sa quotte-part qui faisoit la sixieme partie des frais communs ; sur tout pendant qu'elle exigeoit des Sujets de l'argent pour l'entretien de sa garnison, dont elle avoit seule la direction, & qu'elle faisoit même lever par voye d'exécution militaire. Comme cela étoit contraire aux Traitez, il prioit Sa Majesté Imperiale & l'Empire de reduire cette Ville à son devoir. Sur quoi l'Empereur donna un Mandement *sub pœnâ dupli S. C. de solvendo Collectas Imperii*, & de restituer les deniers extorquez pour l'entretien de la garnison de la Ville, avec une citation de comparoître dans deux mois, pour faire ses exhibitions. En même-tems il en fut donné avis au Directoire de l'Empire, afin, qu'en cas que la Ville n'obéît pas aux Décrets de l'Empereur, on pût conferer sur cette affaire avec tous les Etats de l'Empire, & de quelle maniere on réduiroit cette Ville à l'obéissance, inserant les Décrets de l'Empereur dans le Recès de la Diéte de l'Empire. Mais les Etas-Généraux intervinrent de nouveau dans cette affaire qu'ils assoupirent en 1655.

De la Maison de Oost Frise.

en

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

en déterminant le nombre des Troupes qui resteroient en garnison dans Embden, & sur quel fond elles seroient entretenuës.

En 1676. il s'éleva un nouveau démêlé entre le Prince & les Etats touchant le Château d'Olgersam, où la Princesse, comme Regente & Tutrice avoit mis certain nombre de ses Soldats. L'année suivante il y eut de nouveaux différends avec la ville d'Embden, & dans ces deux cas on eut de même recours aux Etats-Géneraux.

En 1682. les anciennes disputes recommencerent entre la Cour & les Etats, tellement que Sa Majesté Imperiale chargea les Princes Directeurs du Cercle de Westphalie d'une Commission pour les accommoder. Les sujets de ces différends étoient principalement, que le Prince ne vouloit pas permettre aux Etats de se servir du Sceau que l'Empereur leur avoit confirmé: Qu'il vouloit user du pouvoir souverain dans les Prorogations des Diétes du Pays, *in administratione ærarii & impositione subsidiorum ordinariorum & extraordinariorum*, & prétendoit que si les Etats s'en plaignoient, ils fussent exclus *à limine Judiciorum Imperialium*, sans qu'on y écoûtât seulement leurs griefs, & il se fondoit:

I.

I. Sur la paix de Westphalie qui donnoit & confirmoit aux Etats de l'Empire *plenam superioritatem territorii*, où selon les propres termes, *liberum juris territorialis tam in Ecclesiasticis quam Politicis exercitium*, dont les effets & parties essentielles étoient les Régales susmentionnées. DE LA MAISON DE OOST FRISE. Raisons du Prince d'Oost Frise.

II. Sur la Capitulation Imperiale dans laquelle il étoit stipulé expressément qu'un Empereur ne pourroit exempter, ni libérer les Habitans & Sujets de la Jurisdiction des Etats, sous quel prétexte que ce pût être, ni même des impositions que le Prince pourroit établir avec justice & légitimement, sous prétexte de Fief : Qu'il n'approuveroit & n'accorderoit pas aussi que les Etats du Pays s'attribuassent privativement à l'exclusion du Seigneur, la disposition des Impôts & le maniment des deniers, avec la révision des comptes, &c. Et qu'en cas que quelqu'un des Etats ou Sujets s'en voulussent plaindre à lui ou son Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, il trouveroit bon & tâcheroit d'empêcher qu'il ne fût pas si facilement écouté : au contraire qu'on lui refusât toute Justice, & qu'on le renvoyât à sa premiere instance, savoir selon son devoir, à son Prince & Seigneur.

III.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

III. Sur le Recès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Imperiale, dans laquelle il est dit, *Art. IV.* touchant les garnisons & leur entretien; » Que les Habitans, Sujets & Bourgeois de chaque Electeur & Etats doivent principalement assister en toute obéissance leurs Princes, Seigneurs & Superieurs pour la conservation des forteresses & places necéssaires, & les garnisons d'icelles.

IV. Sur le Mandement obtenu de l'Empereur sur ce sujet par la Regence du Prince en datte du 20. Fevrier 1673, qui étoit *sine clausula de præstandis subsidiis ordinariis & extraordinariis.*

V. Sur la décision des Etats-Généraux donnée dans ces differnds en 1681. en vertu de laquelle il fut enjoint aux Etats du Pays d'Embden,

(*a*) De se déporter du Sceau permis par S. M. Imperiale,

(*b*) De laisser le droit de proroger la Diéte au Seigneur regnant,

(*c*) D'accorder une Voix au Commissaire du Prince dans les Révisions des comptes du Païs.

(*d*) D'entretenir au Prince 1200. hommes à sa disposition & commandement.

VI. Sur l'équité & la raison, vû que les biens du Prince, & ceux de ses Officiers

ficiers contribuent également aux déniers provenants du Pays, par conséquent il étoit juste qu'il y eût aussi quelque chose à dire. De la Maison de Oost Frise.

VII. Et qu'ainsi les Etats d'Ooſt-Friſe ſe fondaſſent ſur les Accords d'Ooſt-Friſe, principalement ſur l'Accommodement de 1678. confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ces Accords avoient été pour la plus part extorquez par la force & la peur par des Puiſſances Etrangeres.

VIII. Que l'Accommodement de 1678. avoit été fait ſans la participation des Ducs de Brunſwick & de Wirtemberg, quoiqu'ils fuſſent les Con-tuteurs du Prince alors mineur, confirmez par l'Empereur ; & que parceque la Princeſſe veuve y avoit acquieſcé ſans eux, ils ne pouvoient nullement priver le Prince mineur en ce tems, du droit *reſtitutionis in integrum*.

Les Etas du Pays alléguerent au contraire pour leur défenſe (*a*).

I. Que pour ce qui regardoit le Gouvernement d'Ooſt-Friſe, il y avoit de tout tems des circonſtances tout à fait dif- Réponſe des Etats du Pays.

(*a*) On peut conſulter ſur les divers Points de ces démêlez, les huit premiers Volumes de mon *Recueil d'Actes, Négociations & Traitez* ſur tout le *T. VIII. p.* 84. *juſqu'à* 304.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

différentes de celles des autres Principautez, Comtez, & Seigneuries du St. Empire Romain, ce qui seroit très-facile à prouver par l'Histoire du tems passé.

II. Que *Charlemagne* ayant fait gouverner les Peuples Allemands réduits sous sa Puissance, par des Comtes ou Ducs; il fit cette grace particuliere aux Francs-Frisons préferablement aux autres, qu'ils n'auroient pas des Gouverneurs contre leur gré: Mais qu'ils seroient libres de choisir eux-mêmes selon leur volonté de Bourguemaitres, qui à la maniere des anciens Romains, choisiroient annuellement un Podestat, qui administreroit cette année-là le Gouvernement & auroit la Régence du Pays, selon les propres termes du Privilége.

III. Avec lequel le Privilége de l'Empereur *Sigismond* datté de Constance le 30. Septembre 1417. étoit conforme, sur tout dans ces expressions énergiques. » *Nos igitur, &c. animo deliberato matu-*
» *roque Principum, Comitum, Nobilium*
» *& fidelium nostrorum accedente Consilio*
» *ipsis, &c. universas & singulas gratias,*
» *libertates, immunitates, franchesias, ju-*
» *ra, privilegia & litteras, quas & quæ*
» *à supra dictis nostris in Imperio Prædeces-*
» *soribus Romanorum Imperatoribus & Re-*
» *gibus obtinuisse noscuntur, innovavimus*
» *ap-*

» *approbavimus, ratificavimus, &c. De-* DE LA
» *nique ut memoratis incolis & inhabitan-* MAISON
» *tibus in eorum desideriis nostra libera-* DE OOST
» *litatis beneficia gratiosius ostendamus,* FRISE.
» *ipsi hanc specialem gratiam duximus fa-*
» *ciendam, &c : quod eisdem incolis & in-*
» *habitantibus aliquem Principem, spiri-*
» *tualem vel secularem, Comitem, Baro-*
» *nem, Nobilem, &c : quocunque casu in*
» *Gubernatorum vel Rectorum non cons-*
» *tituemus aut præfatis terris districtibus*
» *præficiemus* ».

IV. Que ceux d'Ooſt-Friſe s'étoient maintenus dans cette liberté contre toute entrepriſe des Princes voiſins, pendant 600. ans, ce dont aucun Peuple en Allemagne ne pouvoit ſe glorifier.

V. Et quoiqu'en 1430. ils euſſent élu *Edzard* de Grietzel, contre *Foco Uco* de Kiehr, qui commençoit à devenir trop puiſſant & opprimoit la liberté de Friſe, & que le premier ſe fit un tel mérite d'avoir reduit *Foco Uco*, qu'on lui donna ſon frere *Ulric* pour ſucceſſeur; enſorte qu'en 1452. il fut reconnu par une élection, *Regent* héréditaire ſans aucun Titre plus expreſſif: Sa Puiſſance ne conſiſta cependant qu'à maintenir la Juſtice, ramener les Révoltez à leur devoir, faire la guerre pour la Patrie, & entretenir les Etats dans l'Union, ſans

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

néanmoins faire la moindre violence à la liberté de la Nation.

VI. Quoique cet *Ulric* se soumît à l'Empereur *Frederic III.* comme Feudataire, à l'insçu des Etats du pays d'Ooſt-Friſe, il ne put pourtant acquerir par-là davantage que ce qui lui avoit été confié par les Etats, puiſque ſelon la raiſon, perſonne n'eſt de ſon chef en Droit de diminuer celui d'un autre, ou d'accorder à un autre plus qu'il n'a eu aux dépens d'un tiers.

VII. Ce que l'Empereur *Frederic III.* comprit très-bien, en faiſant inſérer dans les Lettres d'inveſtiture cette clauſe importante en faveur des Etats d'Ooſt-Friſe.

» Pourtant ſans préjudice aucun en-
» vers nous & le St. Empire, notre
» Puiſſance & nos droits, de même que
» de notre pays d'Ooſt-Friſe, ſes liber-
» tez & droits accordez par l'Empereur
» Charlemagne & les autres Empereurs
» & Rois des Romains nos Prédeceſ-
» ſeurs de glorieuſe memoire, ou à ceux
» qu'ils ont eu, & dont ils ont joüi juſ-
» qu'à préſent leſquels nous entendons
» laiſſer dans toute leur force & vi-
» gueur.

VIII. Sans oublier que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ledit Privilége

vilége de *Charlemagne*, dans une Sentence prononcée en 1597. entre le Comte *Edzard* & les Etats, & qu'on nomme ordinairement Réſolution de l'Empereur, dans les termes ſuivans. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» Nommément aux Priviléges, Li» bertez, Uſages & Ordonnances, ac» cordées généralement aux Friſons par » feu l'Empereur *Charlemagne*, Sigiſ» mond & autres Empereurs Romains.

IX. En conformité de laquelle, le Comte *Enno III.* fils du Comte *Edzard* promit aux Etats d'Ooſt-Friſe par les Concordats de 1599. Art. 4. de confirmer & & maintenir tous leurs Priviléges Imperiaux, Libertez, & Uſages.

X. Ils ont eu recours à ces Priviléges de *Charlemagne* & de Sigiſmond *de non obtrudendo Domino*, lorſqu'ils ſe ſoumirent à la Regence héréditaire d'un Comte, & ils ſtipulerent qu'entre les fils laiſſez par le Comte, ils choiſiroient pour leur Regent le plus capable : ce qui conſtoit non ſeulement par les Hiſtoires du Comte *Enno I*, qui de la même maniere fut préferé à ſon frere aîné dans la Regence du Comte *Edzard II.* & *Enno III*; mais auſſi.

XI. Par l'Hommage prêté en 1543. à la Comteſſe Anne, veuve du Comte *Enno II.* comme Tutrice, dans l'ac-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

te duquel il est marqué expressément.

» Nous promettons & jurons d'être » fidels & obéïssants aux héritiers du feu » Comte *Enno* & à sa Doüairiere notre » très-gracieuse Dame, par rapport à » ses gracieux enfans, &c. & en consé- » quence de rester sous serment avec tout » le païs, jusqu'à ce qu'un des héritiers » & jeunes Seigneurs présens ait été élu » pour Seigneur Régent, par la volonté » sincere & le consentement de tout le » païs.

XII. Qu'aussi long-tems que les Comtes auroient exercé leur Regence d'une maniere compatible avec les libertez & privileges des Etats (ce qu'on pouvoit dire avoir été observé par le Comte *Ulric I.* & sa femme *Teda*, & en partie par son fils *Edzard I.*) ils ne seroient jamais parvenus à s'emparer de l'autorité souveraine d'une maniere qui n'a pas d'exemple.

XIII. *Edzard II.* ayant pris des Ministres élevez dans d'autres Provinces d'Allemagne, où les Princes & les Comtes s'étoient déja arrogé depuis quelques siécles un pouvoir despotique sur leurs Sujets, ils tenterent d'introduire la même chose en Oost-Frise où l'on étoit acoutumé à la liberté, il en arriva de grandes dissentions entre le Seigneur & les

les Etats, que l'on tenta de toutes manieres d'abolir depuis l'an 1589. à force de Décrets Imperiaux, d'accommodemens, d'executions, d'Ordonnaces du Conseil Aulique, de résolutions, de décisions & de transactions dont on veut faire présentement les loix fondamentales de la Régence du païs, sous le nom d'accords d'Ooſt-Frise : Que nonobstant tout cela ces différends avoient toûjours subsisté depuis ce tems-là, au moins en partie, quoique les Etats eussent cedé une partie considérable de leur liberté. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

XIV. Le premier différend nâquit de l'usage du Sceau & des Armes données & renouvellées par Sa Majesté Imperiale en 1677. le 20. Janv. & dont les Etats d'Ooſt-Frise se servoient avec tout le monde, même avec Sa Majesté Imperiale, dont ils en avoient reçu la permission ; vû que les Conseillers du Prince interpreterent cette pratique innocente comme si les Etats vouluſſent affecter par-là au préjudice du Prince la pleine liberté des vieux Frisons, dont les Armes avoient été inserées en quelque maniere dans le nouveau Sceau de l'Empereur, ce qui pourtant ne leur étoit jamais venu dans la pensée, ni qu'on pût prescrire à Sa Majesté Imperiale de bornes dans de tels symboles indifférents,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

sans préjudice à ses prérogatives les plus importantes, & qu'elle s'est reservées elle-même.

XV. Les Comtes à présent Princes d'Ooſt-Friſe, entreprirent auſſi contre la liberté des Etats, la coutume & les Concordats, de proroger les Diétes ſelon leur bon plaiſir; ce que les Etats ne pouvoient pas ſouffrir, vû le préjudice qui en réſultoit par rapport à eux, outre qu'ils étoient en droit de s'oppoſer à ces innovations.

XVI. Il paroît donc clairement par ce qui a été dit, que ceux d'Ooſt-Friſe avoient été un peuple libre juſqu'en 1452. que depuis ce tems, ils avoient bien élu d'entr'eux un Seigneur pour les gouverner, ſans pourtant lui avoir donné un pouvoir abſolu, ni cedé de leur liberté juſqu'à avoir un Seigneur héréditaire comme ils l'ont à préſent, au lieu d'un Régent ou chef élu comme ils l'avoient alors, & auquel ils s'étoient ſoumis ſeulement à certaines conditions; d'où il arriva que toutes les fois que les Comtes voulurent s'arroger quelques droits ou exercer quelque Régale, on étoit toûjours obligé de leur remettre devant les yeux la nature de leur charge dès qu'on s'oppoſoit à leurs entrepriſes. Or ils ne ſauroient abſolument prou-

prouver, que parmi les Droits cedez par les Etats aux Comtes, on trouvoit auſſi celui de proroger les Diétes. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

XVII. Au contraire les Etats ſont, *non ſolum in antiquâ & continuâ, ſed etiam in præſentiſſimâ juris prorogandi Comitia Provincialia poſſeſſione.*

XVIII. Outre qu'il n'étoit pas poſſible qu'il ſe fît aucun changement dans les Droits d'Ooſt-Friſe à l'égard des Diétes, vû qu'il conſte, par le Décret Imperial de 1589. Art. 10. par la réſolution de l'Empereur *Rudolphe II.* de 1597. Art. 17. & par l'accord de la Haye de 1603. Art. 13. que ſi le Comte ou Prince : » refuſoit à la demande des » Etats, de la Nobleſſe ou de l'une des » trois Villes, de convoquer les Etats » du païs, pour le Bien public, & cela » pendant un mois, il ſeroit permis aux » Etats de s'aſſembler ſur la Convoca- » tion de la Nobleſſe ou de la ville, qui » auroit fait la demande d'aſſembler une » Diéte, pour déliberer *per libera vota* » ſur les beſoins du païs, prendre des » réſolutions & proceder, en la manie- » re convenable, même en l'abſence du » Seigneur Régent ou de ſes Députez, » &c.

Ce Droit ſingulier ne ſeroit rien & de nulle valeur, ſi le Seigneur Régent

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

avoit le Droit de proroger les Diétes, & rien ne l'empêcheroit, quoiqu'indirectement d'en dépoüiller les Etats.

XIX. Pour ce qui regarde le troiſiéme différend touchant le Tréſor de l'Epargne ou ſon adminiſtration commune, il eſt notoire qu'avant l'année 1689. les Régens n'oſerent entreprendre d'impoſer des Contributions aux habitans de leur propre chef; au contraire il leur falloit, en cas de néceſſité, convoquer les Etats & en propoſant les beſoins publics, non ſeulement demander qu'on les aſſiſtât d'argent, mais auſſi ſe contenter d'un refus des Etats, ſelon les circonſtances; l'Empereur *Rudolphe II.* protegea les Etats dans ce Droit par ſon Décret du 10. Févr. 1589. » y étant fait » mention expreſſe & ordonnée, que les » Seigneurs Régens ne pourroient im» poſer des Collectes & taxes particulie» res, qu'en ce cas de néceſſité évidente, » & avec le conſentement des Etats; » ce qui faiſoit bien voir que dans ce » tems-là on ne levoit pas encore des » Impôts ordinaires en Ooſt-Friſe.

XX. Mais qu'ils avoient leur commencement ſous *Edzard II.* & *Enno III.* quand les Charges ſur le Païs augmenterent à cauſe des Dons-Gratuits pour le Seigneur régnant, l'entretien de la gar-

garniſon à Embden, & le payement des dettes du Païs ; qu'en conſideration de ces circonſtances, il fut trouvé bon d'établir une caiſſe d'épargne des Impôts & des Tailles. Le Comte *Enno III.* prétendit en avoir privativement l'adminiſtrattion ; mais il abandonna cette prétention dans l'accommodement fait à Embden en 1606. entre les Etats & le Comte par l'interpoſition du Roy d'Angleterre, & des Etats Généraux ; étant expreſſément ſtipulé, par cet accommodement, C. 1. §. 2. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» De-plus ſont ordonnez pour la Re-
» cette le débourſement & adminiſtra-
» tion des deniers publics & impôts,
» deux perſonnes de chaque état, ainſi
» ſix perſonnes des Etats de cette Comté,
» qui doivent avoir auſſi le pouvoir de
» choiſir une perſonne convenable pour
» leur Sécrétaire ; & il eſt du bon plaiſir
» de notre très-gracieux Seigneur d'ad-
» joindre à ce College des Aſſeſſeurs, un
» Commiſſaire ou Inſpecteur, comme
» ſon excellence nomme préſentement à
» cet effet *Maurice de Ripperda* ; cepen-
» dant ſans qu'il puiſſe s'arroger de don-
» ner ſa voix ou ſe mêler de l'adminiſ-
» tration des deniers publics.

XXI. On s'en tînt-là dans le réſultat de la Diéte de Norde, en 1620. &

DE LA MAISON DE OOST ERISE.

l'on s'en exprima de même dans la révision de l'Ordonnance de 1631.

XXII. Son Alteſſe s'eſt même engagée ſolemnellement envers les Etats ſur ce point le 9. Novembre 1678. tant pour ſoi que pour ſes Succeſſeurs à la Régence:

» De ne faire lever aucune taxe, contribution, & autre impôt ni en tems de paix ni en tems de guerre, quelque cas qui puiſſe arriver, ſoit ordinaire ou extraordinaire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'accident ou de néceſſité extraordinaire: encore moins d'ordonner à ſes Officiers ou autres de le lever ou de le faire lever; s'abſtenant de tout ce qui concerne leſdites levées & les laiſſant aux ſoins des Adminiſtrateurs.

XXIII. Cet accord fut confirmé par l'Empereur à la réquiſition des deux Parties le 29. Décembre de la même année.

XXIV. Et en conformité l'Empereur fit écrire, & déclara le 28. Juillet 1684. à la Princeſſe Douairiere d'Ooſt-Friſe, quand elle offrit à Sa Majeſté Imperiale de lui avancer 130. mois Romains ſous condition de lever enſuite cet argent ſur les Etats, à l'aide des Sauvegardes qui étoient alors en Ooſt-Friſe,

se, que » dans l'Administration, Publi-
» cation & levée des mois Romains &
» autres impôts ; il ne sera apporté au-
» cun empêchement ou obstacle aux Ad-
» ministrateurs de la Caisse d'Epargne
» des Etats du Païs, comme étant en
» possession, par plusieurs accords, cou-
» tumes, & particulierement par la tran-
» saction de 1678. confirmée par Sa Ma-
» jesté Imperiale qui esperoit que Son
» Altesse ne les en voudroit pas empê-
» cher.

XXV. Quant à ce qui concernoit les subsides ordinaires & extraordinaires, par rapport auſquels un Prince d'Ooſt-Friſe prétend avoir mains libres, ce n'eſt qu'à l'égard des Garniſons des Fortereſſes & Châteaux du Comte, entretenus des ſubſides ordinaires du Païs d'Ooſt-Friſe, repartis ſur le Tiers-Etat ou l'état des païſans, à ſavoir ſur les Sujets de chaque Bailliage où ces Fortereſſes & Châteaux ſont ſituez ; à quoi ce Tiers-Etat a conſenti de bon gré en 1605. par le Recès de la Diéte de Marien-Hof ; cependant avec cette addition expreſſe, fondée ſur la coûtume, que la repartition de chaque Bailliage ſeroit fournie par les habitans-dudit Bailliage ſans aucune aſſiſtance, aide ou ſecours des autres. Après que le Tiers-

Etat

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Etat se fut ainsi accordé en 1611. avec le Comte *Enno III.* & que l'entretien des garnisons dans les Châteaux ou Forteresses du Prince, eût été reglé annuellement par une répartition entr'eux, sans que le Comte pût l'augmenter sous quel prétexte que ce pût être ; ce qu'il promit. On ne peut comprendre, par quelle raison la Régence du Prince pourroit prétendre à présent d'autres subsides ordinaires outre ceux-là.

XXVI. Quant aux subsides extraordinaires, on doit remarquer qu'au commencement de la Régence des Comtes, on ne leur accorda pas le droit des Armes ; ensorte que pour faire la guerre ou contracter des alliances, de même que pour la levée des deniers nécessaires dans ces cas, il falloit absolument le libre consentement des Etats, comme il paroît clairement & distinctement par le Décret de l'Empereur de 1589. par l'accord de la Haye de 1603. Art. 12. & par des accords de 1618. 1661. & 1678. par lesquels les Ministres du Prince tenterent de lui procurer *privativum jus armorum* & l'administration des deniers à ce nécessaires ; mais sans en pouvoir venir à bout, comme étant des choses incompatibles.

Outre cela les Etats répondirent aux objec-

objections & aux raisons du Prince. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au I. Que le passage de la Paix de Westphalie qu'on citoit n'aboliſſoit pas les transactions entre les Sujets & leurs Seigneurs régnants, ni leurs Droits, Privileges & libertez confirmées par des Patentes des Empereurs *per decreta judicialia*, ou autrement; puisque si cela étoit tout auroit été bouleversé dans l'Empire, & les loix fondamentales renversées, ce qui auroit tout d'un coup rendu les Etats & Sujets des Princes & Seigneurs leurs Esclaves, en les dépouillant de toutes leurs libertez & privileges; servitude, à laquelle ils n'aspiroient certainement pas en repandant leur sang pendant la guerre de trente années.

Au II. Le véritable sens de la Capitulation Imperiale n'emporte pas que tous les *Pacta Provincialia* faits entre le Seigneur & les Etats, par rapport aux impôts, aux taxes & à l'administration des deniers qui en proviennent fussent entierement cassez & abolis; ce qui seroit contre la saine raison, qui n'auroit pas permis aux Electeurs & Princes de convenir de cette Capitulation aux dépens des Droits & Pactes dont ils seroient convenus avec leurs Etats; autrement ces Conventions resteroient exposées

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

sées au bon plaisir du Prince & toûjours en danger, & c'est sans doute pour cette raison que l'Empereur *Leopold* ne voulut pas faire inférer dans l'Article cité les mots : *Non obstantibus pactis in contrarium, &c.* Outre qu'on pourroit dire que le passage cité de la Capitulation devroit être entendu, 1. des Impôts & Taxes légitimes : 2. d'une administration usurpée par les Etats contre tout droit, ensorte 3. qu'en ces cas NB. les Etats ne seroient pas écoutez. Comme tout cela ne se trouve pas dans le cas des Etats d'Oost-Frise, tant par rapport à la Collecte qu'à l'Administration des rapports du Païs, Sa Majesté Imperiale ne sauroit refuser d'écouter leurs plaintes legitimes, c'est ce qu'elle a aussi très-gracieusement reconnu, puisqu'elle les a écoutées en 1684. & y a pourvû par des Rescripts à la Princesse Doüairiere touchant les mois Romains & les Taxes, comme on l'a rapporté ci dessus : on peut ajoûter que les Seigneurs d'Oost-Frise ont eux-mêmes promis & accordé, depuis la Capitulation Leopoldine de 1664. aux Etats du païs, la joüissance de leurs droits par rapport aux impôts & à l'administration de la Caisse de l'Epargne & par conséquent ils ont renoncé au droit qu'ils tâchent mal-à-propos

pos de mal fonder sur la Capitulation & les Recès de l'Empire de 1654. ce que chaque Etat seroit de même en droit de faire. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au III. Le passage allegué des Recès de l'Empire & de la Capitulation Imperiale touchant les subsides pour les Garnisons, ne peut être applicable ici, puisque le texte parle des Etats qui en cela vouloient se soustraire à leur devoir; ce qui ne se rencontre pas dans la conduite des Etatts d'Oost-Frise, qui n'ont jamais refusé d'accorder & de faire tout ce qu'ils devoient, soit par rapport aux subsides ordinaires & extraordinaires, soit pour les Garnisons ou autrement, selon les accords, Recès, Conventions, loix & usages d'Oost-Frise, selon lesquels *Determinatio quanti & modi* ne pouvoit leur être ôtée par la Capitulation Imperiale.

Au IV. Les Etats d'Oost-Frise obtinrent le 22. Octobre 1677. une autre Sentence Imperiale contre le Mandement allegué sur leur représentation bien fondée, par laquelle Sa Majesté Imperiale approuve l'accommodement de 1611, & les offres des Etats touchant les subsides, & le Mandement sans clause fut cassé. Comme cette Sentence fut acceptée, & passa en loy, elle doit faire un Droit entre les Parties.

Au

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au V. Que si Sa Majesté Imperiale avoit expressément défendu à la Régence du Prince d'avoir recours aux Puissances Etrangeres, les Etats n'auroient jamais recherché les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui sans une extention de Jurisdiction, n'auroient pû juger entre le Prince & les Etats d'Oost-Frise, c'est pourquoi l'Empereur avoit cassé la Décision proposée par les Etats Généraux.

Au VI. Que le Seigneur d'Oost-Frise jouïssoit de la Franchise des Tailles & Impôts pour soi, sa famille, ses Bourgs, Châteaux & Maisons, ne contribuant à la caisse publique que pour les Terres nouvellement acquises & les autres Terres labourables que le Seigneur du Païs s'étoit appropriées lorsqu'elles étoient déja chargées de ces Taxes. Qu'en Oost-Frise pour avoir droit de comparoître à la Diéte, il étoit requis, outre la possession des Biens, de se déclarer pour un des trois Etats, Noble, Bourgeois ou Païsan: Que le Seigneur du Païs ne voudroit pas être mis dans une de ces trois Classes, & qu'ainsi il ne pouvoit avoir de suffrage dans cette Assemblée ni dans le College des Administrateurs, aussi peu que la Ville d Emden pouvoit se faire agréger au Corps des Nobles à

cause

cause de ses cinq Seigneuries franches, propres & immatriculées, parmi lesquelles celle d'Oldersheim contribuoit plus que toutes les Terres du Prince, ni qu'un Bourgeois particulier pourroit avoir de suffrage dans l'ordre des Païsans, quand même il possederoit une fois autant de Terres. A l'égard des Contributions des Officiers du Prince, il ne pouvoit pas prétendre plus de droit que les loix du païs ne permettroient au College des Administrateurs d'en accorder en partie, parceque c'étoit le droit d'un tiers à savoir des Officiers, en partie aussi parcequ'il y avoit été pourvû par le Recès de la Diéte de 1620. où il est dit que ceux qui vouloient comparoître à la Diéte devoient être des personnes libres, dégagées de tout engagement particulier à quelque Superieur; laquelle disposition des loix déclaroit inhabile tous les Serviteurs & Officiers du Prince, quand même ils auroient été habiles sans cela, par leurs Biens ou qualité personnelle à comparoître aux Diétes; laissant à chacun le choix libre de devenir Officier du Prince, en perdant son suffrage à la Diéte, ou non.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au VII. On ne nioit pas que quelques accords d'Oost-Frise avoient été conclus sous la médiation des Etats Généraux,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

néraux, devant lesquels les affaires des deux Parties furent mises en compromis, en qualité de bons voisins ; mais nullement comme Juges ordinaires & légitimes ; outre qu'ils avoient mis pour fondement de leur arbitrage, les Sentences de l'Empereur & les Loix fondamentales du Païs d'Ooſt-Friſe, ce qui étoit *modus de genere permiſſorum* & en uſage par tout l'Empire, comme il paroiſſoit entre pluſieurs autres cas par le *Laudum* de Heilbron, *in cauſa Wildfangiatus*, & par la Convention par *Interim*, concluë en 1679. à Pinneberg, par l'interpoſition de la Cour de France ; & les Etats d'Ooſt-Friſe ont d'autant moins fait difficulté de conſentir aux accords faits par les Etats Généraux, que les plus hauts Tribunaux de l'Empire avoient prononcé en conſéquence & que le Conſeil Aulique les avoit confirmez en 1677. ſans qu'on pût dire que *vis & metus*, y euſſent eu la moindre part ; outre que ces exceptions, ſelon la doctrine des plus ſavans dans le droit naturel, ne peuvent rendre vicieuſes de pareilles Conventions, ni liberer les Seigneurs & Princes des obligations qu'ils y ont contractées.

Au VIII. Qu'il étoit prouvé par les Privileges des Etats, qu'ils n'étoient pas obligez

obligez de reconnoître des Seigneurs étrangers pour leurs Regents; c'eſt pourquoi l'Empereur ne put donner pour Con Regens, les deux Ducs de Brunſwick & de Mecklenbourg: ce qu'il ne voulut pas même, puiſqu'il le refuſa à la requiſition qu'en fit la Princeſſe Douairiere renvoyant les Etats ſimplement à elle, à qui ſeule ils avoient prêté hommage: Que Sa Majeſté Imperiale avoit conſeillé à la Princeſſe Douariere de conſiderer ces deux Ducs comme Adjoints dans l'Adminiſtration de ſa Tutelle, ſans que cela regardât en aucune maniere les Etats. Quant à ce qui concerne *reſtitutionem in integrum*, la Régence avoit été pourvûë alors d'habiles Conſeillers qui n'auroient rien accordé au préjudice de leur Maître, outre qu'on ne pouvoit prouver aucune lezion ſans parler du Droit qu'ont les Etats même, conſiderez *tanquam Univerſitas*, de connoître des cas *reſtitutionis in integrum* comme de ceux qui concernent les mineurs ſuivant la regle: *Quod privilegiatus contra æque privilegiatum, jure ſaltem gaudeat communi, &c.* DE LA MAISON DE OOST FRISE.

On ſe contentera d'alleguer ſes raiſons de part & d'autre en attendant ce que la Commiſſion Imperiale nommée à l'occaſion des differends ſurvenus en 1682. en reſoudroit. Com-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Comme l'Electeur de Brandebourg qu a toûjours eu l'œil ſur ce Pays ne pouvoit voir tranquillement que l'Evêque d'Oſnabruck, Tuteur du jeune Prince, ammenât des Troupes dans le Pays, il fit ſurprendre, pour l'en empêcher, la ville de *Gretzil*, y mit garniſon & la fit fortifier. Enfin en 1699. on fit avec les Etats un accommodement à ſouhait, & le Prince fit ſa premiere entrée dans la Ville d'Embden le 20. Octobre de la même année.

Bien-tôt après il ſurvint de nouveaux démêlez, qui ſont allez juſqu'au point, que Sa Majeſté Imperiale décreta, à la réquiſition du Prince, une Commiſſion dont elle chargea le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui l'accepta & envoya pour Subdélegué ſon Vice-Chancellier le Sr. *Rittern*; mais quelques peines & quelques ſoins qu'on ſe donnât, on ne put porter les Etats & principalement la ville de d'Embden à un accommodement. Et comme s'il falloit que ces démêlez fuſſent hereditaires, ainſi que le remarque le Chancelier Mr. de *Brenneiſen*, dans l'hiſtoire d'Ooſt-Friſe qu'il a publiée il y a quatorze ans, & où il fait voir qu'il y a 300. ans qu'ils durent entre le Prince & ſes Etats, le Prince *George-Albrecht*, qui

qui ſucceda à ſon pere en 1708. ſucceda auſſi à ſes diſputes & ne ceſſa de porter des plaintes aux Etats de ſon pays juſqu'en 1620. mais n'en pouvant obtenir aucun redreſſement, il s'adreſſa enfin cette année-là à la Cour Imperiale à laquelle S. A. S. préſenta ſucceſſivement ſept ſuppliques, la premiere le 14. May 1720. & la ſeptieme le 21. Fevrier 1721.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Dans la I. ce Prince ſe plaignoit de ce que les Etats d'Ooſt-Friſe avoient introduit dans le pays des Troupes Etrangeres, qui étoient entretenuës aux dépens du pays & du Prince contre le Prince, &c. Qu'outre cela les avoient ſollicité auprès de l'Evêque de Munſter, ce qu'on appelle *Conſervatoires*, ce qui coutoit au pays au moins quelques milliers de Ryxdaldres ſans aucune néceſſité.

La ſeconde du 29. d'Août contenoit des plaintes ſur la conduite des Etats dans la perception & l'emploi des revenus publics. Cette Requête renfermoit 17. points, entr'autres un où l'on démontroit la néceſſité d'accorder au Prince un certain Don-gratuit annuel d'une ſomme fixée.

La troiſieme ſupplique du 10. Janvier 1721. étoit une répétition des plaintes

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

tes précedentes : mais on y avoit joint deux ſuppliques, ſavoir la quatrieme contre la ville d'Embden, qui, ſans conſulter le Prince s'étoit arrogé le droit d'établir une Compagnie de Commerce.

La cinquieme contenoit les raiſons ſur leſquelles étoit fondée la prétention qu'Eſens & Wittmund devoient être exempt des Charges du pays.

La ſixieme ſupplique étoit diviſée en trois parties. La premiere avoit onze articles, dont la plûpart contenoient les demandes de pluſieurs milliers de Ryxdaldres, que l'on prétend être dûs au Princes par les Etats ; la ſeconde partie prouvoit que le Prince ne doit pas payer ſa quotte-part des Contributions du Cercle, &c. la troiſieme partie revient à la charge pour un Don-gratuit annuel.

La ſeptieme concernoit certains bruits qu'on avoit fait courir, qu'on en vouloit à la garniſon que les Etats Generaux ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on y refute.

Le ſuccès de ces differentes ſuppliques fut un Décret que Sa Majeſté Imperiale rendit le 18. Août 1721. en faveur du Prince (*c*), qui donna lieu à de

(*c*) Rouſſet, *Recueil Hiſtorique d'Actes, Negociations, &c.* p. 281. du T. IV.

de grandes plaintes de la part des Etats du pays, de ceux d'Embden & des Administrateurs des Finances. On ne voulut pas se soumettre à ce Décret rendu *altera parte non audita.* On publia des Ecrits de part & d'autre (*d*), ce qui attira un second Décret de l'Empereur du 11. Juin 1723. qui confirmoit & agravoit le précedent, & que nous rapporterons ici parce qu'il contient un plan de Gouvernement que les Etats jugeoient contraire à leurs anciens Privileges, Accords & Conventions. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» Sa Majesté Imperiale s'étant fait » rapporter le contenu des Ecrits déli- » vrez au Conseil Aulique de l'Empire, » tant de la part du Prince d'Oost-Frise, » qu'au nom des Etats dudit pays, a » jugé à propos de rétablir l'ordre en- » tre le Seigneur & ses Sujets, & de » prendre en consideration ce qui trou- » ble la tranquillité publique, & les » motifs qui font en plusieurs manieres » mépriser les Reglemens & Ordon- » nances Imperiales; savoir :

» I.

(*d*) Comme une *Deduction succinte, pour prouver la validité du Decret Imper. & qu'il étoit fondé sur les accords d'Oost-Frise*, ubi supr. p. 289. *une Deduction des Etats d'Oost-Frise contre divers points du Decret.* ubi supr. p. 297. *une Reponse du Prince. Cette Deduction*, ubi suprà, p. 335.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» I. L'entrepriſe d'accorder des exemp-
» tions ou délais dans le payement des
» Taxes, & de donner avec partialité
» des conſentemens & reſolutions ſur
» des affaires domeſtiques du pays ou
» autres, à l'excluſion du Prince.

» II. L'approbation des Domaines
» du Prince, & l'engagement du pays
» entier par des conventions faites avec
» des Etrangers & avec des Etats de
» l'Empire, & la levée arbitraire des
» Impôts, ſans envoyer ou préſenter
» au Prince ni le projet ni les origi-
» naux de ces conventions faites, ni
» des obligations pour obtenir ſon
» approbation & ſon conſentement.

» III. Le refus de produire les Regiſ-
» tres des comptes pour les revoir &
» les rectifier : production néceſſaire
» afin que chacun voye & ſoit aſſuré
» qu'il n'y a dans la Repartition des
» Taxes aucune exemption ni gratifi-
» cation partiale, & que l'on a égard
» dans cette Répartition à la propor-
» tion du pouvoir d'un chacun afin
» de les regler avec égalité

» IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir
» aucun égard aux juſtes regles établies
» par les Décrets Imperiaux, par rap-
» port aux nouveautez introduites dans
» les Etats, touchant l'adminiſtration

» &

» & la disposition des Collectes, en vertu des accords & des prétendus » privileges, en quoi on ne prétend » point préjudicier aux Droits des » Etats; mais seulement procurer que » l'on en fasse usage: Que l'on ne s'en » serve au préjudice de personne, & » en connoître la verité; maintenir im- » partialement les Administrateurs dans » leur Charge; introduire de meilleurs » Reglemens pour les Finances, ainsi » que souhaite depuis long-tems » la plus grande partie des Etats; abo- » lir des usages inutiles & superflus, » & maintenir l'inspection suprême » qui appartient au Prince dans l'ad- » ministration. Il n'est pas tolerable que » l'on s'oppose à cette bonne & pater- » nelle intention de Sa Majesté Impe- » riale, qui tend à corriger des coutu- » mes préjudiciables & pernicieuses, & » établir en leur place des Reglemens » justes & sages pour la consolation » de ceux qui aiment l'ordre, & pré- » venir ainsi la ruine du pays.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» V. L'imposition & la levée des » Taxes ausquelles les Etats n'ont pas » unanimement consenti, & contre les- » quelles même on a formé des oppo- » sitions; surquoi l'on devoit avant » tout attendre la décision du Prince,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» ou, s'il faisoit quelque difficulté, re-
» courir à Sa Majesté Imperiale.

» VI. L'approbation des exemptions
» des Taxes publiques.

» VII. La prétention contraire au
» devoir des Sujets, savoir que les Etats
» ne sont pas sujets à l'examen & au
» jugement du Prince.

» VIII. Le refus d'executer les Or-
» dres de l'Empereur de casser les Trou-
» pes introduites dans le pays.

» IX. Les discours & écrits satyriques
» contre le Ministere du Prince.

» X. Le refus d'admettre l'Inspecteur
» & le Commissaire nommé par le
» Prince.

» XI. Le refus de spécifier l'emploi
» des Capitaux négociez en Hollande.

» XII. Le recours à la protection de
» quelques Etats de l'Empire, oubliant
» Sa Majesté Imperiale le seul Chef de
» l'Empire, souverain protecteur & Ju-
» ge dans tous les démêlez & disputes
» qui surviennent entre les Seigneurs
» & Etats; ce qui est contraire aux
» Loix fondamentales de l'Empire, &
» à la fidelité & obéïssance dûë à Sa
» Majesté Imperiale, & peut donner
» lieu à des troubles.

» XIII. La témerité de faire imprimer
» des écrits pour abuser les Sujets en
» leur

» leur exposant diverses imputations » contre le Prince, comme si son dessein » étoit d'abolir les accords & privile- » ges pour établir un Gouvernement » despotique qui ne seroit borné par » aucune loi ni reglement; ce qui est » entierement refuté par tous les Actes, » qui prouvent clair comme le jour, » qu'au contraire le Prince ne cherche » que l'avantage, le bien & le profit » des Sujets par l'abolution de ces de- » sordres sans nombre & de ces far- » daux insupportables, ayant surtout » en vûë d'introduire de bons Regle- » mens, qui puissent rendre les fideles » Sujets heureux, paisibles & contents; » ce que les Administrateurs ont empê- » ché jusqu'à présent par la témérité » qu'ils ont d'interpreter à leur volon- » té les resolutions Imperiales, les ac- » cords du pays, & leur contenu, & » par le mauvais usage qu'ils en font, » & qui est très-préjudiciable, ex- » cluant le Prince de toute inspection, » & l'empêchant ainsi de tenir la » main à ce que tout ce fasse dans l'or- » dre.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» XIV. Les menaces & les persua- » sions contre des Membres des Etats, » qui ont été réellement exclus des Diè- » tes, pour s'être soumis aux Décrets

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» Imperiaux, & avoir signé des Let-
» tres de soumission.

» XV. La publication des Patentes
» imprimées, remplies de termes odieux
» contre le Prince, sur l'opposition que
» le reste des Etats avoit formée à la
» levée des Taxes; d'où s'est ensuivi
» que l'on a entrepris l'exécution avec
» l'aide des Troupes entretenuës dans
» le pays, nonobstant la défense expres-
» se de Sa Majesté Imperiale, en quoi
» les rebelles ont eu l'insolence inouie
» de s'arroger une autorité au-dessus
» du Seigneur même du pays, au mé-
» pris des décisions de Sa Majesté Im-
» periale à laquelle ils avoient eux-mê-
» mes porté leurs plaintes.

» XVI. L'opposition à tout Reglement
» du Prince dans les cas de démêlez
» entre les Députez, ou lorsqu'on ne
» faisoit aucune attention dans la Dié-
» te aux representations sur les besoins
» du pays, ou lorsque l'on proposoit,
» pour réparer les maux où le pays étoit
» exposé, des moyens impraticables &
» dangereux.

» XVII. Le refus de produire les
» comptes de la recette & de l'emploi
» des deniers négociez au nom de tout
» le pays, & destinez à la reparation
» des Digues.

» XVIII.

» XVIII. L'abolition de l'Ordonnan- DE LA
» ce des Digues renduë par le Prince à MAISON
» l'exemple de ſes Ancêtres, & en con- DE OOST
» ſequence des accords. FRISE.

» XIX. L'entrepriſe de recuſer le Tri-
» bunal du Prince, examen & abſo-
» lution, dans les démêlez ſurvenus
» par rapport à l'adjudication des nou-
» veaux Adminiſtrateurs.

» XX. L'entrepriſe de s'arroger la
» déciſion arbitraire des differends ſur-
» venus entre le Prince & ſa Régence,
» & de ſe ſervir tumultuairement, pour
» l'exécution de leur Réſultat, des
» Troupes introduites dans le pays
» contre la défenſe expreſſe de l'Empe-
» reur, après s'être ſoumis pour tout à
» la connoiſſance qu'en devoit prendre
» l'Empereur, & promis d'en attendre
» la déciſion, dont le Prince leur don-
» noit l'exemple.

» XXI. Le faux & funeſte principe
» ſur lequel ils s'attribuent la liberté
» & l'autorité de traiter & reſoudre
» tout ſelon leur bon plaiſir, & que le
» Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout
» ce qu'ont reſolu les Députez ordinai-
» res, & Adminiſtrateurs des deniers
» publics.

» XXII. L'uſurpation des Titres, &
» Prédicats d'*Etats legitimes* qui de-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» voient être traitez avec les égards » convenables par le Prince, & par son » Ministre.

» XXIII. L'entrepriſe frivole d'enga- » ger les Sujets dans des unions ſecre- » tes & dangereuſes, abſolument dé- » fenduës, comme il eſt arrivé juſqu'à » préſent, & de s'unir enſemble par des » ſermens.

» A ces Cauſes, Sa Majeſté Impe- » riale, pour témoigner ſon indigna- » tion par le préſent Décret, & de la » maniere ſuivante, au ſuſdit Colle- » ge des Députez ordinaires, & Ad- » miniſtrateurs en Ooſt-Friſe, touchant » leur mépris pour les Décrets Impe- » riaux, leur manque d'égard pour la » réputation de leur Prince, le préju- » dice qui en peut arriver à ſes Succeſ- » ſeurs, leurs principes & entrepriſes » puniſſables : Elle a reſolu de caſſer » & abolir toutes les ſuſdites uſurpa- » tions ( aſſertions ) quelles qu'elles » ſoient, & les Réſolutions ou Négo- » ciations qui s'en ſont enſuivies, » comme auſſi les ſuſdits Titres & Pré- » dicats illégitimes, & qui ſont au mé- » pris de l'autorité Imperiale, du reſ- » pect dû au Prince, & de l'honneur » & droit du reſte des Etats obéïſſans; » enfin toute conféderation & union,

» cauſes

» causes de tous les troubles : Ordon- DE LA MAISON DE OOST FRISE.
» nant expressément que ledit College
» ait à s'en désister, & non seulement
» d'obéïr avec une entiere soumission
» aux Décrets Imperiaux précedens,
» suivant le contenu des Résolutions
» Imperiales publiées aujourd'hui, ainsi
» qu'aux ordres expediez par la Com-
» mission Imperiale; mais aussi de té-
» moigner leur devoir & leur soumis-
» sion envers leur Prince ( ainsi que
» sans cela y sont obligez tous fideles
» Sujets ) en procurant autant qu'il
» sera possible tout ce qui peut être à
» l'avantage de son honneur, bien &
» utilité; de-plus de n'entreprendre ni à
» présent, ni à l'avenir aucune chose
» contraire à la Charge de Juge, au
» contraire concourir à la satisfaction
» de ceux qui pourroient porter ou avoir
» porté des plaintes devant Sa Majesté
» Imperiale, ou devant la Commission
» Imperiale, à la médiation, & aux
» décisions de laquelle on ne manquera
» pas de se soumettre sur le champ.
» C'est pourquoi la volonté de Sa Ma-
» jesté Imperiale, est de déclarer gra-
» cieusement audit College des Dépu-
» tez ordinaires, & Administrateurs,
» pour derniere monition, de ne plus
» s'opposer à ceux qui se sont soumis,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» & pour leur ôter toute excuse d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois » ils ne donnent pas des preuves qu'ils » se sont humblement soumis aux Résolutions Imperiales publiées le 18. » Août 1721. & renouvellées ici, tous » ceux qui mépriseront notre présente » paternelle Monition, seront condamnez en vertu des Présentes, à l'amande » de 50. marcs d'Or, ainsi qu'il est » exprimé dans le susdit Décret, & » seront contraints au payement par » execution : En outre seront exclus de » l'emploi d'Administrateur, & du » droit de comparoître aux Diétes, & » on mettra en leur place des Sujets » qui aiment la paix & l'union, qui » ne cherchent que le bien public, & » soumis selon leur devoir aux ordres » de Sa Majesté Imperiale. Et au cas » qu'ils continuent dans leur opposition opiniâtre où ils ont été jusqu'à » présent, ils seront punis en leur corps, » & biens ; ce qui sera notoire à un » cha un, afin qu'ils puissent se regler » en consequence. Signé à Luxembourg, » sous le Sceau privé de Sa Majesté Imperiale le 21 Juin 1723.

Comme les Rénitens crurent ne pouvoir se soumettre à ce Décret sans plusieurs amples restrictions, ils se virent

rent menacez d'une Commission Imperiale pour en procurer l'execution, & le Prince la demandoit avec instance. C'est pourquoi les Etats Rénitens jugerent enfin à propos d'avoir recours à le protection ou plûtôt à la médiation des Etats Generaux des Provinces, qui, interessez par plusieurs raisons à la conservation de la tranquillité dans cette Principauté voisine, se chargerent volontiers d'employer leurs bons offices à cet effet auprès du Prince à qui LL. HH. PP. envoyerent une députation après lui avoir écrit inutilement plusieurs lettres. L'Empereur chargea dans cet intervalle l'Electeur de Saxe & le Duc de Brunswik-Lunebourg de la Commission executoriale qui devoit commencer par casser le College des Administrateurs, & transporter la Caisse publique d'Embden, où elle avoit été pendant près d'un siecle, à Aurick où est la Cour, & la résidence du Prince. Cette article ayant été executé nonobstant les protestations des Administrateurs & de la ville d'Embden, tout accommodement parut impraticable, & l'on en vint même, entre les deux Parties, aux voyes de fait. Le Prince appella le Roi de Dannemrck à son secours, & l'Empereur chargea les Di-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

recteurs du Cercle de Westphalie de prêter main forte aux Commissaires Imperiaux ; (*e*) enfin les choses furent portées jusqu'au point que LL. HH. PP. furent obligées de prendre touchant les affaires d'Oost-Frise la resolution suivante, le 6. Juillet 1726.

» Oüi le Raport, &c. vû que la situa-
» tion des choses en Oost-Frise paroît
» très-dangereuse, qu'il est notoire que
» de tout tems la République s'est inté-
» ressée au bien & à la tranquillité de
» cette Principauté, & que de tems en
» tems elle est intervenuë à l'assoupis-
» sement des troubles & désordres qui y
» sont arrivez entre les Comtes ou Prin-
» ces & leurs Etats, & la ville d'Emb-
» den, & qui ont été terminez quel-
» quefois sous la médiation de Leurs
» Hautes Puissances par accord, & quel-
» quefois par décision de LL. HH. PP. la
» Partie plaignante s'y étant soumise ;
» Accords ou décisions qui ont été con-
» firmées à la réquisition des Parties,
» par la garantie de LL. HH. PP. Vû aussi
» l'intérêt que LL. HH. PP. ont dans la
» conservation du repos chez leurs Voi-
» sins, & de-plus les intérêts des Sujets
» de

(*e*) Voyez sur tout ce qui précede mon Recuëil *T. IV.* depuis la page 281. jusqu'à la fin du vol.

» de la République, qui à la réquisition
» du Prince & des Etats d'Ooſt-Friſe
» & de la ville d'Embden, ont prêté de
» groſſes ſommes pour la réparation des
» Digues, ſans quoi le Pays ſeroit en-
» core inondé. Leurs Hautes Puiſſances
» n'ont pû voir d'un œil indifferent les
» démêlez ſurvenus depuis peu entre le
» Prince & ſes Etats, & la ville d'Emd-
» den & ſes adherans, & Elles ont fait
» leur devoir pour terminer amiable-
» ment ces différends par un accom-
» modement; mais les inſtances de LL.
» HH. PP. n'ont pas été reçûës du Prince
» comme on l'auroit ſouhaité, & il n'a
» témoigné aucune diſpoſition à termi-
» ner ces différends par un Accord amia-
» ble, alléguant en ſa faveur les Dé-
» crets & Déciſions de l'Empire & du
» Conſeil Aulique devant qui l'affaire a
» été portée par les Etats mêmes & par
» la ville d'Embden, quoiqu'il ſoit indu-
» bitable que ce Prince n'eſt pas obligé
» de ſe prévaloir de ces Décrets qu'au-
» tant qu'il le trouve à propos, comme
» tout particulier peut ſe prévaloir ou
» non d'une Sentence renduë à ſon avan-
» tage, étant maître, par amour de la
» Paix & du repos, & par d'autres bons
» motifs, d'y renoncer; outre que les
» Etats & la ville d'Embden oppoſent
» qu'à

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» qu'à la verité on a porté quelques » affaires à la Cour Imperiale & au » Conseil Aulique ; mais que les Dé- » crets & Décisions de ces Tribunaux » vont au delà des choses qui ont été » portées devant eux, & s'étendent jus- » qu'à des choses sur lesquelles les Etats » ni la Ville d'Embden n'ont pas été » oüies. Leurs Hautes Puissances, sans » entrer dans la discussion des Décrets » Impériaux, & sans s'y opposer, ont » persisté à conseiller un accommode- » ment à l'amiable, surtout en priant le » Prince & la ville d'Embden & ses » adherans d'éviter les voïes de fait, » ausquelles on étoit déja venu, ou de » faire entrer en Oost Frisedes Troupes » Etrangeres, en leur exposant les sui- » tes dangereuses qu'on en pourroit at- » tendre : Qu'à cet effet LL. HH. PP. ont » envoyé le Ministre Mr. *Leuve van* » *Adward* en Oost-Frise ; mais que cet- » te députation n'a pas eu le succès qu'on » en attendoit, puisque le Prince s'en » est toujours tenu aux Décrets Impé- » riaux : Qu'après le retour de Mr. Le- » we van Adward, Leurs Hautes Puis- » sances ont encore écrit au Prince pour » tâcher de le porter à un accord amia- » ble, & préférer cette voye à toute au- » tre ; mais que jusqu'à présent Elles

» n'en

» n'en avoient reçu aucune réponse. DE LA MAISON DE OOST FRISE.
» Les choses étant en cet état, & les
» esprits paroissant fort aigris en Ooſt-
» Friſe, puiſque le Prince & ſes Miniſ-
» tres traitent les Etats & la ville d'Emb-
» den de rebelles, parce qu'ils ne veu-
» lent pas ſe ſoumettre, ſans reſtriction
» aux Décrets Imperiaux, & que d'autre
» part le Magiſtrat & ſes adherans ſe
» plaignent que ces Décrets & Déciſions
» ont été renduës en faveur du Prince,
» ſans avoir été ſuffiſamment oüis, ou-
» tre qu'ils renverſent les Libertez & Pri-
» viléges des Etats & de la ville d'Emb-
» den fondez ſur les Accords, Accom-
» modemens & Déciſions qui ſont les
» Loix fondamentales d'Ooſt Friſe étant
» capables de cauſer une entiere révolu-
» tion dans l'Ooſt-Friſe; ſe plaignant en-
» core que l'on rejette les Remontrances
» qu'ils ont faites à l'Empereur & au
» Conſeil Aulique : Que ſuivant les avis
» que l'on a reçu, l'intention de la
» Cour Imperiale & du Prince, étoit
» d'executer les ſuſdits Décrets & les
» Déciſions, & outre la Commiſſion
» donnée ci-devant à l'Electeur de Sa-
» xe & au Duc de Brunswick-Wolfen-
» buttel dans les affaires de l'Ooſt-Friſe,
» le Roy de Dannemarck & d'autres
» Electeurs & Princes de l'Empire, com-
» me

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» me l'Electeur Palatin & l'Evêque de
» Munster, étoient requis d'y prêter la
» main.

» Qu'il y a déja des Troupes de Dan-
» nemarck arrivées en Ooſt-Friſe, & l'on
» dit qu'elles doivent être ſuivies d'un
» plus grand nombre; enſorte qu'on ne
» peut en attendre que des voyes de
» fait & de nouveaux troubles qui aug-
» menteront les Griefs & ruineront le
» Pays; ce qui arrivant, comme il eſt
» aiſé de le prévoir, les Sujets de l'Etat
» qui ont prêté de bonne foi leur ar-
» gent au Prince, aux Etats & à la vil-
» le d'Embden, en porteront tout le
» fardeau, puiſque leurs capitaux ni les
» intérêts ne ſeront point païez; outre
» que, vû l'animoſité du Prince & de
» ſes Miniſtres, il eſt à craindre que la
» ville d'Embden ne ſoit attaquée, &
» que la Garniſon de Leurs Hautes Puiſ-
» ſances ne ſe trouve en danger. Tout
» bien conſidéré & vû l'intérêt que la
» République a toujours eu & a encore
» à la conſervation de la tranquillité en
» Ooſt-Friſe & au maintien du Gouver-
» nement ſur le pied où il eſt établi par
» les Accords & Déciſions confirmées
» par la garantie de Leurs Hautes Puiſ-
» ſances, paſſée à la réquiſition du Prin-
» ce, des Etats du Pays & de la Ville
d'Emb-

» d'Embden: outre que c'eſt dans la ſup- DE LA MAISON DE OOST FRISE.
» poſition que le Gouvernement conti-
» nueroit ſur le même pied que LL. HH.
» PP. ont accordé, & que l'onnégociedans
» la République au profit du Prince, des
» Etats & de la ville d'Embden, les ſom-
» mes qui y ont été négociées à leur ré-
» quiſition, & que c'eſt ſur ce fondement
» que les Sujets de la République ont
» prêté leur argent, nonobſtant quoi on
» y avoit déja fait de grands change-
» mens, en tranſportant à Aurich le
» Comptoir général qui doit reſter à
» Embden ſuivant les Accords & Con-
» ventions. Outre cela on prévoit encore
» d'autres changements dont les Sujets
» de la République ſentent déja les mau-
» vais effets, puiſqu'on ne paye pas les
» intérêts qui ſont dûs. Dans la con-
» jonćture préſente, Leurs Hautes Puiſ-
» ſances ne peuvent différer plus long-
» tems à prendre ſoin des intérêts de
» leurs Sujets qui ont prêté leur argent
» à l'Ooſt-Friſe ſur leur réſolution & ſous
» leur Garantie, & à prendre garde que
» l'exécution des Décrets de l'Empire
» (auſquels on ne prétend pas déroger,
» & qu'on laiſſe dans leur entier) ne
» porte aucun préjudice à la Garniſon
» que LL. HH. PP. ont à Embden &
» à Leerot, & qu'Elles y ont eu depuis
» plus

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» plus de cent ans; enſorte que les droits » de la République, & les intérêts de ſes » Sujets n'en ſouffrent pas.

» Ainſi pour fortifier la Garniſon » d'Embden, on y envoyera au plutôt » deux Bataillons, avec ordre au Com- » mandant de veiller à la ſureté de » la Ville, & repouſſer toute voye de » de fait que l'on pourroit mettre en » œuvre, & ne pas ſouffrir que l'on faſ- » ſe dans ladite Ville aucune exécution » ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, tant que LL. HH. PP. ne ſeront » pas informées à quoi elles tendent, » & qu'Elles n'auront pas donné ſur cela » des ordres ulterieurs à leur Comman- » dant.

» Mrs. de Linteloo & autres Députez » de Leurs Hautes Puiſſances pour les » Affaires Etrangéres, ſont chargez d'en- » trer en Conférence avec Mr. de Mein- » hertzagen Envoyé Extraord. du Roy » de Pruſſe, de lui donner connoiſſance » de ce que deſſus, & de lui remontrer » que Sa Majeſté ayant toujours eu à » cœur la conſervation de la tranquil- » lité en Ooſt-Friſe, & le maintien du » Gouvernement ſur le pied des Ac- » cords, LL. HH. PP. ne doutoient » pas que Sa Majeſté n'aprouvât la Ré- » ſolution de LL. HH. PP. & qu'Elle ne

» con-

» contribuât à empêcher qu'il ſe com- DE LA
» mît de nouveaux déſordres, & qu'en MAISON
» qualité de Directeur du Cercle de DE OOST
» Weſtphalie, il fera enſorte qu'il n'en- FRISE.
» tre pas de Troupes Etrangeres dans
» l'Ooſt-Friſe, & que celles qui y ſont
» en ſortent pour prévenir de plus grands
» déſordres, & que LL. HH. PP. ſont
» prêtes à concerter avec Sa Majeſté
» Pruſſienne, les moyens de prévenir
» les déſordres, & de rétablir la tranquil-
» lité dans l'Ooſt-Friſe.

» Les mêmes Députez ſont priez de
» conférer auſſi avec Mrs. Fenelon &
» Finch, de leur faire part de la pré-
» ſente Réſolution de LL. HH. PP. &
» leur repréſenter qu'il y a long-tems
» que LL. HH. PP. prévoyent avec in-
» quiétude ces démêlez entre le Prince,
» les Etats d'Ooſt-Friſe & la ville d'Emb-
» den & ſes adhérans, & qu'Elles ont
» fait tout leur poſſible pour accorder
» à l'amiable les Parties plaignantes;
» mais que toutes leurs inſtances ont
» été inutiles, ſurtout auprès du Prince,
» & que les choſes en ſont à préſent au
» point que l'on y fait entrer des Trou-
» pes de dehors, ſelon toutes les appa-
» rences dans le deſſein de réduire la
» ville d'Embden à une ſoumiſſion ſans
» bornes, ſous prétexte de faire execu-

» ter

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» ter les Décrets de l'Empereur : Que » Leurs Hautes Puiſſances ayant tou- » jours maintenu les Accords & Déci- » ſions, qui ſont les Loix fondamenta- » les du Gouvernement, ne peuvent » voir d'un œil indifferent les change- » mens qu'on prévoit vouloir y intro- » duire, d'autant plus que ces Accords » & Conventions ont été faites ſous la » médiation de Leurs Hautes Puiſſan- » ces, qui à la réquiſition des Parties, » les ont garanties. Outre que LL. HH. » PP. ſe trouvent obligées d'avoir ſoin » qu'on ne les prive pas du droit qu'El- » les ont de tenir Garniſon dans Emb- » den & Lieroort, dont Elles ſont en » poſſeſſion il y a plus de cent ans; en- » fin de faire enſorte que ſuivant les » Conditions desobligations ſur leſquel- » les leurs Sujets ont prêté leur argent » au Prince, aux Etats d'Ooſt-Friſe & » à la ville d'Embden, leurs Sujets ſoient » payez de leurs capitaux, rembourſez » dans le tems & de la maniere expri- » mée dans les obligations.

» Que quoique l'intention de LL. » HH. PP. ſoit de ne rien faire en ce- » ci que ce qu'Elles ont droit de faire, » & que vû leurs droits, perſonne ne » peut le prendre en mauſe part, néan- » moins Elles ont raiſon de craindre

» dans

» dans la conjoncture préſente, que leur » conduite ſoit mal interprétée, & qu'on » ne cherche à leur faire quelque que- » relle : & qu'au cas que cela arrivât, » contre toute eſpérance, Elles ne pour- » ront s'empêcher de maintenir leur » droit de toutes leurs forces ; & en ce » cas Elles ſeroient obligées de deman- » der le ſecours de leurs Majeſtez le Roy » de France & le Roy de la Grande- » Bretagne, comme leurs Amis & Al- » liez, en vertu de leur Alliance de Fe- » vrier concluë en 1717. C'eſtpourquoi » Elles ont jugé à propos de faire part » auſdits Srs. Ambaſſadeur & Envoyé » Extraordinaire, de l'embarras où El- » les ſe trouvent par ces troubles d'O- » oſt-Friſe ; Elles ſuplientLeursMajeſtez » de France & de la Grande-Bretagne, » d'employer les moyens qu'Elles juge- » ront les plus efficaces pour prévenir » ces troubles du dehors ; requerant leſ- » dits deux Miniſtres d'appuïer la priere » deLL.HH.PP. auprès de leursMaîtres, » &de leur témoigner que Leurs Hautes » Puiſſances s'attendent, en défendant » leurs droits, que Leurs Majeſtez leur » donneront, en cas de beſoin, les ſe- » cours ſtipulez dans leur Alliance.

De la Maison de Ooſt Friſe.

» Les ſuſdits Députez repréſenteront » particulierement à Mr. Finch, com- » bien

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» bien Sa Majesté Britannique est intéressée au repos de l'Ooſt-Friſe à cause du voiſinage de ſes Etats dans l'Empire ; & comme ſes bons offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans cette occaſion, Leurs Hautes Puiſſances la ſupplient de les employer de la maniere la plus efficace pour faire ſortir d'Ooſt-Friſe les Troupes Danoiſes, & empêcher qu'on n'y en faſſe entrer d'autres, & que Sa Majeſté Danoiſe conjointement avec Sa Majeſté Britanique, engage le Prince à entrer dans des ſentimens plus modérez, à terminer à l'amiable ſes différends avec le Magiſtrat d'Embden, & à éviter les voyes de fait.

» Leſdits Députez feront part auſſi à Mr. Ganſinot Réſident de l'Electeur de Cologne, Evêque de Munſter, des raiſons qui ont engagé Leurs Hautes Puiſſances à envoyer encore deux Bataillons à Embden, & le prier d'employer ſes bons Offices auprès de S. A. E. à ce qu'Elle n'envoye point de Troupes dans l'Ooſt-Friſe, & qu'au contraire Elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des ſentimens plus modérez, à terminer à l'amiable ſes démêlez avec la Ville d'Embden, & à éviter les voyes de fait, &c. »

Leurs

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Leurs Hautes Puiſſances ne s'en tinrent pas là, voyant le Roi de Dannemarck entré dans ces affaires; Elles voulurent engager ce Prince à ſe joindre à Elles pour moyenner un accommodement: Elles eurent même recours à Sa Majeſté Britannique qui, comme Electeur d'Hanovre, eſt garant de l'accord de 1693. Pendant ces mouvemens les voyes de fait continuoient, & le Prince profitant de la ſuperiorité qu'il avoit ſur ſes Sujets, LL. HH. PP. avoient tout lieu de craindre que leur Garniſon ne fût enfin trop reſſerrée dans Embden, cette Ville étant déja en quelque maniere bloquée par le ſequeſtre que la Commiſſion Imperiale avoit fait de quelques Seigneuries qui en dépendent; enſorte qu'elles furent obligées de prendre de nouvelles reſolutions pour ſa ſureté.

Pendant ce tems-là l'infructueux Congrès de Soiſſons s'étant aſſemblé, LL. HH. PP. y porterent l'affaire d'Embden après s'être aſſurez d'être appuyées par la France & la Grande-Bretagne, prétendant que c'étoit un *Caſus Fœderis* du Traité de Hanovre (*f*). On y fit de vives repréſentations de la part des Alliez au Grand

(*f*) *Ubi ſuprà, p. 499. & ſuiv.*

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Grand Chancelier Comte de *Sintzendorff*, qui étoit Plenipotentiaire de l'Empereur à ce Congrès, & l'on obtint quelque moderation de la part de l'Empereur. L'affaire tourna ainsi en négociation, les voyes de fait cesserent insensiblement par la retraite des Danois. Enfin LL. HH. PP. pressez d'acceder au Traité d'Alliance conclu à Vienne entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne le 16. Mars 1731. stipulerent par rapport aux Etats d'Oost-Frise ce que l'on peut voir dans les Preuves au *T. VII. p. 60. & suiv.* En consequence LL. HH. PP. engagerent les Etats d'Ost-Frise à porter leurs Griefs (*g*) à la Cour de Vienne, où Elles les aiderent de leurs bons Offices pour en obtenir le redressement si necessaire au retablissement de la tranquillité dans ce Païs. Depuis le 20. Fevrier 1732. que LL. HH. PP. accederent à ce Traité, la Cour Imperiale, ni le Conseil Aulique n'ont encore pris aucune résolution, le Prince *George-Albrecht* est mort dans le mois de Juin de cette année 1734. le tems apprendra ce que fera le Prince *Charles-Ezrard*, son fils, &

(*g*) Rapportez dans mon *Recueil d'Actes, &c. T. VIII. p. 227. jusqu'à 262.* avec la Reponse de la Cour, *p. 262. ad 302.*

& son successeur pour mettre fin à ces démêlez. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

## §. 6.

### *De la Prétention du Prince d'Oost-Frise sur la Seigneurie de Jevern.*

CEtte Seigneurie est située en Oost-Frise, & doit avoir été donnée au Comte *Ulric* en Fief avec l'Oost-Frise (*a*). Elle eut long-tems ses propres Seigneurs dont le dernier, nommé *Christophle*, mourut au commencement du seiziéme siecle, ne laissant pour successeur qu'une sœur nommée *Marie*. Celle-ci ne pouvant s'accorder avec le Comte d'Oost-Frise & ses autres voisins, offrit pour cette raison sa Seigneurie à l'Empereur *Charles V.* comme Duc de Bourgogne & de Brabant, en 1532. & en reçut l'investiture (*b*); & d'autant qu'elle n'avoit point d'inclination pour le mariage, elle fit le Comte *Jean* d'Oldenbourg son cousin, son heritier universel en 1574. & l'introduisit encore

(*a*) Au Rapport d'Ubbo Emmius, *in Histor. Frisc. L.* 54. & de Spener. *Hist. Insign. L.* 3. *c.* 49. §. 11.

(*b*) Imhoff *Notitia Proc. L.* 4. *c.* 9. §. 7.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

core de son vivant dans la possession de ses biens (c). Les Comtes de Ooſt-Friſe s'opposerent de toutes leurs forces à l'exécution de ce Testament, & s'emparerent de la Seigneurie de Jevern; ce qui donna lieu à un procès devant le Grand Conseil de Malines, qui décida en faveur du Comte d'Oldenbourg, à qui la Seigneurie de Jevern fut adjugée en 1588. & la Sentence fut confirmée par le Roi même, après la revision du procès en 1591.

Le dernier Comte d'Oldenbourg *Antoine Gunther*, en fit présent au fils de sa sœur, *Jean* Prince d'*Anhalt-Zerbſt*, au fils duquel le Roi de Dannemarck l'ôta, parceque le Roi de France, représentant le Duc de Bourgogne, lui avoit transporté son droit de Seigneur Feudataire en 1682. cependant cette affaire s'accommoda entre la Maison Royale de Dannemarck & celle du Prince d'Anhalt en 1689. & le Roi de Dannemarck remit au Prince de Zerbſt cette Seigneurie avec ses prétentions & sa Jurisdiction féodale.

Quant aux Princes d'Ooſt-Friſe, ils se servent encore dans leurs sceaux des

(c) Havelmann. *Chron. Oldenb. Part.* 3. *cap.* 16. *p.* 418. *Europ. Herold. Part. I. p.* 543.

des armes de Jevern, & il paroit par-là qu'ils n'ont pas encore renoncé à cette prétention. *Spener* prétend qu'il y a encore procès, pendant devant le Conseil Aulique de l'Empire, touchant cette Seigneurie. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

## CHAPITRE VI.

### Des Droits, Prétentions & Démêlez des Ducs de Mecklenbourg.

#### §. 1.

#### *Prétention des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Principauté de Saxe-Lawenbourg.*

LE dernier Duc de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles, les Ducs de Mecklenbourg se mirent sur les rangs comme prétendans à cette succession, alléguant (*a*):

I. Un Pacte de succession conclu en 1431. entre *Bernard* Duc de la Basse-Saxe, & *Catherine* sa sœur mariée au Duc de Raisons de Mecklenbourg



(*a*) Consultez Levin von Ambeer, *Saxen-Lawenburg Streitigen Landes-Anfall. p.* 125.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

de Mecklenbourg, avec ses fils le Duc *Henri* & le Duc *Jean* de Mecklenbourg; par lequel la succession de Saxe Lawenbourg avoit été assurée à la Maison de Mecklenbourg en ces termes (*b*).

» Je dis aussi que si notre frere le » Duc *Eric* & nous, mourions sans laiſ- » ser de fils, ce qu'à Dieu ne plaise, la- » dite notre chere sœur & ses fils nos » chers neveux heriteront notre herita- » ge, nos domaines, pays & Sujets, » avec toutes les dépendances en plein » heritage, eux & leur postérité, & le » possederont à jamais tranquillement: » ce que nous leur donnons, concedons » & assurons en vertu de la présente; » & quand notredite sœur & ses fils nos » neveux voudront se faire prêter hom- » mage éventuel par nos Sujets, Châ- » teaux & Villes, nous le permettrons » dans la forme requise quand ils le » demanderont, comme nous y som- » mes déja obligez par la présente, &c.

II. Ce Pacte de succession a été renouvellé & reciproquement confirmé en 1518. entre *Eric*, *Jean*, *Bernard* & *Magnus* Ducs de Basse-Saxe, & les freres *Henri* & *Albert* Ducs de Mecklenbourg,

(*b*) Tiré de Pfeffinger *in Vitriar. Illustr. T. II. p.* 73. & Ambeer, *l.* 6. *Preuves No.* 1.

bourg; de maniere que les Ducs de Mecklenbourg engagerent pareillement leur pays dans ce Pacte de succession. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

III. Les Ducs de Saxe-Lawenbourg se souvinrent fort bien de tout ceci dans la suite, & surent se servir de la garantie promise, puisque non seulement *François* Duc de Basse-Saxe écrivit en 1591. au Duc *Ulric* de Mecklenbourg:

» Il plaira à V. A. de se souvenir de » la confédération & confraternité con- » cluë entre les deux Maisons de Meck- » lenbourg & de Saxe, par feu leurs an- » cêtres respectifs, & continuée jusqu'ici, » de même renouvellée depuis par les » deux Parties y interessées.

IV. Mais même il écrivit au Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg en datte d'*Ollendorff* le 10. d'Août 1618.

» Qu'il se souvenoit très-bien de la » confraternité, Alliance & Pacte de » famille entre les deux Maisons de » Mecklenbourg & de Saxe, qui lui » avoit été montré en original dans la » Forteresse de Ratzebourg par le Duc » de Mecklenbourg même; & que com- » me présentement il se trouvoit avoir » besoin de secours & de bon conseil, » il ne convenoit à personne mieux qu'à » lui de lui en donner *propter spem suc-* » *cessionis*, & vû l'interêt qu'il devoit y

DE LA MAISON D MECKLENBOURG.

» prendre comme ayant la survivance » à sa Principauté.

V. Qu'il avoit été même question en 1645. & 1654. d'un renouvellement de ces Pactes qui auroit eu son effet, si la mort & les troubles de la guerre ne l'avoient empêché.

VI. Enfin il suffit pour la Maison de Mecklenbourg, qu'à la conclusion de la Paix de Westphalie tout l'Empire ait reconnu son droit sur le Duché de Lawenbourg, l'ayant même secondé de ses interceſſions (*c*) auprès de Sa Majesté Imperiale, qui lui donna même de bonnes esperances, tant pendant le Congrès même, que pendant la Diéte qui le suivit.

VII. Les Ducs de Mecklenbourg ayant appris que le Duc de Lawenbourg étoit dans l'intention de contracter une semblable confraternité avec la Maison Electorale de Saxe, contraire à celle-ci, ils firent en vertu de leur Pacte des représentations, même pendant la vie du dernier Duc, au Conseil Aulique de l'Empire, & en obtinrent le 27. Novembre 1671. la résolution suivante, temoin le Protocole du Conseil Aulique.

(*c*) Rapportées par Londorp *Tom. VI. Cont.* 3. *f.* 247.

que. » Que la Maison des Princes de » Mecklenbourg avoit de cette manie- » re conservé son droit, qui sans cela » ne pouvoit être invalide, étant fon- » dé *in Pactis Majorum.* DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

VIII. Après la mort du Duc de Lawenbourg, ils firent immédiatement prendre possession au *Maltz-Muhle*, près de la porte de Ratzebourg & du village de Petrau, parceque les circonstances du tems ne permirent pas de faire davantage, l'ayant dûëment fait notifier au Sr. *Zapff* Conseiller de la Cour de l'Electeur de Saxe, & à la Noblesse de Lawenbourg.

IX. Comme de semblables confraternitez ont été en usage dans l'Empire de tems immémorial, & qu'elles ne sont pas défenduës par les Constitutions de l'Empire, au contraire expressément confirmées dans les Capitulations d'Election des Empereurs; outre que dans le cas présent celle-ci n'a été concluë que pour le bien des pays de part & d'autre, savoir de Saxe & de Mecklenbourg, comme il est dit expressément, ensorte qu'elle a été maintenue par la Maison de Mecklenbourg contre toutes les demarches des Ducs de Saxe-Lawenbourg affermie & confirmée par les Decrets du Conseil Aulique, & la prise de possession;

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

on ne pouvoit comprendre comment la Maison d'Anhalt, en vertu de la communauté d'investiture du Duché de Saxe-Lawenbourg, pouvoit être préferée à cause de son prétendu droit d'agnation, non-plus que l'Electeur de Saxe en vertu de son Expectative fondée sur la confraternité nouvellement concluë, & tout-à-fait contraire à celle de Mecklenbourg, puisqu'elle ne pouvoit être ni concluë ni accordée avec justice pendant que l'ancienne subsistoit, contre laquelle aucune autre ne pouvoit avoir la moindre préference sur la Maison de Mecklenbourg dans la succession au Duché de Basse-Saxe.

Reponse

On repondit de l'autre côté:

Au I. & II. Que ce Pacte de succession n'étoit pas prouvé & n'avoit jamais été confirmé par Sa Majesté Imperiale, sans quoi il ne pouvoit être allegué comme preuve en Justice: Que supposant même, ce dont on ne convenoit pas, qu'il eût toutes les formalitez requises, les conditions dont on y étoit convenu de part & d'autre n'avoient pas été accomplies; la Maison de Mecklenbourg s'en étoit la premiere départie en soumettant ses Etats au Vasselage à la Maison Electorale de Brandebourg en

1427.

1427. & en 1442. (*d*), en concluant avec celle-ci un autre Pacte de confraternité qui a été confirmé par l'Empereur *Frederic III.* & qui annulle le Pacte de succession avec Saxe-Lawenbourg: Que la situation des affaires de Mecklenbourg étoit changée depuis ce tems-là en tout ou en partie, de telle maniere que ni la convention mutuelle faite en 1413. ni celle qui fut renouvellée en 1518. n'avoient pû être accomplies; outre que, vû les circonstances, la Maison des Princes de Mecklenbourg avoit promis à celle de Basse-Saxe des choses impossibles, & qui passoient leurs forces; par consequent le Pacte de succession mutuelle conclu avec Saxe-Lawenbourg, avoit été dès son commencement comme moralement impossible, nul & de nulle valeur; ou bien s'il avoit pû avoir auparavant quelque validité, elle avoit été annullée & cassée par les Ducs de Mecklenbourg mêmes. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au III. & IV. Que le Pacte étant de soi-même nul, ou ayant été annullé, les Lettres des Duc de Saxe-Lawenbourg, qui semblent fondées sur leur validité supposée, ne peuvent pas plus



(*d*) Le Diplome est dans Lunig, *R. A. P. S. p. 5. & p. 7.*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

servir aux Princes de Mecklenbourg que des opinions particulieres qui roulent ordinairement sur des suppositions fausses, & qui ne peuvent remedier à ce qui auroit manqué à la validité du Pacte.

Au V. La même reponse sert à ce qu'on allegue d'un renouvellement projetté & qui n'a pas été exécuté, parceque les Ducs de Saxe-Lawenbourg n'étoient ni en situation ni en pouvoir de le faire.

Au VI. Que ce qu'on dit de l'Ambassade de l'Empire ou des Ministres Plenipotentiaires au Congrès de la Paix de Westphalie, ne faisoit rien en faveur des Ducs de Mecklenbourg, & pouvoit même passer pour contraire à leurs preuves; puisque dans les Lettres d'interceſſion alleguées il n'a pas été fait la moindre mention d'une confraternité, ou d'un droit déja acquis à la Maison des Princes de Mecklenbourg sur le Duché de Saxe-Lawenbourg, Sa Majesté Imperiale n'étant suppliée que d'accorder la survivance; & par consequent un titre tout nouveau, dont elle n'auroit pas eu besoin, si elle avoit été assurée de son Pacte de succession tant vantée.

Au VII. Quant à la protestation faite devant

devant le Conseil Aulique de l'Empire, & à la resolution obtenuë, le droit decide; *quod protestatio fundamento destituta nihil operetur, & jus salvum reservari nullum potest, ubi nullum sit.* DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au VIII. A l'égard de la prise de possession alleguée, quand même elle auroit été universelle & avec toutes les formes de la Justice, qualitez que la Maison des Princes mêmes ne lui donnoit pas; elle seroit tout au plus une détention *justo titulo destituta*, qui ne donnoit aucun droit au possesseur.

Au IX. Les choses étant telles, on voit bien que l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe, & le Pacte de succession conclu en conformité d'icelle avec la Maison de Basse-Saxe & la prise de possession legitime, doivent incontestablement l'emporter sur le Pacte de Succession de Mecklenbourg, prouvé invalide. Si d'ailleurs de telles conventions pouvoient sans être confirmées par Sa Majesté Imperiale, être de quelque validité, les Ducs de Mecklenbourg n'auroient pas encore de droit, vû le Pacte de succession plus ancien de la Maison de Brunswic avec celle de Basse-Saxe, conclu en 1369. & qui de même n'a pas été confirmé par les Empereurs.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*Levin d'Ambeer*, décrit ainsi l'état présent de cette affaire : Que si l'on n'avoit pas beaucoup entendu parler en ce dernier tems de cette prétention de Mecklenbourg, il croyoit que cela venoit de ce que la Maison de Mecklenbourg avoit eu tant d'affaires sur les bras, qu'elle avoit assez de peine à se conserver, sans songer à l'acquisition de nouveaux pays. Je laisse au Lecteur à juger de ce sentiment d'*Ambeer*, & je le renvoye pour le reste, touchant l'état présent de ces differends à ce qui en est plus amplement rapporté en parlant des prétentions des Maisons de Brunswick-Lunebourg, d'Anhalt & de Saxe.

§. 2.

*Prétention des Ducs de Mecklenbourg sur le Landgraviat de Luchtenberg.*

CEtte prétention est fondée sur une Expectative que l'Empereur *Maximilien I.* donna en 1502. à *Henri I.* Duc de Mecklenbourg, en cas de mort du Landgrave de Luchtenberg sans posterité masculine, avec cette clause : » Et » si nous ou quelqu'un de nos Succes- » seurs mettions en avant quelque cho se » à ce contraire, par inadvertance ou

» autre-

» autrement, sous quel prétexte que ce
» pût-être, il sera tenu sans force, & ne
» pourra porter aucun préjudice ou
» dommage à notredit cousin le Duc
» *Henri* de Mecklenbourg ni NB. à ses
» héritiers, à la reserve pourtant de la
» moitié des revenus dudit Landgraviat
» pour notre Chambre de finances,
» fidellement & sans fraude, &c: » (*a*)
Quoique *Jean* Landgrave de Luchtenberg ne fût pas mort sans laisser de fils, sa posterité se trouva éteinte en 1646. par la mort de *Maximilien-Adam* le dernier de cette famille. Pendant cet intervalle on oublia cette Expectative, ou le sort des Ducs de Mecklenbourg pendant la guerre de trente années en Allemagne, fut cause que le Duc *Albert* de Baviere, qui avoit épousé *Machtilde*, sœur du dernier Landgrave de Luchtenberg *Maximilien-Adam*, reçut l'investiture de ce Landgraviat le 6. Avril 1647. Après le decès de *Maximilien-Philippe* Duc de Baviere, dernier descendant du susdit *Albert* possesseur de ce Landgraviat, sans avoir laissé de posterité mâle; & DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*a*) On peut voir dans *Fabri Staats Cantzeley Part. XIII. c. 12. p. 164.* un Ecrit sur les Droits des Ducs de Mecklenbourg à la Succession du Landgraviat de Luchtenberg.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

& ce païs étant devenu vacant & un Fief ouvert après la Déclaration du Ban des Electeurs de Cologne & de Baviere les Ducs de Mecklenbourg se présenterent & en demanderent l'investiture à Sa Majesté Imperiale, en vertu de l'Expectative alleguée ci-dessus, représentant que par l'investiture accordée entre deux au Duc de Baviere, la Maison de Mecklenbourg n'avoit rien perdu de son droit, par rapport à la clause insérée dans le Diplome d'Expectative.

Quoiqu'il semblât qu'on pouvoit objecter aux Ducs de Mecklenbourg (*b*) :

Objections.

I. Qu'ils n'avoient obtenu l'Expectative qu'après le décès du Landvrave *Jean*, au cas qu'il n'eût pas de fils; ensorte que celui-ci ayant laissé des héritiers, ladite Expectative de Mecklenbourg ne pouvoit plus avoir lieu.

II. Qu'après le décès des Landgraves de Luchtenberg, la Maison de Baviere ayant été une fois investie, la regle *semel exclusus semper exclusus manet*, devoit avoir son effet contre Mecklenbourg.

III.

(*b*) Les Ducs de Mecklenbourg se sont fait eux-mêmes ces objections dans un Ecrit que Lunig rapporte *Grundfeste Europ. Poten. Gerechtsame. P. 1. p.* 187.

III. Principalement parceque les Ducs de Mecklenbourg ne s'étoient donné aucun mouvement pour faire valoir leur Expectative, & qu'au contraire ils avoient laissé tranquillement passer l'investiture de Baviere. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

IV. Outre l'interdiction faite aux Empereurs dans leurs Capitulations, de donner l'investiture des Fiefs ouverts à l'avantage de l'Empire, soit par le Ban ou autrement.

V. Que la Maison de Mecklenbourg n'avoit pas aussi fait renouveller l'Expectative comme il étoit de son devoir.

On répond à ces objections. Réponse

A la I. Que les survivances accordées en cas qu'un Vassal mourût sans laisser d'enfans, devoient s'entendre selon les loix Féodales ordinaires, également en ce cas, & lorsque les neveux & descendans du Vassal décederoient sans laisser d'heritiers, en partie *quia liberorum nomine regulariter etiam nepotes veniant*, & en partie parceque les graces Imperiales devoient s'expliquer dans le sens le plus étendu.

A la II. Que la clause dérogatoire contenuë dans le Diplome d'Expectative, servoit en partie contre l'investiture donnée au Duc de Baviere, & mettoit la Maison de Mecklenbourg à couvert de tout

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

tout préjudice, & que le Landgraviat étant devenu de nouveau vacant par la proscription de l'Electeur de Baviere, tout étoit remis *in pristinum statum.*

A la III. Que la Maison de Mecklenbourg avoit fait faire des remontrances aux Empereurs, touchant son Expectative, tant en 1572. qu'en 1621. & obtenu des résolutions favorables, par lesquelles la survivance accordée aux Ducs de Mecklenbourg, qui outre cela devoit être considerée comme un Fief *ex pacto & providentia*, & par conséquent n'étant sujette à aucune prescription, étoit restée en toute sa vigueur, d'autant plus que les Ducs de Mecklenbourg étoient à couvert de tout inconvenient par la clause de l'Expectative déja alleguée.

A la IV. Que dans la Capitulation Imperiale on avoit expressivement ajoûté la clause, *néanmoins sans dommage ou préjudice des droits d'un chacun* : Que par-là le droit de la Maison de Mecklenbourg une fois acquis par son Expectative, avoit été mis en sureté, pour ne pas insister ici sur ce que l'Empereur *Maximilien I.* avoit encore pû accorder des survivances sans le consentement des Electeurs, comme on peut voir par les Capitulations d'Election qui suivirent, & par l'usage de ce tems-là.

A

A la V. Que si du côté de Mecklenbourg on n'avoit pas été plus exact à faire des représentations à chaque occasion touchant cette survivance, il falloit l'attribuer en partie à la guerre de trente années, en partie à ce que c'est *res meri arbitrii*, en partie à ce qu'on ne pouvoit prouver cette remission, puisqu'en 1572. & 1621. les Ducs de Mecklenbourg avoient assez insisté sur leur Droit, sans avoir pû obtenir d'autres résolutions des Empereurs, que celles de faire faire des recherches & d'examiner les actes ; ensorte que par-là & par la clause de l'Expectative, les Ducs avoient été assez assurez de leur Droit contre tout préjudice que l'on pourroit tirer de leur négligence à cet égard. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Quoique le Duc *Frederic-Guillaume* de Mecklenbourg espérât de réüssir avec ces preuves à l'ouverture de ce Fief, arrivée par la proscription du Duc de Baviere, il lui fallut pourtant voir, que non seulement le Conseil Aulique de l'Empire prit en 1708. le 26. Novembre la conclusion suivante : Sa Majesté » Imperiale a très-gracieusement reconnu que le Landgraviat de Luchtenberg » étoit retourné à sa libre disposition & » à celle de l'Empire, en conformité des » diverses Capitulations d'élection, & » qu'à

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» qu'à ces clauſes le Duc de Mecklen-» bourg-Swerin ſeroit débouté de ſa » demande; » Mais même que Sa Majeſté Imperiale conféra ce Landgraviat au Prince *Leopold de Lamberg* comme un Fief maſculin, qui néanmoins fut reſtitué, comme les autres païs, à la Maiſon de Baviere par la Paix de Raſtatd & de Bade.

§. 3.

*Différends des Ducs de Mecklenbourg avec la Ville de Lubeck.*

LEs Ducs de Mecklenbourg ont eu pluſieurs démêlez avec la Ville de Lubeck, particulierement au commencement du ſeiziéme ſiécle : enſorte que tous les ans la veille de St. Martin la Ville envoye par un des valets de Ville, nommez habits-rouges, un tonneau de vin à Swerin chargé ſur un chariot avec Notaire, & témoins. En y arrivant le meſſager entre au grand galop dans le Château, & livre le vin au Concierge du Duc avec ces paroles : *La Ville de Lubeck envoye à Son Alteſſe Sereniſſime ce coup de vin, par l'amitié du voiſinage.* Surquoi le Concierge répond : *Non par amitié du voiſinage, mais par devoir;* contre quoi le meſſager proteſte ſolemnellement,

ment, faisant enregistrer le fait par le Notaire en présence des témoins. Après cela il est invité à un repas, & regalé d'une piece de venaison. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Quoique cela ne fût pas regardé pour un devoir absolu, la Ville fut pourtant exposée à divers inconveniens de la part du Duc pour l'avoir negligé : ainsi pour prévenir de plus grands maux, on envoye à la Pentecôte, le messager de la St. Martin.

§. 4.

*Différends de la Maison de Mecklenbourg avec la Noblesse du Païs.*

IL y a déja long-tems que les Ducs de Mecklenbourg ont de grands démêlez avec la Noblesse & les Villes de leur païs, tant dans les affaires Ecclesiastiques que dans les politiques : ils ont toûjours été accommodez à l'amiable, comme à la Diéte de Sternberg le 2. & le 4. Juillet 1572. (*a*) les Ducs *Jean-Albert*, & *Ulric*, ayant donné des assûrances qui aplanirent les différends & firent cesser les plaintes ; mais bientôt après il s'éleva de nouvelles contestations

(*a*) Lunig rapporte ces accords, *R. A. P. S. Cont.* 2. *sous Mecklenbourg*, *p.* 519. & 521.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

tations qui furent acccommodées au commencement du siécle passé par les assurances données à Gustrouw en datte du 23. Février 1621. (*b*) & les Renversales (*c*) qui y furent signées le même jour, & confirmées par l'Empereur, (*d*) par lesquelles on établissoit une certaine forme de gouvernement, dans laquelle on convenoit jusqu'où iroit le pouvoir des Etats. Nonobstant cela les differends commencerent de nouveau en 1684. tellement que les Etats en porterent leurs plaintes à Sa Majesté Imperiale; & après avoir obtenu une Commission & quelques Sentences, ils pousserent si vivement cette affaire qu'en 1701. on convint d'un nouveau Reglement (*e*) suivant lequel le païs seroit gouverné *in Ecclesiasticis & politicis*: Sa Majesté Imperiale y donna encore sa Confirmation. Cependant il ne fut pas long-tems observé; de nouvelles disputes commencerent touchant les contributions, la défense du païs & les frais des légations: En quoi le Duc *Charles-Leopold* de Swerin ne voulut reconnoître

(*b*) *Ibid. p.* 623.
(*c*) *Ibid. p.* 530.
(*d*) *Ibid. p.* 519.
(*e*) *Ubi supra, c. l. p.* 630.

tre ni Pacte ni Ordonnance ni Reglement, prétendant une libre disposition en vertu de la Souveraineté, & il tâcha de réüssir dans cette prétention à l'aide & à la faveur des Troupes Russiennes qui étoient alors dans le païs. Mais comme il parut trop dur à la Noblesse de donner tant de quartiers aux Soldats, & que la défense du païs & la levée des Troupes sembloient surpasser les forces du païs même ; elle eut recours à la Cour Imperiale, y porta ses plaintes & représenta: DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

I. Que les Reversales & les (*f*), *Pacta Provincialia* de 1571. 1621. & 1701. servoient de regle au Prince, qui ne pouvoit, sans le consentement des Etats du païs, imposer des contributions, ni entreprendre de défendre le païs sans aucune nécessité & d'une maniere qui excedoit ses forces. Raisons des Etats.

II. Que le Duc avoit agi en tout contre ces accords sans la participation des Etats, qu'il avoit surchargez beaucoup au-delà de leurs forces.

On allegua du côté du Duc contre ces plaintes :

I. Qu'il n'appartenoit en aucune maniere aux Sujets de raisonner sur l'arme- Objections du Duc.

(*f*) *Ubi suprà, p.* 675.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

l'armement de leur Maître, ou d'examiner si le danger le requeroit ou non, particulierement que le Recès de l'Empire de 1654. §. 178. & la Capitulation de l'Election Imperiale Art. 19. approuvoient la défense du pays, & qu'on exigeât indistinctement des Sujets les Contributions nécessaires, ordonnant de-plus qu'ils ne seroient pas ouïs en procès s'ils s'y vouloient opposer.

II. Que le droit de faire des Alliances appartenoit au Duc regnant sans la participation des Etats : Qu'ainsi ils n'étoient pas en droit de critiquer l'Alliance faite avec Sa Majesté Czarienne.

III. Que la paix de Westphalie, & les Capitulations Imperiales laissoient à un Prince de l'Empire en Allemagne l'entiere Souveraineté *& superioritatem territorialem*, dont il ne joüiroit guéres, si les Etats du pays la pouvoient restraindre par leurs Pactes.

IV. Que quoiqu'on alleguât le §. 7. Art. 7. & le §. 7. Art. 17. du Traité de la paix d'Osnabrug, de la part de la Noblesse pour autoriser les accords du pays, voulant en presser par-là l'exécution; ces deux paragraphes ne quadroient aucunement, puisque le premier parle des affaires de Religion & l'autre

l'autre des Conventions des Etats de l'Empire entr'eux. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

V. Quand même les Etats de Mecklenbourg auroient quelque Pacte de 1572. & 1621. ce qu'on leur disputoit, le Récès de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale ( en quoi les Etats de Mecklenbourg ne prétendroient pas la moindre concurrence ) seroient de plus fraiche datte, & énerveroient ces anciens Pactes, en ce qu'ils imposent aux Etats indistinctement la Contribution pour la défense du pays.

VI. Et quoique Sa Majesté Imperiale eût signé, & donné en 1671. aux Etats de l'Empire une Déclaration qu'Elle ne pourroit exiger d'eux aucune contribution absoluë pour la défense du pays, sans le consentement des Etats : Cela ne peut passer pour une interpretation authentique des Loix de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale ne peut faire seule & sans le consentement de l'Empire ; ainsi que le Récès de l'Empire de 1654. restoit dans son entier devant comme après.

VII. Que si la Noblesse se sentoit trop chargée, elle ne devoit l'attribuer qu'à sa désobéissance même, qui paroissoit d'autant plus, qu'elle aimoit mieux payer 60000. Ecus par mois aux Rus-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Russiens que de donner au Duc 27000. Ecus de contributions.

VIII. Outre que la Noblesse de Mecklenbourg étant obligée de prêter le serment de fidelité avec l'Hommage hereditaire, ne pouvoit être considerée que comme simples sujets sans aucune qualité.

IX. Le Duc Charles Leopold n'étoit pas obligé à la Convention de 1701. n'y ayant pas consenti, & qu'un frere ne pouvoit pas lier les autres par de tels Pactes, outre que la défense du pays faisoit partie des *regalia majora*, & que tous les Pactes avoient pour fondement : *Nisi sint contra utilitatem publicam, quæ suprema lex est*, surtout la fin ayant fait voir que la somme reglée par les Pactes de 1701. n'auroit point été suffisante pour la défense du pays à l'occasion des troubles du Nord.

X. Outre que la Convention de 1701. avoit été revoquée par les deux Parties ; ce qui pouvoit être prouvé par un Décret de Commission Imperiale.

XI. Sa Majesté Imperiale avoit en 1698. condamné la Noblesse par Sentence, à contribuer à la défense du pays, & à l'entretien de la Forteresse de

de Domitz, sans avoir égard aux Réversales de 1572. & 1621. & à toute autre exemption. Or si ces anciens Pactes & privileges tant vantez, ne peuvent servir à défendre la Noblesse, quel pouvoir auroit la nouvelle Convention de 1701. d'autant plus que, selon les loix, les Droits appartenants à un Prince ne peuvent être ôtez sans son consentement.

XII. Ce qui étoit d'autant plus juste & indubitable, que nul Pacte ne pouvoit invalider des loix claires, qui toutes, dans le cas présent, ainsi qu'on l'a déja remarqué, militent suffisamment pour les Ducs de Mecklenbourg.

XIII. Le Récès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Caroline Art. 19. montrent évidemment, que l'Ordonnance, l'execution & la défense du pays sont une même chose, & comme selon le §. 180. cité, ni procez ni plaintes ne peuvent avoir lieu contre l'Ordonnance d'exemption; on ne peut par conséquent en admettre non-plus par rapport à la défense du pays.

XIV. Il dit expressément dans la Capitulation Imperiale, que les Sujets qui se plaindront contre leur Seigneur *in puncto contributionis*, seront renvoyez *à*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*limine judicii*, & rangez sous l'obéïssance qu'ils lui doivent.

La Noblesse repliqua :

Reponse des Etats

Au I. Qu'il falloit qu'un pays fût en grand danger, quand le Prince faisoit un Armement si considerable, & si peu proportionné à ses forces, puis qu'autrement on pourroit dire, qu'il ne le fait que pour surcharger & opprimer ses Peuples, ou pour executer quelque entreprise dangereuse contre ses voisins : Deux choses qui aboutissoient ordinairement à sa propre ruine, & à celle de ses Etats. De-plus qu'il n'y avoit aucun Armement qui pût subsister long-tems, sans les Contributions des Sujets, & que dans le Mecklenbourg il avoit été jusqu'ici de coutume, & ordonné de proposer tous les besoins & les Collectes dans la Diéte du pays, même les Contingens de l'Empire & du Cercle ; mais ces derniers seulement pour les publier, & ensuite déliberer *de modo contribuendi* : Que les autres Contributions se nommoient ordinairement dans les pays du Mecklenbourg, *volontaires*, à cause qu'elles sont accordées par les Etats. Il s'en suit incontestablement que les Etats d'un pays qui ne sont obligez qu'à des Contributions les plus néces-

saires,

faires, s'il leur faut contribuer à une défense du pays, pour aider par leurs Contributions à la soutenir, sont en droit nécessairement de raisonner sur cette défense & sur l'Armement, au moins *per indirectum*, pour pouvoir remontrer l'impossibilité, & comment ils ne se trouvent pas obligez à cette Contribution. Pour ce qui regardoit le Récès de l'Empire & la Capitulation de l'Empereur, personne ne disconvenoit que la défense du pays ne fût juste & nécessaire : Mais qu'il falloit qu'on restât dans certaines bornes, & qu'on en fît voir le but, & qu'il falloit observer par rapport à ces Loix de l'Empire la distinction Logique *inter dictum secundum quid & dictum simpliciter* : Qu'un bon patriote ne s'opposera pas à une défense du pays *in Thesi*, & que la Noblesse du Mecklenbourg se conformoit très-volontiers tant par rapport à la défense de l'Empire & du Cercle, qu'à celle du pays en particulier, au reglement prescript par le Pacte de 1701. Mais quand on vouloit lever de grandes Armées dans le pays de Mecklenbourg & à l'imitation des grands Royaumes les mettre en campagne, les Etats avoient grande raison de refuser de contribuer; parce que le Meck-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

lenbourg étant une Province de l'Empire, elle y contribuoit de sa part pour joüir de sa protection & de sa défense extraordinaire contre des attaques & les violences qui surpassent la défense ordinaire du pays; l'Empire ayant encore assez de force pour délivrer ses Membres injustement opprimez par des ennemis étrangers. Au reste on laisse au jugement de chacun, à décider qui raisonne le mieux sur la défense du pays, celui qui soutient qu'elle doit être proportionnée aux revenus du pays, ou celui qui voudroit entretenir plus de Soldats qu'il n'a d'habitans, en forçant ses Sujets, pour la défense du pays, de quitter entierement ce pays. On ajoutera encore que le §. 178. du Récès de l'Empire de 1654. ne fait mention que de l'assistance du Cercle, & nullement d'une défense du pays: ce que marquoit aussi l'Art. 19. de la Capitulation Imperiale ayant clairement en vûë le même Récès de l'Empire de 1654. Si dans ces deux paragraphes savoir dans le §. 180. *Et comme, &c.* il ne s'agissoit que de l'Ordonnance d'execution dont aucun Etat médiat ou immédiat ne seroit exempt, au contraire obligé d'obéïr sous peine d'un déni de Justice; & que dans l'autre il ne s'agît

que

que des frais de garnisons, sans qu'il y soit dit un seul mot de procès, au lieu que le paragraphe suivant savoir le 105. admettoit expressément ces procez, seulement avec cette difference qu'ils ne seroient pas si facilement permis aux Sujets contre leurs Superieurs, ce qu'on ne pouvoit confondre avec le refus absolu : Il étoit par consequent clair comme le soleil, que la Capitulation Imperiale ne devoit pas s'entendre d'une défense sans bornes du pays, laissant au contraire la liberté aux Etats de se plaindre à Sa Majesté Imperiale en cas qu'on leur fit tort en feignant les Pactes & Conventions du pays, & de solliciter des Mandemens contre leur Seigneur. Cette explication des meilleurs Interprêtes de la Capitulation d'Election Imperiale, s'accorde avec la pratique constante de l'Empire, que *Ludolff*, Assesseur de la Chambre Imperiale, doit avoir bien connuë, & avec le Récès de visitation de la même Chambre de l'année 1713. dans lequel il est dit §. 10. » Que la Chambre » n'admettroit pas trop facilement les » procez & plaintes des Habitans & » Sujets, ou des Parties pauvres contre » les Electeurs, Princes & Etats de l'Em» pire, & n'accorderoit pas des Man-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» demens *sine clausulâ* ; qu'au contraire » elle écriroit premierement pour avoir » des informations, conformément aux » Constitutions de l'Empire & à la Ca- » pitulation Imperiale & Royale. » L'Art. 19. montroit évidemment qu'il n'étoit enjoint aux Chambres de Justice de demander des informations, qu'afin, si elles trouvoient les plaintes des Sujets légitimes, de leur rendre une prompte Justice *certo modo*, ainsi qu'elles y étoient obligées dans des circonstances pressantes.

Au II. Qu'on ne disputoit pas au Duc le droit d'Alliance de la part de la Noblesse; mais que quand il y avoit des Alliances à faire, ausquelles il falloit que les Etats contribuassent, ils devoient être premierement entendus en vertu du 37. Art. du nouveau reglement, & selon les droits de la plus part des Nations du monde, que leur Souverain consulte avant de traiter & conclure une Alliance aux dépens de leurs corps & de leurs bourses.

Au III. Qu'il étoit évident par les droits communs & connus de tout le monde, que chaque Etat de l'Empire est tellement lié & obligé aux Conventions faites par lui ou ses prédecesseurs, sans aucune différence, par rapport à la

la forme de la Régence, que quoique les Droits de la Souveraineté lui soient conservez en substance, la maniere dont on étoit convenu par ces Accords & Pactes devoit s'observer dans l'exercice même des Droits de Régale, sans que le Prince pût se regler sur l'exemple des autres Etats voisins. Cette these du Droit immuable n'étoit pas seulement fondée dans les loix, & l'usage de l'Empire, mais aussi reconnuë par Sa Majesté Imperiale, & son Conseil Aulique dans quelques-uns des Rescripts au Duc de Mecklenbourg en datte de Luxembourg le 14. Mai, & 13. Juillet 1723. où l'on a employé les mêmes termes dont on s'est servi ici.

Au IV. Que l'on pût aisément conclure de la Religion *tanquam à majori*, puisque le salut & le bien des ames y est interessé, *ad minus*, comme le §. 7. Art. 17. n'exceptoit pas aussi les Etats médiats, comme on pouvoit le voir évidemment dans les autres Articles de ce Traité de paix. Car si dans le §. 16. Art. X. &c. §. 4. 8. 11. Art. XI. les droits, privileges & libertez des pays & Provinces cedées à des Puissances Etrangeres, ont été conservez & assurez contre toute oppression, combien plus les auroit-on conservez à

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

ceux qui sont restez sous leurs anciens Maîtres. Comme par le §. 7. Art. XVII. toute oppression a été interdite aux Etats de l'Empire indistinctement, il n'y a pas de doute qu'on ait aussi étendu la violation des privileges & droits des Sujets. Cela est d'autant plus hors de doute, que l'Art. XVII. §. 7. n'est qu'une simple répetition de la paix du pays, par laquelle il a été défendu fortement aux Etats de l'Empire, d'opprimer leurs Sujets.

Au V. La défense du pays n'a pas été reglée & ordonnée premierement en 1654. Elle est fondée sur les Recès de l'Empire de 1530. 1548. & 1551. ce qui est seulement repeté en 1654. ce qui n'auroit pas pû se faire que *Jalvis pactis statuum Mecklenburgensium*, conclus avec les Ducs long-tems après les Rescripts de l'Empire les plus anciens, ci-dessus alleguez : ce qui est d'autant plus incontestable que chaque Duc de Mecklenbourg est obligé au commencement de sa Régence de confirmer les Reglemens & Constitutions du pays, & ainsi ils reconnoissent qu'ils n'ont pas été abrogez par le Recès de l'Empire de 1654. & qu'ils n'ont pû passer pour tels ; outre que les Princes ont avoüé expressément que ces Accords

&

& Conventions subsistoient, lorsqu'en 1670. ils demanderent à l'Empereur l'extension du Recès de l'Empire pour l'entiere abolition de toutes les Conventions du pays, qui par conséquent ne s'étoit pas encore faite jusqu'alors: Ce qui prouve aussi que le Recès de l'Empire n'avoit pas eu ce sens, & il ne resta plus le moindre doute à cet égard quand Sa Majesté Imperiale eut hautement declaré sur cette proposition, qu'Elle ne pouvoit pas priver personne, sans l'avoir entendu, de son droit bien acquis, ou de le charger, puisque l'équité ne le permettoit pas; & encore moins de souffrir qu'on mît les Etats médiats dans l'impossibilité de payer les taxes de l'Empire & celles des Cercles, sous prétexte des impositions illimitées & de la défense du pays. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au VI. Le Recès de l'Empire de 1654. son paragraphe 180., & toutes les Capitulations des Empereurs qui s'ensuivirent, ne sont pas contraires aux Etats de Mecklenbourg, puisqu'on n'y traite que des taxes & impositions usitées & nécessaires, par lesquelles les Pactes & Privileges précedens n'ont pas été attaquez, ni les Etats assujettis à des contributions illimitées; ce que les Etats du pays avoüent eux-mêmes,

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

en expliquant l'extension de ce paragraphe de l'abrogation des Pactes. Et comme Sa Majesté Imperiale a été du même sentiment en déclarant qu'Elle ne vouloit pas s'en départir, il n'étoit plus besoin, par conséquent, d'autre interprétation authentique, puisque l'Empereur & l'Empire étoient d'accord par rapport au sens du Recès de l'Empire, ne voulant pas en permettre l'extension, mais voulant au contraire que tout restât dans le sens précedent : Ainsi les Etats de l'Empire ne peuvent plus admettre d'autre déclaration.

Au VII. Qu'il étoit très-different de condescendre une fois, ou une seule année à une extorsion, telle que celle des Moscovites, & de s'obliger à une Contribution annuelle pour autant de tems que le monde dureroit; à quoi la Noblesse de Mecklenbourg ne pouvoit consentir, parce qu'elle ne pouvoit l'executer comme le Duc l'auroit voulu; autrement elle auroit certainement mieux aimé faire son possible, plûtôt que d'être reduite à un si dur exil.

Au VIII. Tous les Etats qui sont dans l'Empire prêtant serment de fidelité sans aucun préjudice à leurs communs Privileges ou à leurs Dignitez particulieres,

lieres, perſonne ne ſeroit aſſurément ſi dépourvu de ſens, que de vouloir conclure *parietatem dignitatis ſubjectionis & privilegiorum*, entre les Prélats, Comtes, Nobles, Bourgeois & Paiſans d'une Province, à cauſe qu'ils prêtent un égal ſerment de fidelité. Il eſt conſtant *ex communi praxi Imperii*, & principalement par les Réverſales & aſſurances qu'un Souverain donne aux Etats de ſon pays en recevant l'Hommage, par rapport aux Conventions, Privileges & Droits du pays, que ce même Hommage ne les rend pas des Sujets ſans aucune condition ou tous enſemble égaux en tout; aucun Politique tant ſoit peu enſé n'a pas encore attribué un tel effet à l'Hommage. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au IX. Le principe qu'un Succeſſeur n'eſt pas obligé d'obſerver les Pactes faits par ſon prédeceſſeur, eſt contre le droit des gens & le bon ſens, puiſqu'il abolit tout à la fois, les Conſtitutions de l'Empire, & de chaque pays, en ouvrant les portes à la défiance & aux troubles dans tous les Etats. Les Pactes & Privileges ſont les fondemens ſur leſquels les Royaumes & les Principautez ſont élevez, & les conditions auſquelles les Peuples ſe ſont ſoumis à telle ou telle forme de

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Gouvernement, & dont la violation emporte que les Sujets sont *ipso facto* dispensez & déchargez de leurs obligations & de toute obéïssance selon la regle, *Recedente uno à pacto recedit & alter.* Et c'est une verité incontestable, que l'on peut convenir d'un tel Pacte même *circa regalia majora seu minora.* Supposant néanmoins que ces sortes de Pactes, par rapport aux Régales dont la défense du pays fait partie, n'ayent pas lieu parmi les premiers, la Collecte & demande des Taxes nécessaires appartient pourtant *ad regalia minora*, par rapport auſquels on peut obtenir l'execution, pourquoi ne pouvoient-ils donc pas être limitées jusqu'à un certain point? Que le salut public soit la suprême loi, c'est un principe des plus salutaires, & il seroit à souhaiter qu'on le suivît de la part du Duc; il ne seroit pourtant pas au pouvoir de l'une des Parties contractantes de se former elle-même selon son gré des saluts publics, pour détruire & éluder sous ce prétexte tous les Pactes & Conventions.

Au X. L'Instruction Imperiale de 1710. donnée aux Commissaires, pour tenter un accommodement, ne disoit pas que la Convention de 1701. étoit nulle & abolie; mais simplement que les

les Commissaires n'y auroient pas plus d'égard en traitant à l'amiable, quà la tranquillité & au prompt accommodement des differends entre le Prince & les Etats ; mais ce Pacte n'a pas été privé par-là de sa vertu judiciaire fondée en droit, puisqu'on sait assez que dans les accommodemens à l'amiable, les Sentences prononcées & les Pactes restent comme suspendus *pro interim*, & pendant qu'on pose des fondemens tout differens pour parvenir à ces accommodemens ; & en cas que l'on ne réüssisse pas amiablement, les Parties sont libres de poursuivre leur droit, & de se servir alors de leurs Sentences & Pactes comme auparavant. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XI. Si les Etats du pays refusoient les Contributions contre leur devoir pour l'entretien des garnisons, &c. ils ne pourroient ni sauver ni protéger leurs Pactes & Conventions, & ils seroient condamnez très-justement à se soumetre ; cependant les Pactes & Conventions ne seroient pas abolies par-là, puisqu'un Juge ne declareroit autre chose par une telle Sentence, sinon que ce que les Etats auroient allegué desdits Pactes pour leur défense dans un tel & tel différend, ne seroit pas applicable ou suffisant dans les circonstances présentes.

Au

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XII. Premierement il eſt faux que nul Pacte ne pouvoit ſubſiſter *contra leges*; car le contraire ſe prouve journellement auſſi-bien dans les affaires publiques que dans les particulieres, puiſqu'on ne regarde pas comme une choſe qui ſe faſſe entre des Nations, ſelon les circonſtances du tems & les révolutions des Traitez de paix tout différens des précedens, quoique ceux-ci fuſſent paſſez en loi perpetuelle: Que l'on entendoit publier journellement dans toute les Régences bien gouvernées, des Loix nouvelles & meilleures que les anciennes, & dans les Négociations particulieres on voyoit ſouvent des rénonciations aux benefices, heritages, &c. acquis par le droit des Pactes ou Conventions. Le Holſtein garde encore ſes droits & obligations d'engagemens perſonnels contre les Loix manifeſtes de l'Empire; & il y a peu de Provinces en Allemagne, qui en pluſieurs cas n'ayent des Droits & Coûtumes contraires aux Recès de l'Empire. Le Mecklenbourg même a tant d'articles dans les matieres Féodales qui s'écartent des Loix Féodales ordinaires, qu'il étoit incompréhenſible pourquoi le Seigneur du Pays ne pourroit pas faire avec ſes Etats un Pacte contraire

aux

aux Lois communément en usage, & leur ceder quelque chose de ses droits, surtout après qu'on a fait voir ci-dessus que le Recez de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale citée, n'étoient pas contraires aux Réversales du pays de Mecklenbourg, ni ne les démentoient en aucune maniere. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XIII. Les Loix de l'Empire citées, parlent des Constitutions de l'Empire & des Cercles, à quoi la défense exhorbitante du pays de Mecklenbourg n'a aucun rapport, étant par conséquent faux, que l'Ordonnance des exécutions & la défense spéciale du pays, sont une & même chose; ce qui pourroit être démontré sans peine. Car l'Ordonnance des exécutions n'a pour but que 1. la conservation de la paix publique dans l'Empire soit dans les affaires politiques, ou en matiere de Religion contre les perturbateurs, & 2. l'exécution des Sentences Imperiales. 3. Comme les Directeurs des Cercles & leurs Adjoints en étoient chargez, cela donna lieu de nommer l'Ordonnance des exécutions une Constitution & un Reglement des Cercles: dénomination qu'on trouve dans les Loix de l'Empire *V. G. in rec. Imp. de* 1557. §. 69 *in Rescripto Imp. Rudolfi II. de* 1607. *in placito Imperii*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

perii du 2. de Mai 1654. & dans la Capitulation Caroline Art. 12. Or la défense du païs de Mecklenbourg n'est une Constitution ni de l'Empire ni des Cercles, le Duc de Mecklenbourg n'étant ni Directeur du Cercle, ni Adjoint, & cette défense n'ayant pas été concluë dans une Diéte du Cercle, comme 4. cela est néanmoins requis par l'Ordre de l'execution des Cercles, en vertu du Recès de l'Empire de 1654. §. 178. D'où il conste évidamment que l'Ordonnance des executions & la défense du pays ne sont pas une & même chose. On souhaiteroit très-volontiers du côté de la Noblesse, que le Duc voulût regler sa défense après l'execution des Cercles, en faisant observer la regle qui y est prescrite par les Loix de l'Empire, étant très-salutairement pourvû *in recessu Imperii* 1555. §. 62. Qu'il ne seroit fait à personne des frais inutiles : Qu'on n'armeroit pas sans avoir des avis certains du danger prochain : Que l'on conviendroit des Contributions dans les Diétes du Cercle à proportion de la simple quottepart : Qu'on n'exigeroit des Sujets que la Contribution répartie sur leur Prince, & pour autant que sa quottepart est conforme à la taxe de l'Empire; auquel cas on ne seroit pas admis à proceder.

Ce-

Cependant si le Prince vouloit obliger ses Sujets à payer davantage que la quottepart pour l'assistance de l'Empire & du Cercle ne porte, ou qu'il les surchargeât autrement, il seroit permis aux Sujets de se plaindre, suivant la nouvelle Ordonnance des executions de 1673. *capite ultimo*; mais avec cette différence que le Juge de la Chambre & les Assesseurs agiroient dans une telle affaire sommairement. Supposé donc que l'Ordonnance des executions & la défense du pays fussent de cette maniere une même chose, tellement que ce qu'on pouvoit dire de l'une, dût de même avoir lieu par rapport à l'autre; il ne seroit donc pas interdit aux Sujets de se plaindre aux Souveraines Cours de Justice dans l'Empire, des exactions injustes, & de l'abolition des Accords Provinciaux. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XIV. Quant aux termes de la Capitulation d'élection, savoir que les Sujets ne seroient pas si facilement écoutez contre leur Souverain, & qu'on les éloigneroit *à limine judicii*, on y a déja répondu ci-dessus *ad Num. I.*

Par de semblables représentations, la Noblesse de Mecklenbourg obtint de tems en tems des Mandemens & des Décrets favorables du Conseil Aulique de

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

de l'Empire, dont l'execution fut enfin ordonnée aux Maisons de Lunebourg, qui s'emparerent d'abord de tout le pays, excepté de quelques Places où le Duc se maintint, & elles rétablirent la Noblesse dans son état précedent & dans ses biens, en se saisissant des revenus du Duc, qui fut obligé de ceder, en se retirant dans la ville de Dantzic. Et quoiqu'en 1723. il eût enfin fait sa soumission à l'Empereur, & eût promis de lui obéir, il ne donna aucune preuve de cette prétenduë soumission, puisqu'il fit publier le 18. Octobre un Manifeste dans le pays, & décapiter le Conseiller privé nommé *Wulffrahs*, menaçant le Secretaire privé *Scharff* de la rouë. C'est par de semblables actions incompatibles avec la soumission, qu'il s'attira divers Decrets du Conseil Aulique de l'Empire, & plusieurs Mandemens de l'Empereur souvent réiterez. Enfin menacé par la Cour de Vienne de voir établir une administration Imperiale dans ses Etats, il y revint tout d'un coup & *incognito*. Il leva des Troupes, écrivit de longues Lettres à la Diéte de l'Empire & ne ménagea plus rien avec la Cour Imperiale qu'il prit à partie. Ce ne fut alors que Mandemens contre le Duc qu'on tint même comme blo-

bloqué dans ſa ville de Swerin ; rien ne peut le faire plier, & enfin l'Empereur ayant compaſſion du pays, que la Commiſſion Imperiale ruïnoit, prit la réſolution d'établir une adminiſtration Imperiale dont il chargea le Duc *Chrétien-Loüis* frere du Duc régnant. Quelles opoſitions ne forma-t-il pas contre cette ſage Réſolution de Sa Majeſté Imperiale ; mais tout lui fut inutile, l'adminiſtration Imperiale fut établie à main armée. Ce fut alors qu'il s'emporta contre ſon frere, contre l'Empereur & contre le Conſeil Aulique dans une eſpece de Patente en forme de Déclaration inhibitoire qu'il fit publier, pour proteſter ſolemnellement contre l'adminiſtration. Voïci une traduction de cette Piéce. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» CHARLES LEOPOLD, par la » Grace de Dieu, Duc de Mecklen» bourg, Prince de Vendalie, Schwe» rin & Razbourg, Comte de Schwe» rin, Seigneur des pays de Roſtok & » Stargard, &c. Salut :

» Nous faiſons ſavoir à tous nos Col» léges de notre Duché, à tous nos Mi» niſtres & Officiers Civiles & Militai» res, Capitaines, Baillifs & Fermiers » de nos Domaines, de même qu'à ceux » de la Nobleſſe, aux Bourguemeſtres, » Pré-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» Prévôts des Villes, aux Cours de Juſ-
» tice, aux Conſeillers, Surintendans,
» Paſteurs, & tous ceux qui ſont du
» Clergé; aux Corps de Bourgeoiſie,
» Metiers, Guildes & Habitans des Vil-
» les; au Baillifs des Villages, Payſans
» & en général à tous & chacun des Vaſ-
» ſaux, Sujets & Habitans de notre Du-
» ché, de nos Etats, ſans exception,
» de quelle profeſſion, dignité ou qua-
» lité qu'ils puiſſent être, &c. La cho-
» ſe eſt généralement connuë, & nos
» malheureux Sujets, qui depuis ſi long-
» tems ont été les objets de la violence
» & de l'injuſtice, ne s'en reſſentent que
» trop, pour ignorer ce qui cauſe nos
» malheurs & ceux de nos Etats. Quel-
» ques-uns de la Nobleſſe de nos Etats,
» non ſeulement de ſimples Vaſſaux;
» mais d'inconteſtables Sujets, s'étant
» révoltez avec une témerité inoüie con-
» tre nous & nos droits de Regale qui
» ſont paſſez juſqu'à nous depuis un
» tems immemorial, aſſurez & garan-
» tis à jamais contre toute infraction,
» autant que ceux des Electeurs, Prin-
» ces & anciennes Maiſons, par les
» Loix fondamentales de l'Empire, par
» les Traitez de Weſtphalie, & enfin
» par les Capitulations de tous les Em-
» pereurs; ſucceſſivement les mêmes Su-

jets

» jets ayant refusé de comparoitre, lor- DE LA
» que nous avions ordonné des Con- MAISON
» vocations, qui ne tendoient unique- DE MECK-
» ment qu'à procurer de plus en plus LEN-
» le bien public. Bien-loin de recon- BOURG.
» noître notre bonté paternelle, & de
» recourir à notre clémence, ils ont mé-
» prisé les saufs-condits, garantis de no-
» tre nom & de notre sceau, que nous
» leur avons offerts pour mettre le comble
» à leurs énormitez; ils ont recherché la
» Cour de Hanovre pour se faire soûtenir
» dans leurs mauvais desseins. Celle-ci a
» entrepris de les proteger au mépris des
» Droits communs & des Constitu-
» tions de l'Empire. Depuis ce tems ils
» se sont portez aveuglement à suivre
» les conseils téméraires que cette Cour
» a sû leur inspirer; ils se sont en-
» fuis avec le sceau du pays, après avoir
» emporté auparavant leurs meilleurs
» effets: ils se sont réfugiez à Razebourg,
» où ils ont trouvé un asyle pour leurs
» délicts; car dès-lors ils commence-
» rent à répandre les Lettres circulai-
» res, par lesquelles leur révolte se ma-
» nifestoit sans ménagement, & par
» lesquelles ils s'efforçoient d'insinuer à
» leurs Concitoyens nos Sujets, de s'y
» porter avec eux. Ils leur firent d'a-
» bord des instances, qu'ils ne se pre-
tassent

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» taſſent pas à nos comparitions, afin
» de rompre tous les liens qui les atta-
» choient à nous, & de mépriſer juſqu'aux
» moindres choſes que nous pourrions
» leur ordonner. Ils portent leurs excez
» juſqu'à exhaler dans des Ecrits pu-
» blics contre notre perſonne leur légi-
» me Souverain que Dieu leur a donné,
» les termes les plus injurieux, & les ſup-
» poſitions les plus calomnieuſes. Pour
» couvrir la révolte & la Félonie d'un
» voile qui pût les mettre à couvert des
» peines, que ſuivant les Loix fonda-
» mentales ils n'auroient pû éviter, &
» pour commettre leurs excez impuné-
» ment, ils affectent des plaintes qu'ils
» portent au Conſeil Imperial de la
» Cour de Vienne. C'eſt-là qu'en pro-
» fitant des conjonctures tant domeſ-
» tiques que publiques, ils en obtien-
» nent un *Conſervatorium*, comme ils l'a-
» pellent, capable d'autoriſer les ré-
» voltes, & par conſéquent contraire aux
» Loix fondamentales de l'Empire, con-
» traire aux Capitulations de Sa Majeſté
» Imperiale, contraire enfin aux Trai-
» tez de Weſtphalie. On en commet
» l'execution à la Cour de Hanovre,
» qui ayant pris les Rebelles coupables
» ſous ſa protection, leur fournit même
» par mois des penſions pour leur ſubſiſ-
tance,

» tance, & les encourage. On lui com- DE LA
» met l'interceſſion & la défence de ces MAISON
» coupables, afin de la mettre en droit DE MECK
» d'executer elle-même les projets dan- LEN-
» gereux qu'elle avoit formez; choſe BOURG.
» inoüie parmi des Chrétiens, & incon-
» nuë parmi des Nations policées &
» raiſonnables. Les effets des concerts
» pris contre nous ont éclaté en 1719.
» à la fin de Fevrier, nous fûmes ſur-
» pris par une nombreuſe armée de feu
» l'Electeur de Hanovre; le feu Duc de
» Wolfenbuttel y joignit ſes forces, &
» tous les deux d'accord enfreignirent
» la paix pour nour acabler au milieu de
» la tranquillité. Ils pourſuivirent nos
» troupes après les avoir attaquées près
» de Walſmulen, & laiſſerent des tra-
» ces du ſang de nos Sujets qu'ils avoient
» répandu avec excès. Ils arracherent nos
» Patentes pour mettre les leurs à la
» place; ils canonerent notre Réſidence
» & s'en mirent en poſſeſſion; nos Of-
» ficiers qui eurent le malheur d'être
» pris, furent maltraitez, les Adminiſ-
» trateurs par nous établis pour avoir
» ſoin des biens & des terres inſolvables,
» expierent même notre bonne inten-
» tion, & éprouverent l'injuſtice de nos
» Perſecuteurs: Nos Etats accablez &
» épuiſez par le nombre des troupes,

» notre

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» notre Réſidence de Roſtok devint le
» ſiége des troubles & de l'uſurpation
» de nos Droits Royaux. On établit à
» Boitzenbourg une Caiſſe, qui eut
» droit d'uſurper les Revenus de nos
» Etats. Notre Chambre Ducale fut pri-
» vée de toute activité, & du ſoin de
» nos revenus; nos Archives forcées &
» pillées; nos Capitaines, Baillifs, Pen-
» ſionaires des Domaines, Miniſtres,
» Officiers, enfin tous ceux qui tenoient
» à nous par des liens de fidelité, & poſ-
» ſedoient des Charges, en furent dé-
» mis. On remplit leurs places, par
» des créatures affamées & rapaces des
» pays ennemis. Les Magiſtrats & Bour-
» geois éprouverent les traitemens les
» plus rigoureux, & furent mis en pri-
» ſon, dès qu'on remarquoit en eux
» des diſpoſitions de leur zéle & de leur
» fidelité pour nous leur legitime Sou-
» verain. Enfin nos Duchez & Etats
» n'ont-ils pas été mondez pendant plus
» de 14. ans, par des Ennemis déclarez
» qui les ont pillez & pour ainſi dire,
» mis au prix. Notre propre perſonne,
» ſans compter la perte de tant de mil-
» lions dont on nous a privé ſi injuſte-
» ment, n'a-t-elle pas été expoſée aux
» conſpirations les plus exécrables; après
» les bruits les plus calomnieux, qu'on

» a

» a trouvé moyen d'insinuer à l'Em- DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.
» pereur & à l'Empire après notre dé-
» part pour Dantzic. Ne repandoient-
» ils pas lors de notre départ, que nous
» avions abandonné nos Etats & nos
» Sujets, sans que nous retournerions de
» notre vie. Ce fut par-là qu'on com-
» mença à abuser de la docilité de sa di-
» lection Chrétien ne Loüis notre frere.
» Sa passion énorme pour la Chasse dont
» on le flattoit de pouvoir joüir à dis-
» cretion pendant notre absence, ou-
» vrit au Séducteur un vaste champ pour
» le faire entrer dans toutes ses vûës. Les
» attraits joints à la passion de regner fu-
» rent assez forts, pour le livrer sans mé-
» nagement à nos Ennemis. Plus d'égard
» ni à Dieu, ni à la conscience, ni à la
» naissance de son sang, ni aux enga-
» gemens les plus sacrez; à l'aide de
» nos Ennemis, il force nos Châteaux
» & nos Maisons, & s'en établit maître.
» Il coupe nos bois; ravage nos forêts;
» bâtit de nouveaux Palais de chasse; fait
» enlever pour cet effet le bois à Par-
» chim & ailleurs de la Riviere publi-
» que, sans la connoissance & malgré
» les Propriétaires; établit de force la
» Princesse sa fille Gouvernante de nos
» Domaines de Ruhn. Enfin c'est de-
» puis ce tems-là, qu'il commet con-

DE LA MAISON DE WECK LEN-BOURG.

» tre nous ſon frere & ſon Souverain,
» les excez les plus énormes & les plus
» inoüis. Lors de notre retour de Dant-
» zic, le peu de monde que nous avions
» envoyé à Leviz, pour y attendre no-
» tre arrivée, fut auſſi-tôt déſarmé &
» chaſſé, tant les ennemis exerçoient
» contre nous leurs violences. Cette
» Fortereſſe, alors notre demeure ordi-
» naire, fut bloquée & environnée de
» Troupes. Les Magiſtrats, Bourgeois
» & Sujets, qui nous étoient demeu-
» rez fidéles, & y alloient ou venoient,
» furent pourſuivis, inſultez, traînez
» dans les priſons, & obligez à ſouffrir
» les traitemens les plus rigoureux. On
» déſarma la Bourgeoiſie dans diver-
» ſes Villes, & on les jetta dans les
» priſons. Les Payſans, & nommément
» ceux de Sporniz furent accablez pen-
» dant la nuit, & traitez d'une manie-
» re que les Barbares en auroient eu
» horreur. L'entrée des bois, des grains,
» du fourage & des vivres fut coupée
» par les ennemis; de maniere que nô-
» tre écurie fut en peu de tems remplie
» de cadavres faute de fourage. Nos
» Veneurs & Chaſſeurs furent inſul-
» tez ſur les grands chemins. On leur
» ôta les Lettres que nous leur avions
» confiées, & on leur fit les affronts &
» les

» les insultes les plus sanglantes ; & pour
» mettre le comble à toutes ces énormi-
» tez, il ne fut même plus permis aux
» Prédicateurs de nous venir trouver ;
» excès sans exemple parmi les Chré-
» tiens, & par lesquels ils tâchent de
» bannir le légitime Souverain, même
» du sein de l'Eglise. Tous ces excez
» sont notoires, & vont beaucoup au-
» delà de tout ce que nous en venons
» de dire. A-t-on pû enfreindre avec
» plus d'éclat, les Constitutions, les Trai-
» rez de Westphalie, & les Capitula-
» tions des Empereurs ? Dépôts sacrez
» & inviolables pour conserver l'har-
» monie & le repos entre le Chef &
» les Membres de l'Empire. Le feu Elec-
» teur de Hanovre n'a-t'il pas sçu s'éta-
» blir Arbitre de notre sort, de notre
» Personne, de nos Revenus & de nos
» Etats ? Son oppression & l'insinua-
» tion de nos Droits Royaux n'a pas mê-
» me fini avec le terme de ses jours. L'E-
» lecteur d'aujourd'hui son successeur,
» nous assura sur nos Remontrances,
» & porté par un mouvement de con-
» science, où il ne prenoit point de
» part à ce que son pere avoit entrepris
» contre nous ; mais a-t-on cessé de-
» puis d'enfreindre le pays, & de ren-
» verser les fondemens de l'Empire ?

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

„ Mêmes persécutions ; mêmes droits
„ usurpez ; mêmes violences : & si on a
„ laissé quelque intervalle aux usurpa-
„ tions, ce n'a été, que pour laisser
„ respirer nos Etats afin de les énerver
„ de nouveau, & pour avoir un pré-
„ texte de justifier l'usurpation aux yeux
„ des Membres de l'Empire, en cas
„ qu'ils fussent obligez de leur en ren-
„ dre compte. Pour déguiser l'injustice
„ de leurs entrepriſes, il fallut un inſ-
„ trument tel que sa Dilection notre
„ frere, flexible & auſſi-tôt prêt à don-
„ ner dans les vûës intéreſſées de ceux
„ qui le gouvernoient. Ils ne pouvoient
„ faire un choix plus convenable à leurs
„ deſſeins, puiſqu'ils lui trouverent tou-
„ tes les diſpoſitions de docilité qu'ils
„ demandoient, avec autant de vûës
„ d'ambition & d'intêret propre.

» Le Conſeil Imperial de la Cour de
» Vienne, en reglant la maniere d'agir
» contre nous, à eu recours à un expé-
» dient ſi monſtrueux, & a donné une
» réſolution ſi extraordinaire, que la
» Cour de Hanovre même, d'ailleurs en
» tout de concert avec les autres, l'a ré-
» futée dans des Ecrits publics, comme
» oppoſée aux fondemens de l'Empire &
» entierement impraticable. On nous
» arrête par cette Réſolution dans le

» glo-

» glorieux usage de nos Droits Roïaux, » & on nous dépouille de tout, même » du légitime pouvoir de gouverner nos » Sujets, & on en donne l'Administra- » tion à sa Dilection notre Frere. Le » projet de cette administration s'est » évanoui par l'impossibilité dont on » s'apperçut, lorsqu'on a voulu le mettre » à execution. Le Conseil Imperial de la » Cour de Vienne, dépendant des vûës de » la Cour de Hanovre, qui seule prétend » donner despotiquement la Loi à l'Em- » pire, de concert avec cette derniere, » forge un nouveau projet, par lequel » on ôte à la Cour de Hanovre la Com- » mission, après qu'elle a servi assez » long-temps de voile à ses usurpations, » & on la donne à sa Dilection notre » Frere appanagé, pour la continuer sur » le même pied; projet qu'on à sçu faire » adopter au Public plus adroitement » que le premier, quoique ce soit en ef- » fet la même chose, qui ne différe autre- » ment de la premiere que de nom, soit » qu'on le nomme Commission ou ad- » ministration, l'une & l'autre sont con- » traires aux loix fondamentales de l'Em- » pire, aux Traitez de Westphalie, & » aux Capitulations de l'Empereur, » puisqu'elles dépouillent également le » légitime Souverain des Droits Roïaux, » &

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» & puisqu'elles autorisent l'une & l'autre la révolte contre ce même Souverain. Aussi ne la pouvons-nous pas » regarder autrement l'une & l'autre, » que comme nulle, invalide, suivant » ces mêmes Loix fondamentales. Graces au Ciel nous n'avons rien à nous » reprocher, qui puisse nous arrêter dans » l'usage de nos Droits Roïaux, ou de » la Souveraineté de nos Etats; nous » nous garderons aussi à l'avenir de » violer par la moindre de nos démarches, les justes & sacrées Loix fondamentales de l'Empire, ni celles en » vertu desquelles Sa Majesté Imperiale » a obtenu uniquement & conditionnellement la Dignité Imperiale.

» Avec cette liberté de conscience » pourrions-nous encore avoir de l'indulgence pour les excez par lesquels » Chrétien Louis notre Frere éclate tous » les jours ouvertement contre nous » dans les conjonctures présentes. Notre conscience & le titre de Pere de » notre Peuple nous obligent également » à prévenir des éclats dont les dangers » augmentent: c'est dans cette vûe que » nous publions cette Patente d'inhibition & d'exhortation. Comme sa Dilection Chrétien Louis notre Frere, » pendant son séjour dans nos Etats,

» dont

» dont la Souveraineté à nous seul ap- DE LA
» partient, s'est rendu criminel & dé- MAISON
» testable par l'usurpation de nos Droits- DE MECK
» Roïaux: Nous l'exhortons par les Pré- LEN-
» sentes très-serieusement, aussi-bien BOURG.
» que tous nos Sujets ci-dessus nommé-
» ment spécifiez, Ministres, Officiers,
» Habitans & Sujets, & ordonnons,
» qu'ils renoncent dorénavant aux Or-
» donnances de la Commission de Lu-
» nebourg si injustement établie, & vou-
» lons qu'en cas qu'elle continuë con-
» tre nous ses hostilitez au mépris des
» sacrez Traitez de Paix, de l'abandon-
» ner entierement, & de quitter son ser-
» vice; de ne se prêter en rien davanta-
» ge aux vûes & conseils de sa Dilection
» *Chrétien Louis* notre Frere, sous quel-
» que prétexte que ce puisse être; de
» regarder comme criminelles les pro-
» positions que lui, ou ceux de sa fac-
» tion leur pourroient faire pour les cor-
» rompre; de ne plus entrer dans son
» service, & de le quitter sans délai,
» encore qu'ils y fussent engagez. Qu'ils
» reconnoissent leur légitime Souverain
» que Dieu leur a donné, & serrent
» étroitement les liens qui les attachent
» à nous; qu'ils nous rendent homma-
» ge & obéissance comme de fideles Su-
» jets; c'est le devoir auquel les oblige

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» & la nature & la conſcience : Nous » les exhortons ſous peine de perdre » tous les Priviléges, Benefices, Droits, » Prérogatives, Biens & Terres, mê- » me ſous peine d'infamie, & ſuivant » l'énormité du délict, ſous celles de la » vie.

» En foi de quoi, nous voulons que » la préſente Patente ſoit imprimée pour » venir à la connoiſſance de tous & un » chacun, nous voulons & autoriſons » les copies, comme conformes à l'ori- » ginal ſigné de notre main, & comme » ſi notre ſeau y avoit été appoſé, ayant » vigueur & autorité. Fait dans no- » tre Fort de Schwerin ce 5. Aout » 1733.

Le Duc ne tira aucun avantage de cette conduite ; auſſi-tôt que l'Adminiſtration fut établie, les Troupes de Hanovre & de Wolffenbuttel qui n'étoient entrées dans ſes Etats que pour prêter main forte à la Commiſſion ſubdeleguée, ſe retirérent ; l'Adminiſtration prit quelques Troupes de Holſtein à ſa ſolde pour s'oppoſer aux violences du Duc, & tout ſe fait ſous les ordres & le bon plaiſir de Sa Maj. Imper. Voilà dans quelle ſituation ſont ces troubles.

§. 5.

## §. 5.

### *Différends des Ducs de Mecklenbourg-Swerin & Strelitz touchant la Succession de Gustrave.*

GUSTAVE-*Adolphe* de Mecklenbourg, de la Branche de Gustraw, étant mort le 5. Nov. 1695. il s'éleva de grandes disputes entre *Fréderic-Guillaume* Duc de Swerin, & son oncle *Adolphe-Fréderic II.* de Strelitz, touchant la succession; le premier se fondant sur le droit d'aînesse, & sur ce que la Ligne dont la succession étoit ouverte, étoit sortie de cette Branche (*), & le second sur la proximité des dégrez. Le Duc *Fréderic-Guillaume* allégua pour soutenir son Droit:

I. La Lettre Féodale de l'Empereur



(*) *Jean IV.* Duc de Mecklenbourg laissa deux fils, 1. *Adolphe-Frederic I.* qui forma la Branche de Swerin. 2. *Jean-Albert*, qui forma la Branche de Gustraw. *Adolphe-Frederic I.* eut 19. enfans, entr'autres 10. fils qui formerent les Branches de Swerin, Mirow, Grabow & Strelitz. *Adolphe-Frederic II.* fils d'*Adolphe-Frederic I.* forma celle de Strelitz. *Frederic* son frere aîné continua celle de Swerin, & reunit Grabow & Mirow. Ensorte que le Duc *Frederic-Guillaume* fils de *Frederic*, étoit à l'égard du Duc de Gustraw, d'un degré plus éloigné qu'*Adolphe-Frederic II.*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*Charles IV.* acordée à *Albert* & *Jean* freres, Ducs de Mecklenbourg le 10. Juillet 1377. dans laquelle il est dit: *A Nobis Sacro Romano Imperio & successoribus nostris Romanis Imperatoribus & Regibus, in verum illustre Feudum ac solidum & indivisum perpetuo principatum & Ducatum Magalpolensem per eos, hæredes & successores eorum legitimos Duces Magalopolenses, &c. tenendum, &c.*

II. Le Testament de *Jean-Albert I.* du 22. Decembre 1573. par lequel le droit d'aîneſſe a été introduit, & confirmé par l'Empereur *Maximilien II.* non seulement sur les enfans, mais aussi sur tous les descendans.

III. L'Accommodement fait entre les deux fils d'*Albert I*, *Jean* & *Sigismond-Auguſte*, & signé le 10. de Mai 1586. dans lequel ils alléguérent pour base & fondement le testament du pere à l'occasion du partage des Domaines fait entr'eux.

IV. La Convention du 3. de Mars 1621. par laquelle le Duc *Adolphe-Fréderic* de Swerin, & *Jean-Alebert* de Gustraw freres, ordonnerent qu'à l'avenir leurs Terres ne fussent point du tout partagées.

V. Les Lettres d'Investiture que ledit Duc *Adolphe-Fréderic* reçut de l'Empereur *Ferdinand II.* le 9. Juillet 1621. de l'Em-

l'Empereur *Ferdinand III.* le 11. de Mars 1651. & de l'Empereur *Leopold*, dans lesquelles il est dit :

» Leurs Principautez, Comtez, Pays » & Sujets passeront en suivant la Bran» che aînée de l'un à l'autre, de la mê» me maniere que s'ils n'avoient pas été » partagez ni séparez, &c. »

VI. La Formule du serment de fidélité que les Sujets sont obligez de prêter, en vertu de la Convention faite entre les deux freres *Adolphe-Fréderic* & *Jean-Albert* en 1632. où il est dit que quand une Branche, & spécialement celle de Gustraw, s'éteindroit, cette Partie vacante viendroit alors, premierement à *Adolphe-Fréderic I.* Duc régnant de Swerin, & après sa mort à son fils aîné; & quand celui-ci sera décedé, à ses autres freres.

VII. Le Testament du Duc *Adolphe-Fréderic I.* de 1633. déja cité, & par lequel le droit d'aînesse a été confirmé.

VIII. La pratique constante; car *Chrétien-Louis* succéda en 1658. à son frere *Adolphe-Fréderic I.* comme étant le fils aîné; & à celui-ci après sa mort arrivée en 1692. le Duc *Fréderic-Guillaume*, fils de *Fréderic* qui étoit frere d'*Adolphe-Fréderic*, par conséquent petit-fils d'*Adolphe-Fréderic*, ayant reçu de l'Em-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

pereur, l'Inveſtiture en cette qualité.

IX. Le ſecond Teſtament d'*Adolphe-Fréderic I.* fait le 31. d'Octobre 1654. qui n'a pas été confirmé par l'Empereur, à cauſe que le Duc *Adolphe-Fréderic* n'y avoit pas laiſſé à ſon fils *Chrétien-Louis* tout le Duché de Swerin, en ayant ſéparé les Principautez de Ratzebourg & Swerin pour les léguer à ſes deux autres fils *Charles* & *Jean-George*.

Le Duc *Adolphe-Fréderic II.* ſe fondoit au contraire:

Raiſons du Duc Adolphe Frederic II.

I. Sur la diſpoſition de *Genſeric* Roy des Vandales, dont *Procope* (*a*) & *Sigebert* de Gemblours (*b*) font mention dans les termes ſuivans: *Genſericus Rex Vandalorum, ſucceſſione regnandi inter filios ſuos ordinata: ut fratri morienti frater ſuperſtes, ſine controverſiâ Filiorum, ſuccederet, moritu, &c.*

II. Sur la pratique conſtante, vû qu'il eſt aſſez connu par la Généalogie & l'Hiſtoire, qu'entr'autres après la mort du Roy des Obotrites nommé *Bucko*, *Nicolotus* & *Pribiſlaus*, ſes fils ne ſuccederent pas à leur pere; mais ſon frere *Henri I.* ſuccéda dans le Royaume, & après le décès du Roi *Svvinicus*, la Cou-

(*a*) *De Bell. Vandal. L. I.*
(*b*) *Ad ann.* 7.

Couronne échut premiérement à *Pribiſlaus I.* fils de *Bucko* comme l'Agnat le plus proche, & de celui-ci le Roïaume paſſa à ſon frere, le Roy *Nicolotus*. Le fils & le neveu de *Pribiſlaus II.* nommé *Henricus Burevvinus I.* & *Burevvinus II.* ayant abandonné le Titre de Roy à cauſe des invaſions continuelles auſquelles ils étoient expoſez de la part des Puiſſances voiſines, & ſe contentant de celui de *Principum Obotritorum Vandaliæ & Megapolenſium*; ils firent un partage égal du pays conformément aux Loix divines & à l'équité naturelle, conſidérant ſurtout que chacun d'eux avoit le même droit aux pays laiſſez par leurs peres; enſorte qu'entre tems & avant qu'ils fuſſent déclarez Princes de l'Empire, les pays avoient été partagez entre les deux fils de *Henri Burvvin I* (*c*); *Burevvin II.* l'aîné eut le Pays de Roſtock & Werle, & *Nicolas IV*, le cadet, le Pays de Mecklenbourg. Celui-ci, frere puîné, étant mort en 1228. ſans laiſſer d'heritiers, ſon pays retourna à ſon frere *Henri Burevvin II.* & à ſes quatre fils (*d*). Par le partage qu'ils en firent

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*c*) Au rapport de Sprinsfeld *de Appanag. c.* 3. *p.* 43. & 44.

(*d*) *Ibid. c. l. p.* 45. & *Micral. Hiſt. Polit. l.* 3. *Sect.* 12. *Queſt.* 28.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

firent *Burevvin* eut par le sort le pays de Rostock ; *Jean* l'aîné, le pays de Mecklenbourg ; *Albert I.* Mecklenbourg-Swerin; & *Jean* le cadet, Mecklenbourg-Stargard.

III. Etant connu par toutes les Lettres d'Investiture des Empereurs, que les Ducs de Mecklenbourg n'ont jamais été investis seuls de ce Duché, mais toujours conjointement avec leurs descendans en même tems *sub nomine collectivo* ; & que le partage fait ne porteroit point de préjudice aux Investitures en communauté de leurs Hoirs. C'est aussi pourquoi :

IV. Lorsque les Ducs de Mecklenbourg furent déclarez par l'Empereur *Charles IV.* Prince de l'Empire en 1348. & reçurent l'investiture de ce Duché, il est à remarquer, que *in primis & renovatis litteris investituræ de* 1377. *Albert* l'aîné ne fut pas investi tout seul ; mais bien avec ses deux freres *Albert* & *Jean* ; & ensuite jamais un Duc ne reçut seul l'investiture ; mais plusieurs ensemble, comme on peut voir entr'autres par les Lettres d'investiture de l'Empereur *Ferdinand I.* accordées aux Ducs *Jean-Albert I. Ulric*, *Christophe* & *Charles*, en datte du 24. de May 1556. de l'Empereur *Rodolphe II.* données

nées le 16. Juillet 1578. encore après le Teſtament de *Jean-Albert I.* aux Ducs *Ulric*, *Jean*, & *Sigiſmond-Auguſte*, & encore derniérement, long-tems après le même Teſtament ſelon les Lettres d'inveſtiture données *notorie ſeparatim* aux Ducs *Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* de maniere que ce Duché ſeroit *Ducatus diviſibilis*; c'eſt pourquoi le partage du pays eſt ſi bien fondé que lorſque : DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

V. L'aîné a refuſé de partager le Duché avec le ſecond, il y a été contraint par les Mandemens Imperiaux émanez contre lui ſous de grandes peines, dont pluſieurs ſe trouvent dans les Archives, même *ſub comminatione Banni*, comme entr'autres celui de l'Empereur *Charles-Quint* lorſque le Duc *Henri* refuſa de partager le pays avec ſon frere le Duc *Albert*, le prouve ſuffiſamment. Ce Mandement fut ſigné à Valladolid le 10. de May 1523. & addreſſé au Gouverneur & Conſeillers de l'Empire. Le cas tout-à-fait ſemblable à celui d'aprés'ent arriva après la mort du Duc *Henri* de Mecklenbourg, quand le Duc *Ulric* comme puîné, voulut s'emparer de la partie du pays de Mecklenbourg *Guſtravv* & de ſa Régence, & que ſon frere aîné *Jean-Albert*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*Albert I.* s'y oppoſa, prétendant être maître de tout le pays, & commanda aux feudataires de prendre les Armes en ſa faveur : ce qu'ils ne firent pas, parce que le même Empereur *Charles V.* décerna une Commiſſion en datte de Bruxelles le 28. Avril 1553. aux Electeurs *Maurice* de Saxe & *Joachim* de Brandebourg, & aux Ducs *Auguſte* de Saxe, & *Henri* de Brunſwick-Lunebourg, défendant au Duc *Jean-Albert I.* ſous peine du Ban, de ne rien entreprendre contre le Duc *Ulric* ou les ſiens; enjoignant outre cela par un Mandement à la Nobleſſe & aux Etats du Duché de Mecklenbourg *ſub pœna banni*, de reconnoître le Duc *Ulric ſecundo genitum* pour leur Seigneur regnant, auſſi-bien que *Jean-Albert I. Primogenitum.*

VI. Qu'il avoit été de tout tems en uſage dans la Maiſon de Mecklenbourg, que quand l'aîné ou ſes fils poſſedoient une partie du pays, le frere puîné gouvernoit l'autre, ou au défaut de l'un des deux, l'oncle paternel, comme pluſieurs exemples le prouvoient évidemment entr'autres celui du Duc *Balthaſard*, qui, comme puîné & oncle, poſſeda une partie du pays: & les trois fils de ſon frere aîné le Duc *Magnus*, ſavoir *Henri*, *Eric*, & *Albert* poſ-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

poſſederent enſemble l'autre partie. Il en eſt de même du Duc *Jean-Albert I.* qui ayant eu la partie de Swerin, mourut avant *Ulric* ſon frere puîné, les deux fils du premier, *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte* furent obligez de ſe contenter de la partie de Swerin toute ſeule, en laiſſant au contraire à *Ulric* leur oncle, frere puîné de leur pere, la partie de *Guſtravv*, du Duc *Henri*, toute ſeule.

VII. Que dans le Duché de Mecklenbourg on n'avoit jamais introduit ni obſervé le droit d'aîneſſe, dont le principal conſiſte dans l'indiviſibilité; tellement que dans les Provinces où il a lieu, *primo natus NB. ſolus NB. in toto Ducatu NB. integraliter*, *ſuccedat* à l'excluſion de ſes autres freres, ne pouvant en aucune façon *admittere ſocium in ſucceſſione*, *Regimine & perceptione Ducatus*, *neque pro indiviſo neque diviſim*; encore moins y introduire de ſucceſſion lineale, les puînez de cette Maiſon, ayant *conſuetudine dividendi*, *jus radicatum dividendi*, obſervé ſans aucune altération pendant pluſieurs ſiécles depuis la premiere Lettre d'inveſtiture, à laquelle les ſuivantes ont été conformes; enſorte qu'il pourroit leur être ôté *abſque illorum facta & conſenſu*, &

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

& encore moins par un Teſtament (*e*), s'il y en avoit un, même confirmé par l'Empereur, ce qui n'eſt pas (*f*).

VIII. Le Duc *Adolphe-Frederic I.* aîné, & ſon frere puîné *Jean-Albert II.* neveux du Duc *Jean-Albert I.* mort en 1573. avoient ſuivant ſon Teſtament, & en vertu des divers Pactes fraternels de ſucceſſion paſſez ſur ce ſujet en 1608. 1611. 1617. & 1621. non ſeulement partagé le Duché ſelon l'ancien uſage, & perſiſté juſquà leur mort, dans ce partage qui a ſubſiſté juſqu'à préſent; mais encore ils ſont convenus expreſſément de part & d'autre, pour établir une bonne harmonie dans la Maiſon de Mecklenbourg, & prévenir tous les differends à l'avenir, qu'à perpétuité le Duché de Mecklenbourg ne ſeroit plus ſubdiviſé ni partagé en pluſieurs parties, outre les NB. deux d'apréſent, qui ſubſiſteroient ainſi en vertu de la Convention fraternelle touchant la ſucceſſion concluë le 3. de Mars 1621. en ſorte

(*e*) Roſenthal *de Feud. c. 7. Concl. 3. n. 6.* Rumelin. *ad Aur. Bull. Part. 3. Diſſ. 5. Obſerv. 8.* Mylerus ab Ehrenbach *in Addit. Schrader. de Feud. p. 7. c. 2. n. 3.* Cothmann *Conſ. 67. No. 69.*

(*f*) Reinking *de Regim. Sec. & Eccl. L. 1. Claſſ. 4. c. 17. §. 50. & 51.* Myler ad Rumelin. *c. 1. p. 766.*

enſorte que l'une de ces deux parties reſteroient toujours à l'aîné, & la ſeconde au deuxieme. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

IX. Ces Pactes de ſucceſſion conclus entre les deux freres Ducs de Mecklenbourg, long-tems après le Teſtament de *Jean-Albert I.* avoient été non ſeulement jurez par les Ducs *Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* à Varenholtz, le 9. Juillet 1611. mais même confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* il fut très-gracieuſement exprimé dans l'inveſtiture accordée au Duc *Adolphe-Frederic*, datté de Vienne le 11. de Mars 1651. » que ſi l'un des Partageans decédoit ſans laiſſer d'hoirs » mâles, qui puſſent heriter de ces » Fiefs, le pays & les Sujets du défunt » retourneroient aux vivans heritiers » de ſes Fiefs, des Lignes ( NB. *in plurali* ) les plus proches.

Voici de quelle maniere le Duc *Adolphe-Frederic* refuta les raiſons alleguez du côté du Duc *Frederic-Guillaume*. Réponſe du Duc Adolphe Frederic II.

Au I. Les termes citez de la Lettre d'inveſtiture renouvellée en 1377. parloient uniquement de la réünion ou incorporation de la Seigneurie de Stargard, qui y avoit été ajoutée, ſans parler d'aucun droit d'aîneſſe.

Au II. Qu'on le pouvoit encore moins

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

moins conclure du Testament de *Jean-Albert I.* fait en 1573. puisqu'il y est dit expressément : » Nous constituons » de-plus pour heritiers de nos Pays, » Principautez & Seigneuries, Fiefs ou » Allodiaux, biens, meubles & immeu- » bles, &c. & de toutes les autres cho- » ses de quelque qualité & noms » qu'elles puissent être, que nous pos- » sedons présentement, possederons & » acquererons par la bénédiction celes- » te à l'avenir, & que nous laisserons » après notre mort, nos deux fils bien » aimez le Duc *Jean* & le Duc *Sigis-* » *mond-Auguste*, &c. : Institution si- » multanée qui donnoit à tous les deux » le même droit. Et quoique l'Adminis- tration de la Regence n'eût été confiée uniquement qu'au premier né, parce que le puîné étoit d'une constitution de corps & d'esprit très-foible, au rapport du même Testament où il est dit en termes exprez : » Quant à notre plus » jeune fils, le Duc *Sigismond-Augus-* » *te*, qui est d'une constitution foible, » n'est pas en état à cause de cette foi- » blesse naturelle, de porter le faix de » la Regence du pays, &c. » Ensorte qu'il fut stipulé en même tems, pour marque indubitable que l'aîné ne gouvernoit pas seul, mais pour lui, & au nom

nom de son frere, qu'il se serviroit dans toutes ses lettres du style suivant : *Pour nous & notre cher frere le Duc Sigismond-Auguste*, &c : Outre que ce Duc Testateur ne pouvoit pas introduire un tel droit d'aînesse, n'ayant possédé que la partie de Swerin; & Gustraw appartenant à son frere *Ulric* du consentement duquel on n'a rien avancé jusqu'ici, d'autant qu'il y a tout lieu de croire qu'il étoit d'une toute autre intention, puisqu'il a signé à Ratisbonne le Recès de l'Empire de 1576. comme Tuteurs des Princes *Jean* & *Sigismond-Auguste* fils du Duc *Jean-Albert*, au nom de tous les deux avec ces termes : » De la part d'*Ulric* Duc de Mecklenbourg, pour lui, & comme Tuteur des deux fils laissez par le feu » Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg, » *Jean* & *Sigismond-Auguste-Joachim-Moller* & *Jean-Beauvveck*, tous deux » Docteurs en droit, &c. » ont aussi reçu, pour ces deux Princes ensemble, l'investiture de l'Empereur *Rodolphe* le 16. Juillet 1578. *Jean* & *Sigismond-Auguste*, fils du Testateur ne firent pas grand cas de cette disposition paternelle, faite après leur naissance, puisqu'ils firent une Convention toute contraire le 10. May 1586. *Adolphe-Frederic*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*ric I.* & *Jean-Albert II.* fils de *Jean*, ont fait de même le 28. d'Avril 1608. avec le consentement de *Charles* frere de leur ayeul & leur Tuteur, un autre accommodement nouveau, par lequel il a été stipulé entr'autres : » Que pour » ôter à tems, & applanir tout ce qui » pourroit donner occasion à quelque » dispute ou dissension entre les freres : » Le susdit Duc *Charles* de Mecklen- » bourg a bien voulu se charger volon- » tairement de rendre égales sous les » auspices du tout Puissant, & avec le » tems & l'occasion, les deux parties » des Principautez & pays, ordinaire- » ment nommées la partie de Gustraw » & celle de Swerin, leurs Bailliages, » revenus, usufruits, taxes & impôts, » & de faire son possible afin que l'on » ne trouve à l'avenir la moindre diffe- » rence, avantage ou préjudice entre » les biens, &c.

Outre que le pere ne pouvoit rien stipuler ou ordonner, au prejudice ou désavantage de ses enfans déja nez, sans le consentement de ses freres, & des Etats du pays.

Au III. Qu'il étoit superflu & inutile que la partie adverse rejettât la Convention de 1586. concluë entre *Jean* & *Sigisinond-Auguste*, puisque le Testament

ment souvent cité de *Jean-Albert I.* ne fait pas la moindre mention du droit d'aînesse introduit, outre qu'il seroit entierement aboli & rendu invalide par les Conventions suivantes de 1608. 1617. & 1621.

Au IV. Qu'on ne pouvoit conclure *à prohibitione divisionis & sub divisionis, ad unitatem successionis seu jus primogenituræ.*

Au V. Que les Lettres d'investiture alleguées ne disoient pas non-plus que quand une Ligne seroit éteinte, les Ducs encore vivans de l'autre, succederoient dans les pays vacans.

Au VI. Que l'hommage ne faisoit rien ni pour ni contre; puisqu'il obligeoit simplement les Sujets à la fidelité & l'obéïssance envers leur Seigneur. Outre qu'*Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* n'étoient jamais convenus d'un serment, en vertu duquel ce qu'on nomme *successio linealis* eût été introduite; & l'on peut encore moins faire voir sur cela le consentement de l'Empereur & des Agnates. Outre qu'il est notoire que l'hommage prêté par la Noblesse le 7. Decembre, & par le Magistrat de Swerin le 29. du même mois 1632. au Duc *Adolphe-Frederic I.* n'avoient pas simplement en vûë *Chretien*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*tien-Loüis*, mais toutes les Agnates generalement.

Au VII. Qu'il eſt encore très-douteux que le Duc *Adolphe-Frederic I.* ait jamais vû le Teſtament dreſſé par Reinking en 1633. & ſuppoſé qu'il l'eût vû, le même Teſtament a été caſſé & annullé par un autre poſterieur fait en 1654.

Au VIII. Qu'on auroit agi plus ſagement du côté de la partie adverſe de ne faire aucune mention de la pratique alleguée, puiſque l'on ſait aſſez à quel point les freres des Princes marquez ci-deſſus, s'en ſon plaints.

Au IX. Le Teſtament poſterieur d'*Adolphe-Frederic I.* de 1654. confirmoit beaucoup plus le partage uſité, qu'il ne le caſſoit ou énervoit; puiſqu'on ne pouvoit pas entendre ce qu'il y diſoit du droit d'aîneſſe, ſimplement & juridiquement; mais plûtôt *ſecundum quid*, *ratione ſcilicet præcedentiæ.*

Pendant ces diſputes le Duc *Frederic-Guillaume* fut établi dans la poſſeſſion du Duché de Guſtraw en 1697. par *Chrétien* Comte d'Eck, Commiſſaire Imperial; & pour s'y établir effectivement il ſigna un Contrat le 13. Fevrier avec *Magdelaine-Sybille* de Gottorp Doüairiere de Guſtraw, & ſe fit rèndre

dre l'hommage par la Nobleſſe. Mais comme il obtint à Vienne l'inveſtiture ſolemnelle le 4. de Mars ſuivant, les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe s'y oppoſerent avec le Duc, ſous prétexte de léſion de leurs droits, déclarant ladite immiſſion invalide, comme étant contraire aux Loix de l'Empire, à cauſe qu'elle s'étoit faite ſans leur connoiſſance. Auſſi-tôt que le Duc fut parti de Guſtraw, 200. Soldats Suedois, autant de Brandebourg & de Brunſwick-Lunebourg entrerent en garniſon dans cette Ville ſous le Commandement d'un Colonel Suedois nommé Klincken-Strom, & on y envoya de la part de la Suede le Sieur Koch, de la part de Brandebourg, le Sr. Schreiber; & du côté de Brunſwick-Lunebourg le Sr. *Erneſt-Guillaume de Spörcke*. Les affaires pour l'adminiſtration du Gouvernement Civil & des autres affaires du Duché, reſterent dans cet état juſqu'au 8. de Mars 1701. que par la médiation des Commiſſaires Imperiaux, du Roi de Dannemarck comme Duc de Holſtein, de l'Evêque de Lubec, des Ducs de Brunſwick-Lunebourg & Wolffenbuttel, & du Comte d'Eck, les Miniſtres des Ducs, ſavoir, *Frederic-*

DE LA MAISON DE MECKLENBEURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

*Guillaume-Leopold* Comte de Horn, *Jean-Vermehren*, *Jean-Tadel* & *Edzard-Adolphe* de Petkum, convinrent à Hambourg d'un Traité d'accommodement sous la ratification de leurs Principaux. (*g*) Les conditions étoient que le Duc *Frederic-Guillaume* & ses Descendans garderoient toute la Principauté de Gustraw, & tout ce qui en dépendoit, avec Scéance & voix aux Diétes de l'Empire & du Cercle; & pour le reste *cum omni jure Principum Imperii*, de la même maniere que les Ducs de la Branche de Gustraw l'avoient possedée auparavant, & en avoient joüi pendant leur Régence (excepté la Seigneurie de Stargard): Ensorte que le droit d'aîneſſe & *Linealis succeſſio* seroient à jamais constamment observez, aussi-bien par la Branche du feu Duc *Frederic* de Mecklenbourg, que par les Descendans du Duc *Adolphe-Frederic*, & que ce dernier renonçant à sa prétention formée *ex capite gradualis ſucceſſionis*, il lui seroit constitué un revenu

(*g*) Faber la rapporte entiere dans *Staats-Cantzeley Cap.* 3. *Faſc.* 2. *p.* 243. & l'Abregé s'en trouve dans *l'Europ. Herold. T. I. p.* 495. & Theoph. Donatus, *Europ. Tag. Reg. Append. ad ann.* 1701. *p.* 56.

nu annuel de la Chambre des Finances de 40000 écus. Et comme le revenu du District de Ratzebourg & de Stargard n'étoit estimé qu'à 31000. écus, ces Districts furent laissez du consentement des Parties au Duc *Adolphe-Frederic* au lieu de la somme de 40000. écus, *privativè cum omnibus juribus territorii & superioritatis tam in Ecclesiasticis quam in Politicis*, Et pour compléter les 40000. écus, on lui adjugea, sur le péage de Boitzenbourg, qu'il renteroit plus ou moins, la somme de 9000. écus annuellement, savoir 3000. écus quatre semaines après Pâques; 3000. écus quatre semaines après la St. Jean, & les autres 3000. écus, quatre semaine après la St. Michel.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

## §. 6.

### *De la Prétention des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Ville & Bailliage de Ratzebourg.*

CEtte Ville & son Bailliage appartinrent autrefois aux Ducs de Saxe-Lawenbourg éteints en 1689. Comme les Ducs de Mecklenbourg formerent

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

rent leurs prétentions sur la Principauté en vertu d'un Pacte de Confraternité hereditaire conclu en 1413. & renouvellé avec la Maison de Basse-Saxe en 1518. ils prétendirent aussi, en vertu de ce Titre universel, le Bailliage & la Ville de Ratzebourg, situez dans cette Principauté; mais ils produisirent outre cela encore un autre Titre particulier, en vertu duquel ils demanderent le Bailliage & la Ville. Il étoit fondé sur l'Art. XII. de l'instrument de la paix d'Osnabrug où est l'Evêché de Ratzebourg, donné en propre à la Maison de Mecklenbourg comme une Principauté ordinaire, avec tous ses Droits & Dépendances, pour équivalent entr'autres des Places cedées à la Suede. Or comme les Evêques prétendirent autrefois le Bailliage & la Ville de Ratzebourg sur les Ducs de Saxe-Lawenbourg comme un endroit dépendant & détaché de leur Chapitre, ils avoient porté alors leurs plaintes devant les Tribunaux de l'Empire, & ils avoient obtenu de l'Empereur *Charles V.* (ainsi que le soutiennent les Ducs de Mecklenbourg dans un écrit adressé en 1690. à la Diéte *in causâ successionis Lavvenburgensis*) une Sentence très-favorable

vorable (*a*) contre les Ducs de Basse-Saxe; ensorte que les Ducs de Mecklenbourg, qui en vertu du Traité de Westphalie succederent aux Droits de ces Evêques, poursuivirent en cela leurs juste prétentions, demandant après l'extinction des Ducs de Lawenbourg d'être rétablis dans tous leurs droits sur la Ville & Bailliage de Ratzebourg en particulier; mais jusqu'à présent ils n'ont pû obtenir aucune satisfaction.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*a*) Rapportée par *Levin d'Ambeer* dans son Histoire des demêlez sur la succession de Saxe-Lawenbourg.

*Fin du treiziéme Tome.*

Cleaned & Oiled

May 1987